

Éléments d'une socio-écologie juridique :

le droit face à l'urgence écologique,
essai d'une anthropologie juridique de l'environnement



Mémoire d'habilitation à diriger des recherches (T1)

Présenté par Monsieur Olivier BARRIERE

Chargé du suivi en habilitation : **Monsieur Gérard MONEDIAIRE**, Professeur,
directeur du CRIDEAU

Membres du Jury :

Madame Gilda NICOLAU, Professeure à l'École de droit de La Sorbonne, directrice
du Laboratoire d'Anthropologie Juridique de Paris1, (*Rapporteur*)

Monsieur Eric NAÏM-GESBERT, Professeur à la Faculté de droit/ économie/ gestion
de l'Université de La Réunion, (*Rapporteur*)

Monsieur Pascal TEXIER, Professeur à la FDSE de l'Université de Limoges
(*Rapporteur*)

Monsieur Baudoin DUPRET, directeur de recherches au CNRS, directeur du Centre
Jacques-Berque (Maroc) (*Examineur*)

Mai 2012

Éléments d'une socio-écologie juridique :

le droit face à l'urgence écologique,
essai d'une anthropologie juridique de l'environnement

1. Résumé

2. Travaux

3. Projets à venir

4. CV

RESUME

Eléments d'une socio-écologie juridique : le droit face à l'urgence écologique, essai d'une anthropologie juridique de l'environnement

L'anthropologie juridique de l'environnement prend en charge l'analyse du droit sous la forme d'un large spectre de régulations englobant le droit international et le droit positif national. Sa spécificité est de s'appuyer sur les pratiques juridiques locales, en s'ancrant sur deux réalités : d'une part, un droit souple et soumis à l'ordre étatique et d'autre part un droit endogène, relevant des systèmes empiriques de la pratique et provenant de l'intérieur des groupes sociaux. Les éléments d'une socio-écologie juridique prennent corps dans ce paysage-là, intégrés dans les processus de territorialisation, pour exprimer la complexité d'une juridicité qui s'avère confrontée à un impératif écologique poussé sur les pentes de l'urgence. La diversité des paradigmes sociaux et des référents culturels contraint le chercheur à accepter cette réalité composite marquée par la présence d'un pluralisme d'ordres et de systèmes de droits.

Les éléments contribuant à développer une socio-écologie juridique remettent en question la science positiviste du droit, en observant des situations locales en Afrique sahélienne, en Afrique du Nord et en Amazonie.

Trois piliers d'une anthropologie du droit de l'environnement constituent le socle de la démarche proposée ; ils sont définis à la fois méthodologiquement et conceptuellement afin d'alimenter une socio-écologie juridique.

Dans un premier temps, un travail de définition du droit a permis de déterminer les frontières et les limites du champ juridique qui dépasse le champ normatif dans un gradient le plus large pour inclure celui des habitus juridiques. Cette démarche a été connectée à une approche systémique portant sur la question de la viabilité conjointe des sociétés et des milieux, qui a conduit à une juridicité socio-écologique. Partant, les travaux de terrain ont généré des interrogations sur un régime patrimonial, combinant le commun foncier à l'appropriation des utilités environnementales ou services écosystémiques. L'« écologie foncière » ainsi dessinée peut sembler provocante aux yeux de la logique matérialiste néo-libérale, en raison de ses aspects idéalistes, néanmoins elle vise l'enjeu à la fois de dépasser une fiction normative par une logique empirique et pragmatique et de répondre aux défis de l'imbrication entre gouvernances locale et globale par la co-construction de régulations juridiques concertées entre échelles. Ainsi, la relation des légitimités locales aux légalités nationale et internationale se concrétise au moyen d'un droit négocié, dont les perspectives fondent les bases de recherches en cours et d'avenirs.

Face à l'urgence écologique, repenser le droit implique de repenser un autre modèle de droit, en réponse au besoin de viabilité conjointe sociale et écologique : un référent juridique reposant sur des valeurs attachées d'une part au lien intergénérationnel, par la notion de patrimoine commun, et d'autre part au concept fondé sur un régime de droits sur les utilités. Ainsi, la prospection d'un droit de la coviabilité s'identifie à un rapport patrimonial au monde sur la base juridique de relations de maîtrises « éco-foncières », plutôt que d'un droit de propriété, où le système juridique s'articule entre utilisations et transmissions, correspondant du continuum entre le présent et le futur.

L'analyse de la complexité exige d'entrer toujours plus loin dans la matrice de l'espace juridique des contextes locaux. L'anthropologie du droit offre les outils et les procédés nécessaires pour s'y mouvoir. La transformation des paradigmes participe à la complexité d'un monde en mouvement constant, dépendant de l'évolution, voire de la mutation des systèmes de valeurs et de droits dont nous sommes les témoins. L'homo juridicus est en chacun des acteurs, issu des groupes sociaux eux-mêmes constitutifs des sociétés. Seule la rencontre concrète de l'homo juridicus et l'expression de sa quintessence dans ses discours, ses pratiques et ses actions donne la possibilité d'élucider peu à peu la complexité d'une socio-écologie juridique nécessaire pour répondre à l'urgence écologique.

Eléments d'une socio-écologie juridique : le droit face à l'urgence écologique, essai d'une anthropologie juridique de l'environnement

Avant-propos

« Claude LEVI-STRAUSS a mille fois raison quand il invite les juristes à éviter à la fois et Charybde et Scylla, quand il nous invite à nous tenir également loin d'une logique formelle étrangère à la Vie et d'un verbiage dissolvant la notion même de règle juridique ». (Pierre BRAUN, 1975 : 109)

« C'est l'anthropologie juridique qui fournit un arrière-plan indispensable à la prospective normative : elle apprend à mieux comprendre la vie du Droit et peut fournir une inspiration multiforme, aussi bien sociale que juridique. Mais c'est surtout une attitude mentale nouvelle, permettant une réflexion neuve sur les problèmes juridiques de notre civilisation, que nous devons en attendre. » (1985)
(Pierre BRAUN, 1998 : 143)

En créant l'Institut d'Anthropologie juridique de la Faculté de Droit et des sciences économiques de Limoges, le professeur d'histoire du droit Pierre Braun a eu un regard juste sur cette discipline. Par d'autres voies, d'autres représentations, nombreux sont finalement ceux qui forcent l'intégration du champ social dans le droit. La sociologie du droit, comme science des faits, s'identifie selon Eugen Ehrlich (1862-1922) à la science du droit et aboutit à la certitude que la sociologie du droit est la théorie scientifique du droit (1913/1936, 25). En effet pour ce père de la sociologie juridique, le droit est essentiellement une réalité sociale, en ce que le « droit vivant » relève d'un ordre social spontané. Autre fondateur de la sociologie du droit, Emile Durkheim (1858-1917) s'intéresse quant à lui à la décomposition analytique de la notion de règle et à leur classification (dans l'explication des faits sociaux, 1894 ; 1996, cf. Coutu, 2005, 68). Puis nombreux sont les défricheurs d'une discipline en formation : Léon Duguit (1859-1928) sur *le droit constitutionnel et la sociologie* (1889) et Maurice Hauriou (1856-1929), l'un des premiers théoriciens de la dimension sociale du droit, qui s'interroge sur la place de la sociologie dans les facultés de droit (1893, *Revue général du droit*) ; Georges Gurvitch (1894-1965) fait émerger l'idée d'un droit social qui participe au pluralisme juridique (1935 ; 1940) ; Henri Lévy-Bruhl (1884-1964), romaniste et historien du droit, pour qui le droit détermine les rapports sociaux (1990/1961) ; Max Weber (1864-1920) développe sur la rationalité du droit (1986), puis André-Jean Arnaud (1998) sur la raison juridique (1981, *où va la sociologie du droit ?*), Pierre Bourdieu sur les principes générateurs des pratiques (1986), et Jean Carbonnier (1994/1978), Jaques Commailles (1994), François Chazel (1991), Renato Treves (1995), etc, jusqu'à l'approche praxiologique (ethnométhodologie¹ et respécification praxéologique²) de l'action du droit de Baudoin Dupret (« Le droit en action et en contexte » 2001; « What is plural in the law ? A

¹ Qui est l'étude des manières (les méthodes) par lesquels les gens (membres d'un groupe) prêtent un sens à leur monde d'action (Dupret, 2006, 99).

² « La sociologie classique du droit ... nous a toujours laissés face à un « quelque chose » qui manque : la pratique du droit. À force de regarder ce dernier par le prisme de l'histoire, de la structure sociale ou des rapports de force, on en a fini par perdre de vue le phénomène du droit en lui-même (...). L'analyse ... a oublié de considérer le droit comme objet de plein droit » (2006, 106).

praxiologique answer », 2005), qui, dès sa thèse s'interroge sur le référent juridique (*Au nom de quel droit*, 2000)³.

Dans un même temps, l'anthropologie du droit se développe activement en partant de l'analyse des droits dits « primitifs » (comme *La voie Cheyenne, conflit et jurisprudence dans la science primitive du droit* de Karl N. Llewellyn et E. Adamson Hoebel (1999/1941), des « coutumiers » (*Coutumiers juridiques de l'AOF*, 1939, ed Larose ; Elias T. Olawale sur la nature du droit coutumier africain, 1961; Kouassigan Guy Adjété, 1982, « Les droits fonciers coutumiers » de l'*Encyclopédie juridique de l'Afrique*). C'est ainsi que Michel Alliot situe le droit en miroir de l'anthropologie (2003 ; 2000) et il entraîne dans son raisonnement Norbert Rouland (1988 ; 1991), Jacques Vanderlinden (1983 ; 1996), Etienne Le Roy (1999 ; 2011), Louis Assier-Andrieu (1996), Rodolfo Sacco (2008 ; 2009), Régis Lafargue (2003 ; 2010), Gilda Nicolau (2007)... Est ainsi tracée la voie d'une analyse du droit qui s'effectue davantage par le canal de la science juridique que par celui de la science anthropologique et sociologique. Cette voie s'oppose à une certaine pratique américaine qui adopte une lecture du droit par l'anthropologie (Sally Falk Moore (1978 ; 2005), Laura Nader (1997 ; 2002), Alain Pottage & Martha Mundy (2004), June Starr (2002), ...) et qui est suivie par des auteurs de langue française comme Jean-Pierre Jacob (2007). Mais tous remettent en cause le primat du droit étatique quelle que soit la façon de l'aborder.

La notion même de l'ordre juridique est discutée dans son contexte social. L'enjeu consiste bien à dépasser la fiction pour entrer dans le réel, comme l'intitule si bien l'ouvrage de Bernard Edelman (2007). Santi Romano dans sa théorie générale du droit intègre l'idée d'une pluralité d'ordres juridiques (1975/1918). Jacques Chevallier développe une réflexion autour d'un droit postmoderne (1998). En philosophie du droit, Alain Papaux investit un « droit en situation » (2006). Cependant, la critique de la rationalité du droit, comme dérive mythologique date déjà de 1980 (Lenoble & Ost). Avec Michel van de Kerchoff, ces derniers situent le système juridique entre ordre et désordre (1988). La réflexion sur la remise en cause du caractère monolithique du droit est féconde et va jusqu'à re-concevoir la pensée du droit (Simone Goyard-fabre, 2007). Si dès 1894 Gabriel Tarde a travaillé sur les transformations du droit (1994), la dynamique ne s'est jamais relâchée et s'est poursuivie avec Jean CLAM et Gilles Martin (1998) et leurs émules.

L'anthropologie juridique n'est ainsi ni orpheline, ni isolée et s'intègre tout à fait dans la genèse d'un courant dynamique porté par le besoin de revisiter et de redéfinir l'approche Kelsienne du droit (Kelsen, 1996) qui limite le droit à un ordre de contrainte, sous forme de hiérarchie normative. Etienne Le Roy démontre magistralement ce besoin dans ses deux ouvrages fondateurs (parmi un très grand nombre de publications), l'un pour une anthropologie dynamique du droit (*Le jeu des lois*, 1999) et le dernier sur les régimes d'appropriation foncière (2011). S'il est ici impossible de prétendre dresser l'exhaustivité des courants et des auteurs, il reste cependant nécessaire de souligner que la lecture du droit ne peut plus relever du seul positivisme. Nous sommes entrés dans un pluralisme juridique ou selon d'autres dans un plurijuridisme (Bergel, 2005) par le fait de dépasser le monolithe étatique : le droit se situe dans une pluralité, voire une diversité de foyers générateurs de droits. Pire, parfois il est solubilisé dans le corps social (Jean-Guy Belley, 1996).

Si la perspective de l'essai d'une anthropologie juridique de l'environnement se nourrit de toutes ces réflexions multi-auteurs, l'approche empirique du droit (Jean Perrin, 1997 ; Alf Ross, 2004 pour qui une norme n'est valide que si elle est socialement obligatoire) a été celle que nous avons privilégiée, en raison de notre pratique de recherche qui nous a conduit sur des terrains fort différents.

³ A voir de l'auteur une synthèse des courants, Dupret, 2006.

En guise d'éclairage, mon itinéraire personnel fut le suivant :

Aborder le droit relatif aux ressources naturelles au Sahel m'a conduit à entrer pleinement dans la réflexion de la place du droit dans la société et à questionner la définition même de ce qu'est le droit dans sa pluralité. Mon intérêt s'est porté d'une part sur la place du droit dans les rapports sociétés/nature (le droit dans une approche anthropologique) et d'autre part sur la pluralité du phénomène juridique (le droit sous toutes ses formes et expressions).

Les travaux de recherche de terrain pour ma thèse (sous le statut de Volontaire du Progrès) ont commencé dans un campement Tamacheq (Touareg) à Léré, près de Tombouctou et Goundam au Mali, sur une pirogue Bozo du delta intérieur du Niger et auprès des grands troupeaux de zébus des peuls de la plus vaste zone humide d'Afrique de l'Ouest (1993-1995). J'ai ensuite poursuivi comme chercheur ORSTOM (devenu IRD en 2000) essentiellement au Sénégal (1998-2002), dans la périphérie du Niokolo Koba auprès des Bassari et Peuls (1998-2000) et dans le delta du Saloum chez les Niominka et les Mandingue (2000-2002). Plusieurs missions m'ont conduit au Tchad (zones gommiers) (1998).

Le dernier terrain que j'ai effectué en Afrique (du Nord) se situe dans le Haut Atlas marocain auprès de la tribu Aït Zekri (versant sud, province de Tinghir, non loin de Ouarzazate) (2005-2008). Puis je suis allé travailler en Guyane française auprès des amérindiens Wayana (2009). Actuellement, mes recherches se déroulent en France métropolitaine, dans les Cévennes et les Alpes de Haute-Provence (2011-2013) auprès des éleveurs et des élus locaux. De prochains projets vont me permettre d'approfondir les perspectives entamées au Maroc et de m'ouvrir sur d'autres terrains.

Mes travaux se sont intégrés dans des programmes de recherche interdisciplinaires avec géographes, ethnologues, agronomes et économistes :

- programme « Sénégal oriental » ;
- programme ROSELT/OSS (Réseau d'observatoires de surveillance écologique à long terme) avec l'Observatoire Sahel/Sahara ;
- programme ANR ADD (Agriculture et Développement Durable), projet Conception d'observatoires des pratiques territorialisées agricoles (COPT) piloté par l'INRA;
- programme ANR SYSTERRA3, le présent projet « Les interactions Elevage et Territoire dans la mise en mouvement de l'intensification écologique » (MOUVE) ; ce projet vise à comparer la mise en mouvement de l'intensification écologique de l'élevage dans différents contextes d'élevage en zones de montagne en France (Livradois-Forez, Vercors, Arrière-pays méditerranéen, Pyrénées centrales) et dans le monde (zone pastorale d'Afrique de l'Ouest, zone de fronts pionniers en Amazone brésilienne, zones de Pampa en Uruguay) ;
- le prochain projet relève du Programme Européen ARIMNET (Agricultural research in the Mediterranean Network), il est intitulé « The future of Mediterranean Livestock Farming Systems: opportunity and efficiency of Crop-Livestock Integration » (CLIMED) (Projet retenu, financé).

Confortant ce projet CLIMED, sur le même terrain marocain, un autre projet vient d'être déposé auprès de l'ANR-Agro-biosphère, il s'intitule « Les territoires de haute montagne dans le changement global : représentations, accès aux ressources et coviabilité » (Highlands). Dans chacun des deux derniers projets cités, je dirige une « tâche spécifique portant sur la régulation juridique.

La dimension anthropologique du droit ouvre des perspectives d'innovation tellement nécessaires dans la régulation juridique des rapports sociétés/nature. Rien n'est définitivement scellé a priori et le rapport à ce qui fait droit transcende toutes les sociétés humaines. Confrontées chacune à son devenir, celles-ci disposent d'une capacité de résilience⁴ qui ne peut provenir que du système régulateur de la viabilité. L'enjeu de la reproduction des sociétés se situe dans leur rapport à la biosphère en raison de la dépendance vitale des systèmes sociaux aux systèmes écologiques. Cette dépendance se traduit par une relation que les sociétés expriment en termes de régulation juridique, faisant du droit de l'environnement consubstantiel à la socio-anthropologie, par là parallèle sa consubstantialité scientifique (Eric Naim-Gesbert, 1999) ; une façon de relier le réel écologique au réel social, la validité écologique à la validation sociale.

Le fait que l'approche anthropologique du droit se concentre sur les groupes sociaux, leurs représentations et leur fonctionnement, conduit à une remise en cause du caractère très anthropocentré du droit de l'environnement, à la fois étatique et international. En effet, très souvent les populations rencontrées se situent dans une relation « d'espace de vie », parfois de cosmos, dans laquelle la notion même « d'environnement » n'existe pas. Cette relation traduit davantage une place occupée par l'homme au sein de milieux de vie qu'un positionnement central de l'homme avec son « entour ». L'occidentalisation du monde contribue à promouvoir un certain éloge du matérialisme, associé à un consumérisme focalisé sur une représentation auto-centrée de l'être humain sur la planète.

L'expérience des réalités rencontrées a justifié la nécessité de travailler en partant du concept de biosphère. Vladimir Vernadski le définissait en différenciant les domaines du non-vivant, du vivant et du cognitif en tant que processus « cosmiques » séparés mais interagissant entre eux au moyen d'une migration biogène des atomes (que les écologues n'ont pas pris en compte par la suite) (Vernadski, 2002). Le droit international n'est pas parvenu à la juridicisation de la biosphère, l'environnement humain restant l'enjeu central : la croissance économique durable, mais pas la sauvegarde de la biosphère (Kiss, 2004 ; Papaux, 2011) ; et ce malgré l'argument de la finitude (Bourg, 2009) ou de l'enfermement planétaire (Lebeau, 2008).

Ce concept de biosphère est associé à celui de système socio-écologique, défini par Christian Leveque et Sander Van Der Leeuw comme « un système interactif entre deux ensembles constitués par un (ou des) sociosystème(s) et un (ou des) écosystème(s) naturel(s) et/ou artificialisé(s) s'inscrivant dans un espace géographique donné et évoluant dans le temps ». il permet le jeu des interactions entre ce qui relève des sociétés humaines et ce qui relève des milieux naturels, insistant aussi sur les éléments de différenciation spatiale et historique (Leveque & Van Der Leeuw, 2003). Ces auteurs emploient pourtant le terme d'« anthroposystème », spécifiant ainsi le système dans lequel vit l'homme. En associant les deux systèmes sociaux et écologiques, ces derniers se comportent d'une manière non linéaire, avec des seuils rythmant leurs dynamiques, dans le cadre d'intégrations très étroites (Folke & al., 2002) : ils forment des « systèmes socio-écologiques ». La socio-écologie porte ainsi sur les relations des phénomènes sociaux et écologiques, donnant lieu à la notion de « systèmes socio-écologiques »⁵ (traduction de « social ecological systems ») répandue dans la littérature

⁴ La résilience se définit par le niveau de perturbation qu'un milieu est capable d'absorber avant de se transformer. Ce niveau de réaction face aux changements avant de muer correspond à la capacité du groupe social de s'adapter, de « rebondir », face à des perturbations comme des crises écologiques : sécheresses, désertification, disparition de la ressource... (cf. *infra*).

⁵ ou d'éco-sociosystème, qui peut aussi être défini par « les interactions qui existent entre l'écologie, l'économie et la société (données sociologiques, politiques et culturelles) à l'intérieur d'un espace homogène, c'est-à-dire un

internationale sur la résilience, qui est la capacité d'adaptation aux changements, d'amortir les perturbations et de se réorganiser après des crises (Walker et al., 2002). Mais selon les auteurs, cette capacité est amoindrie par une gestion rigide, qui vise à renforcer une illusoire stabilité des ressources naturelles (Folke & al. 2005). Le nœud problématique se situe à ce niveau-là. Il nous apparaît particulièrement opportun de travailler sur cette gestion, à travers la gouvernance, et d'approcher ainsi la régulation juridique des rapports aux ressources et aux milieux. Tout l'enjeu de la démarche en anthropologie juridique de l'environnement se situe dans la formalisation d'une socio-écologie juridique.

Cet objectif concerne la question du rapport des sociétés à leurs milieux et par conséquent le statut accordé aux biotopes, aux espaces supportant les ressources et de la biodiversité dans son ensemble. La maîtrise des hommes sur les milieux se prolonge dans le mode de pensée dominant, ainsi que dans le système économique prévalent dans le monde, et dans le régime de la propriété, qui constitue l'expression totalitaire de la souveraineté de l'homme sur la nature. Dans n'importe quelle langue et idiome, l'interprète traduit cette relation par le terme de « propriété ». Mais s'agit-il vraiment de propriété, comment par définition ou par nature, les Bassari, les Wayana, les Aït zekri sont-ils propriétaires ? Le monde vu par cette rationalité est ethnocentré, occidentalisé. « Mais s'il n'y a pas de propriété, qu'y a-t-il donc ? » complaint une grande majorité. Comment concevoir le monde autrement que par un rapport d'appropriation (dans son assertion juridique) ? L'anthropologie juridique répond à cette question. Mais, grand est le risque de ramer à contre-courant dans un univers où l'expression même d'« appropriation foncière » s'impose d'elle-même⁶.

Le rapport à la terre exprime le lien entre l'homme et la nature qui ne sont en rien dichotomique. Le sujet et l'objet ne font qu'un au sein de la biosphère. Le concept même de viabilité, faisant écho à l'interdépendance des systèmes, le démontre : la viabilité est partagée entre les systèmes sociaux et écologiques. Ainsi, la régulation de chaque système conditionne-t-elle celle de l'ensemble : le droit de l'environnement répond-il à cette problématique de la coviabilité ?

La question de l'avenir du droit de l'environnement est relativement récurrente. En 1995, le Centre d'étude du droit de l'environnement de St Louis (FUSL) s'interrogeait, sous l'initiative de François Ost et Serge Gutwirth, qui proposait les termes d'un « projet collectif pour le milieu » (Ost & Gutwirth, 1996) en préconisant une dialectique des rapports sujet-objet. Philippe Descola y répond en opérant une intégration qui dépasse nature et culture « par-delà culture et nature » (Descola, 2005) et en montrant que la nature est elle-même une production sociale sur la base de quatre modes d'identification : le totémisme, l'animisme, l'analogisme et le naturalisme, qui le conduisent à proposer une écologie des relations » (p.420 & s.).

En 2001, le Centre de Recherche international de droit de l'environnement, de l'aménagement et de l'urbanisme (CRIDEAU) a accueilli la réunion mondiale des juristes de l'environnement et les a invités à se positionner autour de la question d'un nouveau droit de l'environnement (Prieur, 2003). Il a été constaté que « le grand dessein de l'Agenda 21 ne s'est pas réalisé ». La réunion a débouché sur une déclaration (déclaration de Limoges II, du 9-10 novembre 2001). Cette dernière abordait le niveau local en recommandant une gestion locale « reposant sur le principe de subsidiarité », le principe de participation « en vue d'une démocratie locale » (2.3/1a, 1c), la prise en compte des acteurs locaux par la reconnaissance

espace dont on connaît les composantes physicochimiques, biologiques et anthropiques ». (<http://www.ecosociosystemes.fr/ecosociosysteme.html>).

⁶ Etienne Le Roy lui-même va jusqu'à intituler son ouvrage : « Une anthropologie des régimes d'appropriation foncière » (2011).

de « réseaux locaux » et « le renforcement de la gouvernance locale » (2.3/2), « la poursuite de l'élaboration des Agenda21 locaux » en leur conférant une portée normative, « l'encouragement de l'utilisation rationnelle des ressources » (2.3/3). Pour les communautés autochtones et traditionnelles, la déclaration recommande la reconnaissance (revalorisation, connaissance, étude, application) de leurs systèmes juridiques en préconisant un pluralisme juridique (implicite car le terme n'est pas employé), sous couvert d'un « esprit de coexistence » (2.4/h)⁷.

L'anthropologie juridique développe à cette échelle locale un mode d'analyse et de compréhension des systèmes juridiques en présence par l'étude du « droit vivant » ou du « droit en action », la régulation juridique en cours faisant référence aux acteurs locaux. Mais la discipline s'intéresse à la diversité des systèmes juridiques en présence au sein du même ordre juridique, qu'il s'agisse des systèmes relevant de l'ordre étatique, ou relevant de l'ordre « traditionnel » ou endogène (propre) aux communautés. La relation entre ces ordres ou entre les systèmes de droit (qui se côtoient, se superposent, en s'ignorant, se combinant ou parfois s'opposant) se situe dans la préoccupation du juriste anthropologue. L'anthropologie juridique peut ainsi se définir comme « la discipline qui, par l'analyse des discours (oraux ou écrits), pratiques et représentations, étudie les processus de juridicisation propres à chaque société, et s'attache à découvrir les logiques qui les commandent » (Rouland, 1990 : 7). Elle « vise ambitieusement à une compréhension globale de l'ensemble des systèmes juridiques, traditionnels et modernes » (ibidem, 1990 : 45).

Les conceptions que l'on adopte sont à la fois fonctionnalistes (au sens où le droit se définit par sa fonction et non par ses modalités et ses manifestations (pour Malinowski, 1884-1942, Rouland, 1990)) et processuelles. Dans ce cas, le droit se situe davantage dans le champ des relations sociales que dans les normes censées l'exprimer, ce qui justifie une attention aux conflits et aux jeux de pouvoirs, aux rapports de force et d'alliance entre acteurs (Sally Falk Moore, 1978). En effet, « la force qui lie les individus et les groupes et permet la vie en société résulte de rapports réciproques d'obligations ; c'est la réciprocité de ces obligations qui assure la cohérence de la société, et non une contrainte exercée par une autorité centrale ou l'Etat » (Norbert Rouland, 1988 : 72). Le comportement d'un individu est par conséquent plus modelé par les relations sociales que par les normes et les institutions.

Au regard de la problématique environnementale et face à l'impératif écologique, les situations de terrain rencontrées, ainsi que le rapport du local au global font émerger un questionnement sur le droit de l'environnement à mettre en oeuvre. La question qui se pose notamment sur le terrain concerne l'application du droit national sur des réalités concrètes, en d'autres termes le passage de la dimension fictive de la rationalité juridique (le Sollen, ce qui doit être) au réalisme de l'empirisme juridique (le Sen, l'être). Nous sommes en quelque sorte confrontés au droit « en situation » face aux contraintes environnementales.

⁷ « Collectivités autochtones et communautés traditionnelles (2/4.). La Réunion mondiale recommande : (d) de revaloriser les systèmes de valeur des collectivités autochtones et des communautés traditionnelles ainsi que les systèmes de droit qui en sont issus; (e) de favoriser, dans un cadre multiculturel et interculturel, la connaissance et l'apprentissage des systèmes de valeur des collectivités autochtones et des communautés traditionnelles ainsi que les systèmes de droit qui en sont issus; (f) d'approfondir l'étude des systèmes de valeur des collectivités autochtones et des communautés traditionnelles ainsi que les systèmes de droit qui en sont issus; (g) d'approfondir et de renouveler les modes de règlement des conflits entre les systèmes de droit issus des collectivités autochtones et des communautés traditionnelles et les autres systèmes de droit; (h) d'approfondir et d'élargir la réflexion, la formulation et l'application de concepts juridiques adaptés aux besoins des collectivités autochtones et des communautés traditionnelles, dans un esprit de coexistence».

Le mode de juridicisation des rapports des hommes aux milieux constitue un enjeu majeur qui définit la finalité d'une approche en anthropologie juridique de l'environnement. Une conception purement normative oblitérerait la dimension anthropologique du droit de l'environnement défini par une socio-écologie juridique.

SOMMAIRE

Avant-propos.....	1
Introduction : prospective d'une socio-écologie juridique par une consubstantialité anthropologique du droit de l'environnement.....	8
I. Une Juridicité « socio-écologique »	16
1.1. De la viabilité des systèmes au droit, l'ontologie d'une coviabilité des systèmes sociaux et écologiques	16
1.1.1. le poids géologique de l'homme sur la planète	18
1.1.2. La dépendance de la viabilité des systèmes a leur résilience	18
1.1.3. De la coviabilité socio-écologique au droit.....	20
1.2. l'empirisme juridique, lire le droit.....	23
1.2.1. Enquête de terrain	24
1.2.2. Le droit dans la pratique : un droit de la pratique	30
1.2.3. Rester dans le juridique (ce qui relève du droit).....	39
II. Un droit des utilités « éco-foncières »	44
2.1. Du fonds aux utilités, sortir de la relation d'appropriation au fonds pour une patrimonialité commune	45
2.1.1. Le paradigme « propriétaire » : une appropriation exclusive de l'espace	46
2.1.2. Le paradigme du « patrimoine commun » ou la conjonction dépositaires - transmission.....	54
2.2. Du fonds aux utilités, entrer dans un rapport éco-foncier.....	60
2.2.1. De la relation « ressource-acteur-droit » : l'immixtion du droit dans la dépendance de la ressource à son support (fonds).....	61
2.2.2. Système matriciel des relations juridiques endogènes aux ressources	66
III. Un droit négocié, pour un « droit de la coviabilité».....	74
3.1. Un droit adapté aux contextes socio-culturels et écologiques	79
3.1.1. L'imbrication du local dans le global et du global dans le local	80
3.1.2. La reconnaissance du « droit coutumier » par le législateur	81
3.2. Droit de régulation négocié: du concept au cas d'espèce	88
3.2.1. La régulation négociée insérée dans le droit, comme modèle de comportement.....	91
3.2.2. L'enjeu de la négociation dans le droit : la formalisation d'un droit local	93
3.2.3. L'exemple d'une charte de territoire dans le Haut Atlas marocain	96
3.3. L'essence d'un droit de la coviabilité des systèmes sociaux et écologiques	101
Conclusion : le droit de l'environnement entre enjeux de paradigmes, pour un droit de la coviabilité.....	108
BIBLIOGRAPHIE.....	111

Introduction : prospective d'une socio-écologie juridique par une consubstantialité anthropologique du droit de l'environnement

La socio-écologie juridique ne peut se définir que d'une manière fonctionnelle, par sa finalité qui n'est pas la protection de l'environnement, mais la viabilité simultanée des systèmes sociaux-culturels et écologiques. Sans poser de pétitions de principe, on peut partir de l'hypothèse que la préservation de la biodiversité (biocénose, biotopes, flux) dépend de la préservation de la diversité culturelle, ou pour le moins la favoriserait. L'idée de mobiliser la diversité culturelle comme outil de conservation de la biodiversité, s'inscrit dans un schéma réflexif de responsabilité de la valeur intrinsèque des autres espèces et des autres cultures (Thomas, 2011, 131). Le droit international de l'environnement entérine cette symétrie de viabilité ou cette corrélation positive entre diversité culturelle et diversité biologique, par la Convention sur la diversité biologique (CDB, 1992, art.8J)⁸. On en déduit que le besoin de conserver la biodiversité se rattache à la nécessité de la diversité culturelle, aboutissant au concept de diversité bio-culturelle⁹. Cependant, cette corrélation a priori idéologique se voit fortement contestée par l'anthropologue Florent Kohler pour qui l'association de la diversité culturelle à la diversité biologique relève davantage d'un présupposé que d'une heuristique des représentations (2011). En effet, la diversité culturelle ne peut être « par nature » garante de la diversité biologique. Par exemple les façons de vivre ou les systèmes juridiques locaux ne sont pas forcément protecteurs des milieux. L'enjeu d'une socio-écologie juridique rejoint justement la formalisation d'une régulation pensée par la prise en compte de l'ensemble des paradigmes présents.

Dans son intitulé même, le droit de l'environnement est celui du sujet environnement. Or dans les faits, il n'en est rien, l'environnement reste bien objectivé. La relation de l'homme en tant que sujet, à son milieu constitué en objet, est une relation régulée et juridicisée, principalement en raison de sa nature scientifique. Mais l'approche scientifique de ce rapport humain à l'environnement ne peut faire l'économie de la prise en compte de la dimension socio-cognitive qui est abordée par le biais des représentations socio-culturelles et qui est tout aussi important. La notion même d'environnement n'existe pas en dehors de la vision occidentale connectée à un schéma naturaliste qui sépare l'homme de son milieu. La régulation juridique, y compris dans une logique de scientification du droit¹⁰, reste fondamentalement dans l'antre du social et dépend principalement du système culturel dont est issu le groupe concerné. Cette approche culturaliste du droit ne rejette pas les considérations plus fonctionnelles, sachant que le droit oeuvre dans une dynamique de jeu d'acteurs et de conflits d'intérêts. On en déduit de façon incontournable l'existence d'une

⁸ On se réfèrera aux lignes directrices d' Addis Abeba, 2004, portant sur l'utilisation durable de la biodiversité, qui intègre les droits endogènes des groupes (« tenir compte des coutumes et des traditions locales », « renforcer les droits locaux » ...).

⁹ « La diversité bio-culturelle n'est pas quelque chose d'extérieur à nous : c'est la somme totale de la nature et de la culture et l'expression aux multiples facettes de la beauté et du potentiel de vie sur cette planète », Luisa Maffi, 2010.

¹⁰ Pour Ost & van de Kerchove (1987, 184) qui défendent l'idée d'une science critique et interdisciplinaire du droit afin de rendre compte du point de vue interne des sujets de droit, la science du droit ne peut se contenter de répondre à un intérêt soit technique, soit pratique, mais doit également procéder d'un intérêt émancipatoire, reprenant par là l'analyse de Habermas définissant l'intérêt émancipatoire comme « une autoréflexion (qui) ... affranchit le sujet de la dépendance à l'égard de puissances hypostasiées » (Habermas, 1973,15).

relation intime entre le droit de l'environnement et les sociétés dans leurs dynamiques socio-culturelles.

Dans ce sens, le droit de l'environnement dépend d'un pluralisme des paradigmes de la science du droit, qui est grandement le reflet du rapport cosmologique au monde. Quant au droit international de l'environnement, il répond inexorablement aux représentations et aux logiques occidentales, qui portent la notion d'environnement là où d'autres sont dans la biosphère.

Le rapport à l'environnement ou la question de la place dans la biosphère des sociétés s'inscrivent dans l'espace par une territorialisation qu'exprime le paysage. Faisant office de miroir, le paysage constitue la manifestation des paradigmes internes des systèmes sociaux (a). L'urgence écologique à laquelle la planète est confrontée (b) autorise à s'interroger sur les perspectives d'un changement de l'approche occidentale du droit de l'environnement (c).

Cette introduction conduira à présenter la pertinence d'une démarche anthropo-juridique, en vue du développement d'une socio-écologie juridique.

A/ L'emprise humaine

a1. Les territoires humains exprimés par leurs paysages traduisent une certaine forme d'intégration des sociétés dans les milieux où elles se déploient et évoluent.

Les sociétés façonnent effectivement les paysages à leur image juridique. Le droit de chaque société se reflète ainsi dans son paysage (Barrière, 2012) au-delà de toute fiction. Le paysage peut être compris d'une part comme le produit d'une interaction éco-culturelle et d'autre part comme un reflet du lien ontologique homme/nature. En tant que modèle de comportement, le droit participe intimement à sa formation.

L'appréhension du paysage par le versant juridique recèle deux facettes : celle de la rationalité du droit commun et celle de l'empirisme culturel d'un droit en action. Le droit commun « positif » provient de l'Etat (lois et règlements) et de la jurisprudence tandis que le droit « empirique » est issu de la pratique, attelé à la mise en œuvre de ce droit codifié et confronté à un pluralisme juridique des manières de faire (coutumes) et d'être (habitus juridiques). L'empirisme juridique ne dit pas le droit tel qu'il devrait être, mais le droit tel qu'il est (Perrin, 1997 ; Ross, 2004 ; Le Roy, 1999 ; Millard, 2002 ; Barrière, 2007 ; Barrière, 2012).

Définir le paysage nous conduit à circonscrire l'intervention de la régulation juridique selon sa nature paradigmatique. La façon dont le droit « participe » au paysage entraîne la lecture d'un droit qui impacte le paysage, soit à travers des formes d'appropriation, soit par une patrimonialisation ou soit par la traduction d'une « endogénéité socio-culturelle ». Plusieurs définitions du paysage sont nécessaires pour intégrer les représentations exprimées par le droit dont les constructions territoriales sont sous-jacentes.

Dans un premier temps, le paysage définit un agencement de composants naturels et artificiels, sous forme de traits, de formes résultant de processus d'aménagement, de gestion et de gouvernance. Le tout repose sur une régulation opérant à différentes échelles. La structure paysagère observée donne à voir des portions d'espace horizontales ou verticales constituant une création ; celle-ci est la résultante d'usages, et d'interventions ou d'absence d'interventions où le droit assure la maîtrise d'ouvrage.

On peut également affirmer que le paysage se matérialise sur un espace, un « pays », au moyen d'une empreinte juridique particulière et par un lien intime au territoire¹¹. Subordonné à des dynamiques (à caractériser) et à des rapports sociaux, il est le berceau de

¹¹ « (...) le paysage fait incontestablement partie de l'identité de chaque territoire » Derioz, 2004, 155.

populations (qui y habitent ou s'y déplacent) mais également le lieu de pratiques, de règles et de représentations. La fonction juridique y opère en nouant tout à la fois le biologique, le social et l'inconscient (Legendre, 2004, 360). Plus concrètement, les éléments constitutifs et structurants des paysages peuvent se définir dans « les collines, les zones naturelles, les réseaux hydrauliques, les haies brise vent, les routes, les chemins ruraux et les sentiers, les alignements d'arbres, les cultures traditionnelles au sec, les villages et le patrimoine bâti, les points de vue majeurs « cônes de vue » »¹², les abattis récents et plus anciens, le réseau hydrographique, etc.

Enfin, selon la Charte du paysage québécois, on peut considérer que le paysage est « beaucoup plus que les caractéristiques visibles d'un territoire et la définition du paysage doit être élargie afin d'englober l'interaction entre l'activité humaine et l'environnement. Des éléments biophysiques, anthropiques, socioculturels, visuels et économiques s'inscrivent ainsi dans la notion de paysage »¹³.

Dans un second temps, le paysage peut aussi se concevoir comme reflet du lien ontologique¹⁴ du rapport homme/nature. Cette relation entre les acteurs locaux et leur espace de vie se manifeste entièrement dans les éléments paysagers, ceux-ci sous-tendent l'idée de la valeur collective d'un héritage à transmettre aux générations futures. Pleine expression d'une identité culturelle, le paysage ainsi transmis figure dans un processus de reproduction sociale. D'ailleurs, le droit français ne s'égare nullement en qualifiant le paysage « d'intérêt général » en partant d'une définition restreinte, autour du monument historique ou artistique jusqu'à atteindre une large définition par le cadre de vie (Barrière, 2012).

a2. Les paysages expriment donc les paradigmes différents des relations des sociétés à la nature.

L'introduction de l'idée de « nature » qui sous-tend implicitement une représentation du monde basée sur une dichotomie entre nature et culture définit, comme nous l'avons précédemment souligné, le paradigme proprement occidental du naturalisme. Rappelons que cette distinction, au demeurant inexistante dans de nombreuses sociétés non occidentalisées, explique la posture ethnocentriste de l'occident et sa difficulté à les appréhender. Le regard souvent ethnocentré porté sur ces sociétés qualifiées de « traditionnelles » doit nous exhorter à évacuer l'idée d'une construction paysagère et sa lecture soit universelle. Aussi le droit, vu en termes de juridicité (on développera plus loin) se produit de façon, soit rationnelle (reposant sur le critère de systématisme¹⁵ et de la stabilité¹⁶), soit sur des fondements empiriques fondés sur la coutume et des pratiques endogènes au groupe, reposant sur une logique de reproduction à la fois biologique et sociologique.

a3. Ce regard à la fois pluriel et large du droit conduit sur les pentes de l'urgence de repenser une régulation environnementale en intégrant les changements de la régulation juridique.

Dans l'édifice du dogmatisme juridique de nombreuses fissures apparaissent depuis la question des transformations de la régulation juridique (Clam, 1998 et des nombreux travaux en sociologie juridique et en anthropologie du droit) jusqu'aux récents travaux positivistes (« vers un droit des générations futures », Gaillard, 2011 ; la notion de « choses-milieus » dans une analyse des choses « saisies par la propriété », Vanuxem, 2012) confrontée au besoin

¹² Rapport de présentation, Directive de protection et de mise en valeur des paysages des Alpilles.

¹³ Charte du paysage québécois, Introduction, janvier 2000.

¹⁴ Relation qui appartient simultanément à l'ordre de l'essence et à celui de l'existence (relatif au sens de l'être).

¹⁵ Les solutions applicables aux cas d'espèce peuvent être déduites de règles générales ; la systématisme impose de la clarté, de la simplicité et de la certitude dans une formalisation logique s'appliquant à n'importe quelle représentation.

¹⁶ La notion de stabilité se définit dans la permanence des normes.

d'adapter le droit dans ses classifications, son ordonnancement aux réalités d'un monde en mouvement, d'une humanité face à son devenir.

L'interrogation sur les limites à donner au développement humain conduit à la nécessité de « repenser notre modèle de développement » comme le souligne le rapport du développement humain de 2011 des Nations Unies (« Durabilité et équité, un meilleur avenir pour tous », Klugman, 2011) prônant une économie verte, le droit à un environnement propre et sain pour tous, incitant à un développement de la participation et à une responsabilisation des acteurs locaux. Ces trois axes sont importants à retenir. La probabilité non négligeable d'un « effondrement désastreux de l'ensemble du système » (Klugman, 2011, 19), justifie la prochaine conférence mondiale Rio+20 en juin 2012, d'autant que la conférence de Durban sur le changement climatique en décembre 2011 n'a pas réussi à aboutir aux engagements espérés. Ne cessent de croître des arguments et des preuves irréfutables selon lesquels nous atteignons la limite maximale de notre capacité à émettre des gaz à effet de serre et à exploiter les ressources naturelles, sans conséquences désastreuses.

Pourtant, la notion de « développement humain durable » se définit comme l'élargissement des libertés essentielles des personnes vivant aujourd'hui afin de leur permettre de vivre une vie longue, en bonne santé et créative, « accompagné d'efforts raisonnables pour éviter le risque de compromettre sérieusement celles des générations futures » (PNUD, 2011, 16). Cet idéal de la durabilité d'un développement sur une planète partagée, omet la réalité écologique de biosphère. En termes de durabilité forte, nous passons de l'économie de « monde vide », au sein de laquelle le capital créé par l'homme était restreint et le capital naturel surabondant, à celle de « monde plein », où les rôles sont inversés (ibidem, 18).

B/ L'urgence écologique

De nombreuses alertes d'atteintes à la biosphère justifient la nécessité de passer rapidement à des modes de production et de consommation plus respectueux de l'environnement. Aucun biome de la planète n'est épargné par le développement de l'humanité : réchauffement climatique, pertes de la biodiversité, augmentation de la population (9,1 milliards d'être humains pour 2050¹⁷), épuisement des ressources naturelles, pollution industrielle, agricole et individuelle. Toute modification dans un écosystème a des répercussions sur l'intégralité de la biosphère¹⁸ et sur l'ensemble de la chaîne des divers écosystèmes¹⁹. Il en découle une situation d'urgence écologique²⁰, traduisant la nécessité de réagir rapidement pour qu'une transmission répondant aux besoins vitaux nécessaires des générations futures puisse s'opérer au nom pour le moins de la reproduction sociale.

Des représentations aux pratiques, les conduites des hommes et des sociétés conditionnent l'état de la biosphère. L'impact de l'humanité sur la planète érige les sociétés

¹⁷ Prévisions de la division de la population du département des affaires économiques et sociales, ONU, New York (2009): « World population prospects: the 2008 revision ».

¹⁸ Cf. la théorie de l'effet papillon d'Edward Lorenz.

¹⁹ Selon le dernier rapport « Planète vivante » du WWF (du 13 octobre 2010) : l'empreinte écologique mondiale, qui a doublé depuis le milieu des années 1960, excédait de 50 % la biocapacité de la planète en 2007 (dérèglement causé, entre autres, par la surpêche et la sur-pollution qui entraîne le changement climatique). Cela signifie que l'humanité consomme les ressources naturelles plus rapidement que les écosystèmes ne peuvent les régénérer et produit plus de CO₂ qu'ils ne peuvent en absorber. En 2007, elle a ainsi utilisé l'équivalent d'une planète et demie. Cette évolution est en grande partie imputable aux émissions de gaz carbonique.

²⁰ Outre le rapport précédemment cité, on peut se référer à ce propos au rapport Millennium Ecosystem Assessment des Nations unies, 2005.

humaines en acteurs majeurs de la transformation et la pérennisation des écosystèmes. La logique occidentale situe l'homme dans l'épicentre d'une relation avec ce qui l'entoure. Forêts, océans, montagnes, zones humides... sont constitutifs d'écosystèmes dans lesquels l'homme est présent. La relation anthropo-centrée des sociétés humaines avec leur milieu repose sur des fondements de survie, de lutte et de « développement » qui opposent le champ culturel à l'espace naturel. De nos jours, il est éclairant de se distancier de cette logique d'antagonisme séparant les systèmes de façon aussi dichotomique et tranchée.

En effet, depuis plus de deux siècles, l'aptitude de l'homme à modifier son habitat nous a entraînés dans une ère géologique nouvelle, l'anthropocène, au sein de laquelle les systèmes sociaux et écologiques s'imbriquent de telle sorte que la nature devient pro parte le produit de la culture. La distance entre notre « entour » et ce que nous sommes se rétrécit chaque jour davantage, faisant que la viabilité des systèmes sociaux se confond de plus en plus avec celle des systèmes écologiques. Cette dimension de viabilité conduit aux idées d'une interdépendance et d'une « solidarité écologique », reléguant l'idéologie d'un « développement durable » à une vision dépassée de la place des sociétés humaines au sein de la biosphère, que traduisent les politiques d'aménagement et nos manières de faire.

L'environnement est érigé en intérêt fondamental de la Nation dans le droit français à travers sa constitutionnalisation par la charte de l'environnement²¹ en affirmant comme principes en préambule le caractère « indissociable » de l'humanité avec son milieu naturel (se référant ainsi à l'idée d'interdépendance des systèmes) et le statut de l'environnement de « patrimoine commun des êtres humains »²². Le législateur pousse la démarche sur l'état environnemental qui constitue l'objet même de la loi française de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement (n° 2009-967 du 3 août 2009) justifié par le « constat partagé et préoccupant d'une urgence écologique ».

La notion d'urgence renvoie à un niveau supérieur, à l'absence de délai d'action, à l'impératif de réactions, d'interventions rapides dans les pratiques, les représentations et les manières d'être. Concrètement, pour le législateur, la notion d'urgence écologique fait référence aux objectifs de lutte contre le changement climatique et d'adaptation à celle-ci, de préservation de la biodiversité ainsi que les services qui y sont associés, d'un environnement respectueux de la santé, de la préservation et mise en valeur des paysages. L'enjeu que promeut l'urgence écologique est celui d'un nouveau modèle de développement durable qui respecte l'environnement et se combine avec une diminution des consommations en énergie, en eau et autres ressources naturelles. Ce nouveau modèle dont l'ambition est d'assurer une croissance durable sans compromettre les besoins des générations futures²³ pose pleinement la question de la régulation environnementale. La prise en compte des générations futures, en reprenant la définition du développement durable du rapport Brundtland (1987) expose le principe d'un sujet de droit à venir situant ainsi le droit sur une perspective temporelle de reproduction sociale et par conséquent de solidarité intergénérationnelle.

²¹ Adoptée en 2004 et adossée à la Constitution de 1958 et dont les principes sont opposables à l'égard des citoyens CE, Arrêt du 3 octobre 2008, commune d'Annecy (n° 297931).

²² Loi constitutionnelle n°2005-205 du 1er mars 2005 (à laquelle la constitution du 4 octobre 1958 renvoie expressément dans son préambule) qui dispose les principes suivants : « la préservation de l'environnement doit être recherchée au même titre que les autres intérêts fondamentaux de la Nation » (al.6); « l'avenir et l'existence même de l'humanité sont indissociables de son milieu naturel » (al.2); « l'environnement est le patrimoine commun des êtres humains » (al.3).

²³ Art.1 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement.

L'urgence écologique conduit ainsi à la notion de solidarité écologique²⁴ qui repose à la fois sur l'étroite dépendance réciproque des composantes de la communauté biotique, l'idée d'une dette écologique et d'un contrat naturel fixant les limites de l'action humaine sur la nature, le sens des droits et des devoirs (Mathevet & al., 2010, 427).

Il n'est plus envisageable de fonder notre réflexion sur un rapport d'appropriation du monde, au sein duquel toute relation entre un individu et une chose implique une transformation de cette chose en « bien », car cette voie a conduit les sociétés occidentales et occidentalisées à une impasse. Cependant, le maintien dans un schéma de production-consommation, témoin du paradigme capitaliste, empêche toute prise de conscience de l'aporie inhérente à la logique « propriétaire ». Au contraire, l'étude de sociétés autochtones ou locales sahéliennes, montagnardes ou amazoniennes permet de s'en dégager et le détachement occasionné est propice à une ouverture d'esprit, à un recul révélateur de l'aporie des sociétés dites modernes. Le droit face à l'urgence écologique prend ici une dimension inattendue. Il ne s'agit effectivement pas de songer à accroître le nombre de conventions internationales, ni de développer la masse corporelle législative et réglementaire afin de répondre au dilemme du comportement de l'homme et des sociétés humaines sur les systèmes écologiques ou la biosphère. L'option de la prise en compte d'autres paradigmes semble de plus en plus s'imposer comme un nouvel ordre économique mondial, une agriculture agro-écologique (cf. la notion d'intensification écologique, Griffon, 2006 & 2011), compte tenu des défaillances du système capitaliste (à travers une récente crise financière et une crise économique en cours), donnant lieu à une remise en cause du système néolibéral (Zizek, 2010 ; Dardo & Laval, 2010).

C/ Un changement de paradigme juridique pour répondre à l'urgence écologique

Depuis l'appel des Nations Unies lancé en 1974 dans la perspective d'un nouvel ordre économique international²⁵, l'esprit néolibéral s'est étendu sur l'ensemble de la planète, soulignant une véritable occidentalisation du monde (Latouche, 1992). La civilisation occidentale s'est peu à peu enfermée dans une logique de la « production pour la production » dépassant l'idéologie bourgeoise sous-tendant ce productivisme²⁶. Ainsi le capitalisme est-il devenu beaucoup plus qu'un mode de production, une forme de société, une civilisation (ibidem, 324).

La question est de savoir si l'on peut poursuivre la croissance sans causer de dommages environnementaux irréversibles, sachant que nous vivons dans un monde « fini ». Selon Tim Jackson (2010)²⁷, il faudrait remodeler le système économique en découplant la croissance de la production matérielle et en créant de la valeur économique non dans les biens, mais dans les services (loisir, santé, éducation...) et changer la logique sociale afin qu'elle devienne moins matérialiste.

²⁴ Concept introduit, sans être défini dans le droit français par la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux (JORF n°90 du 15 avril 2006 page 5682), art.1 et art.3.

²⁵ Résolution 3201 (S-VI) et cf. rapport du 9 août 2010 (65^{ème} session) en application de la résolution 64/209 de l'Assemblée générale intitulée « Vers un nouvel ordre économique international » du 12 mars 2010.

²⁶ « L'illimitation productive et marchande débouche sur une nouvelle clôture du monde, produit une réduction générale des humains et de leurs activités à des objets dont la valeur (...) ne dépend que de leur utilité économique » (Laval, 2007, 11).

²⁷ Tim Jackson, Le Monde du 4 janvier 2011, « Notre modèle actuel de croissance crée des dommages irréversibles sur l'environnement ».

La contrainte écologique climatique met en jeu une contrainte globale aux effets locaux. Elle conduit dans notre rapport matériel et mercantile au monde à la notion de « services écosystémiques » et au mécanisme de REDD²⁸ qui donne lieu à un « paiement pour services environnementaux ». Cependant, cette logique néo-libérale se juxtapose à une diversité de paradigmes, issus de références socioculturelles locaux.

Le besoin de changement de paradigme juridique en vue de répondre à l'urgence écologique, s'articule ici avec le paradigme économique et la nécessité de repenser le rapport aux choses, dans la perspective d'une coviabilité des systèmes sociaux et écologiques entre écocentrisme et anthropocentrisme.

L'anthropologie juridique de l'environnement prend en charge l'analyse du droit sous la forme d'un large spectre de régulations, partant des conventions internationales, des législations et réglementations de l'aménagement du territoire, du droit de l'urbanisme, du droit rural, du droit des collectivités territoriales, du droit forestier, du droit de l'environnement jusqu'aux pratiques juridiques locales avec les réalités d'un droit souple des institutions du corps social, et jusqu'à un droit endogène, venant de l'intérieur des communautés.

Dans la dynamique de la globalisation, il est difficile d'opérer une dichotomie du monde entre le Sud et le Nord. La complexité des imbrications est telle qu'on ne peut échapper au droit comparé et au pluralisme des ordres et des systèmes juridiques. Le grand écart devient inévitable et nécessite une compréhension large des dynamiques en jeu.

Le raisonnement démarre au niveau du droit international. Si les voies de mises en œuvre sont soumises au principe de souveraineté des Etats, des moyens d'action *a priori* et des actions *a posteriori* nécessitent d'être développés (Prieur, 2003). Mais l'anthropologue du droit va s'intéresser à la connexion et à l'intégration à l'échelle locale aboutissant ainsi à la conjonction de trois ordres juridiques²⁹ : international, étatique et communautaire (locale ou autochtone). Cette mise en relation donne lieu à autant d'échelles de gouvernance (qui s'avère multiscalaire) et d'imbrication de systèmes juridiques (internes aux ordres étatiques et communautaires). Se dégagent les deux principes majeurs du pluralisme et de la territorialité, qui reposent sur trois fondements : la juridicité (modèles de comportement étatique, souple et endogène comprenant normes et habitus), la patrimonialité (transmission, reproduction socio-culturelle), et la négociabilité (co-construction, relations inter-systémique ou au confluent des ordres juridiques).

De l'espace de la juridicité, du rapport au court et au long terme (utilités, patrimoine), et de l'enjeu de la rencontre des paradigmes d'échelles (entre légalités et légitimités), trois axes principaux participent à l'institution d'une socio-écologie juridique : un droit exprimé en termes de juridicité et défini au sein d'une pluralité juridique verticale (d'ordres et de systèmes) et horizontale (de sources) (I), l'imbrication du droit foncier dans l'enjeu environnemental (statuts, relations juridicisées au milieu) (II), l'articulation de la législation avec les légitimités locales (le pont du droit négocié) (III).

²⁸ REDD : « Réduction des Emissions liées à la Déforestation et à la Dégradation des forêts dans les pays en développement » ; l'objectif de ce mécanisme est de transférer des ressources financières des pays industrialisés aux pays en développement afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre en luttant contre la déforestation tropicale (le prix du maintien des forêts).

²⁹ Sur l'ordre juridique : Santi Romano, 1975 ; Chevallier, 1983, 2001 ; Rocher, 1988 ; Fenet, 1983.

Plan :

1. une **juridicité** socio-écologique : coviabilité et empirisme
2. un droit des **utilités** définissant une écologie foncière: patrimoine commun et appropriation des utilités
3. un droit **négocié** : joindre légitimités et légalités

La finalité de la démarche porte sur l'idée de coviabilité des systèmes sociaux et écologiques comme la condition d'une résilience assurant la reproduction socio-culturelle et le maintien des identités pour celle de la diversité des cosmogonies et des paradigmes.

I. Une Juridicité « socio-écologique »

L'urgence écologique sollicite non seulement une prise de conscience, mais une prise d'action. La question consiste davantage à savoir comment il convient de procéder que de compléter le droit international et national par d'autres « énièmes » textes. Le rapport du Conseil d'Etat français datant de 2005 (La documentation Française, 2006) ayant trait à la sécurité juridique et à la complexité du droit souligne la pathologie d'une « intempérance normative ». L'excès de bavardage détourne l'attention. Aussi vaut-il peut être mieux le définir dans le but de mieux agir.

Penser le droit de l'environnement en termes de biosphère fait appel à deux concepts clefs, celui de viabilité et celui d'empirisme.

1.1. De la viabilité des systèmes au droit, l'ontologie d'une coviabilité des systèmes sociaux et écologiques

La question de la viabilité d'un système, de son aptitude à vivre ou exister, concerne directement sa régulation inhérente. La régulation intervient lorsque la viabilité est en danger (le droit intervient pour la survie et les perspectives vitales du groupe concerné). La notion même de système nous renvoie à un ensemble d'éléments et de structures cohérentes, coordonnés par une loi.

Jean-Pierre Aubin définit le concept de « loi de régulation » dans les systèmes culturels, loi qui indique comment évoluent « les régulons culturels en fonction des comportements des individus d'un groupe de façon à maintenir une organisation nécessaire à sa survie (Aubin, 2010, 760). On part de l'hypothèse, comme Aubin, que les états des systèmes évoluent en fonction de régulons, que sont les éléments contenant et orientant les comportements des individus et des groupes. Le droit dans sa définition exhaustive, c'est-à-dire en termes de juridicité, se définit par conséquent à partir de la viabilité du système qui met en œuvre un processus de juridicisation permettant la définition d'un régulon socio-culturel de nature juridique, qui est une variable faite de normes (lois, coutumes, accords) interprétées, façonnées et/ou élaborées par les institutions ou acteurs sociaux, et d'habitus (dispositions) issus des acteurs eux-mêmes. Si les auteurs des normes étatiques ou souples sont connus, l'identification est moins facile pour la juridicité faisant sous-système, qui dispose d'un large éventail normatif (Thibierge, 2009) et par là exprimant un régulon socio-culturel. Au « devin » de la loi, censée agir sur les états du système, s'oppose un « démiurge », qui représente « ces mystérieux mécanismes régulant l'évolution à l'aide de régulons » (Aubin, 2010, 16). En reprenant la métaphore d'Aubin, présente dans l'intitulé de son ouvrage, « la mort du devin, l'émergence du démiurge » (2010), la démarche socio-éco-juridique pourrait donner lieu à une mutation du droit (identifiée dans la loi impérative et coercitive, issue de l'Etat) vers une régulation souple et négociée, issue du corps social.

La théorie de la viabilité (en mathématiques : Aubin, 1991 ; Aubin, Bayen & Saint-Pierre, 2011) permet « d'intégrer les principales caractéristiques d'un développement durable : l'approche multi-objectifs, la prise en compte d'un horizon temporel infini, la possibilité de déterminer plusieurs politiques d'actions viables et le respect de l'équité intergénérationnelle » (Bernard, 2011, 17 & 105). Le principe de la viabilité comprend « l'étude de systèmes dynamiques contrôlés soumis à un ensemble de contraintes. Le concept central est celui de

noyau de viabilité, ensemble regroupant tous les états initiaux à partir desquels il existe une évolution restant dans l'ensemble de contraintes » (ibidem).

La viabilité du système conduit à s'interroger sur sa capacité d'évolution, de transformation, de régénération ou de perpétuation. Agit-il de manière autonome ou se situe-t-il dans une relation de dépendance exogène ?

Nous savons que la reproduction sociale ne peut se réduire à un système autopoïétique et qu'elle embrasse une perspective d'interdépendances socio-écologiques, compte tenu de la place de l'homme dans la biosphère et de la co-évolution des systèmes écologiques et sociaux (Berkes & Folke, 1998 ; Walker & al., 2002 ; Folke & al., 2005 ; Young & al., 2006)³⁰.

Cependant, il est nécessaire de s'arrêter sur la notion d'autopoïèse car le droit est concerné. L'autopoïèse est la capacité ou l'aptitude d'un système vivant à s'auto-produire de façon permanente, à renouveler sans discontinuer ses conditions d'existence. Il y parvient par son organisation « comme un réseau de processus de production de composants qui, par leurs transformations et leurs interactions, régénèrent continuellement le réseau qui les a produits, et constituent le système en tant qu'unité concrète dans l'espace où il existe, en spécifiant le domaine topologique où il se réalise comme réseau » (Varela, 1989, 45 & Varela & al., 1974).

Cette caractéristique d'autoreproduction, la propriété d'un système à se maintenir et à se produire et se reproduire lui-même se réalise « dès le moment où il est capable d'enchaîner les opérations dans lesquels il s'effectue lui-même sans avoir recours à des références ou des impulsions externes » (Luhmann, 1994, 56). Pour Niklas Luhmann, sociologue et juriste, le niveau de l'autopoïèse est celui des opérations ou des événements (par opposition aux structures et programmes) se déterminant par une « autofondation événementielle » (ibidem). La vie du système dépend de la successivité de la réalisation continue de son opération. Cette succession en continue d'opérations génère une récursivité du système dans ses opérations faisant des systèmes autopoïétiques des « ensembles processuels qui vivent dans une continuité de confirmations généralisantes ». La notion de récursivité a son importance pour le système qui va « reproduire sa propre capacité opérationnelle à travers chacune de ses propres opérations » (ibidem).

Si les systèmes reproduisent leur capacité opérationnelle, ils n'en demeurent pas moins en contact et en rapport avec d'autres systèmes, ne pouvant rester en autarcie et hors de toute influence externe. Leur viabilité même se trouve conditionnée certes par leur régulation interne mais aussi par une interrelation et par là une inter-régulation. Dans le cas des systèmes sociaux et écologiques, la coexistence traduit une réalité d'autant plus prégnante que l'homme agit sur la planète à son échelle géologique (1). Sa place au sein de la biosphère est particulièrement conséquente jusqu'à parvenir à la confusion de la culture à la nature aboutissant à la notion de socio-écosystème. La viabilité de l'ensemble repose non seulement sur une homéostasie mais surtout sur une capacité de résilience (2). En allant plus loin, la viabilité d'un système, disposant de ses propres « lois », entre en interdépendance avec d'autres systèmes, générant une relation de coviabilité soutenue par une dynamique de régulation (3).

³⁰ Sur une socio-écologie juridique : Barrière, 2008 (b).

1.1.1. LE POIDS GEOLOGIQUE DE L'HOMME SUR LA PLANETE

La viabilité partagée entre sociétés et écosystèmes se reflète dans une biosphère façonnée par l'humain dans le cadre de l'ère géologique « anthropocène » dans laquelle nous sommes faisant suite à l'holocène que nous avons quitté, il y a 200 ans. L'entrée dans l'anthropocène date de la fin du XVIII, début d'une augmentation des concentrations de dioxyde de carbone et de méthane à l'échelle de la planète : « for the past three centuries, the effects of humans on the global environment have escalated. Because of these anthropogenic emissions of carbon dioxide, global climate may depart significantly from natural behaviour for many millennia to come. It seems appropriate to assign the term 'Anthropocene' to the present, in many ways human-dominated, (...) » (Crutzen, 2002, 23 ; Lorius & Carpentier, 2010, 57). Plus concrètement, l'anthropocène traduit « une ère d'exubérance qui abolit l'angoisse, où l'automobile et l'écran plat sont devenus des droits humains fondamentaux. Une ère d'addiction, où la production de moyens est devenue la fin de l'existence. Une ère d'accélération, où la croissance, qui repose sur le cycle sans fin de la production et de la consommation, doit produire toujours plus d'objets inutiles pour ceux qui en ont déjà trop. C'est la logique même du productivisme » (Sinai, 2011).

Cependant, en termes de viabilité, dans l'ère anthropocène, dans laquelle les sociétés sont capables de fabriquer leur propre environnement, d'en « disposer », la co-évolution des systèmes écologiques et sociaux définit le niveau d'imbrication et d'interactions de ces systèmes. Il en résulte une forme d'interdépendance entre nature et culture par laquelle la disparition de la frontière nature/culture rendrait compte d'une représentation non dichotomique du rapport de l'homme à son milieu de vie (Descola, 2005). De cette lecture, découle la définition d'une coviabilité des systèmes sociaux et écologiques qui dépend par conséquent de la représentation socio-cognitive de la relation sociétés-écosystèmes. La représentation dont il est question traduit une régulation que le droit, dans toutes ses dimensions, façonne. Mais d'un autre point de vue, par-delà une fusion que l'on peut voir dans cette relation imbriquée intersystèmes, la viabilité de chaque système, de façon isolée ou partagée, dépend de leur capacité de résilience.

1.1.2. LA DEPENDANCE DE LA VIABILITE DES SYSTEMES A LEUR RESILIENCE

Les populations humaines disposent d'une régulation endogène (qui leur est propre) qui intervient pour assurer la pérennité et la durabilité du système social. Les principes et « lois » de l'écologie maintiennent également la durabilité des systèmes écologiques (écologie fondamentale et appliquées, Ramade, 2002, 2009 ; Barbault, 2008 ; Frontier & al, 2008 ; Dajoz, 2006).

La viabilité des systèmes va dépendre de la capacité de l'organisme, des groupes sociaux, des écosystèmes, à maintenir une stabilité relative du milieu interne malgré les changements de l'environnement. Pour rester en vie, les organismes vivants luttent pour maintenir la « fixité du milieu intérieur », principe d'homéostasie énoncé par Claude Bernard en 1854 (puis par Walter Cannon en 1915). L'objectif pour l'organisme est de maintenir à leur niveau les diverses composantes du métabolisme (Aubin, 2010, 21). Cette homéostasie³¹,

³¹ Walter Cannon définit l'homéostasie dans le fait que : « les modifications de l'environnement déclenche des réactions dans le système ou l'affectent directement, aboutissant à des perturbations internes du système. De

homoios, semblable, et *stasis*, état) permet d'assurer la durabilité du système par soumission à des contraintes de viabilité. Cependant elle ne permet pas de faire suffisamment face à des perturbations trop fortes, dépassant les ajustements possibles à l'intérieur du système. Dans ces situations, la résilience dépend de la relation stabilité/perturbation, faisant souvent intervenir un autre système : climatique, activités humaines, etc. L'analyse du processus de perturbation, ses conséquences (effets) et les capacités de « remise en état » définissent le champ de la résilience.

« Resilio », la racine latine du terme *résilience* qui signifie rebondir, a été employé initialement en science physique pour déterminer la capacité d'un objet à retrouver son état initial après un choc ou une pression continue (Dauphiné et Provitolo, 2007). En 1973, C. Holling montre qu'un écosystème résilient est capable d'absorber les effets d'une perturbation ; il persiste sans changement qualitatif de sa structure. La résilience d'un système se définit dans la dynamique de l'équilibre, comme le temps nécessaire pour revenir à un point d'équilibre suite à un événement perturbateur. Il est largement identique à la propriété de stabilité, c'est-à-dire, l'élasticité (Grimm et Wissel, 1997).

La résilience fait son apparition en science sociales au début des années quatre-vingt où le concept de vulnérabilité faisait alors autorité. Or, *l'invulnérabilité*, tout comme le *coping with* (faire face, se débrouiller, tenir le coup, ne pas s'effondrer), ne signifiait que résistance, donc une réponse immédiate. La résilience au contraire implique un effet durable, un projet de vie ; elle est dynamique, la vulnérabilité reste statique (Tomkiewicz, 2005).

Comme nous le fait remarquer Haines (2009), le terme résilience recouvre, dès à présent, une pluralité de sens: (1) La résilience est la capacité d'un système à absorber le stress généré par des facteurs externes, (2) La résilience est un système qui est capable d'avertir, anticiper, amortir et se défendre contre les risques et la vulnérabilité, (3) La résilience fait référence à l'adaptabilité d'un agent ou d'un système à l'égard de la variabilité et du changement, (4) La résilience est compris comme un modèle de gestion qui permet de faire face à la pression.

Le concept de résilience a émergé de l'écologie dans les années 1960 et début 1970 (Holling, 1973, Folke, 2006). Pour les écosystèmes leur résilience s'analyse en quantité de perturbation qu'un système peut absorber avant de passer à un autre régime stable (contrôlée par un ensemble différent de variables et caractérisé par une structure différente). On parle ainsi de « résilience des écosystèmes » (Gunderson et Holling, 2002) et il est appliqué avec les mots de « écologie de la résilience » (par ex. Holling 1996, Holling et al. 1997, Gunderson 2000, Gunderson et Pritchard 2002, Anderies et al. 2006) et (par ex., Holling 1973, 1986, Arrow et al. 1995, Perrings et al. 1995, Carpenter et Cottingham 1997, Carpenter et al. 2001, Walker et al. 2002, 2004, Bellwood et al. 2004, Folke et al. 2004, Carpenter et Folke 2006). Il a depuis été adopté par différentes disciplines et dans le travail interdisciplinaire, mais en utilisant des définitions divergentes : allant d'un terme technique étroit à un concept générique, voire à de la métaphore, « flexibility over the long term » (Folke, 2006 ; Adger, 2000 ; Carpenter et al, 2001 ; Klein et al, 2004).

Carl Folke (2006) identifie une séquence de concepts de résilience, de définitions étroites à larges : (a) résilience ingénierie, (b) résilience des écosystèmes et résilience des systèmes sociaux, (c) résilience socio-écologique. Les deux premiers se concentrent sur le taux de récupération et sur la capacité de résister aux chocs. La dernière se concentre sur l'interaction entre la perturbation et la réorganisation. Elle est définie comme la capacité d'un

telles perturbations sont normalement maintenues dans des limites étroites, parce que des ajustements automatiques, à l'intérieur du système, entrent en action et que de cette façon sont évitées des oscillations amples, les conditions internes étant maintenues à peu près constantes » (cité par Aubin, 2010, 98).

système à absorber les perturbations et réorganiser tout en subissant le changement afin d'en conserver la même fonction, la structure, l'identité et les rétroactions (Walker & al., 2004)³².

La résilience des systèmes dépend de modes de régulation. Aubin distingue l'état du régulon, l'état étant les « manières d'être » de certaines variables, tels les biens économiques en économie ou les comportements des individus en sociologie ou les « états cognitifs » en sciences cognitives. À la différence des états, les régulons agissent indépendamment d'une institution connue, comme les gènes en biologie, les prix en économie (Aubin, 2010, 15), des éléments « socio-culturels » en socio-anthropologie, cf. supra.

La question qui se pose est celle de la place de la régulation dans les systèmes : comment permet-elle leur résilience ?

Partant d'un état initial, les évolutions du système dépendent d'un ensemble de « commandes » ou « régulons » qui gouvernent les évolutions du système pour le maintenir toujours dans un espace de viabilité. Ces « correspondances de régulation », ce qui rend « viable », sont les régulons qui permettent d'accéder à la viabilité, de maintenir le système dans la viabilité. Les régulons donnent lieu à un niveau de résilience par rapport à la dynamique évolutionnaire (force des changements) ; une « crise de viabilité » génère de nouveaux régulons (Aubin, 2010, 24 & s.).

1.1.3. DE LA COVIABILITE SOCIO-ECOLOGIQUE AU DROIT

La coviabilité peut être définie comme la viabilité conjointe de systèmes « autonomes ». Paul Bourguine introduit le concept de co-viabilité en lien avec celui de viabilité, en expliquant que : « l'autonomie d'un système n'est autre que sa capacité à maintenir, au moyen de ses processus auto-organiseurs, sa viabilité dans des environnements variés et changeants. En d'autres termes, le test de l'autonomie, c'est la viabilité. Mais on ne saurait concevoir cette viabilité seulement en termes de respect de contraintes internes, homéostatiques par exemple. Parce que l'environnement est peuplé d'autres systèmes autonomes, la viabilité est en même temps une co-viabilité, qui dépend des interactions avec ces autres systèmes. Ainsi, l'autonomie à un niveau d'organisation doit être référée aux lois de co-évolution en oeuvre au niveau d'organisations supérieures. De fait, on ne peut pas comprendre de quelle manière les êtres vivants sont mutuellement adéquats et viables sans faire référence aux mécanismes de co-évolution » (1996).

Des travaux réalisés sur la pêche (Le Fur, Curry, Laloe, Durand, Chaboud, 1999) parviennent à illustrer la notion de viabilité au sein de systèmes interdépendants, participant au même système d'exploitation halieutique : « la viabilité des exploitations halieutiques peut être définie comme la capacité de reproduction, à diverses échelles de temps, des principaux éléments qui les constituent et des fonctionnalités qui les structurent. Ces éléments sont les ressources exploitées, les écosystèmes qui les accueillent, les éléments économiques (unités de production, structures de commercialisation et marchés), techniques (technologie, savoir-faire), et de nature sociale (communautés de pêcheurs, familles, organisations

³² Précisément les définitions suivantes sont données par différents auteurs : « the ability of the system to maintain its identity in the face of internal change and external shocks and disturbances » (Cumming et al., 2005, 976) ; « the capacity of social-ecological systems to absorb recurrent disturbances (...) so as to retain essential structures, processes and feedbacks » (Adger & al. 2005:1036) ; « a measure of the persistence of systems and of their ability to absorb change and disturbance and still maintain the same relationships between populations or state variables » (Holling 1973:14) ; « the magnitude of disturbance that can be absorbed before the system changes its structure by changing the variables and processes that control behaviour » (Gunderson and Holling 2002:4) ; « the capacity of a system to experience shocks while retaining essentially the same function, structure, feedbacks, and therefore identity » (Walker et al. 2006:2).

communautaires et professionnelles) ». Les conditions de viabilité relèvent à la fois de caractéristiques endogènes et de facteurs exogènes. Ces conditions traduisent une résilience en reflétant « la capacité de l'exploitation et des ressources à faire face à des modifications de leurs environnements (au sens large) ainsi qu'à produire des changements susceptibles d'assurer leur pérennité » (ibidem).

La viabilité d'un système dépendrait donc de ses « lois de fonctionnement ». La régulation serait le moteur d'une « coviabilité » entre les systèmes socio et écologiques. Cette viabilité conjointe, traduite en coviabilité reliée à une co-évolution, est alimentée par d'autres concepts comme celui de résilience. L'interdépendance des deux systèmes en termes de coviabilité fait l'objet pour d'autres chercheurs (comme les auteurs de la Résilience alliance, cf. <http://www.resalliance.org/>) d'un « socio-écosystème ». Faut-il émettre d'emblée l'hypothèse de l'existence d'un socio-écosystème établi ou faut-il construire une articulation pour parvenir au constat d'un tel système ?

Les deux systèmes, social et écologique, ne font peut être qu'un (nous pouvons admettre que nature et culture ne sont pas dichotomiques), mais la notion de développement durable n'est pas adéquate à celle d'un socio-écosystème. Pour parvenir à un tel système imbriqué, l'articulation ou l'intégration des deux, nécessite d'utiliser la notion de coviabilité. Notion qui doit de fait détrôner celle de « développement durable » en raison du concept de biosphère (Vernadski, 2002/1929 ; Barbault, 2008) qui lui n'est pas centré sur le système humain. L'« environnement » humain n'est autre que la biosphère dans laquelle sont contenus et participent conjointement les systèmes sociaux et écologiques.

Compte tenu de l'interdépendance entre systèmes, s'établit une relation interne/externe et par voie de conséquence une interconnection entre leurs systèmes de régulation. Celui des systèmes sociaux entre en interférence avec celui des systèmes écologiques. Les écosystèmes subissent celui des hommes en fonction du degré d'empreinte écologique.

L'intersection socio-écologique doit relever le défi d'accepter l'incertitude, d'être préparé au changement, mais également d'améliorer la capacité de réaction, d'adaptation pour faire face aux perturbations. À cette fin, le droit répond à un système élastique qui fait usage des perturbations dans la perspective pour ce dernier de se transformer en état plus désiré.

La coviabilité répond à l'enjeu juridique de la résilience, se définissant dans la capacité d'adaptation, de prévision, de se prémunir, d'anticiper et de réagir. Quatre éléments composent la coviabilité, les deux derniers cités feront l'objet d'explications et d'analyses ultérieures:

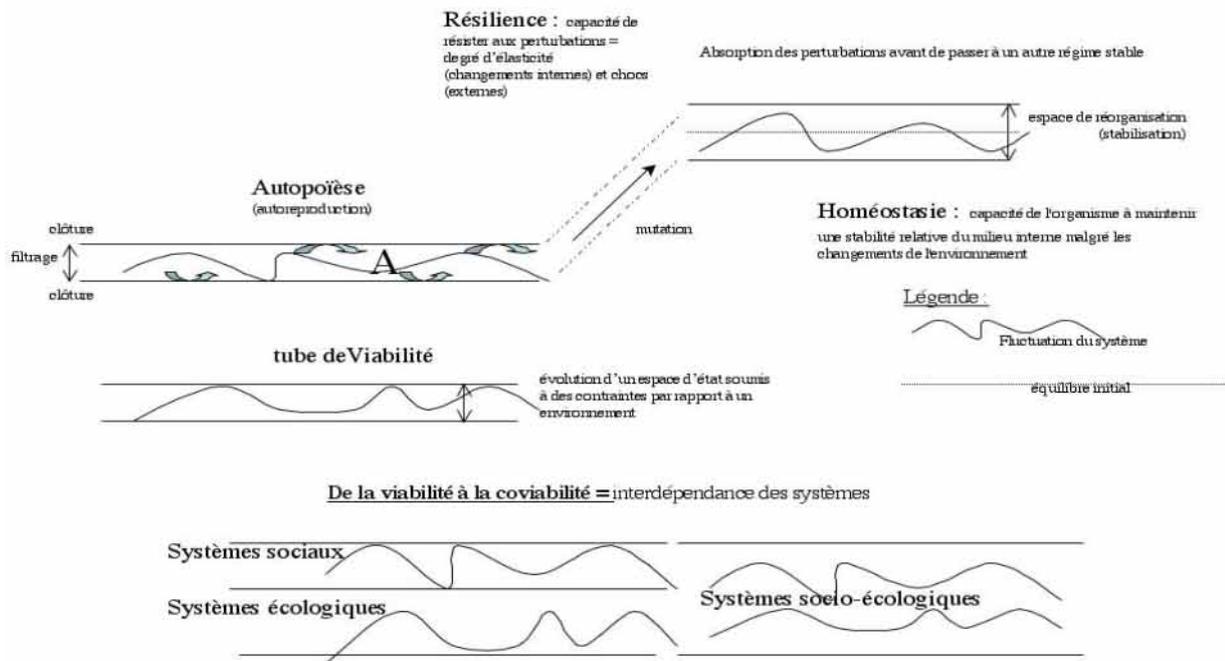
- la conservation des ressources sur le long terme (préservation de la substance) ;
- la réservation de « stocks sur pied » (préservation d'une quantité accessible, stock, à tout moment) ;
- la gestion spatio-temporelle d'une diversité de ressources (régulation foncière-environnementale des espace-ressources) ;
- la sécurisation juridique intégrée (jonction des échelles de gouvernance par une régulation concertée, pluralisme juridique intégré).

La notion de coviabilité fait référence à l'idée d'une viabilité partagée ou conjointe, reposant sur les notions d'équilibre et de dépendance associées à facteurs d'évolution, de crise, de réactivité, ... La conjonction des systèmes écologiques et sociaux donne lieu à une viabilité associée entre ces deux systèmes : « la Terre dépend de l'homme qui dépend de la

Terre » (Edgar Morin, 2007)³³. Dans cette perspective, la définition qui peut être retenue de la coviabilité peut être la suivante : « coviability defines itself as the balance between society's need to grow as well as the maintenance of ecological, biotic and abiotic processes and its components (biotopes and biocenosis). In some respect, co-viability defines the union of cultural (social systems) and natural (ecosystems) worlds, in other words a (re)conciliation between people and the biosphere » (Barrière, 2008c, 584).

En définitive, chaque système survit par sa capacité à s'auto-reproduire pour se contenir dans un espace de viabilité ou d'existence. Mais cette autoproduction va dépendre de ses rapports avec les autres systèmes : il s'agit donc de co-production ou de co-évolution, c'est-à-dire d'une évolution conjointe des systèmes en raison de leur interdépendance. En raison de cette co-évolution, la viabilité se traduit par la théorie de l'Homéostasie, le concept d'autopoïèse, une capacité de résilience pour déboucher sur le théorème de coviabilité³⁴. Le schéma suivant récapitule ces déterminants de viabilité.

Schéma 1 : récapitulatifs des déterminants de viabilité (partant des définitions acquises)



³³ L'association du système social au système écologique est vue sous l'angle de la résilience et de la durabilité pour les premiers auteurs membres de la Résilience alliance : « Linking social and ecological systems. Management practices and social mechanisms for building resilience » (Berkes & Folke, 1998).

³⁴ Le théorème de coviabilité auquel parvient Aubin, comme métaphore mathématique, est difficile à intégrer dans l'argumentation et le schéma d'analyse de notre démonstration : « Un système différentiel-morphologique régit au moins une évolution coviable de l'état et de l'environnement partant de chaque couple état-environnement, si et seulement si, pour tout couple état-environnement, le moteur de l'équation différentielle est la somme d'un élément de l'image de la transition morphologique en cet état et d'une direction tangente à l'environnement » (2010, 811).

Le droit comme produit de la coviabilité

En termes de régulation environnementale, la coviabilité entre système social et écologique constitue pleinement une hypothèse qui part du postulat que le droit (la régulation juridique) est le produit de la coviabilité. En effet, la pérennité des systèmes sociaux dépend de leur régulation : ce qui relève du droit touche justement à l'intérêt vital qui concerne l'aptitude du système à vivre car le fait social devient juridique (se juridicise) dès lors que la viabilité du système est touchée ou susceptible de l'être. L'enjeu juridique coïncide donc avec celui de la viabilité. Compte tenu des interactions entre systèmes, la viabilité sociale dépend elle aussi de la viabilité des systèmes écologiques, tandis que la coviabilité culture/nature relève d'une régulation spécifique. Le droit se rend essentiel à l'évolution des états du système social, en raison de sa fonction de modélisation comportementale qui s'avère nécessaire à la stabilité, la cohérence et l'harmonie du groupe. Cette modélisation des conduites par le droit fait que la juridicité est à la coviabilité ce que l'algorithme est à la viabilité³⁵ : si en effet les mathématiques et l'économie se sont emparées du concept de viabilité, la discipline juridique est à même d'investir celui de la coviabilité, eu égard à l'importance de l'interaction écosystèmes-sociétés pour la durabilité de la viabilité des systèmes sociaux. Une autre raison s'impose d'elle-même : dans la mesure où la coviabilité définissant la viabilité conjointe de deux types de performance, d'exploitation et de conservation, la régulation juridique environnementale peut exercer un rôle dans la connexion de cette interaction, en partant d'une approche empirique du droit.

1.2. l'empirisme juridique, lire le droit

La validité juridique est ici soumise au principe du réalisme du droit. Sont valides la norme et la manière d'être qui sont acceptées en tant que telles par le corps social. Le droit reconnu est celui qui est vécu dans le réel en raison du pragmatisme vital de la nécessaire reproduction sociale.

Le DESS en droit de l'environnement effectué à Strasbourg sous la direction du feu professeur Alexandre Charles KISS m'avait pourtant permis de réaliser un stage au sein du Centre de droit de l'environnement de l'UICN à Bonn (Allemagne) où j'avais commencé à m'ouvrir au droit africain. Cependant, le rapport au terrain, c'est-à-dire à des réalités contextualisées, procure une impression très différente d'une approche bibliographique. De fait, les interrogations juridiques sortent d'un espace trop conceptuel pour émerger sur des réflexions pragmatiques liées aux situations rencontrées. L'ensemble des acteurs, de toute nature, nous interpellent à travers leurs façons d'être, de penser et d'agir. La compréhension des pratiques, prises de décision et jeux d'acteurs devient la préoccupation première du juriste.

Quid de la régulation ? Comment s'organise-t-elle, quelle en sont les sources ? Autant de questions qui nécessitent des réponses. La définition du droit elle-même se retrouve au cœur de ces interrogations. Tel Zarathoustra recherchant Dieu avec une lanterne à la main, il m'a fallu arpenter villages, plaines et montagnes pour percevoir peu à peu ce qui structure les rapports des groupes sociaux vis-à-vis des ressources naturelles, indispensables à leur survie. Mais comment lire le droit dans les gestes, les attitudes, les paroles et les comportements de chacun ? Faut-il se limiter aux textes énoncés par le législateur et se persuader que le droit n'est que dans la loi ?

³⁵ Sur la viabilité, citons également en informatique la thèse de Laetitia Chapel (2007).

Les différents univers culturels rencontrés incarnés par des habitats différents, campements ensablés du Nord Mali, huttes et cases en banco du delta intérieur du Niger, cases en pierre en pays Bassari, abris des transhumants du Haut Atlas, m'ont convaincu que le droit se trouve en grand partie ailleurs. Cette aventure scientifique fut pour moi comme la découverte de hiéroglyphes : comment décrypter ce droit tant enchâssé dans le social ?

La problématique se décompose en trois parties, selon l'importance méthodologique du rapport au « terrain » :

- 1) Décrypter le droit. L'acquisition de la connaissance de ce droit ne peut se faire qu'auprès des acteurs concernés, ce qui justifie de se transporter sur le lieu de vie et d'activités de ces derniers. Nous nous sommes trouvés en grande partie dans des sociétés où prévalait l'oralité, de telle sorte que les matériaux recueillis relèvent d'une part de l'observation des situations et d'autre part de l'enquête orale. Ils sont également soumis à une analyse et à une confrontation avec des données bibliographiques proches ou lointaines. L'enquête de terrain constitue le travail *in situ* du juriste anthropologue.
- 2) Définir le droit enchâssé dans la pratique. Il consiste à sortir de la fiction d'un droit proclamé, pour s'interroger sur ce qui conditionne et oriente la pratique des acteurs, tout en conservant à l'esprit la question de Pierre Bourdieu : « comment des conduites peuvent-elles être réglées sans être le produit de l'obéissance à des règles ? » (Costey, 2004, 17).
- 3) Demeurer dans le chemin du droit. Les contours de la juridicité sont définis sur le cheminement de la gouvernance territoriale.

L'anthropologie du droit ne saurait se dissocier de l'approche anthropologique qui lui est inhérente. Apportons à ce propos deux explicitations.

Première explication : Aux USA et au Royaume-Uni, l'anthropologie du droit procède de l'anthropologie, elle n'est donc pas exercée par des juristes. Cette discipline très développée par les anglo-américains comme par exemple Sally Falk Moore (*Law and anthropology, a reader*, ed. Blackwell, 2005, 371p.), Alain Pottage & Martha Mundy (*Law, anthropology and the constitution of the social. Making persons and things*, Cambridge university press, 2004, 310p.), Laura Nader (*Law in culture and society*, university of California press, 1997, 454 p.).

Depuis la création du Laboratoire d'Anthropologie Juridique de Paris par Michel Alliot, repris par Etienne Le Roy (et actuellement par Gilda Nicolau), l'anthropologie juridique est portée par des juristes qui s'intéressent aux ordres juridiques non étatiques.

Seconde explication : il nous paraît difficile d'échapper à deux assertions, souvent méconnues et peu distinguées, la première définissant l'anthropologie juridique, tandis que l'autre caractérise l'anthropologie du droit. L'anthropologie juridique est « le questionnement de l'anthropologue quant à la place du droit » (Vanderlinden, 2004, 372) tandis que l'anthropologie du droit serait « une manière du juriste de regarder le droit. En nous basant sur la seconde assertion, nous faisons le choix d'employer indifféremment les deux expressions.

1.2.1. ENQUETE DE TERRAIN

L'anthropologie juridique nécessite un très gros investissement de terrain, en raison de la particularité de la matière première qui lui est essentielle, à savoir la connaissance du droit tel qu'il est formé et vécu, la pratique qui le façonne au gré des groupes, des identités et de leur histoire. L'effort investi sur le terrain de la pratique pour dégager les contours, les

caractéristiques et les modalités du droit vivant (à travers la catégorisation des actes, des faits juridiques, et des procédures) se concrétise par une méthodologie lourde en temps, énergie et moyens. Des archives, des bibliothèques aux greffes, le juriste anthropologue ose franchir le rubicond qui mène aux enquêtes de terrain grâce auxquelles il obtient des données qualitatives et quantitatives (voire spatialisées) pour enfin saisir le droit des acteurs dans toutes ses dimensions.

Les contours et la place du droit dans les rapports du groupe à son « environnement » définit la marge d'action d'une anthropologie juridique de l'environnement. Il s'agit en effet, dans un premier temps de dépasser de façon large la connaissance, l'analyse et l'exégèse du droit législatif et réglementaire sur la question, puis dans un second temps de se questionner, « comment le droit de l'environnement est-il appliqué ? ». Le sens qui nous semble opportun part de la question simple en apparence mais oh combien complexe, quelle régulation juridique ? Quoique les populations, communautés locales et autochtones, se situent sous l'ordre juridique de l'Etat dans lequel ils se trouvent, la part du droit non écrit mais bien vivant est essentiel au fonctionnement interne du groupe. L'accès à ce droit-là, souvent plus ou moins combiné avec le droit positif, réclame une méthodologie, une conceptualisation spécifique qui cependant n'enferme pas la démarche dans l'impasse d'un enfermement monographique. Loin de tomber dans un enclavement juridique, la méthode consiste à partir du local, de l'endogène, voire de l'intime pour aborder la gouvernance juridique multiscale en développant les liens, ponts et transitions entre les échelles territoriales.

La littérature anthropologique et sociologique s'est emparée de la question de la méthodologie dès le début du XX^{ième} siècle, Marcel Mauss avec son manuel d'ethnographie (1926), Bronislaw Malinowski qui explicite en 1922 sa démarche d'acquisition des données dans les îles Trobriand, à l'est de la Nouvelle-Guinée : « ... le Dr Malinowski a vécu là comme un indigène parmi les indigènes pendant plusieurs mois d'affilée; jour après jour, il les a regardé travailler et jouer, conversant avec eux dans leur propre langue et tirant ses informations des sources les plus sûres qu'il soit - l'observation personnelle et les déclarations faites directement à lui par les aborigènes, dans leur dialecte, sans qu'intervienne un interprète. De cette manière, il a accumulé une masse de matériaux d'une haute valeur scientifique, portant sur la vie sociale, religieuse, économique et industrielle des peuplades des Trobriands ». (Frazer J. G., 1922, Préface de l'ouvrage de Malinowski, 1922 (1963, *Les argonautes du pacifique occidental*).

De nombreux ouvrages décrivent l'enquête de terrain, l'observation, les contraintes de l'interprétation, la rigueur du qualitatif. Au départ, les anthropologues mentionnaient leurs notes de terrain et ensuite les modes d'acquisition des données se sont développés à travers une méthodologie rigoureuse de terrain, scientifiant de plus en plus la procédure d'acquisition, de gestion et de traitement des données au moyen d'instruments allant jusqu'à la spatialisation.

En termes de méthodologie de l'anthropologie du terrain, nous citerons (sans prétendre à l'exhaustivité) les auteurs de langue anglaise suivants : Jongmans & Gutkind, 1967 (*Anthropologists in the field*), Kourganoff, 1965 (« Instruments d'enquête utilisés pour les études sur le terrain »), Stocking, 1983 (*Observers Observed: Essays on Ethnographic Fieldwork*), Emerson & Fretz & Shaw, 1995 (*Writing Ethnographic Fieldnotes*), Kirk & Miller, 1986 (Reliability and validity in qualitative research), Van Maanen, 1988 (*Tales of the field : on writing ethnography*), Sanjek, 1990 (*Fieldnotes : the makings of anthropology*), Atkinson, 2001 (*Handbook of ethnography*). Les travaux de Jean Poirier ne démeritent pas et s'ajoutent avec fierté à ces approches méthodologiques précurseuses (Jean Poirier, 1967 (*L'enquête quantitative en ethno-sociologie juridique malgache*) et Jean Poirier, 1967b (« Le

village malgache et son terroir : problèmes méthodologiques de l'enquête de sociologie rurale »).

Puis des ouvrages plus modernes proposent une approche moins culturaliste et plus contemporaine dans les démarches : Beaud & Weber, 2003 (*Guide de l'enquête de terrain*), Leservoisière (dir.), 2005 (*Terrains ethnographiques et hiérarchies sociales. Retour réflexif sur la situation d'enquête*), Olivier de Sardan, 2003 (« L'enquête socio-anthropologique de terrain : synthèse méthodologique et recommandations à usage des étudiants »), Olivier de Sardan, 2007 (« La politique du terrain. Sur la production des données en anthropologie »), Olivier de Sardan, 2008 (*La rigueur du qualitatif. Les contraintes empiriques de l'interprétation socio-anthropologique*), Peneff, 2009 (*Le goût de l'observation. Comprendre et pratiquer l'observation participante en sciences sociales*), Cefaï (dir.), 2010 (*L'engagement ethnographique*).

Le juriste anthropologue est forcément ethnographe dans sa démarche pour parvenir à ses fins. L'ethnographie s'entend comme « une démarche d'enquête, qui s'appuie sur une observation prolongée, continue ou fractionnée, d'un milieu, de situations ou d'activités, adossée à des savoir-faire qui comprennent l'accès au(x) terrain(s) (se faire accepter, gagner la confiance, trouver sa place, savoir en sortir...), la prise de notes la plus dense et la plus précise possible et/ou l'enregistrement audio ou vidéo de séquences d'activités *in situ*. Le cœur de la démarche s'appuie donc sur l'implication directe, à la première personne, de l'enquêteur, qu'il soit sociologue, anthropologue, politiste ou géographe, en tant qu'il observe, en y participant ou non, des actions ou des événements en cours. Le principal médium de l'enquête est ainsi l'expérience incarnée de l'enquêteur » (Cefaï, 2010, 7).

L'expérience permet d'entrer dans la capacité d'acceptation par un savoir-être et un savoir-faire. Cette belle définition de l'ethnographie met en exergue un élément essentiel de la démarche, l'implication de soi. En effet, à la différence du sondeur, l'ethnographe se doit de s'installer pendant une période donnée dans le groupe étudié afin de consacrer suffisamment de temps pour dépasser les limites du questionnaire, favoriser l'instauration de relation de confiance, libérer la parole des informateurs et parvenir à des conditions d'observation de la réalité satisfaisantes. L'observation (et a fortiori l'observation participante) nécessite un investissement qui se traduit par une réelle présence sur le terrain. Venir et revenir, tel est le secret. S'il existe une recette, un secret de réussite, ils se situent dans la qualité des relations humaines qui sont mises en place. Jean Peneff considère que « l'observation et l'expérience directe sont l'instrument des idées et des croyances que nous accumulons. Elles sont la base de tous les apprentissages, le moteur de l'action et le façonnage de nos idées sur le monde, la source de nos habitudes pour agir et penser. À partir de ce constat, un courant particulier de la sociologie a bâti une position originale : la participation à la vie des autres peut être faite de manière quasi expérimentale. La création de situations où nous nous trouvons forcés, en nous adaptant, de construire les comportements appropriés à ce nouveau milieu confirmera ou révisera nos savoirs. C'est pourquoi l'anthropologie et la sociologie ont inscrit dans leur panoplie de démarches l'expérience sociale provoquée, une forme de mise à l'épreuve de soi consécutive au dépaysement suscité qui crée de nouvelles connaissances à intégrer. Cela s'appelle l'observation participante ... intervenir dans le concert des rôles sociaux » (Peneff, 2009, 9). Atteindre ce niveau constitue une quête, qui à l'instar de celle du Graal, implique d'aller jusqu'au bout d'un processus.

L'itinéraire méthodologique de l'anthropologue du droit repose également sur la relation au terrain, conditionnant l'accès aux informations transformées en données. En partant d'expériences concrètes, au moyen d'entretiens semi-directifs, de questionnaires et d'une vie *in situ*, on peut retenir trois principes essentiels : la mise en sommeil de ses

références culturelles, l'adoption d'une gestion rigoureuse de ses données et sa justification auprès des acteurs locaux.

S'extraire de sa gangue culturelle.

Confessions d'un chercheur de terrain : le pire consiste dans le repli ou l'enfermement dans son propre schéma culturel d'occidental et de ne pas songer à s'en détacher pour mieux se plonger dans d'autres réalités. Cette démarche exigeante se traduit par des adaptations personnelles, une gymnastique mentale qui consiste à faire abstraction de ses propres références, ses jugements de valeur, et à se décentrer par rapport au raisonnement appris et perpétué dans le cadre de vie (familial, sociétal) habituel au chercheur. Évidemment cette attitude qui exige des efforts personnels intenses est préconisée pour se prémunir d'une logique ethnocentrique insidieuse, et toujours latente.

Finalement le chercheur mène un combat contre lui-même, où il s'efforce de mettre à distance ses propres représentations et paradigmes. Claude Lévi-Strauss le reconnaît et souligne qu'on parvient seulement à établir un rapport aux autres mondes (1955) avec « un esprit de débutant » comme un enfant qui apprendrait en observant sans *a priori* et interférences. Mais cette posture génère souvent un inconfort interne réel (lié au choc culturel, à la nécessité de se défaire de ses repères socio-culturels, au sentiment d'étrangéité, au besoin de recourir à des interprètes, des facilitateurs, à cette sensation quasi-permanente d'avancer à tâtons) qui s'ajoute à une forme de souffrance physique. En effet, placé en situation complexe, le chercheur doit mobiliser suffisamment d'énergie pour réaliser les entretiens, passer des questionnaires, obtenir des confidences, des versions sur un conflit, ou un document, qui vont participer à la reconstitution du puzzle des systèmes d'action (Fridberg, 1997) et de la contingence des acteurs (ensemble de variables qui forment entre elles des ensembles plus ou moins cohérents)³⁶.

Ce ne sont pas les acteurs qui viennent à vous, mais vous qui vous rendez à la rencontre des personnes ressources ou des hommes et femmes susceptibles d'informer et d'apporter à la connaissance du juriste chercheur leurs propres paradigmes. Si l'observation participante nécessite du temps, elle demande un réel investissement personnel, comme suivre une transhumance, atteindre un village ou un campement peu accessible et éloigné, dormir où cela reste possible et toujours répondre aux sollicitations de soigner ou de prendre dans son véhicule. Le signe de l'acceptation de sa présence et donc le succès qui couronne tous les efforts précédemment évoqués se traduit par le fait « d'entrer dans le paysage », d'être invité et devenir l'acteur « chercheur » des lieux. C'est peut-être la raison pour laquelle les terrains sont souvent « personnalisés » par les anthropologues.

Structurer ses démarches et rationaliser ses informations et ses données.

Comme on le voit, le travail de terrain implique un labeur d'acquisition progressive des schèmes culturels, la découverte puis la connaissance des modes de régulation, des représentations endogènes. On utilise pour cela des grilles de lecture, qu'il faut retraduire sous formes de questionnaires ou de canevas d'entretien. Deux types d'informations se conjuguent : qualitatif et quantitatif.

L'aspect quantitatif est nécessaire pour disposer de données représentatives à même d'asseoir les démonstrations. Bien entendu, il est toujours possible d'assurer une traçabilité des informations qui nourrissent l'analyse car les entretiens sont contextualisés (datés,

³⁶ La perspective de la recherche se situe dans le déplacement de cette acception générique (la variabilité des formes de l'être) à un sens plus empirique, la viabilité des formes de l'être.

localisés et rattachés à un informateur précis) et il est d'usage d'opérer un recoupement des propos des informateurs pour en tester la véracité. Nous nous situons plutôt dans une perspective scientifique : le nombre d'informateurs doit être indiqué (et par cela faire apparaître un échantillonnage suffisamment représentatif, ou un recoupement d'informations) les entretiens tous enregistrés et systématiquement retranscrits, traduits, avec la gestion des informations contenues, sont par essence souvent « éparpillées ». À cette fin, l'utilisation de base de données (comme Access par exemple, cf. notre Base conflits du delta intérieur du Niger, Barrière, 2002) semble incontournable pour gérer une grande masse de données réparties dans le temps (diachronisme) et l'espace (entre terrains différents entre communautés, pays ou continents différents). Le travail sur plusieurs terrains est le plus recommandable, car il favorise la possibilité de « prendre du recul » et d'adopter une lecture plus parallèle que comparatiste. La spatialisation des données s'impose d'autant plus que le projet de recherche entre dans une dynamique interdisciplinaire. Dans ce cas, il faut savoir et pouvoir partager ses données de terrain dans un cercle restreint de façon confidentielle dans un premier temps, compte tenu de la collégialité des projets.

Justifier la présence terrain, le rôle de l'anthropo-juriste : la recherche-action ?

Soulignons l'aspect souvent peu évoqué de l'accès aux acteurs opérationnels (ceux qui sont en contact direct avec les ressources naturelles), qui pour nous sont nos ressources. Les strates de gouvernance ne permettent pas une approche immédiate avec l'échelle locale. Le partenaire institutionnel du projet de recherche légitime ou légalise l'intervention du chercheur anthropologue du droit sur le terrain. Le besoin de justification se fait à chaque niveau rencontré. Derrière les projets de développement, il devient de plus en plus difficile de justifier auprès de la population que l'on interroge et que l'on côtoie une présence contemplative pour eux. La nécessité d'apporter quelque chose s'impose de plus en plus, par de la recherche-action (Goyette, 1986).

Cette méthode de recherche utilisée en sciences sociales met en évidence la nécessité de comprendre un problème, tout en contribuant à le résoudre. La recherche-action « implique deux propriétés indissociables d'un même dispositif d'action sociale : a) C'est d'abord un dispositif d'action (il est mis en place pour servir certaines fins, telle que la lutte contre la désertification, etc. et ce motif reste primordial) ; b) C'est en même temps un dispositif de visibilité : il "donne à voir" et donc met une certaine connaissance à la disposition des acteurs (des "intervenants", des praticiens engagés dans une certaine activité collective) » (Lapassade, 1991).

Il semble important d'ajouter que la recherche-action implique la mise en œuvre d'un processus, qui va lui permettre d'apprendre quelque chose qui viendra en principe répondre à un problème posé initialement. Ce processus, qui sera lui-même observé et analysé, est censé modifier les manières de raisonner, de percevoir et d'agir des différents acteurs engagés dans la démarche.

Si des changements apparaissent, ils pourront être considérés comme les premiers fruits de la recherche-action, il faudra également prendre en compte la production de connaissance, c'est-à-dire les analyses et les apports théoriques qui ont servi son cheminement et qui l'ont fait arriver à maturité. En effet, si cette recherche-action a d'emblée une visée pratique, elle comporte également une visée théorique qui permet de retourner à l'action en l'éclairant. Cette démarche réflexive lui permet d'aller en boucle vers son objectif final qui est de travailler à la mise au point d'un dispositif innovant afin qu'il puisse se perpétuer, voire même se reproduire dans d'autres lieux et dans des conditions satisfaisantes.

Au cours du processus de recherche-action, le chercheur en sciences sociales tente de mettre sur pied un dispositif, au sein duquel il va étudier les interactions, en tenant compte de son rôle d'acteur dans le dispositif.

Le résultat de la recherche-action, c'est-à-dire la connaissance acquise, consistera dans une étude de l'action elle-même, des cadres qu'elle propose et des apports qu'elle espère opérer. Le chercheur suppose l'existence de réponses, dans un cadre à construire collectivement, où avec les autres acteurs présents, il se trouve dans l'arène et contribue à la situation problématique. Il y joue le rôle d'impulser, de proposer des scénarios nouveaux afin d'évaluer leur impact. Il propose un cadre différent de travail, ou plus exactement des jeux entre cadres nouveaux. Il analyse ce qui se passe au sein des cadres proposés et notamment les relations qui se mettent en place autour d'objets nouveaux entre les différents acteurs. Si une réflexion sur l'action accompagne l'ensemble de la démarche, il est aussi nécessaire de s'interroger sur les critères d'appréciation des changements induits par l'action expérimentale.

Selon certains spécialistes en recherche-action (Robo, 1996), l'évaluation du résultat, des effets de la recherche-action peut être effectuée par les acteurs de cette même démarche ; il n'est pas indispensable que celle-ci soit cautionnée ou validée par des scientifiques externes : « Ce ne sont pas des experts externes mais les bénéficiaires des mesures eux-mêmes qui tirent les leçons de leurs expériences et de leurs erreurs ; puisque ce sont eux qui souffrent des conséquences de leurs erreurs, ils se sentent davantage responsables de leurs actes ». Une des questions qui se posent est de trouver des outils efficaces afin de se distancier des effets produits lorsqu'on est impliqué à la fois scientifiquement et relationnellement dans le processus mis en œuvre.

La question qui émerge consiste à identifier quel type de recherche-action peut mener le juriste anthropologue. Le rapport aux acteurs appelle toujours une relation de confiance et, à partir de ce moment, l'acteur que nous sommes peut contribuer à intervenir à la demande des acteurs terrains et de gouvernance (Barrière, 2003).

L'objectif du juriste anthropologue est de répondre à la question d'une régulation territoriale appropriée et adaptée à la fois au contexte local, national (comment appliquer le droit national de l'environnement ?) et international (la formalisation à l'échelle locale des principes, lignes directrices, ... et objectifs du droit international de l'environnement). Le résultat appliqué est formalisé dans l'expérimentation de la modélisation d'un droit local négocié, qui se définit par un droit issu du pluralisme culturel, prenant en compte l'ensemble des systèmes juridiques en présence et d'un processus de co-construction associant les modes de régulations coutumières aux normes législatives et aux enjeux des conventions internationales.

L'expérimentation d'un "droit négocié" par une charte, convention ou, pacte de territoire constitue un exemple de la finalisation (l'action) des travaux de recherche de terrain du juriste anthropologue. La pluralité des règles se caractérise souvent par une superposition de "droits" où se confrontent le légal et le coutumier. Le challenge vise à réussir à mettre en forme cette pluralité des mondes : les praxis locales, les politiques publiques nationales et les engagements internationaux. Il s'agit de travailler sur des analyses intégratives de la pluralité des régimes de règles.

Différents moyens de connecter le légal au légitime sont à développer : la prise en compte de la pluralité juridique dans la formation normative, la reconnaissance explicite de droits (collectifs), le développement du concept de patrimoine commun, la déclinaison de concepts de droits fonciers adaptés aux besoins de sécurisation des autochtones, etc. Le but peut être de parvenir à l'émergence d'un « ordre public écologique » (Boutelet, 2005 ; Belaidi, 2008) à l'échelle locale permettant d'orchestrer une régulation entre le local et le global.

Le risque majeur est celui d'interférence d'éléments s'opposant à l'émergence d'un système de régulation négocié. La mésentente entre acteurs territoriaux risque d'invalider des projets de charte ou de co-construction. La solution consiste alors à changer de territoire pour travailler avec des acteurs plus motivés et demandeurs.

La méthodologie de terrain conduit à l'objet de la recherche en anthropologie du droit, le droit de la pratique.

1.2.2. LE DROIT DANS LA PRATIQUE : UN DROIT DE LA PRATIQUE

L'anthropologie juridique de l'environnement se présente comme une sous-discipline de l'anthropologie juridique qui se définit comme l'étude de la pluralité juridique, la science de la juridicité³⁷ autorisant une lecture holistique du droit dépassant largement le cadre du droit positif. Mais comment y parvenir ?

Il s'agit d'aborder la question du droit dans sa complexité, pour sortir de la simplification du dogmatisme juridique, en conduisant une approche à la fois dialogique³⁸ et dialectique³⁹ du droit⁴⁰. Cette perspective appelle à dépasser une lecture simplement technique du droit. Sur la relation de l'écologie au droit, on peut citer un précurseur, Alexandre-Charles Kiss qui limite cette relation à un rapport « statuaire » à l'environnement. Cependant, A.C. Kiss a conscience des limites d'un droit de l'environnement dont les règles de protection ne doivent plus dépendre « essentiellement du statut des choses mais des rapports entre l'intérêt général et les diverses activités humaines ». Pour l'auteur, « le contenu du droit de l'environnement doit être envisagé selon des méthodes différentes des vues traditionnelles, sous peine de ne pas en saisir l'essence » (Kiss, 1989, 371). François Ost quant à lui, critique le modèle cartésien qui « distingue radicalement l'objet et le sujet et qui, en rompant tout lien

³⁷ Etienne Le Roy, « Pour une anthropologie de la juridicité », in *Anthropologie et Droit, intersections et confrontations*, Cahiers d'Anthropologie du droit / Droit et cultures, hors série 2004/4, Karthala, pp.241-247 ; l'auteur précise pour définir la juridicité que « (...) la juridicité n'est pas tant ce qu'en disent les textes que ce qu'en font les acteurs », p.247.

³⁸ Pour Edgar Morin, la dialogique constitue un des trois principes aidant à penser la complexité du réel qui permet de « maintenir la dualité au sein de l'unité » (2005, 99) ; le principe dialogique signifie ainsi que plusieurs logiques différentes ou contraires sont liées, d'une façon complémentaire, concurrente, antagoniste, dans une unité complexe. Sur la pensée dialogique du droit : Eberhard, 2010, 26 & s. ; Eberhard, 1999.

³⁹ La dialectique peut être définie étymologiquement comme étant un échange de paroles ou de discours, c'est-à-dire une discussion ou un dialogue. À la différence de ce terme, la dialogique ne permet pas d'éviter les contraintes logiques et empiriques, il est au contraire « l'affrontement de la difficulté du combat avec le réel » (Morin, 1990, 177).

⁴⁰ Une perspective qui réclame de sortir d'une lecture simplement technique du droit. Sur la relation de l'écologie au droit, on peut citer un précurseur, Alexandre-Charles Kiss dont l'ouvrage collectif se limite dans la définition d'un rapport « statuaire » à l'environnement (le sous-titre est sans ambiguïté). Cependant, A.C. Kiss a conscience des limites d'un droit de l'environnement dont les règles de protection ne doivent plus dépendre « essentiellement du statut des choses mais des rapports entre l'intérêt général et les diverses activités humaines ». Pour l'auteur, « le contenu du droit de l'environnement doit être envisagé selon des méthodes différentes des vues traditionnelles, sous peine de ne pas en saisir l'essence » (Kiss, 1989, 371) ; François Ost critique le modèle cartésien qui « distingue radicalement l'objet et le sujet et qui, en rompant tout lien entre l'homme et la nature, illimite virtuellement les pouvoirs de la société » (1996, 11) ; voir aussi du même auteur, 1995 ; et dans une approche plus sociologique, Ribordy, 1999. Sur la complexité du droit : Doat, Le Goff, Pédrot, 2007 ; et Delmas-Marty, 2008.

entre l'homme et la nature, rend virtuellement illimités les pouvoirs de la société » (1996, 11)⁴¹.

Le pluralisme juridique est à la fois vertical par la diversité des sources de droit, et horizontal par la pluralité des ordres et systèmes juridiques. Le droit de la pratique joue d'un pluralisme vertical et horizontal à la fois. À la différence d'un centralisme juridique dans lequel l'Etat pose et dispose d'une hiérarchie normative, le pluralisme juridique fait place à une pluralité de champs sociaux⁴² ou des espaces de droit(s) relevant de manières de faire coutumières (règles et gestes) et d'habitus (système de disposition).

Si le pluralisme juridique peut renvoyer à l'idée d'une théorie interculturelle du droit (Eberhard, 2003), il est possible de le définir dans une dialogique juridique. En effet, la diversité des représentations construit la juridicité, qui prend en compte l'ensemble des paradigmes des rapports culture/nature entrant en jeu autour des acteurs. Etant donné que chacun d'entre eux donne lieu à un ordonnancement juridique spécifique, la dialogique juridique considère l'ensemble de ces régulations au sein d'une unité de destin (de l'individu, du groupe, de la communauté nationale et internationale) compte tenu de l'interférence ou de l'imbrication entre systèmes de droits, au sein d'ordres juridiques⁴³ divers. Une diversité analysée selon les auteurs en termes d'internormativité (Belley, 1996), de multijuridisme⁴⁴ ou de plurijuridisme (Bergel, 2005).

Le fait de sortir d'un regard monologique du droit permet d'accéder à la complexité du niveau local où se situent les rapports directs des sociétés aux éléments et processus naturels. Quel que soit le niveau de prise de décision, l'échelle locale constitue l'espace de contact privilégié entre l'homme et son milieu. La réflexion sur un droit de la coviabilité part de ce postulat pour introduire le référent de la proximité en priorité, afin de se saisir au plus tôt dans la démarche des représentations de la place de l'homme dans la biosphère.

L'imbrication des systèmes et des sources décloisonne le concept de droit pour parvenir à un syncrétisme dépassant une idée pure du droit (Kelsen, 1999/1960 ; Kelsen, 1992/1953 ; Hart, 1994/1961) pour y intégrer l'homme dans une dimension empirique et un réalisme juridique (Ross, 2004 ; Millard, 2002 ; Millard, 2008) ce que seule, selon nous, une approche socio ou mieux anthropo-juridique peut permettre (Rouland, 1991 ; Le Roy, 1999).

La définition de la régulation juridique dépasse la sphère du droit positif. En effet, la régulation juridique que l'on appréhende en termes de « juridicité » se définit dans les

⁴¹ Voir aussi Ost, 1995 et dans une approche plus sociologique, Ribordy, 1999) ; sur la complexité du droit : Doat, Le Goff, Pédrot, 2007 ; et Delmas-Marty, 2008.

⁴² Champs sociaux « semi-autonomes » dans la théorie de Sally Falk Moore : « le champ social semi-autonome est défini et ses limites identifiées non par son type d'organisation (il peut être, ou non, composé de groupes constitués) mais par le caractère de type processuel tenant au fait qu'il peut donner naissance à des normes et assurer par la contrainte ou l'incitation leur application », (1978, 57 (ici traduit)) ; et champs social « autonome » pour Pierre Bourdieu pour qui le champ est une sphère de la vie sociale qui s'est progressivement autonomisée à travers l'histoire autour de relations sociales. L'espace social est ainsi composé d'une pluralité de champs autonomes, définissant chacun des modes spécifiques de régulation au sein de rapports de domination (Bernard Lahire, 2001, 24).

⁴³ L'ordre juridique est vu par Jacques Chevallier comme inséparable du cadre social : il est formé d'une série d'éléments passifs, distinguant le système de l'ordre ; il ne dispose pas en tant que tel d'une capacité de régulation autonome : ce sont les acteurs du système qui lui insufflent la vie. L'auteur précise que « l'ordre juridique étatique est pris en tenaille entre les ordres juridiques infra-étatiques (fondées sur des solidarités partielles ou locales) et des ordres juridiques supra-étatiques (nés de communautés régionales (Europe) ou mondiale (International) » (1983, 47).

⁴⁴ Selon Le Roy Etienne, reprenant l'approche de Jacques Vanderlinden sur le pluralisme, op.cit. *supra*, « nous avons actuellement tendance à parler de « multijuridisme » pour traduire le fait que chaque individu est partie prenante, dans sa vie familiale, professionnelle ou publique, de multiples groupes dont les règles, règlements, habitudes ou habitus s'imposent à lui de manière plus ou moins concurrentielle » (1993, 80).

manières de faire codifiées, les normes écrites et coutumières et les pratiques exprimées que sont les schèmes pratiques (principes qui imposent l'ordre dans l'action) qui se traduisent dans les manières de penser (les représentations) et d'être (l'habitus, comme conduite régulière objective).

Le droit, vu dans sa double dimension rationnelle et empirique, reflète comme un véritable miroir les modes de relations qui se jouent entre les sociétés et leur nature, ce qui se traduit par les normes législatives et réglementaires (a), les règles coutumières (b) et les habitus juridiques (c).

a) Le droit posé par l'Etat, en termes de hiérarchie normative, se fonde à la fois sur une logique réduisant la conduite du comportement social à la norme et sur une logique de double séparation de l'individu de sa propre enveloppe psychique et du social de la biosphère. Par cette réduction et cette disjonction, le paradigme de la rationalité juridique traduit une simplification du réel, notamment par une idéalisation du droit⁴⁵.

Le droit moderne d'obéissance occidentale incarne la raison par une scientificité s'opposant au jusnaturalisme (droit naturel). Il se définit par deux principes essentiels : d'une part la systématisme - induisant la clarté, la simplicité et la certitude - d'autre part la stabilité par la permanence des normes. La raison fonde l'autorité sur une légitimité légale et conduit à la conviction de l'universalisme des modèles occidentaux. Parallèlement à la raison, l'individualisme, qui place l'individu au centre du groupe social, remet en cause les liens d'allégeance communautaires. Le droit érigé ainsi en science, systématise et coordonne une réalité réduite à ses expressions minimales.

Il manque une prise en compte de la réalité à cette rationalité du droit qui se présente sous une forme de verticalité. Cette dimension, l'horizontalité correspond à l'espace des réseaux, où la règle de droit (et la juridicité dans son ensemble) naît et développe des rapports sociaux entre groupes différents, ou au sein d'un même groupe et de ses individus. Cet univers de l'horizontalité, bien qu'il s'abstienne de hiérarchiser des normes, entretient une hiérarchie des statuts et des droits afférents. On y pénètre, sans la sécurité procurée par la rationalité d'un droit positif rassurant, pour un voyage juridique au centre de la société, dont le cœur bat au rythme des réalités quotidiennes.

Si le système rationnel définit le droit par la norme posée par une institution, comme droit délibéré, alors ce qui relève de l'expérience, des intéressés eux-mêmes, sans incitations ou contraintes, comme régulation spontanée, de nature normative ou pas, se définit par un droit empirique opposé au monde de Sollen (du « devoir-être »)⁴⁶ orchestré par le grand mythe du législateur rationnel⁴⁷. L'empirisme se situe à deux niveaux pour engendrer un droit « de l'intérieur » : d'une part, issu d'un groupe (b) et d'autre part, intrinsèque à l'individu (c).

b) L'individu compose ses actions et ses pratiques sur les bases de modèles de comportement du corps social, dont il est issu ou dans lequel il évolue. La formalisation d'un droit spontané, au sens de « règles nées directement du comportement des intéressés pour répondre à leurs besoins, en l'absence de toute volonté normative » (Pascale Deumier, 2002,

⁴⁵ Pour Jacques Chevallier « La normativité juridique devient ainsi le vecteur de la rationalité sociale : est rationnel ce qui est conforme aux normes juridiques, en vertu du postulat selon lequel ces normes sont elles-mêmes rationnelles. (...) La société moderne repose ainsi sur une confiance absolue placée dans le droit, qui conduit au fétichisme de la règle : la norme juridique tend à être prise pour la réalité même, capable de faire advenir ce qu'elle énonce » (1998, 27).

⁴⁶ Devoir se comporter ainsi, pouvoir se comporter ainsi, être autorisé à se comporter ainsi, être invité à se comporter ainsi, etc. (cf. Kelsen, 1996).

⁴⁷ Sur la notion du mythe du législateur rationnel cf. Jacques Lenoble & François Ost, 1980.

204) donne lieu à des usages⁴⁸ et des coutumes juridicisées, qui sont le produit d'une communauté et non d'un seul individu. Afin que des faits engendrent un modèle de conduite la doctrine positiviste se fonde sur la répétition (constante et actuelle), son caractère obligatoire (le fait est automatiquement suivi, devient obligatoire par nature) et l'ancienneté d'un comportement pour qu'il puisse devenir règle⁴⁹. Cette définition trop restrictive nécessite de s'ouvrir sur des modèles de comportement structurant la société, à travers des rites de passage, de classe d'âge, d'initiation, des rapports et hiérarchies statutaires, des relations et des principes de déférence, d'allégeances ou d'obligations partagées, croisées, de passage obligés, etc. constitutifs d'un modèle identitaire, dont dépend le groupe social pour sa pérennisation spatio-temporelle.

La norme, qu'elle soit obligatoire ou pas, peut provenir d'une source plus sociale (« du bas ») qu'institutionnelle (« du haut »)⁵⁰ à travers soit des pratiques répétées suivies par tous, soit des modèles issus de champs paradigmatiques identitaires⁵¹. À ces normes coutumières qui reflètent à la fois des « manières de faire » et une matrice identitaire, toutes issues du corps social et différentes selon les groupes résidentiels ou les lignages, s'ajoute dans le panier du droit un pan non normatif.

(c) Ce dernier ne procède pas à la définition conventionnelle du droit, participant pleinement au jeu de la société, constitué de toutes ces dispositions individuelles à la pratique et au comportement que le droit élabore et pose en modèle sous une forme non normative

L'individu dispose d'une « enveloppe psychique »⁵² qui va conditionner son activité de pensée, ses représentations et ses affects à travers une entité cognitive qui va générer son activité comportementale (les façons d'être – gestes, regards, verbalisations, etc.) sous-tendue par l'activité cognitive (la perception, le raisonnement, l'adaptation, etc.). C'est ainsi que le processus cognitif (intervenant dans toute conduite en tant que prise d'information) permet une régulation de l'action (Léopold Paquay & al., 2001). À l'échelle intime de l'individu, cette régulation se traduit en schèmes à la façon d'une entité cognitive qui génère l'activité du sujet

⁴⁸ L'usage local n'est pas l'émanation d'un texte de loi ou d'un texte réglementaire, mais est une pratique habituellement suivie dans un milieu donné en vertu d'une règle non exprimée s'imposant comme règle de droit. La notion d'usage ayant une valeur juridique se situe dans la sphère du droit spontané, qui peut être défini comme « l'ensemble des règles de droit nées directement du comportement des intéressés pour répondre à leurs besoins, en l'absence de toute volonté normative » (Deumier, 2002, 204). Ces règles de droit apparaissent « par un processus de répétition dans le temps et dans l'espace, au terme duquel se dégage une règle extérieure à ses auteurs, abstraite, générale, notoire et stable » (ibidem). La juridicisation de l'usage se réalise par une répétition constante et générale, d'une stabilité et d'une notoriété certaine. Dans un certain nombre de circonstance, la loi elle-même renvoie expressément aux usages locaux qui posent un certain nombre de règles coutumières dans les domaines de la coupe et la vente de bois, de l'usage des eaux, des distances de plantations, des travaux ou constructions en limite de propriété, des chemins, de bornage ou de clôtures, mais aussi en matière de baux à ferme, etc.

⁴⁹ Pascale Deumier décrit bien ce passage de la pratique à la règle, 2002, 103 & s.

⁵⁰ La création normative ne dépend pas uniquement d'une procédure institutionnelle : « le groupe possède la faculté d'engendrer des normes qui viennent à la vie juridique en qualité de phénomène social spontané » (1997, 44) ; pour Perrin (et nous), il est donc peu judicieux de qualifier ces phénomènes juridiques spontanés de « infra-droit ».

⁵¹ Comme matrice identitaire du groupe. Le paradigme est un type de représentation du monde, un modèle de vision du monde qui repose sur une base définie comme par exemple une production culturelle ou un courant de pensée.

⁵² L'enveloppe psychique est un « contenant pour l'activité de pensée et les affects » (D. Anzieu, 1987 in Ciprut, 2007, 35). Nous sommes portés par les enveloppes psychiques, familiale, culturelle, sociale et environnementale : « Si l'être humain vient au monde après avoir été porté durant neuf mois dans l'enveloppe utérine maternelle, il continue par la suite à être porté par différentes enveloppes internes et externes tout au long de son existence » (Antoinette Liechti Maccarone, in Ciprut, 2007, 35, « Le cadre culturel et les enveloppes psychiques »).

et ses deux registres fondamentaux : la pensée et la conduite qu'elle crée⁵³. Les schèmes de perception et d'action qui permettent à l'individu de produire un ensemble de pratiques nouvelles adaptées au monde social, définissent des dispositions conceptualisées dans la notion de « habitus ».

L'habitus est à l'origine un concept aristotélicien de *hexis*, significatif de condition active, de disposition ou de « manière d'être », traduisant l'ensemble d'attitudes sociales. Ce droit relevant des dispositions sociales, c'est-à-dire d'inclinaisons, souvent inconscientes, à percevoir, faire et penser d'une certaine manière, est beaucoup moins accessible que celui « des usages locaux » ou des coutumes. Par exemple, dans son rapport à l'espace naturel l'individu peut se sentir soit intégré, soit décalé ou complètement étranger. Dans ce dernier cas, il se sentira en danger ou exprimera un rejet : cette représentation, cette façon de penser se concrétisera dans sa disposition à la conduite (son droit intime de faire) et se traduira par exemple par le désir d'éradiquer des espèces vues comme « nuisibles », par le drainage de zones humides, le labour de tourbières qui à ses yeux ne représentent aucun intérêt (même si la loi les protège), etc.

Aristote et St Thomas distinguent deux types d'habitus : corporels (ex : « je monte à vélo, sans penser à mes mouvements ») et mentaux (ex : « je suis normalement poli avec les gens que je côtoie »). Pierre Bourdieu gomme cette distinction afin de réduire l'habitus à un montage de dispositions résultant de la socialisation (Boudon & Leroux, 2002, 142). Les habitus deviennent les « conduites régulières fondées objectivement ». Pour Pierre Bourdieu, l'habitus est vu comme un système de dispositions à la pratique (des choses qui existent à l'état virtuel et qui vont se manifester en relation avec une situation). La manière régulière d'agir « ne trouve pas son principe dans une règle ou une loi explicite. C'est ce qui fait que les conduites engendrées par l'habitus n'ont pas la belle régularité des conduites déduites d'un principe législatif : l'habitus a partie liée avec le flou et le vague ». Les conduites sont issues de la logique de la pratique, qui en déterminent les contours (Bourdieu, 1986, 40). Un caractère fondamental de l'habitus est que les pratiques qu'il produit sont « déterminées par l'anticipation implicite de leurs conséquences » (Bourdieu, 2000, 257) en raison de leur conditionnement social.

Pour synthétiser, l'habitus se détermine par un système de dispositions sociales à la pratique, une matrice des représentations⁵⁴, des jugements et des sentiments (affects) partagée par les acteurs qui appartiennent au même cadre culturel. Parmi ces dispositions, certaines relèvent du droit dans la mesure où elles portent sur les dispositions relatives à la reproduction sociale, aux aspects vitaux du groupe qui s'expriment dans des faits sociaux touchant à sa survie et ses perspectives vitales d'avenir (biologique, écologique, économique, culturel) tels que l'équilibre dans les relations internes du groupe (son harmonie), la transmission identitaire, le développement territorial, le rapport à l'environnement, aux ressources ...

En 1973, Hayek intègre les dispositions comme règles abstraites, à partir de schèmes cognitifs qui sont à l'origine de règles d'action (Hayek, 1973 ; Nemo, 1988 ; Dang, 2002). Vingt-six ans après, Etienne Le Roy (1999) reprend à son compte cette notion d'habitus, en

⁵³ Gérard Vergnaud, 2007. Pour l'auteur, « le schème est une forme invariante d'organisation de l'activité et de la conduite pour une classe de situations déterminées ». La fonction du schème est « d'engendrer l'activité et la conduite en situation ».

⁵⁴ La représentation sociale est conçue comme « un processus d'élaboration perceptive et mentale de la réalité qui transforme les objets sociaux (personnes, contextes, situations) en catégories symboliques (valeurs, croyances, idéologies) et leur confère un statut cognitif, permettant d'appréhender les aspects de la vie ordinaire par un recadrage de nos propres conduites à l'intérieur des interactions sociales » (Fischer, 1987, 118).

tant que manières d'être, constitutive de source de droit différente des manières de faire (coutumes).

Adopter une lecture juridique des systèmes de droit non étatiques, en portant un regard anthropologique nous paraît être la méthode la plus opportune. Ce n'est donc pas en tant qu'anthropologue étudiant les droits des sociétés locales, mais en tant que juriste dégagé du positivisme juridique qu'il convient d'appréhender les modes de régulation locale non légiférés.

Cette régulation juridique s'entend comme l'orientation des pratiques individuelles et collectives au moyen de modèles de comportements formalisés, au sein de principes sociaux vitaux. Les pratiques exprimées (représentations, habitus) et les normes (règles coutumières, lois et règlements, jurisprudence, doctrine, contrat), sont les pratiques codifiées, définissant un gradient d'ordres de conduite plus ou moins explicites.

Le propre de l'empirisme juridique est de s'intéresser à ce qui est tangible. Effectivement, le droit ne se restreint pas à ce qui est posé par une institution, un droit délibéré empreint davantage d'idéalisme que de réalisme. Dans une démarche liée à l'effectivité de la vie du droit dans toutes ses assertions, est prise en compte la diversité des dimensions de l'espace juridique, traduite dans la juridicité : ce qui est dans la sphère écrite, orale, gestuelle, des attitudes, des pratiques, des représentations, des jugements. Le réalisme s'oppose ainsi à toute conception métaphysique du droit par l'étude du droit non fantasmé⁵⁵. Il se décline par conséquent à la fois en termes de pluralisme juridique et de juridicité dont la spécificité est le rejet de la pensée dogmatique du monopole de l'Etat dans la production du droit.

Par conséquent, le droit de la pratique se définit⁵⁶ comme l'association d'un droit endogène, référent interne, hors de l'influence de l'Etat, d'une part avec un droit local, dépendant de l'autorité et de la légitimité étatique, et d'autre part avec un droit coutumier, composé de règles reconnues par le législateur comme supplétives à la loi (Pérès-Dourdou, 2004), que sont par exemple les usages locaux. Cet entre-deux entre spécifique et général combine le substantiel au processuel d'un droit hybride⁵⁷.

Le droit de la pratique est ainsi issu d'un syncrétisme associant au corpus légal, les règles coutumières (les façons de faire) et les habitus (les façons d'être), qui sont à l'origine des pratiques habituelles. Cette addition prend l'allure d'une construction à trois étages pour Jean Carbonnier, dès 1978 (1994, 307) et est redéfini et re-qualifiée de « tripode » par Etienne Le Roy (1999, 189). En fait, le doyen Carbonnier reprend la sous-distinction entre *folkways* (manières de vivre), *mores* (mœurs) et *law* (loi) des sociologues américains, pour les sociétés modernes, ce qu'il explicite bien dans son ouvrage.

Ce droit « métisse » issu de la pratique qualifie à la fois des normes prenant naissance à l'intérieur du corps social, dont une partie seulement sera reconnue par l'Etat, et des normes et institutions découlant du pouvoir centralisé, déconcentré et décentralisé. Le tableau récapitulatif suivant met en exergue la place accordée à la norme non étatique.

⁵⁵ Sur l'empirisme juridique, cf. Perrin Jean-François, 1997 ; Millard Eric, 2002.

⁵⁶ Nous partons là des définitions apportées par Etienne Le Roy dans ses travaux dont particulièrement: « La décentralisation en Afrique noire et le Droit. Nouveaux outils et contraintes pérennes », in *Affaires locales : De l'espace social communautaire à l'espace public politique*, Jean Freyss, Michèle Leclerc-Olive (dir.), pp.15-35, Karthala, 2006, 241 pages, p. 22 & s. et de nos propres travaux de terrain (Barrière, 1997, 2002, 2006, 2007).

⁵⁷ Sur le droit et ses pratiques on se réfère aux travaux précurseurs de Gerti Hesseling et Etienne Le Roy dans la revue *Politiques africaine* n°40 (1990) *Le Droit et ses pratiques*, Karthala, 163 p.

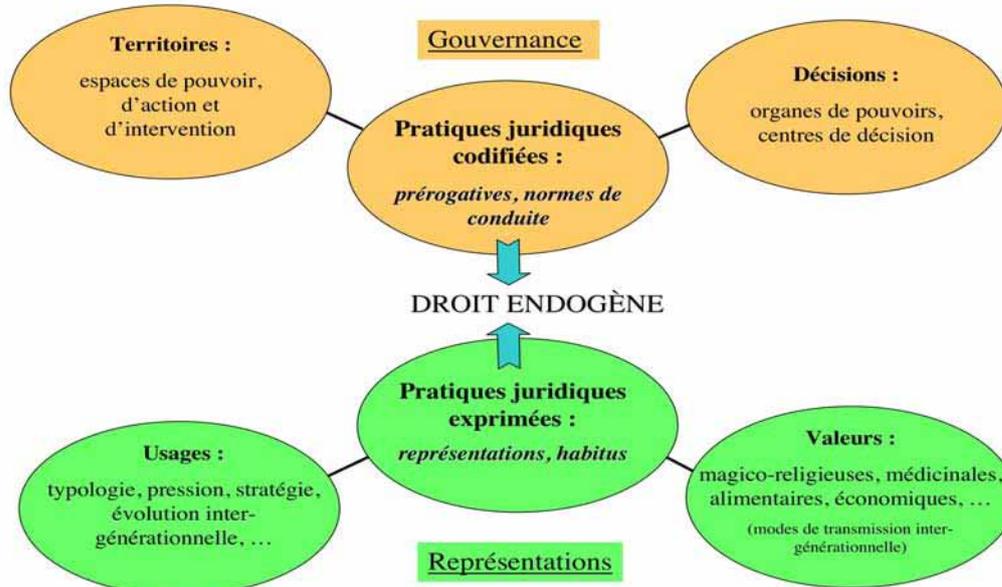
La première colonne expose les trois qualifications de l'expression juridique des communautés : local, coutumier, endogène. La seconde colonne spécifie la reconnaissance de ces systèmes dans l'ordre juridique étatique. Les deux dernières colonnes situent leur place au niveau de la légalité et de la légitimité sociale ainsi que leur situation par rapport à la hiérarchie normative de la légalité ou le droit des réseaux (Ost & van de Kerchov, 2002).

Tableau 1 : droit de la pratique et droit positif

Composants du Droit de la pratique des communautés locales (parallèle au droit légiféré)	Rapports au Droit positif	Sous autorité/légitimité étatique (hiérarchie des normes)	Sous légitimité sociale (droit des réseaux)
Droit local	Légal	X	
Droit coutumier	<p><u>Supplétif à la loi</u> référence express du législateur aux usages constants reconnus, ex : code civil : art. 663, 671, 674, (ouvrages, plantations voisinage) 590, 593, 608 (usufruit) ; code rural : art. L651-1&2 (vaine pâture), L511-3 (recueil des usages locaux), ... = coutume normative dans des matières non réglées par les textes : « <i>A défaut d'un texte précis sur chaque matière, un usage ancien, constant et bien établi, ... une opinion ou une maxime reçue tiennent lieu de loi</i> » (travaux préparatoires du Code civil, Portalis) :</p> <p><u>Reconnu par la loi</u> Constatation des droits fonciers coutumiers (ex : décret AOF du 10 juillet 1956, code foncier malien (22 mars 2000 / art.44), ...)</p>	X	X
Droit endogène (ou droit traditionnel)	Origine précoloniale / droit interne, hors influence de l'Etat, généré par le groupe : non reconnu, purgé ou aboli par le législateur (par ex : en France, loi 21 mars 1804, art.7 (code civil) abroge toutes les coutumes de l'ancien droit ; ...)		X

Le droit endogène, comme nous venons de voir, se situe hors de l'influence de l'Etat pour constituer une régulation propre aux groupes constitutifs : il rend compte de ses spécificités socio-culturelles, traduites en termes de représentations socio-cognitives, d'habitus et de règles coutumières.

Figure 1: Analyse du droit endogène (ici au sens « issu de la pratique »), entre gouvernance locale et représentations socio-cognitives : un droit exprimé (dans les gestes, les attitudes et les façons d’être et de penser) et codifié.



L’interdisciplinarité (droit, anthropologie, géographie, histoire, économie,) caractérise l’anthropologie juridique de l’environnement : cette science permet d’appréhender les sociétés dans leurs rapports à leurs milieux, en termes de socio-écosystèmes. Si dans les sociétés occidentales modernes, le culturel s’est affranchi du naturel (naturalisme), les communautés locales tropicales ou subtropicales vivent souvent de façon imbriquée, voire dépendante ce rapport aux écosystèmes, pour leur subsistance et leur reproduction socioculturelle (voire identitaire). Le droit endogène reste dépendant de ces positions en raison du fait qu’il provient des acteurs du groupe considéré.

Les acteurs locaux au centre des dynamiques territoriales

La gouvernance locale dépend de la façon dont les populations concernées prennent en charge la gestion des ressources naturelles (pâturages, terre, bois, eau ...) . C’est pourquoi il convient de s’interroger sur la manière dont le législateur prend en compte les acteurs qui sont aux prises directes avec les ressources environnementales : Quelle marge de manœuvre la régulation juridique nationale leur confère-t-elle ? Quel droit de la pratique est mis en place et quelle place le droit positif occupe-t-il réellement dans la pratique du droit ?

Les acteurs « locaux » sont les populations, les groupes sociaux organisés en communautés de sang (clans, tribus, lignages) ou de résidence (*douars*, villages, campements). En lien plus ou moins direct avec les ressources naturelles renouvelables, les acteurs locaux sont souvent difficiles à identifier. Par ailleurs, que deviennent les institutions endogènes ou traditionnelles face au positivisme juridique qui est imposé de l’extérieur ? Les

institutions locales présentent souvent une liste comprenant de nombreux représentants du pouvoir central, ce qui est très symptomatique de la situation : le local est souvent « représenté », mais il est rarement acteur de sa propre dynamique. Ces acteurs locaux sont en réalité des pasteurs, agriculteurs, pêcheurs, chasseurs, exploitants forestiers, guérisseurs, artisans, commerçants, etc., Leur survie dans le milieu est assujettie aux ressources naturelles renouvelables, c'est la raison pour laquelle une reconnaissance pleine et un appui renforcé aux institutions locales (issues de cette population) s'avèrent nécessaires pour assurer le virage d'une gestion concertée du territoire.

N'est « juridicisé » (rendu juridique) que ce qui est problématique et ce que la morale ou la religion ne parviennent pas à gérer seules. Le groupe trouve ainsi dans le droit un instrument de protection, faisant office de disjoncteur. A ce titre, le droit ne peut que provenir du tréfonds de la société et le fait juridique est d'abord un fait social. Le droit correspond donc à un processus interne aux relations sociales. Mais moins ces relations sont étroites, plus le droit se formalisera par des discours et s'exprimera au travers de règles et de normes locales ou nationales en raison d'une réceptivité qui sera plus grande du groupe social. L'effet du droit positif varie beaucoup selon que l'on soit par exemple dans un pays sahélien, en Afrique du Nord ou en Europe, mais un dénominateur commun demeure, celui de l'endogénéité.

Au sein de la relation acteurs/droit, le droit se situe davantage dans le champ des relations sociales que dans les normes censées l'exprimer⁵⁸. En effet, dans la sphère des sociétés dites « traditionnelles », le droit ne se définit pas par rapport à l'existence d'une sanction émanant d'un pouvoir central : c'est sa fonction qui le définit et non les modalités de ses manifestations. Sa fonction repose sur la réciprocité : « la force qui lie les individus et les groupes et permet la vie en société résulte de rapports réciproques d'obligations ; c'est la réciprocité de ces obligations qui assure la cohérence de la société, et non une contrainte exercée par une autorité centrale ou l'État »⁵⁹ : le comportement d'un individu est par conséquent davantage modelé par les relations sociales que par les normes et les institutions.

Ainsi, l'ouverture des groupes sociaux avec les échanges, la circulation des hommes, des biens et des idées et enfin la migration, font que le poids des normes et des institutions croît d'autant avec le phénomène de la mondialisation. L'univers du groupe se trouve contraint de s'ouvrir aux réalités du monde, et non plus de rester rivé seulement à ses enjeux internes. La problématique environnementale fait entrer les acteurs, qu'ils le souhaitent ou pas, qu'ils en aient conscience ou non, dans la globalité. La pratique de chacun déborde de sa logique interne pour avoir des répercussions sur l'ensemble, de telle sorte que chacun participe au tout.

Mais dans un même temps, le « retour au local » promeut le développement des approches participatives et l'émergence de procédures de gouvernances locales territoriales. En effet, les politiques de décentralisation sont en grande partie à l'origine de la formalisation d'un droit d'une nature différente, se situant dans une relation interne/externe, reposant sur la concertation voire sur la négociation (cf. *infra*).

La dynamique du droit ne peut plus se concevoir seulement dans le sens d'une hiérarchie verticale, ou dans une perspective uniquement horizontale. Tout comme l'opposition du local au global ne se justifie plus, nous entrons dans une ère qui impose une forte articulation entre les différentes échelles géographiques dans lesquelles la régulation

⁵⁸ D'où l'attention privilégiée portée aux conflits.

⁵⁹ Norbert Rouland, 1988, *Anthropologie Juridique*, Paris, PUF, 496 p., p.72.

juridique doit se fondre. Celle-ci n'est pas figée et sa définition dépasse largement la norme écrite, sans tomber cependant dans le juridisme.

1.2.3. RESTER DANS LE JURIDIQUE (CE QUI RELEVE DU DROIT)

La difficulté consiste à éviter le travers de tout juridiciser, grande critique de Bourdieu à l'encontre des juristes et du juridisme : en effet, le droit dispose lui aussi de ses confins. Une question récurrente guide les pas du juriste anthropologue sur le terrain : qu'est-ce qui relève du droit ? La première règle consiste à ne pas verser dans l'ethnocentrisme, elle conditionne ses comportements et construit un regard distancié envers son objet d'étude. Elle implique de se défaire de ses catégories de pensée occidentale et de se décentrer pour appréhender la culture des autres.

Comment rechercher ce qui a valeur de droit ? En allant d'abord plus loin que la norme et la règle exprimée, c'est-à-dire en intégrant globalement ce qui concourt à la reproduction du groupe et ce qui incite la société à générer du droit. La définition du droit de la pratique, vue précédemment, ouvre une vision large sur ce qui relève du droit. Ainsi, les pratiques, les usages, les schèmes locaux, de même que les façons de faire et de penser, les représentations mentales, en un mot une certaine vision du monde, contribuent-ils à alimenter la sphère du juridique. La société engendre ainsi des modèles de comportement générés par des schémas de pensée et d'actions susceptibles d'être caractéristiques de référents culturels. Il n'y a pas forcément de sanction, mais des contraintes et quelque part une réprobation ou encore le sentiment de dépasser les marges de manœuvre internes et externes fixées au groupe ou par le groupe. Tout ce qui relève de la survie, de la reproduction, du fonctionnement même du groupe et de ses intérêts propres définit la sphère d'un modèle que les membres de la société façonnent et font évoluer de jour en jour.

La société Bassari (au Sénégal), par exemple, articule les comportements des membres du groupe autour de catégories d'âges. Chaque classe d'âge dispose d'obligations vis-à-vis de la classe aînée, dont elle reçoit un certain nombre d'enseignements. Les individus sont encadrés par un ensemble de contraintes sociales qui participent à la cohésion du groupe. Certaines influences extérieures rognent peu à peu l'édifice identitaire Bassari, de telle sorte qu'un certain nombre de ses membres préfèrent se tourner vers d'autres références.

Pour prendre un autre exemple, les Niominka du delta du Saloum vivent quotidiennement leur propre droit organisant l'exploitation des ressources et ils considèrent que « les lois de Dakar sont pour Dakar ». Sur les îles, ils font prévaloir leurs « lois » comme l'a appris à ses dépens, dans les années 90, un sous-préfet (représentant de l'ordre étatique) de Niodior. Les Niominka considèrent que c'est à l'étranger de s'adapter à leur vision du monde et il lui revient également d'accepter l'ordonnancement local ainsi que les modèles de comportement forgés par les autochtones. Ces modèles évoluent en fonction de multiples paramètres, comme l'importance des ressources, dont les valeurs sont liées au marché national, voire international, l'état du milieu et la pression exercée sur celui-ci, etc. La notion de territoire perçue par les groupes locaux s'affranchit complètement, d'une part, de la notion de domaine public maritime ou de celle de forêt classée et, d'autre part, du régime forestier et halieutique en vigueur au Sénégal⁶⁰. De son côté, le législateur national se tient à l'écart des considérations locales...

⁶⁰ Malgré les tentatives de l'UICN de faire appliquer ces codes de la pêche et forestier au moyen notamment de séances d'information et de formation sur cette légalité.

Mais quelle juridicité ? ou la dérive du droit ethnocentrique

Le droit posé par l'Etat (sahélien par exemple) relève souvent d'une rationalité juridique occidentale qui vise le développement d'une économie de marché, de type capitaliste. En cela, il s'oppose au pragmatisme juridique sahélien qui vise quant à lui l'équilibre du groupe, sa reproduction, son maintien culturel (essentiel pour ne pas être dissous dans les autres), mais aussi son adaptation écologique à son environnement. Le droit vécu localement est imbriqué dans la construction foncière de l'espace et se trouve lié à l'articulation qui existe entre les systèmes de production locaux.

Cette idée de rationalité du droit constitue la pierre angulaire de l'approche du juriste anthropologue : la société occidentale et son droit se caractérisent par leur rationalisation, leur spécialisation ainsi que leur professionnalisation croissante. Le rationalisme occidental se différencie par la recherche méthodique de la rentabilité. L'anthropologue du droit a pour mission de dépasser cette lecture qui tend à inféoder le droit au système économique prédominant. Il doit aussi manifester la capacité à séparer et à décrire les rapports entre le formel et le matériel, entre ce que la société énonce et la concrétisation du corpus législatif.

Ces réflexions conduisent à penser l'anthropologie du droit comme une discipline, définissable par sa capacité à appréhender une pluralité de systèmes de droits, écrits et oraux, et qui prend en compte, sans rapport hiérarchique, le légal et le légitime, sachant que le légitime doit être décrypté dans sa configuration juridique.

L'apport fondamental de l'anthropologie du droit se situe dans la prise en compte de l'altérité, par le biais d'une considération de l'endogène, conduisant à faire preuve d'un esprit critique par rapport aux tendances de mimétisme sur l'occident. Il convient donc de penser le droit, en termes d'alternatives liées à des logiques internes, et non plus comme un système universel qui affecte (de façon plus ou moins consciente) l'attribut de « propriété » à la notion de civilisation. Le droit est, par conséquent, perçu comme la résultante d'un contexte et d'une histoire sociale.

Si les droits africains ont besoin d'être repensés ou parfois (ré)inventés (Barrière, 2002), c'est certes pour sortir de l'héritage occidental et des déviances qu'il engendre chez les décideurs politiques, mais c'est également afin d'éclairer ces mêmes pouvoirs, législatif et exécutif, quant aux alternatives possibles du couple institutionnel Etat et Droit.

Le fils conducteur de la gouvernance territoriale

La gouvernance constitue l'axe des travaux du juriste et anthropologue de l'environnement pour appréhender le territoire⁶¹, en tant qu'espace socialisé, où le lien juridique d'appartenance s'exprime sous forme de maîtrise foncière. La gouvernance est comprise comme un processus de prise de décision, de régulation des pratiques, en termes d'actions et d'interventions sur un territoire, et également de mise en œuvre des politiques publiques. La gouvernance peut être aussi entendue comme un processus décisionnel visant à intégrer des acteurs multiples (publics et privés) partenaires, vers une régulation plus souple et une meilleure efficacité de l'action publique. La gouvernance définit ainsi « la prise en compte des interactions entre les dynamiques transnationales, les logiques nationales et les initiatives locales, tout en considérant la porosité croissante des frontières entre les sphères du

⁶¹ Sur la notion de territoire, Bonnemaison & al., 1999 ; Béatrice Collignon, « *Les Inuit. Ce qu'ils savent du territoire*, L'Harmattan, col. Géographie et cultures, 1996, 254p. Et une remise en cause par Benoît Antheaume & Frédéric Giraut (ed.), *Le territoire est mort, vive les territoires !*, éd. IRD, 2005, 384 p.

public et du privé » (Baron, 2003). Mais à l'échelle locale, la gouvernance environnementale doit être en mesure d'inciter les populations concernées à prendre en charge la gestion de leurs ressources naturelles (pâturages, terre, bois, eau, ...). Il s'avère donc nécessaire de s'interroger sur la relation des modes de régulation juridiques (vécus au niveau local) avec le droit légiféré.

Prenons un exemple dans le Haut Atlas marocain. Le groupe ethno-lignager berbère Aït Zekri, agro-pasteur, dont le territoire se situe à 50 km à l'est de Ouarzazate, dispose de parcours pastoraux soumis à un régime collectif (communaux des tribus, chaque tribu étant légalement « propriétaire » de son territoire⁶²). La formation d'alfa (*Stipa* sp.⁶³) constitue un pâturage précieux pour les troupeaux dans ce milieu semi-désertique de moyenne altitude. Jusqu'à présent, aucune régulation particulière n'organise l'accès à cette ressource. Les vagues répétées de sécheresse et la pression croissante sur les ressources pastorales font que cette espèce végétale subit un prélèvement pour être revendue dans les villages, comme fourrage pour l'élevage en stabulation. La méthode employée procède essentiellement de l'arrachage durant toute l'année avec des périodes de pointe (après épuisement des chaumes, de décembre à mai).

En une dizaine d'années, cette pratique d'exploitation s'est fortement accrue sans restriction. La formation d'alfa a maintenant disparu d'une plaine et sa péjoration croît en zone montagneuse, où l'espèce subsiste encore. Si certains prennent conscience de l'aspect critique de la situation, les besoins sont si forts que la collectivité maintient la pratique, en laissant la ressource disparaître progressivement et irrémédiablement. Les convois de mules opèrent de plus en plus loin des villages. La norme générale étatique soumettant les nappes alfatières à la protection du service forestier existe bien, mais ce dernier n'intervient pas (comment effectuer une surveillance quotidienne ?) et localement la contrainte viatique impose une poursuite du prélèvement. La prise de conscience collective n'est pourtant pas si éloignée: compte tenu de la situation critique (visible par tous) la représentation mentale et l'habitus des acteurs, vis-à-vis de cette ressource herbacée, ne peuvent être modifiés qu'au moyen d'un apprentissage collectif qui imposerait le besoin de gestion conservatrice du pâturage d'alfa comme une nécessité vitale pour le groupe. Cependant, la dégradation du milieu, de même que son évolution régressive s'effectuent trop vite pour espérer une réaction rapide du corps social. L'édition de nouvelles normes et de schèmes pratiques adaptés ne peut intervenir que sous l'impulsion d'acteurs environnementaux (associations, comités,...).

Mis en œuvre, le procédé endogène aboutit à la formulation d'une régulation locale de l'accès à la ressource par les acteurs régulateurs (autorités traditionnelles, élus territoriaux, avec le consentement de l'administration centrale) en pesant sur les acteurs responsables des pratiques destructrices. Ce processus de création d'une régulation négociée d'accès à la ressource se fonde sur l'acceptation sociale d'un changement des pratiques autour de l'alfa qui soit justifié aux yeux du groupe.

Cet exemple illustre la problématique de la régulation environnementale rencontrée en Afrique circumsaharienne, caractérisée par une pluralité de régimes fonciers (domanialités nationale, publique, privée, « propriétés collectives », communaux coutumiers (lignagère ou résidentielle), privatisation). Finalement, quelle que soit la ressource concernée, le juriste se trouve confronté au contexte spécifique caractérisé par la présence des éléments suivants : une diversité de sources de droit, une place centrale des rapports fonciers et la question de la

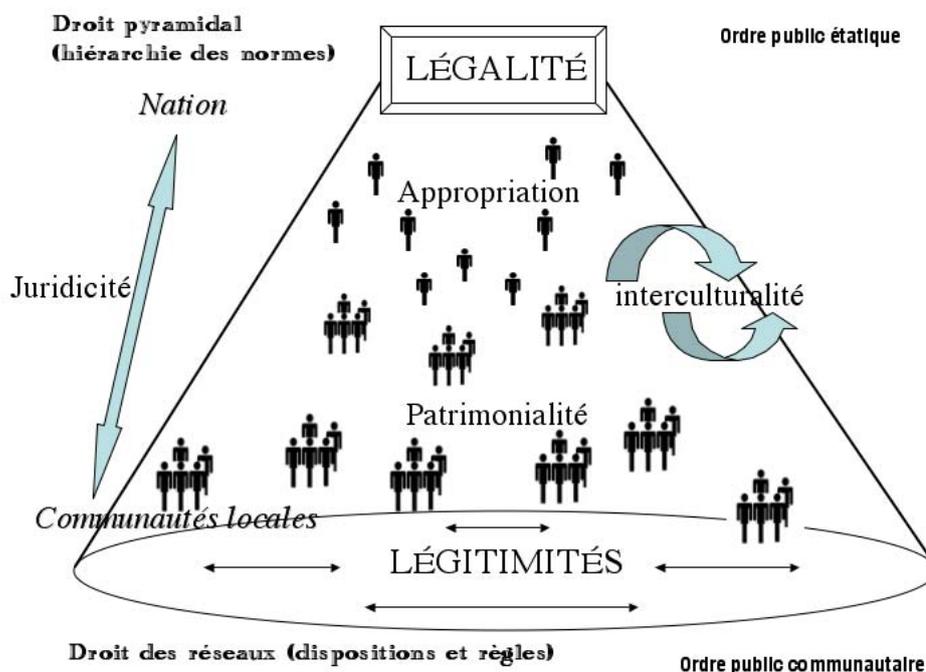
⁶² Dahir du 27 avril 1919 (26 rejev 1337) organisant la tutelle administrative des collectivités indigènes et réglementant la gestion et l'aliénation des biens collectifs (B.O. 28 avril 1919), Dahir du 24 mars 1924 (12 rejev 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives (B.O. 25 mars 1924).

⁶³ Particulièrement *nitens*, *tenacissima* & *parviflora* sur les 820 espèces de cette Stipeae (famille Poacée).

formation et la mise en œuvre d'un droit portant sur les ressources naturelles ou l'environnement dans son ensemble.

L'anthropologie juridique contraint le chercheur à prendre en compte simultanément dans sa démarche l'ordre public communautaire et celui qui est défini par l'Etat. La dualité de ces paradigmes se traduit d'un côté par une hiérarchie normative et de l'autre par des systèmes juridiques endogènes en réseaux, fait de dispositions et de règles. Elle conduit à une improbable intégration du second dans le premier, au risque de minimalisation, de caricatures, de reniements ou d'acculturations. La question du conflit des normes est dépassée pour poser le droit face à l'interculturalité (Abdallah Pretceille, 1999). dans laquelle les idéaux socio-culturels s'opposent par la qualification juridique conférée aux choses matérielles, immatérielles, temporelles et intemporelles. Ainsi, la logique du marché et de la spéculation via le vecteur de « l'appropriation », déborde-t-elle sur la vision à plus long terme du « patrimoine commun ». Le schéma suivant dépeint un paysage de la juridicité.

Figure 2: Le contexte de la juridicité : entre normes légiférées et endogénéité juridique

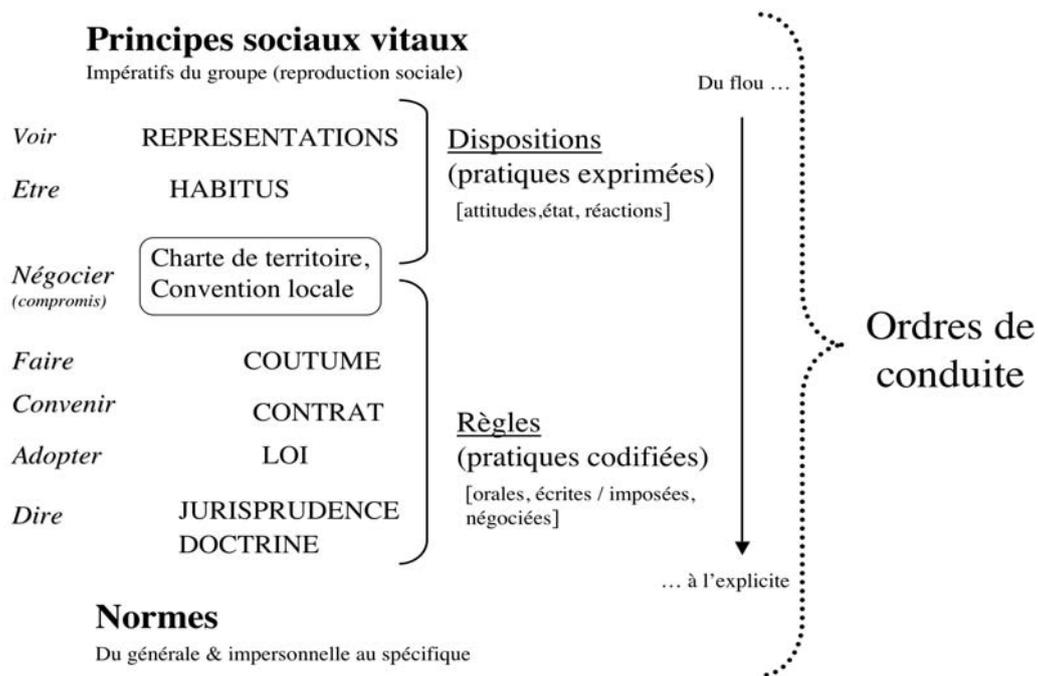


Un droit confronté à une pluralité culturelle

La nécessité de partir des contextes locaux entraîne le besoin de développer une méthodologie adaptée aux objectifs attendus. S'est donc imposée la recherche d'une lecture du droit spécifique à la déclinaison des réalités locales. L'objet se situe au niveau de l'identification des règles, normes et habitus effectivement en vigueur et en cours. Les réalités sociales, culturelles, économiques et écologiques conditionnant la pratique du droit, il a fallu établir des relations entre le système juridique étatique et les référents juridiques des acteurs très souvent différents de la sphère législative et exécutive. En effet, coutumes, habitus et représentations engendrent des modèles de conduites plus ou moins explicites qui constituent un ordre juridique intrinsèque aux sociétés étudiées.

Le schéma suivant expose la pluralité juridique à laquelle se confronte le juriste anthropologue dans ses travaux de terrain. Entre les pratiques exprimées (à décrypter) et celles qui sont codifiées, les questions centrales se sont orientées sur la nécessité développer des articulations entre ordres de conduite (globalement habitus, coutumes et lois) chacun assorti de critères de juridicité propres.

Figure 3: Fondements du Droit : des habitus à la norme (des dispositions aux règles)



Le mode de lecture juridique des rapports des sociétés à leurs milieux que nous avons adopté, passe par une prise en compte large du droit, qui vient d'être décliné en juridicité socio-écologique. En outre, il provient d'enquêtes *in situ* et de travaux monographiques. L'expérience acquise auprès de plusieurs communautés, même si elle ne peut prétendre à une universalité ou une théorie générale, débouche pour le moins sur une analyse de la régulation juridique, fondant le statut et définissant les relations aux fonds et aux ressources.

La réfutation de l'ethnocentrisme conduit à sortir du paradigme d'un rapport de propriété foncière pour rejoindre le concept d'une patrimonialité commune. Mais de fait comment qualifier juridiquement l'accès aux éléments du milieu ayant tous une valeur de ressource (de la consommation à la préservation via la contemplation) ? De fait, si le fonds n'est pas approprié, la ressource l'est, par le truchement de la notion d'utilité.

II. Un droit des utilités « éco-foncières »

L'utilité se définit par la fonction de répondre à des besoins. Le rapport entre les sociétés et leurs milieux est un rapport de force qui justifie des alliances, des pactes sacrificiels, un aménagement ou une artificialisation allant jusqu'au rapport de conservation. Le fétiche sert de protection, la déférence aux ancêtres s'exécute pour réclamer leur appui, on se protège des esprits de la nature, comme *sabutyara* chez les Bassari, par des accords, des identifications (à un non-humain par exemple en Amazonie) moyennant des sacrifices, un transfert de force vitale par le sang.

La notion d'utilité faisant également référence aux services écosystémiques, a été consacrée en 2005 par le Millenium Ecosystem Assesment, qui a avéré les relations étroites liant la nature et son utilisation sociale. Les services écosystémiques sont les processus par lesquels l'environnement produit des ressources que l'homme utilise. Le MEA opère un classement des services écosystémiques en quatre grandes catégories : approvisionnement, régulation, apport culturel et appui.

L'association de l'écologie au foncier entre à la fois dans la logique de la fonction socio-culturelle et celle du service écosystémique. Intervient ensuite la notion de paiement pour services environnementaux correspondant au prix versé au maintien d'écosystèmes, comme celui de la forêt par le mécanisme du REDD (Reducing Emissions from Deforestation & forest Degradation)⁶⁴. Cette logique néo-libérale se juxtapose à une diversité de paradigmes issus de références socioculturelles locaux et se surajoute à la notion endogène d'utilité.

L'écologie foncière repose sur un type de rapport au fonds qui dispose d'utilités à travers les ressources dont il constitue le contenant. Ce système est de type patrimonial parcequ'il se définit simultanément par une logique de transmission intergénérationnelle et de reproduction sociale ; il opère par une appropriation des utilités, donc par leur transfert (échange, aliénation, ...) et procède à une patrimonialisation des territoires, supports d'existence et d'identité des communautés.

Le droit foncier, pierre angulaire d'un droit des ressources naturelles

Le contexte africain est différent du contexte européen. Cette platitude évidente est volontairement rappelée en raison de son incidence sur les rapports de l'homme à la terre. En effet, le paysage se décline en France en une mosaïque de parcelles plus ou moins étendues. En Afrique, cette description foncière ne convient qu'aux finages mis en culture dans des villages et zones péri-urbaines. Pourtant, en ce qui concerne ces espaces mis en culture et individualisés, la notion de bien foncier n'est pas de circonstance. Malgré l'emploi aisé du terme « propriété », la réalité locale ne coïncide pas toujours, loin s'en faut, avec une situation de propriété foncière correspondant à la définition juridique du code civil français (art.544). Elle s'apparenterait davantage à celle de la common law, raisonnant en termes de faisceaux de droits (*bundle of rights*). Bien entendu, on peut toujours lui conférer d'autres définitions, comme le font certains économistes anglophones⁶⁵. Mais restons, quant à nous, dans une

⁶⁴ REDD : « Réduction des Emissions liées à la Déforestation et à la Dégradation des forêts dans les pays en développement » ; l'objectif de ce mécanisme est de transférer des ressources financières des pays industrialisés aux pays en développement afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre en luttant contre la déforestation tropicale (le prix du maintien des forêts).

⁶⁵ Daniel W. Bromley, 1992, « The commons, Property, and Common-Property Regimes » in *Making the commons work. Theory, Praticte, and Policy*, BROMLEY Daniel W. (ed.), ICS Press, San Francisco, California, 339 p.

approche juridique. Le paysage juridique ne renvoie pas à une diversité de droits de propriété, mais à des relations plurielles à l'espace, dans lesquelles la terre est un élément fondateur de la reproduction du groupe. Les relations de nature religieuse, empruntées de sacralité témoignent d'un lien profond intergénérationnel. Ce lien parental⁶⁶ constituera toujours un frein, voire une condition impossible, pour transformer la terre en chose marchande car la nature juridique du sol est intrinsèquement liée aux représentations socio-cognitives des hommes, même si bien entendu les représentations évoluent.

Toujours est-il que plaquer *de facto* une vision occidentale sur les réalités africaines paraît non seulement discutable, mais aussi inopérant, quant aux objectifs poursuivis.

La nature juridique du fonds (sol) se situe donc au cœur de la problématique. Il n'y a pas de généralisation de la propriété privée car celle-ci est difficile voire impossible. Cependant, certains législateurs n'en sont pas convaincus (Niger, Mauritanie, ...) ou s'interrogent (Sénégal, Mali, Madagascar, ...). Initialement la terre n'est pas un bien, et compte tenu de sa logique reproductive (et parentale), elle serait davantage de nature patrimoniale.

Situer le droit du fonds au centre de l'analyse d'un droit sur les ressources naturelles conduit à penser et repenser l'appropriation foncière en Afrique (du Sahel et du Nord). Cette perspective conduit à travailler sur la relation entre le droit foncier et les écosystèmes.

2.1. Du fonds aux utilités, sortir de la relation d'appropriation au fonds pour une patrimonialité commune

La situation de nombreuses régions, des pays du Sud ou non-occidentaux appelle à s'interroger sur l'universalisme de la propriété foncière. Un régime inapplicable aux deux-tiers de l'humanité (Le Roy, 2010, 348).

Deux paradigmes tantôt se superposent, tantôt se télescopent : le paradigme occidental de l'appropriation privée et le paradigme endogène et post-occidental du patrimoine commun.

Tout système juridique, rationnel ou empirique, exprime son propre paradigme patrimonial ; celui-ci est circonscrit au sein d'une transmission ou inscrit dans une logique de filiation. Patrimonialiser, c'est transmettre sur la base d'un régime et d'une qualification juridique. Le patrimoine se définit par le système de droit dont il dépend. La nature juridique du lien entre le sujet de droit (un individu, une personne morale, une communauté, une collectivité) et l'objet patrimonial découle du paradigme de droit dans lequel on se situe : tantôt l'on dispose de la capacité d'aliéner (en qualité de propriétaire), tantôt l'on n'en dispose pas, en qualité de dépositaire ou fiduciaire pour le compte des générations futures comme un patrimoine d'affectation (lié à un but et non à une personne).

La « mise en patrimoine » relève de constructions sociales liées à l'enjeu de cette patrimonialisation. Son objet relève de besoins essentiels pour le groupe : est mis en « patrimoine » ce dont on dépend absolument. Le fait énoncé résulte du fruit d'une construction sociale qui protège des valeurs, des éléments matériels ou immatériels en leur conférant le statut de « patrimoine ». Finalement, patrimonialiser équivaut à pratiquer une forme de sacralisation et l'on sacralise ce à quoi on tient absolument et dont on ne veut se

⁶⁶ Raymond Verdier, 1960, *Essai d'ethno-sociologie juridique des rapports fonciers dans la pensée négro-africaine*. Thèse, Ronéo, Université de Paris, 193 pages ; 1971 « L'ancien droit et le nouveau droit foncier de l'Afrique noire face au développement » in *Le droit de la terre en Afrique (au Sud du Sahara)*, Ed. G.-P. Maisonneuve et Larose, Paris, pp.67-88 ; 1980, « Coutume et loi dans le droit parental et foncier (Afrique de l'Ouest francophone) » in *Dynamiques et finalités des droits africains*, Ed. Economica, Paris, pp. 307-313.

séparer. L'objet patrimonial concerne par conséquent des éléments vitaux à la pérennité du groupe, tels que des espaces territoriaux, des ressources ou des référents identitaires (comme une langue).

L'objet patrimonial constitue le produit même d'une socialisation promotrice de la chaîne intergénérationnelle. Le territoire correspond à cet objet patrimonial, sur les plans matériel et idéal, et il est considéré socialement comme une substance vitale. Son élaboration correspondant à la socialisation d'une portion d'espace, serait ainsi concomitante à sa patrimonialisation sous la forme d'une « co-construction dialectique »⁶⁷. De fait, la notion même de patrimoine est issue de processus socio-juridiques de « patrimonialisation », qui font de l'attachement ou de la dépendance d'un groupe à son territoire une condition même du développement de son identité, de ses représentations et de ses pratiques⁶⁸.

Cependant, les « effets patrimogènes » constatées et explicitées par Guy Di Méo⁶⁹ dans le contexte de la mondialisation, de mutations et de crises sociales, cristallisent la bipolarité de la pensée contemporaine, marchande (profit immédiat de nature capitaliste) d'un côté et patrimoniale (valeurs d'existence, attachement au passé, transmission dans une continuité) de l'autre. Cette dualité engendre un syncrétisme significatif aboutissant à ce que « nous sommes propriétaires de notre patrimoine », comme nous l'expriment des élus béarnais à propos des communaux de la vallée d'Ossau (Laruns, dans les Pyrénées Atlantiques, en 2010). De leur point de vue il convient de « propriétaireiser » le patrimoine commun aux membres de la commune, afin d'en garantir le maintien et d'éviter une éventuelle dépossession. Le fait de maintenir le commun indivisible revient à lui conférer une nature patrimoniale. La dialectique territoire-patrimoine se réalise en ces termes.

La présence et l'intervention de deux paradigmes fonciers issus de logiques fortement différentes (dans les représentations et dans le droit) sur des espaces souvent partagés se traduit par des conflits de revendication, d'accès ou d'utilisation des ressources. Penser l'espace en termes de « bien » ou le penser en termes de « chose non marchande » génère des représentations et des relations environnementales opposées. Entrons dans chacune de ces logiques et mettons-les en parallèle.

2.1.1. LE PARADIGME « PROPRIETARISTE » : UNE APPROPRIATION EXCLUSIVE DE L'ESPACE

Dans le code civil français la portion d'espace, le fonds, correspond à un bien approprié, qui est objet de propriété. La propriété foncière relève de l'article 544⁷⁰ du code civil qui définit le pouvoir du propriétaire sur l'objet en deux prérogatives : d'une part détenir et utiliser une chose (le *jus utendi*) et d'autre part en disposer (le *jus abutendi*). A l'usus et l'abusus, l'article 546 ajoute le *fructus* qui est le droit de jouir des fruits d'un bien⁷¹. Les frontières de la propriété sont instaurées par les restrictions de l'article 544 (« un usage prohibé par les lois ou par les règlements ») et par les « servitudes ou services fonciers » de

⁶⁷ Di Méo Guy, 2008.

⁶⁸ A ce propos voir l'analyse très éclairante de Grégoire Madjarian sur l'invention de la propriété. Pour cet auteur, ce qui caractérise la transition à la propriété à partir des sociétés lignagères, claniques ou tribales, « c'est le processus global de dissolution du bloc social-écologique qu'elle sous-tend » (1991, 123).

⁶⁹ Ibidem.

⁷⁰ « La propriété est le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'en on fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements ».

⁷¹ « La propriété d'une chose soit mobilière, soit immobilière, donne droit sur tout ce qu'elle produit, et sur ce qui s'y unit accessoirement soit naturellement, soit artificiellement. Ce droit s'appelle "droit d'accession" ».

l'article 552⁷². Les pouvoirs du propriétaire sont tellement étendus qu'ils se confondent avec la chose sur laquelle ils portent : le droit est un bien et la propriété est un droit⁷³. Le caractère personnel du droit de propriété évoque « une imprégnation de la chose par l'homme : la propriété ne se légitimerait que dans la mesure où l'homme peut y mettre l'empreinte de sa création ou de son utilisation personnelle » (Carbonnier 1988 : 244-245). Le Doyen Carbonnier voit également une certaine imprégnation de l'homme par la chose, « la personne ne pouvant être arrachée sans souffrance à ses entours de biens familiers » (*ibidem*).

La définition fondant la propriété de l'article 544 du code civil attribue au propriétaire une *plena in re potesta*, une maîtrise absolue sur la chose : la propriété est la domination complète et exclusive d'une personne sur une chose, où l'avoir est le prolongement de l'être⁷⁴. Il s'agit du droit réel par excellence, qui fait que le droit de propriété foncière devient immeuble par nature parce qu'il se fonde dans la chose immobilière. L'immeuble par nature s'identifie ainsi dans le fonds de terre⁷⁵, c'est-à-dire le sol et ce qui s'incorpore⁷⁶ et son assiette intègre à la fois le dessus et le dessous (art. 552 du code civil, *pré.cit.*). Le code civil de 1804 considère que la propriété n'est pas immeuble par l'objet auquel elle s'applique, parce que la propriété s'est incorporée à la chose. Quand il parle de la chose immobilière ou mobilière, il s'agit en fait du droit de propriété sur la chose (« *tous les biens sont meubles ou immeubles* », art.516 C. civ.). Le droit romain traitait la propriété comme une chose corporelle, car il ne la séparait pas de son objet : « la chose est à moi » (*res mea est*). La définition de l'art. 544 du code civil⁷⁷ attribue au propriétaire une *plena in re potesta*, une maîtrise absolue sur la chose .

Le Code civil invente la propriété⁷⁸ en la rendant inhérente à la nature humaine, comme un prolongement de la personnalité humaine⁷⁹. Le rapport de l'homme à la terre n'est donc

⁷² « La propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous. Le propriétaire peut faire au-dessus toutes les plantations et constructions qu'il juge à propos, sauf les exceptions établies au titre "Des servitudes ou services fonciers". Il peut faire au-dessous toutes les constructions et fouilles qu'il jugera à propos, et tirer de ces fouilles tous les produits qu'elles peuvent fournir, sauf les modifications résultant des lois et règlements relatifs aux mines, et des lois et règlements de police ». Pour les servitudes ou services foncier, article 637 et s. du code civil.

⁷³ « Le rapport juridique existe tel quel, indépendamment de la personne, et telle personne va en tirer profit en se l'appropriant. Une telle indépendance explique qu'un tel droit soit un bien » (Zénati, 1981 : 796).

⁷⁴ En raison de la domination que l'homme entend exercer sur les objets qui l'entourent, qui induit un exclusivisme du droit de propriété du sujet sur l'objet, Davis Hiez, 2003, 45.

⁷⁵ Article 518 du Code civil.

⁷⁶ Article 518 du code civil et cf. la règle de l'accessoire pour l'immeuble et de l'accession pour la propriété (art. 551 pour l'accession par incorporation : « Tout ce qui s'unit et s'incorpore à la chose appartient au propriétaire [...] », art. 546 pour la définition de l'accessoire : « La propriété d'une chose soit mobilière, soit immobilière donne droit sur tout ce qu'elle produit, et sur ce qui s'y unit accessoirement, soit naturellement soit artificiellement »).

⁷⁷ « La propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements ».

⁷⁸ L'origine de la propriété de l'article 544 est romaine dans l'esprit mais certainement pas dans la lettre.

Contrairement à l'analyse de certains auteurs (notamment Armand Piret, 1937 : 22 et 200), il est clairement admis dans la doctrine moderne (André-Jean Arnaud, 1969 : 181) que la Rome classique n'a jamais connu ni « la propriété à la romaine », ni le concept de « droit subjectif » qui associe le pouvoir et le droit. Selon André-Jean Arnaud, la notion de pouvoir de droit n'est qu'une création des romanistes modernes : « La définition de la propriété s'est élaborée très progressivement [...]. Certes, aucun texte proprement romain ne définissait la propriété [...]. Mais il y avait là matière suffisante pour permettre aux romanistes de la faire » (*ibidem* : 182). Originellement, le *jus disponendi* correspond à la « disposition » et non au « pouvoir de disposer », c'est-à-dire l'expression d'un rapport plutôt qu'un pouvoir de droit. Ce rapport objectif a été transformé en une relation subjective, car dans le droit romain, l'acte de disposer était une occupation de fait et en plus ne concernait pas les immeubles. La notion de propriété fut pervertie par les vues subjectivistes et individualistes de la doctrine française des XVII^e et XVIII^e siècles. Domat définit le droit de propriété comme « celui qui donne au propriétaire le droit d'avoir en sa jouissance ce qui est à lui, pour s'en servir, en jouir et en disposer » ; cité par André-Jean Arnaud qui précise à ce propos que l'origine de cette définition n'est pas romaine et « contrairement à son usage,

plus dominé par une obligation religieuse, sociale et politique mais par une utilisation propre. Celle-ci se caractérise par une libre disposition et une exclusivité. La société moderne d'économie de marché supprime l'attache humaine de la terre, en créant une séparation institutionnelle entre l'homme et la terre : « Elle est un mode nouveau de relation des hommes à la terre, instituée par suppression du lien politique qui reliait et le serf et le seigneur à un terroir commun. Elle représente l'éclatement du domaine comme unité humaine et territoriale » (Ihering in Jean Louis Bergel, 1994). En effet, la Révolution de 1789, c'est la reconstitution de l'unité de la propriété (qui était divisée entre domaine utile et domaine éminent), une « destruction de la féodalité » au profit des titulaires du domaine utile. Dans un même temps, c'est aussi une suppression de la diversité des droits d'usage et de jouissance (cf. Bourjol 1989 : 183-220) des résidents (vaine pâture, droit d'affouage (bois de chauffe), marronnage (bois d'œuvre), droit de pacage, droit de bandite (droit de pâturage d'hivers), de glandée, de panage, etc⁸⁰). La propriété privée ne provient pas de l'évolution du droit coutumier : un acte d'autorité la substitue à une réalité communautaire. Alain Bernard note à ce propos « l'extraordinaire arsenal intellectuel, politique et juridique mobilisé pour éradiquer l'ordre communautaire » (Alain Bernard 2000 : 123).

La propriété est élevée au rang de droit naturel et imprescriptible par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, mais elle demeure cependant un droit secondaire placé derrière l'intérêt général (cf. la procédure d'expropriation). Elle est devenue comme une « thérapeutique universelle » (Alain Bernard 2000 : 113) qui se fonde sur le système du marché et qui s'étend sur tous les secteurs de la vie économique et sociale jusqu'à penser privatiser l'environnement⁸¹. En effet, la propriété s'inscrit dans le projet plus vaste de la consécration d'un « ordre spontané » (le dogme libéral de l'ordre spontané, selon F. von Hayek 1980-1983).

La propriété privée, ce construit bourgeois du XIX^e siècle devenu colonne du temple libéral, n'est pas perçue comme un modèle salvateur unanimement reconnu par la doctrine, en raison du fait qu'il en oublie l'homme. Alain Bernard considère que « les libéraux réduisent la société au marché, oubliant que les agents sociaux sont aussi des citoyens plongés dans des relations locales qui contribuent à la construction de leur identité et influencent leur conduite » (Bernard 2000 : 107-168).

Nous venons de nous pencher sur le fait que, dans sa définition du code civil traduite par une majorité d'auteurs, le droit s'incorporait à la chose. Cependant, un courant doctrinal s'inscrit en faux à cet égard : pour Frédéric Zénati, la propriété n'est pas un droit réel, mais un rapport existant entre la personne et les biens pouvant lui appartenir, une relation

ne s'appuie sur aucun texte de Digeste [...] et sur lequel s'appuierait-il donc ? Elle fait plutôt partie d'une théorie générale à laquelle adhère Domat, celle de la naissance de la propriété en tant que droit subjectif ». (*ibidem* : 185). En considérant que les hommes ont naturellement commencé de se rendre les maîtres des choses par la possession, les auteurs sont ainsi parvenus à définir la propriété comme un droit subjectif, un pouvoir de droit.

⁷⁹ Conception forgée dans la perspective d'un propriétaire individuel unique. Selon Ihering, « la propriété n'est que la périphérie de ma personne étendue aux choses » (cité par Jean-Louis Bergel 1994 : 24).

⁸⁰ Claude Lévi-Strauss, souligne le passage d'une société fondée sur la tradition et les genres de vie à une société dominée par la règle de droit : « La Révolution française a mis en circulation des idées et des valeurs qui ont fasciné l'Europe puis le monde, et qui procurèrent à la France, pendant un demi-siècle, un prestige et un rayonnement exceptionnels. On peut toutefois se demander si les catastrophes qui se sont abattues sur l'Occident n'ont pas aussi là leur origine. On a mis dans la tête des gens que la société relevait de la pensée abstraite alors qu'elle est faite d'habitudes, d'usages, et qu'en broyant ceux-ci sous les meules de la raison, on pulvérise des genres de vie fondés sur une longue tradition, on réduit les individus à l'état d'atomes interchangeables et anonymes. La liberté véritable ne peut avoir qu'un contenu concret: elle est faite d'équilibres entre des petites appartenances, de menues solidarités: ce contre quoi les idées théoriques qu'on proclame rationnelles s'acharnent; quand elles sont parvenues à leurs fins, il ne reste plus qu'à s'entre-détruire. Nous observons aujourd'hui le résultat » (Éribon, 1988).

⁸¹ Cf. Falque et G. Mollière (éd) 1992 ; Le Page 1985 ; Bramoullé 1992.

d'appartenance⁸². La propriété serait ainsi une prérogative attachée à la personne, sans être un bien⁸³, plus précisément elle correspondrait à un ensemble de droits exercés par la personne sur ses biens.

Frédéric Zénati revient au fondement de la propriété, en droit romain, où celle-ci s'exprime par le pouvoir qu'une personne a sur ses biens, le *dominium*. C'est justement cette détention matérielle qui est indivisible, contrairement à la propriété du code civil divisible par ses démembrements (droits de superficie, servitudes, usufruit, et autres droits de jouissance). Car si le droit de propriété s'attache, non pas à la personne, mais au bien, il peut être subdivisé (en droit éminent/droit utile, en usufruit/nue-propriété). Frédéric Zénati propose ainsi de revenir sur ce rapport de pouvoir et de faire en sorte que le droit de propriété soit un faisceau de prérogatives exercées par la personne sur ses biens (matériels ou non), plutôt qu'une mosaïque de droits isolés, à laquelle s'adjoindrait dont le droit de propriété sur les choses.

L'auteur souligne la disparition du caractère unitaire du concept de propriété : « il n'y a plus un seul droit de propriété, mais autant de droits de propriété qu'il existe de catégories particulières de biens » (Zénati, 1981:16). Ripert, cité par Zénati s'interroge en ces termes : « Peut-on en présence de tant de formes nouvelles parler encore du Droit de propriété ? N'est-il pas plus juste de dire, en usant du pluriel, les propriétés ? » (*ibidem* : 16). On constate l'existence d'un pluralisme du droit de propriété : le polymorphisme apparent de la propriété résulte de la confusion de ce droit avec son objet : « le contenu de la propriété varie en fonction du statut du bien sur lequel il porte » (*ibidem* : 17), d'où une confusion entre le droit de propriété et le régime de son objet, ce qui remet en cause l'institution. La propriété serait ainsi davantage une relation de pouvoir sur les biens (choses ou droits) qu'un bien.

Bien ou pouvoir, laissons là le débat doctrinal, la propriété privée demeure une appropriation de l'espace, un modelage-type du monde qui nous entoure. On ne peut s'empêcher de reprendre les propos d'Alain Bernard qui dépeint si bien le paysage propriétaire : « l'ordre de la propriété privée trace des lignes droites au mépris de la courbe naturelle. Il engendre une rationalisation de l'espace, une mise au pas des paysages et, sans doute, de ses habitants sommés de se conformer à un modèle unique » (2002 : 126).

La propriété dans le droit anglais

Si l'idéalisme français de 1789 se veut universel, les *common lawyers* appréhendent quant à eux le droit de propriété en se défocalisant du pouvoir matériel d'un seul pour examiner davantage les utilités mêmes de la chose. En effet, le droit anglais apporte une vision quelque peu différente de la propriété foncière, en réfutant l'idée d'une propriété absolue et unitaire.

Procédant du système féodal consacré par Guillaume le Conquérant en 1066, toutes les terres dépendent de la Couronne et les titulaires de droits fonciers ne sont que des détenteurs d'intérêts sur la terre qui se définissent en termes de « tenures » (*real property*) qui relèvent du droit des biens (*law of property*, statut des biens). Le mot *property* ne signifie pas « propriété » au sens de l'article 544 du code civil français, mais il s'analyse par la notion de bien au sens de « ce qui peut être approprié », car la propriété constitue un droit distinct de la chose sur laquelle porte ce droit. Cela se traduit concrètement par le fait que la propriété porte sur les meubles (*ownership*), mais jamais sur les immeubles comme la terre.

⁸² « Dès lors que la propriété est considérée comme une relation unissant à la personne autant les droits que les biens corporels et partant, qu'elle apparaît distincte de l'objet approprié, on ne peut continuer à l'analyser elle-même comme un bien » (Frédéric Zénati, 1981 : 14).

⁸³ L'idée que la propriété s'incorpore dans son objet est profondément remise en cause par Frédéric Zénati, qui argumente en posant la question : le droit approprié est-il le droit réel de propriété ou le droit constituant son objet ? (1981 : 13).

Le principe consiste dans un démembrement de propriété : on aura simplement sur une terre un certain intérêt, ou un certain faisceau d'intérêts et non une propriété pleine et entière⁸⁴. Les rapports de l'homme à la terre s'expriment donc dans une relation d'intérêt (*interest in land*), ou dans un faisceau d'intérêts, qualifié de *estate*. Les détenteurs d'intérêts sur la propriété immobilière (*real property*), différents de ceux qui sont offerts par le bail (*personal property*), bénéficient soit d'une concession viagère (*estate for life*), soit d'une concession héréditaire jusqu'à la première lignée de descendants (*estate in feetail*), soit d'une concession héréditaire éternelle, tant que le lignage se perpétue (*estate in fee simple*).

Jusqu'au XIII^e siècle, la campagne anglaise se composait d'espaces cultivés, de nature privative pendant la culture, puis ouverts en un second temps à la vaine pâture (*open field*). Les terres non arables subissaient un régime d'accès libre (*open access*). En 1236, les seigneurs obtiennent le droit d'enclorre l'espace non utilisé par les villageois. Le « Common act » de 1285 confirme ce droit en le restreignant à l'obligation de maintenir suffisamment de pâturages en libre accès pour les villageois. Le seigneur dispose d'une maîtrise foncière des surfaces non arables, tandis que la population détient des droits sur les ressources spécifiques, sur les utilités du fonds (pâturage, bois de chauffe, bois d'œuvre, pêche, ...). Du XIII^e au XIX^e siècle, la pratique de l'enclosure se développe. Le *Common act* de 1876 tente de maintenir des terres communes résiduelles. En 1894 le *National Trust (for places of historical interest or natural beauty)* est déclaré d'utilité publique. Actuellement, cette institution est le plus grand propriétaire foncier du Royaume Uni, avec pour vocation de permettre l'accès du public aux terres dont elle est propriétaire. Selon Erling Berge (2007), Les *commons* disparus réapparaissent sous de nouvelles formes : les terres du National Trust, les parcs nationaux, les parcs urbains et ceintures vertes.

Les « propriétés d'utilités » du système féodal français

La situation de pluralité de droits sur un même espace n'a rien de particulier au Sahel, ni à l'Afrique. Elle a en effet existé en France du Moyen âge jusqu'en 1789⁸⁵, où elle constituait une spécificité. Les immeubles faisaient soit l'objet de propriétés collectives comme les communaux, soit l'objet d'une pluralité de propriétés différentes simultanées ou successives, portant chacune sur une utilité distincte du fonds. Ainsi, plusieurs propriétaires coexistaient-ils sur un même fonds, chacun tirant profit d'un aspect particulier de l'espace-bien : tenure censitaire et tenure servile, droit de ban, droits de glanage, de grappillage, de râtelage, de vaine pâture, d'affouage, de libre passage, etc. Le droit de culture précédait la vaine pâture, le droit de chasse dans la forêt était différent du droit sur les fruits, sur le bois d'oeuvre ou le bois de chauffe... L'accès aux pâturages se traduisait notamment par un droit sur « la première herbe » qui nous rappelle le *tolo* des Peuls du delta intérieur du Niger, actuellement en vigueur. Selon Joseph Comby⁸⁶, « il existait une pyramide de droits divers sur le sol, diluant son appropriation en un système complexe de rentes, de revenus et d'usages ». Les droits entraient en interrelation et se combinaient, en s'équilibrant les uns par rapport aux autres pour s'harmoniser sur le même espace⁸⁷.

⁸⁴ Cf. René David, 1982 : 106.

⁸⁵ Depuis le Code civil, on ne se trouve plus en présence d'une superposition mais d'une conjugaison de droits réels sur le fondement de la propriété donnant lieu à un propriétaire et des titulaires de droits de jouissance, de servitudes et de superficie. Il est en revanche possible de parler de superposition entre droit réel et droit personnel (ex: cas de l'hypothèque).

⁸⁶ 1989 : 12.

⁸⁷ Ce qui fait dire à François OST que « coutumes et usages limitent les droits de chaque catégorie d'utilisateurs en imposant des servitudes destinées à assurer la complémentarité des fonds et l'interdépendance des formes d'utilisation des ressources naturelles. Il s'agira notamment de concilier agriculture, élevage, chasse, pêche et prélèvement du bois » (1995 : 50). Il restait en France encore quelques fragments de complémentarités,

Chacun était titulaire d'une fonction qui s'exprime en droit d'usufruit, d'usage, de servitude. La propriété était de ce fait une propriété utile dont la diversité correspondait aux différentes manières de jouir d'une terre. D'après Jean-Louis Bergel, le mot propriété désignait « des maîtrises foncières multiformes, adaptées aux diverses potentialités de la terre »⁸⁸. L'empirisme de la propriété médiévale reposait sur le fait que « quiconque a un droit est dit propriétaire de son droit »⁸⁹. Toutes les maîtrises foncières, quel que soit leur objet, étaient des propriétés, confirme l'auteur.

Le système foncier médiéval reposait sur le fait que l'espace faisait l'objet de plusieurs droits simultanés et non pas d'un droit exclusif. Il reposait également sur un rapport politique de l'homme à l'espace, en marge duquel se situait le rapport utilitaire d'usage des ressources. Le suzerain concédait un domaine soit à un noble par un contrat de fief, soit à un roturier par le contrat de censive. Ainsi se dégagent une propriété directe, domaine éminent, et une propriété utile dont le bénéficiaire devint à la Révolution le propriétaire unique⁹⁰.

La conception féodale établie au Moyen Age, et encore présente au XVIII^e siècle, repose sur la notion de droits réels divisés entre plusieurs personnes. Elle s'oppose à la conception romaine, où les éléments de la propriété sont normalement réunis en faisceau dans les mains d'un seul titulaire. Le système féodal divise en effet la propriété en deux attributs : le domaine direct (*dominus directo*) et le domaine utile (*dominus utiliter*). Le domaine direct reste au concédant et le domaine utile est au concessionnaire qui « à la suite d'une évolution séculaire, est également regardé comme détenant non plus un simple droit de jouissance mais un véritable droit de propriété » (Chianea, 1969 : 27).

Le rapport à la terre est dominé par l'obligation de donner à autrui, sous la forme de travail, de produits ou de service militaire. Le serf a l'obligation de travailler la terre, en contrepartie de quoi il reçoit une protection et une stabilité de son assise terrienne ; il ne peut être séparé de la terre. La terre est une entité politique : « aucune transaction ne peut porter sur la terre seule, indépendamment des hommes qui la mettent en valeur. Le domaine est unité de la terre et des hommes » (Madjarian 1991 : 187).

La réalité féodale du domaine divisé ou du double domaine se complexifiait par la capacité de sous-concéder. En effet, chaque titulaire de fief possédait le domaine utile sur l'ensemble du fief concédé et également le domaine direct sur les terres sous-inféodées : « tout vassal intermédiaire possédait bien à la fois le domaine direct et le domaine utile sur une même terre, mais on décidait, très artificiellement, que le domaine direct n'existait que par rapport à son concessionnaire et le domaine utile vis-à-vis de son concédant » (Madjarian 1991 : 29). À la fin de l'Ancien Régime, tous les fonds dépendaient les uns des autres et en dernier lieu du domaine de la couronne, ce qui faisait dire à Philippe Sagnac que la propriété féodale conduisait à « une hiérarchie des terres dans la servitude » (*ibidem*).

La féodalité a mis fin progressivement à la propriété allodiale⁹¹, héritière de la conception romaine, en n'admettant que les alleux de concession⁹² et en entretenant la

notamment entre agriculteurs et pasteurs dans le cadre de contrats de fumures, en Lozère où se pratique encore la transhumance ovine : « La nuit du berger en transhumance n'est pas de tout repos. Il lui faut "tourner le parc", autrement dit déplacer l'enclos à moutons d'un lieu à l'autre, pour fumer la terre du propriétaire du sol, aux termes d'un "contrat de nuit de fumature" » (in Drailles et transhumance à travers la Lozère, Les cahiers de Lozère n°7, 1993, Ed. Gévaudan-Cévenne, p. 13).

⁸⁸ 1994 : 5.

⁸⁹ *Ibidem*.

⁹⁰ L'histoire des droits des habitants de la seigneurie sur les bois et les forêts est marquée d'une évolution : de servitudes, droits grevant le fonds appartenant en propriété au seigneur, jusqu'au milieu du XVI^e siècle, ces droits devinrent de véritables droits de propriétés utile collective. L'ordonnance de 1669 consacre officiellement la distinction entre droits d'usage et propriété des communes (Caroline Gau-Cabée 2006 : 10 & s.).

⁹¹ L'alleu (écrit aussi aleu) est également appelé par les Francs : *terra salica*, *terra aviatica*, *alod*. On lui trouve aussi les noms suivants : aluex, alodus, alaudum, alodium, alodis. Étymologiquement, « aleu » vient de « alod »,

maxime « nulle terre sans seigneur ». L'Ordonnance de 1629 (code Michaud) mit un terme aux alleux d'origine en disposant qu'à l'avenir tous les héritages ne relevant d'aucun seigneur seraient présumés relever du roi, sauf preuve contraire. L'alleu exprimait l'universalité du patrimoine dans le sens où il rassemblait sur la même tête droit d'usage et droit de suprématie. Il était « la propriété romaine, entière, absolue, héréditaire (le *dominium plenum*, le *jus integrum*) affranchie de tout domaine éminent » (Lanery d'Arc 1888 :9) L'alleutier ne détenait pas ses terres grâce à la libéralité d'un homme, mais de ses propres ancêtres qui lui transmettaient le *jus proprietatis*.

Le passage à la propriété foncière exclusive s'est fait progressivement et notamment avec l'effritement du pouvoir féodal au profit du pouvoir central. L'individualisme s'est affirmé avec la Renaissance, dès lors, le droit de propriété devint un droit de l'individu. Au XVII^e siècle, l'École du droit naturel (avec Grotius et Pufendorf) abandonna l'idée que les biens appartenaient à Dieu pour reconnaître l'appropriation des choses comme un « droit naturel » essentiel de l'homme. Les propriétés simultanées sur un même fonds, sur les forêts et terres vagues disparurent avec la Déclaration des droits de l'homme en août 1789⁹³ et leur suppression fut confirmée dans le Code civil en 1804 au profit des détenteurs du domaine utile. L'espace comprenant des droits simultanés ou saisonniers devint privatif.

Le patrimoine civiliste

Selon la théorie classique du patrimoine « civiliste », celui-ci se définit comme l'attribut économique essentiel des personnes, l'ensemble des biens d'une personne « envisagé comme formant une universalité de droit »⁹⁴. Par conséquent, il est l'ensemble des droits et des obligations (actif et passif) d'une personne, ayant une valeur pécuniaire. Ce patrimoine se caractérise par son universalité juridique reposant sur deux principes fondamentaux, l'unicité et l'indivisibilité. La théorie fut développée au XIX^{ème} siècle (dernière version en 1873) par Aubry et Rau pour qui, le patrimoine représente une véritable émanation de la personnalité et une « expression de la puissance juridique dont une personne se trouve investie comme telle »⁹⁵. Le patrimoine est ainsi contenu dans les axiomes suivants : seule les personnes physiques ou morales peuvent avoir un patrimoine, chaque personne ne peut avoir qu'un patrimoine, toute personne a nécessairement un patrimoine⁹⁶. Pour ces juristes, si le patrimoine se fonde dans la personnalité, alors le rapport entre la personne et son patrimoine

où « al » signifie *totum* (« intégrer ») et « od » signifie *bonum, possessio* (« ce sur quoi on a la pleine propriété »), d'après Lanery d'Arc 1888 : 26.

⁹² L'alleu est dit de concession lorsque c'est au possesseur de l'alleu à apporter les preuves de sa propriété allodiale en faisant état du titre de son exemption ou d'actes énonciatifs de l'allodialité assortis de possession ancienne et « immémoriale » (cf. Édouard Secrétan 1858 : 413).

⁹³ Concrétisé par les lois des 12-16 mai et 25-28 août 1792, dont le préambule disposait la fin définitive du régime foncier féodal : « L'assemblée Nationale, considérant que le régime féodal est aboli, que néanmoins il subsiste dans ses effets et que rien n'est plus instant que de faire disparaître du territoire français ces décombres de la servitude qui couvrent et dévorent les propriétés, décrète : tous les effets qui peuvent avoir été produits par la maxime "nulle terre sans seigneur", par celle d'enclave, par les statuts (...) qui tiennent à la féodalité demeurent comme non avenus. Toute propriété est réputée franche et libre de tous droits tant féodaux que censuels si ceux qui les réclament ne prouvent le contraire dans la forme prescrite ». Mais ce n'est pas complètement la victoire de l'allodialité contre la féodalité car l'État-Nation ne manquera pas d'assujettir les terres à des impôts fonciers (comme le roi d'ailleurs).

⁹⁴ Aubry et Rau, Cours de droit civil français d'après la méthode de Zachariae, t. 6, IVe éd., Librairie générale de droit, 1873, n° 573 et s., p.229. L'universalité désigne un ensemble d'éléments indissociables formant un tout, raison pour laquelle le patrimoine est inaliénable puisque indétachable de la personne à laquelle il appartient.

⁹⁵ *ibidem*, 231.

⁹⁶ *Ibidem*.

est un droit de propriété, dont le patrimoine forme l'objet. Le droit de propriété est donc le patrimoine⁹⁷.

Cette théorie du patrimoine est remise en cause par une deuxième relative au patrimoine d'affectation, selon laquelle le patrimoine n'est plus lié à la personne, mais à une destination.

Définissons la maintenant. Dans le cadre d'une relation de confiance, une personne X peut transférer une chose à une autre Y, qui va la gérer dans un but déterminé au profit de Z au sein d'un patrimoine d'affectation différent du sien. La fiducie s'exerce autour de trois acteurs : un fiduciaire (constituant), le fiduciaire chargé de la gestion des biens en fiducie et un ou des bénéficiaire(s). Cependant, ce dernier peut être le constituant. Dans le droit anglo-saxon, la fiducie est appelée « trust » comme mécanisme permettant à un propriétaire légal d'un bien (*legal ownership*) de transférer la propriété de ce bien à un *trustee*, le fiduciaire, qui a la charge d'accomplir une mission au profit d'un bénéficiaire (*cestui que trust*) ou au profit d'un but particulier. Le bénéficiaire va ainsi disposer d'un droit de propriété reconnu par l'équité, devenant « *equitable ownership* » (ou *beneficial ownership*), qui est un droit réel (et non un simple droit de créance)⁹⁸.

La théorie du patrimoine d'affectation prône la création d'un patrimoine séparé dans un but, indépendamment de la personne. Il est conçu comme une universalité juridique appartenant à sa propre destination. Le lien qui unit les éléments constitutifs du patrimoine est l'affectation propre au patrimoine, et non pas le titulaire du patrimoine. Une personne, physique ou morale, peut ainsi détenir plusieurs patrimoines qui se distinguent les uns les autres selon leur affectation. Chaque patrimoine d'affectation est autonome, comprenant un actif et un passif qui lui est propre.

Un exemple de ce type de patrimoine est la fondation, c'est-à-dire « l'acte par lequel une ou plusieurs personnes physiques ou morales décident l'affectation irrévocable de biens, droits ou ressources à la réalisation d'une oeuvre d'intérêt général et à but non lucratif »⁹⁹. La loi consacre l'idée d'affectation dérogeant par conséquent au principe d'unité du patrimoine rattachée à la personne de la théorie classique. La dépersonnalisation du patrimoine se rapproche ainsi d'une logique de finalité que le code civil intègre depuis 2007 en dépassant le cadre de la fondation, par l'instauration d'une « propriété fiduciaire »¹⁰⁰. En effet, la notion de patrimoine d'affectation est introduite par l'institution de la fiducie que consacre enfin le droit positif dans l'article 2011 du code civil¹⁰¹.

⁹⁷ *ibidem*, 240 & 241 ; « Le droit de propriété dont toute personne jouit sur son patrimoine, se désigne aussi sous le nom de patrimoine » (241).

⁹⁸ Cette dissociation juridique n'existe pas dans la conception civiliste française du droit de propriété.

⁹⁹ Loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat, article 18 ; modifiée par la Loi n°90-559 du 4 juillet 1990 « créant les fondations d'entreprise et modifiant les dispositions de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat relatives aux fondations ».

¹⁰⁰ Sur la propriété fiduciaire, voir Blandine Mallet-Bricout, 2009. On assiste à l'apparition d'un nouveau type de propriété : le fiduciaire acquiert une propriété avec charge, la propriété juridique, le bénéficiaire quant à lui acquiert la propriété économique des biens ; la propriété en droit français fait ainsi l'objet d'un double éclatement : propriété ordinaire (art. 544 du code civil) et propriété fiduciaire d'une part, propriété juridique et propriété économique d'autre part au sein de cette dernière (p. 322). Ce qui fait conclure l'auteur à un tournant dans l'histoire de la propriété en droit français (p. 327).

¹⁰¹ Loi n°2007-211 du 19 février 2007 instituant la fiducie (JORF n°44 du 21 février 2007, p.3052) qui définit la fiducie comme une opération par laquelle un ou plusieurs constituants transfèrent des biens, des droits ou des sûretés, ou un ensemble de biens, de droits ou de sûretés, présents ou futurs, à un ou plusieurs fiduciaires qui, les tenant séparés de leur patrimoine propre, agissent dans un but déterminé au profit d'un ou plusieurs bénéficiaires. Cependant la loi ainsi adoptée est dédiée exclusivement au monde des affaires (personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés).

Certains définissent davantage la propriété au sein d'une « relation d'union » entre personnes et biens, qu'en termes de droit réel. En revanche, la patrimonialité peut également se définir comme une forme de relation, mais avec une nature bien différente, entre un sujet (personne/groupe) et un objet (milieu/espace). Nous passons en effet, d'une conception du monde, régie par un lien d'appartenance (de possession)¹⁰², à un autre lien de dimension intergénérationnelle pour « (...) une humanité qui n'entend pas être privée de son avenir »¹⁰³. Cet autre lien prend place dans une relation sociale de « reproduction », permettant au groupe de se perpétuer dans leur milieu de vie, la biosphère. La relation au milieu sur le mode de l'union repose sur le statut de patrimoine commun.

2.1.2. LE PARADIGME DU « PATRIMOINE COMMUN » OU LA CONJONCTION DEPOSITAIRES - TRANSMISSION

Étymologiquement l'héritage du père (*patrimonium*) définit le patrimoine et la transmission par filiation en constitue la colonne vertébrale. Le patrimoine commun se définit par l'ensemble d'éléments matériels et immatériels participant à la reproduction même du groupe, physique ou intellectuel, et la caractérisant dans son identité : modes d'exploitation du milieu (savoirs locaux), espaces territoriaux, paysages, etc (Barrière Olivier, 2009, 69). L'objet du patrimoine commun se situe dans l'identité et l'autonomie de chacun dans le temps et dans l'espace. L'héritage légué entre générations dépasse ainsi la propriété privée et élève à des échelles différentes le statut patrimonial commun au rang d'intérêt général ou intérêt commun d'un groupe en partant par exemple d'un lignage, d'une communauté d'habitants d'une vallée, d'une région, de la nation, jusqu'à l'humanité. L'imbrication de patrimoines communs ne repose pas sur un régime de propriété mais relève d'un régime *sui generis* dans le droit positif que le droit coutumier ne méconnaît pas¹⁰⁴, en veillant à ce que la chose commune conserve son caractère commun (système dans lequel l'individu n'existe que par le groupe et où l'individualisation est insérée dans des rapports statutaires).

Dans la définition proposée, le concept de patrimoine commun se situe dans une relation diachronique de nature filiale soutenue par une obligation de transfert entre générations passées, présentes et futures (b). Son objet n'est cependant pas qualifié par le droit positif qui le proclame sans le préciser (a).

¹⁰² Le patrimoine d'appropriation subit l'objet de critiques par la doctrine, considérant que le patrimoine n'est pas porteur d'une relation autonome de l'être à l'avoir, l'interpénétration de la personne et des biens « serait une erreur » : « Quant au lien de l'être à l'avoir, le patrimoine n'est pas proprement inapte à en réaliser un mais ce ne peut être que le lien produit par une conception particulière de la propriété (ou plus largement du rapport de l'homme et du monde), conception cartésienne aujourd'hui en déclin » (David Hiez, 2003, 52).

¹⁰³ Cf. la conviction de François Ost dans les perspectives du « scénario patrimoine » qui, pour lui, apparaît comme une alternative nécessaire : « si on laisse les choses suivre leur cours, c'est le pire qui paraît le plus probable [...] Dans ces conditions, le « modèle patrimoine » qui, il y a un instant encore, paraissait bien improbable, ne s'impose-t-il pas comme une nécessité ? Quand le probable est inacceptable, l'improbable n'est-il pas un devoir ? Loin d'être le fruit d'une rêverie juridique utopique, le « modèle patrimoine » apparaît plutôt comme un sursaut néguentropique, un formidable effort de rationalité d'une humanité qui n'entend pas être privée de son avenir » (1995 : 337).

¹⁰⁴ Cf. par exemple l'indivisibilité des exploitations agricoles avec le droit d'aînesse, la nature juridique des communaux qui par définition sont inaliénables ne relevant donc pas d'un rapport d'appropriation mais d'affectation à une communauté réunissant les membres dans son ensemble (*ut universi*) et non de façon unitaire (*ut singuli*), cf. Bourjol, 1989.

a. Le patrimoine commun dans le droit positif, un standard juridique¹⁰⁵

Concept idéal indéterminé, le patrimoine commun¹⁰⁶ se place au-delà de l'espace mercantile. L'humanité est dans un premier temps associée au concept. Il apparaît formulé en 1898 par un juriste internationaliste, André Geouffre de La Pradelle, à propos du droit maritime : « La mer territoriale est comme la haute mer le patrimoine commun de l'humanité » en réaction aux Etats qui demandaient l'extension de leur souveraineté nationale sur la mer en raison des nouvelles capacités d'exploitation (Naim-Gesbert, 1999, 550). Puis, le concept est repris en 1967 par Arvid Pardo, ambassadeur de Malte, pour qualifier le fond des mers. On le retrouve explicitement dans la Charte des droits et devoirs économiques des Etats de 1974, puis dans le Traité sur le droit de la mer (Montego Bay, 10 décembre 1982, art.136). Il est aussi spécifié que son origine se situerait dans la sacralisation de la notion romaine de *res communis*, « Il est des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous... » (art.714 cci français) (ibidem, 549).

Le législateur français fait souvent référence à la notion de patrimoine commun qu'il a édiflée au niveau constitutionnel, dans la charte de l'environnement (loi constitutionnelle n°2005-205 du 1er mars 2005) par le principe suivant : « l'environnement est le patrimoine commun des êtres humains » (al.3). La doctrine s'est bien demandée si les principes de la charte n'étaient pas un « gadget politique »¹⁰⁷, mais le Conseil d'Etat y a répondu par un arrêt du 3 octobre 2008¹⁰⁸ en annulant un décret pour méconnaissance de la charte de l'environnement. Le Conseil d'Etat consacre ainsi la valeur juridique de « l'ensemble des droits et devoirs définis dans la Charte de l'environnement » en consacrant l'opposabilité de la charte de l'environnement à l'égard des citoyens.

Dans le droit positif, l'environnement (art. L110-1 code env.), l'eau (art. L210-1 code env.), le territoire français (art. L110 du code urb.) sont constitutifs du patrimoine commun de la nation : « les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, la qualité de l'air, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation » (article L110-1 du code de l'environnement). Le législateur se borne ici à énoncer ce principe, dont la portée a vocation à être définie dans le cadre d'autres lois. Cependant, aucun autre texte n'explique le concept de « patrimoine commun ». Il en est de même à l'échelle européenne, quand la Convention européenne du paysage, du 20 octobre 2000 à Florence, dispose que « (...) le paysage en tant que composante essentielle du cadre de vie des populations, expression de la diversité de leur patrimoine commun culturel et naturel, et fondement de leur identité » (art.5a).

La raison dépend sans doute du fait que ce texte se réfère à un paradigme distinct, éloigné de l'ordre économique prévalant ; son idéal (peu « commun ») se trouve aux antipodes d'une société de consommation, un monde productiviste et reposant sur le principe d'appropriation. La progression sans répit de la mondialisation, de la libéralisation et de la privatisation n'a pas œuvré dans le sens de l'appel onusien lancé en 1974 à un nouvel ordre

¹⁰⁵ Le standard juridique est une disposition qui fait appel à un concept indéterminé comme « bon père de famille » ou « ordre public ». Il est ainsi souvent lié à un idéal qui autorise une marge de discrétion, contrairement au standard technique. Le standard juridique constitue par conséquent une norme souple fondée sur un critère intentionnellement indéterminé.

¹⁰⁶ Sur le patrimoine commun de l'humanité : Paquerot Sylvie, 2002 ; Kiss Alexandre-Charles, 1982 ; Fayard-Riffiod Annick, 1995.

¹⁰⁷ Michel Prieur, 2008.

¹⁰⁸ Assemblée du contentieux, n° 297 931, Séance du 26 septembre 2008, Lecture du 3 octobre 2008. Par cet arrêt, le Conseil consacre donc le principe de participation du public et affirme que « les dispositions de l'article 7 comme l'ensemble des droits et devoirs définis dans la charte de l'environnement, à l'instar de toutes celles qui procèdent du préambule de la constitution ont valeur constitutionnelle ; qu'elles s'imposent aux pouvoirs publics et autorités administratives dans leurs domaines de compétence respectifs ».

économique mondial¹⁰⁹. Un récent rapport de l'ONU confirme que « le problème du développement durable qui se pose maintenant à la communauté internationale suppose (...) une inversion ou une interruption des tendances négatives que sont l'augmentation de l'inégalité accompagnée d'une rapide accumulation d'impacts environnementaux désastreux comme la destruction des écosystèmes et « l'empreinte écologique ». Cela suppose des changements fondamentaux dans les modes de production et de consommation, (...). Il faut d'urgence trouver des solutions coopératives (...) pour la capacité d'absorption de la Terre (...) »¹¹⁰. En France, la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement du 3 août 2009¹¹¹ part également du « constat partagé et préoccupant d'une urgence écologique ».

Le standard juridique de « patrimoine commun » est issu de cette prise de conscience-là, toutefois insuffisante pour dépasser le cap de la proclamation. Pourtant, les éléments identitaires, écologiques et culturels qui fondent la structure et le fonctionnement du groupe ne sont par définition, pas des marchandises (sauf dans une logique de financiarisation des éléments naturels) mais des choses qui n'entrent pas dans la catégorie de « bien », en raison de leur propre nature, dans le droit moderne occidental. En 1972, l'Unesco reconnaît à certains monuments, ensembles et sites une nature patrimoniale, dite « culturelle » et attribue une nature patrimoniale dite « naturelle » à certaines formations physiques et biologiques, géologiques et physiographiques, ainsi qu'aux habitats d'espèces végétales et animales menacés¹¹². La zone et ses ressources (fonds marins et sous-sols) sont qualifiées de « patrimoine commun de l'humanité » en 1982, op.cit.¹¹³. Cela n'a pas été suffisant pour faire émerger une nouvelle catégorie de droit unanimement reconnue. Cependant, cette terminologie de « patrimoine » reste récurrente dans les discours et les déclarations, en l'occurrence la déclaration de janvier 2005¹¹⁴, qui qualifie la biodiversité de « patrimoine naturel » et de « ressource vitale pour toute l'humanité ».

La difficulté de mettre en oeuvre un régime spécifique à ce standard de « patrimoine commun » vient du fait qu'il est soutenu par le principe de non-appropriation. Ce fait est du à l'obligation de le gérer pour en assurer la transmission, alors que dans la logique civiliste on ne gère qu'un capital (une propriété définissant un patrimoine d'actifs et de passifs) pour l'accroître. Le code civil ne connaît pas la non-appropriation. Il prend en compte l'appropriation foncière collective, à travers les biens communaux¹¹⁵ et fait référence aux choses communes à tous¹¹⁶, mais sur un fonds toujours approprié.

Faute de régime spécifique de « patrimoine commun », peut-on pour autant confiner ce statut dans « un standard de protection » ou le considérer comme une simple expression

¹⁰⁹ Résolution 3201 (S-VI) adoptée à la sixième session extraordinaire de l'Assemblée générale en 1974 qui intégrait bien la notion d'intérêt commun.

¹¹⁰ Rapport A/65/272 de l'Assemblée générale des Nations Unies, Session 65 (Point 22a), du 9 août 2010, p.10 & s.

¹¹¹ Loi n° 2009-967, JORF n°0179 du 5 août 2009 p. 13031.

¹¹² Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel du 16 novembre 1972.

¹¹³ Traité sur le droit de la mer, Montego Bay, 10 décembre 1982, art.136.

¹¹⁴ Déclaration de Paris sur la biodiversité, 28 janvier 2005.

¹¹⁵ Les biens communaux « sont ceux à la propriété ou au produit desquels les habitants d'une ou plusieurs communes ont un droit acquis » (art.542 du code civil) ; pour le bien sectionnal, cf. l'article L2411-1 du code général des collectivités territoriales.

¹¹⁶ « Il est des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous. Des lois de police règlent la manière d'en jouir » (art. 714 du code civil).

proclamant une valeur collective, défendant l'idée d'un héritage à transmettre aux générations futures ? Ces dernières n'étant pas encore conçues, elles ne peuvent bénéficier d'une reconnaissance juridique par le droit français. Et pourtant, la qualification législative et constitutionnelle de « patrimoine commun » repose sur la finalité d'une transmission intergénérationnelle d'éléments vitaux. Cet acte de transmission concrétise une obligation générationnelle, portée par la juridicisation d'une responsabilité morale envers les générations futures.

Comme on le constate, le standard juridique de patrimoine commun n'est absolument pas neutre, en raison de son objet même, le lien intergénérationnel.

b. Un patrimoine objet d'une transmission intergénérationnelle

La responsabilité morale, dont il est question atteint l'impératif vital dans les sociétés non occidentales dites traditionnelles où le régime juridique de la terre n'est pas celui d'une appropriation foncière mais celui reposant sur la transmission pour assurer la survie et la reproduction du groupe (Le Roy, 1999 ; Barrière, 2002). Par conséquent, la notion de patrimoine commun trouverait son origine dans une relation intime socio-environnementale des groupes à la terre, définissant un droit fondamental de vie¹¹⁷.

La notion de patrimoine s'attache à la valeur intrinsèque¹¹⁸ de l'objet dont il est question. Le patrimoine naturel de la biodiversité comprend les éléments biotiques – communauté de plantes, d'animaux et de micro-organismes et abiotiques (eau, sol, énergie, etc.) – qui, par leur interaction, forment une unité fonctionnelle (transfert d'énergie, processus biogéochimiques, relations trophiques, etc). Le patrimoine culturel comprend les éléments matériels et immatériels qui expriment l'identité des groupes, leurs représentations, leurs façons d'agir, de penser et d'être.

Le concept de « patrimoine commun » peut justifier la juridicisation d'un lien intergénérationnel pour différentes raisons :

- il est constitutif d'un enjeu de transmission entre générations d'un héritage naturel et culturel dont l'objet est bien de transmettre les éléments de reproduction de sa propre existence qui sont d'ordre culturel et biologique ;
- il est à l'origine d'un rapport d'obligation qui définit un lien de droit et de devoir qui se traduit par un engagement vis-à-vis du futur ;
- il traduit un ensemble d'éléments matériels (terre, territoire, ressources, ...) et immatériels (savoirs, ...) qui participent à la reproduction socio-éco-culturelle du groupe et qui font ainsi l'objet d'une transmission obligée les rendant inaliénables par nature, ce qui les écarte de la notion de « bien ».

Le lien intergénérationnel se matérialisant à travers le patrimoine commun s'établit entre d'une part le sujet de droit – les groupes sociaux et leurs membres – et d'autre part l'objet de droit – les éléments matériels et immatériels définis précédemment – est moins une relation de pouvoir ou une relation d'appartenance qu'un rapport d'obligation : l'obligation de transmettre aux générations montantes un objet, dont l'état de la substance même conditionne l'avenir du groupe. Cet objet dont le droit doit traiter dans le temps, non plus seulement dans l'instantané mais dans le lointain, est l'écosystème, la biodiversité, la biosphère (les milieux et

¹¹⁷ À ce propos voir l'analyse très éclairante de Grégoire Madjarian sur l'invention de la propriété, 1991. Pour cet auteur, ce qui caractérise la transition à la propriété à partir des sociétés lignagères, claniques ou tribales, « c'est le processus global de dissolution du bloc social-écologique qu'elle sous-tend » (p123). Quelques éléments pertinents également de la part de Geneviève Humbert & Jean-Claude Leveuvre, 1992.

¹¹⁸ Convention de la diversité biologique (1^{er} considérant du préambule), Convention de Berne du 19 sept 1979 (3^e considérant du préambule), Charte mondiale de la nature (3^e considérant du préambule).

les espèces avec qui l'homme vit)¹¹⁹. Mais cette obligation nous questionne sur ce que renferme cet idéal patrimoine commun.

Tout comme la propriété qui, comme nous venons de le voir, est à la fois un droit, un objet ou un type de lien, le concept de patrimoine commun ne doit pas seulement être vu sous une forme d'objet. Il entre dans une relation diachronique qui s'exprime par le transfert d'un héritage au sein d'une filiation. On peut ainsi définir le patrimoine commun comme un droit de transmission entre générations d'un héritage simultanément naturel et culturel, « éco-culturel » en quelque sorte.

Sur le fondement d'un rapport d'obligation, le patrimoine commun définit par conséquent un lien de droit et de devoir (et non pas un lien de pouvoir) qui se traduit par un engagement vis-à-vis du futur ; il devient la source d'une créance des générations futures par l'exigence imposées aux générations présentes de leur remettre un environnement viable (là ce n'est plus une question d'argent). Cette créance n'est pas attachée à un acte de volonté de type contractuel, mais a l'effet de droit d'une responsabilité objective ou une responsabilité sans faute¹²⁰. Le débiteur supporte une charge collective pour un devoir, une responsabilité non coupable d'un passé, mais obligée vis-à-vis de l'avenir.

En restant sur l'analogie faite avec la propriété, qui est connectée à une personne physique ou morale, le patrimoine commun est quant à lui rattaché à un groupe, une identité culturelle, une lignée sociale... L'expression de ce rapport intergénérationnel s'affirme dans un lien ombilical, et non pas d'appartenance, dans le dessein d'assurer la pérennité de l'espèce humaine ou la reproduction des groupes sociaux.

Cependant, le sujet de droit à reconnaître, participant au « commun » dans la continuité intergénérationnelle, se matérialise par le corps moral des générations présentes et futures. L'aptitude à être titulaire de droits subjectifs¹²¹ (prérogatives individuelles) définit la fiction de la personnalité juridique. Avoir la personnalité juridique, c'est être sujet de droit, c'est-à-dire « sujet à l'application du droit objectif qui fixe les prérogatives et les charges individuelles et régleme les situations juridiques » (Roland et Boyer 2002, 385). Le droit positif ne reconnaît cependant que la personne physique ou morale existante ou au moins biologiquement conçue. Les générations à venir, proches ou lointaines, sont par définition tenues hors-jeu d'un droit limité dans le temps.

Le droit de créance intergénérationnelle, selon le principe de débit/crédit entre présent et futur, va dépendre de la reconnaissance juridique de personnes morales constituées des êtres à venir, non encore conçus. Mais de quel futur parle-t-on et à quelles générations fait-on référence ? Il existe en effet deux types de futur : le premier qui trouve un ancrage dans le présent (un futur très proche comprenant les générations montantes) et le second qui se fonde sur des perspectives d'avenir (un futur lointain, avec des générations « à venir », présagées). La notion de génération future couvre ces deux futurs.

¹¹⁹ A propos de l'approche patrimoniale, voir Étienne Le Roy, 1997, 326. Voir aussi Jean de Montgolfier et Jean-Marc Natali, 1987.

¹²⁰ En droit de l'environnement, on a dû dépasser la notion de responsabilité subjective, qui sanctionne une faute, face aux risques techniques et industriels. S'est développée la notion de responsabilité objective : « l'émergence d'une technosphère conduit à l'apparition d'une responsabilité originale fondée sur le risque créé par l'activité qu'on déploie ou les produits que l'on met en circulation et dont il serait inéquitable de faire peser le poids, en l'absence de faute de l'agent, sur leurs victimes directes ou sur la société tout entière. » (François Ost, 2000 : 176).

¹²¹ Le Droit objectif se définit classiquement par l'ensemble des règles de conduite socialement édictées et sanctionnées qui s'imposent aux membres de la société. Quant au droit subjectif, il se situe dans les prérogatives individuelles reconnues et sanctionnées par le Droit objectif qui permet à son titulaire de faire, d'exiger ou d'interdire quelque chose dans son intérêt ou, parfois, dans l'intérêt d'autrui (par exemple, le droit de propriété ou le droit de créance).

Le patrimoine commun présenté comme appartenant au futur, sous la maîtrise du présent, exprime une affectation sous la forme d'une destination. Cette qualification conférée à l'environnement, l'eau, le territoire, le paysage, énoncée dans le droit positif (*supra*), pourrait ainsi s'identifier à un patrimoine affecté à un objectif spécifique, tel un enjeu social touchant au développement ou à l'avenir de la société, comme la conservation de la biodiversité, des ressources naturelles ou le maintien de l'identité culturelle, etc.

Cependant, la cohérence d'un patrimoine-personne ou d'un patrimoine-but reste dans le cadre d'un rapport de propriété. Dans la première situation, le patrimoine est déterminé par l'ensemble des biens appropriés par la personne. Dans le second cas, l'opération de la *fiducia* ou du *trust* réalise un transfert de propriété du constituant au fiduciaire supposant un contrat translatif de propriété¹²².

L'aporie de la superposition des paradigmes patrimoniaux

Certains considèrent que, dans la pensée occidentale, le processus de patrimonialisation nécessite l'identification d'une valeur économique. Le patrimoine constitue par conséquent une ressource représentant ainsi une forme de capital économique (Veschambre, 2007). En l'identifiant à un ensemble de biens appropriés, le droit positif occulte ainsi sa fonction reproductrice du lien social qui est vitale pour l'assise du groupe dans sa pérennisation.

Ces deux acceptions permettent l'identification de paradigmes qui se superposent sur la valeur accordée au patrimoine relevant de « (...) richesses accumulées et transmises au sein des familles, et la plus récente, qui désigne par analogie les héritages culturels collectifs transmis entre les générations, au sein d'un même groupe, d'une même société, voire de l'humanité toute entière » (Veschambre, 2007).

Ces deux paradigmes présentés participent à une régulation bicéphale, composée de légalité nationale (située dans une logique de marchandisation) et de légitimités propres aux communautés locales (inscrites dans un processus de développement endogène) ; cette dualité engendre une double source de droit, disposant la régulation entre un ordre public étatique et un ordre public communautaire.

Dans la problématique foncière campée sur les pratiques des acteurs, il n'est pas certain que ce fonds lui-même constitue un enjeu premier. En effet, comme la référence au terme relativement flou « d'espace » le laisse présager, l'intérêt se situe davantage du côté de la fonction ou des utilités propres à l'espace, que du support lui-même (Barrière, 1997 ; Barrière, 2002). En soi, l'espace n'est pas un objet, mais un contenant d'actions. En Afrique, l'impossibilité de généraliser la propriété de l'art. 544 du code civil, provient certainement partiellement de la confrontation de cette logique cartésienne géométrique et arithmétique avec la logique de la multifonctionnalité des enjeux, actes et interventions sur un même support de ressources plus ou moins diverses (terre, pâturage, forêts, ...) (Barrière, 2002). La dynamique de la multifonctionnalité rencontrée dans le delta intérieur du Niger au Mali a conduit le développement d'un « droit à inventer » (Barrière, 2002) qui repose sur une traduction locale des fonctions et des utilités de l'espace (espaces liés à des usages exprimés en « espaces-ressources », *infra*).

Si on la confronte à d'autres terrains, une lecture générique peut être présentée en termes de droits de jouissance, d'administration et de surintendance qui s'organisent au sein

¹²² Une propriété du fiduciaire cependant limitée dans le temps (33 ans maximum pour l'art. 2017-2 du code civil) et dans son étendue (défini par le contrat).

des régulations locales. Ces régulations se fondent sur la valeur des utilités et les pratiques associées et non sur le fonds qui les supporte. Par conséquent, les acteurs disposent d'une titularité de « droits de » (chasser, cultiver, pâture, pêcher, accéder à un lieu, etc.) qui constituent un « faisceau de prérogatives ». L'objet de l'appropriation entre les groupes et les individus sur les espaces porte sur ces prérogatives, contrairement à la logique inverse occidentale qui consiste à s'approprier l'espace pour y exercer une exclusivité et une disposition, quelle que soit l'affectation qui lui est conférée. La territorialisation trouve ainsi en Afrique son fondement dans les modes d'exploitation qui expriment des modalités d'action spatio-temporaires, pouvant être identifiées comme des biens incorporels.

L'action juridique (droit de cultiver, droit de pâturer, droit de couper, droit de pêcher, etc.), traduit un « droit d'agir » (Roche-gude, 2005) qui ne peut être confondu avec la chose sur laquelle il s'exerce. La propriété porte sur cette fonctionnalité et non sur le fonds lui-même. Identifiées comme des biens incorporels, les utilités du sol font l'objet de propriétés ; au contraire le sol endosse souvent en Afrique circum-saharien et ailleurs la tenue du patrimoine commun à un groupe lignager, clanique ou à une communauté d'habitants (du village à la nation) sous la forme d'un statut d'inaliénabilité, d'incessibilité et d'imprescriptibilité, par exemple : la « propriété collective » des tribus *amazigh* marocaines du Haut Atlas, le domaine national du Sénégal, la domanialité publique, les espaces privatisés de terroirs ne pouvant sortir du lignage, etc. On retrouve ainsi la notion médiévale de la « propriété utile » qui s'oppose à la « propriété directe » (ou éminente) détenue par le seigneur (cf. *supra*). Dans la période contemporaine africaine, la propriété éminente peut correspondre à un régime domanial ou à la « propriété collective » d'une institution déterminée qui disposerait de la personnalité juridique (tribu, collectivités...), etc. De ce fait, elle peut s'assimiler au patrimoine commun d'un corps moral passé, présent et à venir.

La propriété des utilités de la féodalité, comme nous venons de le voir dans l'analyse du paradigme propriétaire, démontre le réalisme d'un tel concept, dont la formalisation mérite d'être reconnue dans une logique écologique cette fois-ci.

2.2. Du fonds aux utilités, entrer dans un rapport éco-foncier

L'imbrication du foncier et de l'environnement, donnant lieu au néologisme « foncier-environnement », a été énoncée en 1991 par Bernard Crousse à la manière d'une prophétie : « Travailler sur la prise en compte régulatrice des contraintes environnementales par les systèmes fonciers traditionnels, chercher à en vérifier ou à en infirmer la réalité, analyser les différents facteurs (pour cela, comme pour le foncier, une approche pluridisciplinaire est requise) qui ont exercé et exercent encore un effet sur la prise en compte de l'environnement par ces systèmes, évaluer si, éventuellement, certains éléments traditionnels peuvent aider les sociétés à gérer les nouvelles situations environnementales qui se manifestent, voilà des pistes de recherche qu'il faudrait explorer systématiquement [...] montrer le caractère fondamental de l'imbrication mutuelle du foncier et de l'environnement » (Crousse, 1991,155).

La limitation des rapports fonciers aux seuls rapports à la terre refléterait insuffisamment et partiellement la réelle portée des actions des hommes sur le milieu, alors que la recherche d'une gestion environnementale doit nécessairement pleinement les intégrer. Il semble ainsi nécessaire de considérer, en même temps, le rapport de l'homme à la ressource et à l'espace. L'étude de la conjonction du fonds, en tant que support, et de la superficie

permet d'aboutir à une combinaison de droits portant sur l'espace, la ressource et l'écosystème (naturel ou transformé). Cette forme de lecture permet de faire avancer la réflexion relative à un régime contenant la dualité espace/milieu de vie et ne reposant pas obligatoirement sur l'appropriation du fond.

Nous entendons par-là dépasser une vision de la problématique foncière qui occulte la prise en compte des processus écologiques et de tous les éléments naturels. Le Foncier ne peut plus se définir uniquement en termes de règles afférentes aux ressources renouvelables ou de construction d'espaces, mais il doit en outre intégrer une dimension environnementale. Dans ce sens, on peut dire que les rapports fonciers expriment les modes de régulation construits par les hommes pour organiser les espaces, gérer les ressources et façonner les paysages. Ils se traduisent par des pratiques et des représentations et s'appliquent à différentes échelles d'intervention, se caractérisant par une dynamique spatiale et temporelle. Le Foncier traduit ainsi un jeu d'acteurs, au sein duquel les relations entre sociétés et nature constituent un enjeu primordial.

Dans cette perception, les rapports fonciers dépassent l'emprise matérielle au sol, où le fonds est une portion d'espace, un périmètre d'écosystème. On ne peut pas considérer le fonds uniquement comme un objet, mais on doit l'envisager aussi, et souvent même, comme une partie prenante de la biosphère, fraction d'un tout et indissociable de celui-ci. La construction d'un schéma de responsabilité sous-tend un type de contrat social intergénérationnel et bioéthique, entre le présent et l'avenir. Les droits de faire, d'être, de décider et d'agir sont conditionnés par un engagement dans le temps et l'espace vis-à-vis des acteurs du droit à venir. Il convient ainsi de conférer au temps du droit, une autre dimension et partant une responsabilité objective.

2.2.1. DE LA RELATION « RESSOURCE-ACTEUR-DROIT » : L'IMMIXTION DU DROIT DANS LA DEPENDANCE DE LA RESSOURCE A SON SUPPORT (FONDS)

L'analyse des systèmes juridiques qui s'avèrent dissociés de l'ordre juridique étatique définit toute l'ambition de l'anthropologie du droit. En le confrontant à des situations exogènes et à la légalité nationale, le juriste est naturellement contraint (même si cela s'oppose à sa formation dogmatique occidentale) de développer des outils spécifiques pour éviter les grotesques erreurs de l'ethnocentrisme. Et dans ce sens, il doit s'efforcer d'éviter les raisonnements simplistes et caricaturaux de l'élaboration de « coutumiers » (Coutumiers d'AOF, 1939, éd. Larose).

La lecture de la pratique du droit opérée par nos soins est issue de l'analyse cinq terrains de recherche approfondis, ayant chacun donné lieu à une matrice des droits sur les ressources (Barrière, 1997, 2003, 2008). Les cinq sites sont les suivants : le delta intérieur du fleuve Niger au Mali (1995), la zone gommère du Tchad (1998), le pays Bassari au Sénégal oriental situé en périphérie du Parc National du Niokolo Koba, 1999, le territoire de la tribu Aït Zekri du Haut Atlas marocain, Maroc (2007) et le territoire Wayana en Guyane, commune de Maripasoula (2009). Une synthèse de ces cinq situations de terrain a été réalisée et elle donne lieu à une matrice, dont nous allons expliciter le fonctionnement.

Les relations juridiques des sociétés avec leurs milieux se traduisent par des niveaux d'action et d'intervention qui dépendent à la fois du statut de l'acteur concerné (a) et de la ressource contextualisée dans un espace (de ce fait on parle d'« espace-ressource ») (b). Le droit (c) va intervenir entre l'acteur et l'« espace-ressource », objet de son intérêt.

a) Les acteurs sont, bien entendu, plus ou moins spécifiques selon les terrains concernés. À partir des cinq terrains explorés, l'intérêt est de conserver la diversité des situations rencontrées comme indicateur reflète la complexité des systèmes. Vingt acteurs ont été retenus autour de la communauté lignagère, de résidence et les éléments et institutions exogènes. Il aurait été possible de réduire davantage cet effectif, mais nous aurions perdu l'intérêt du critère de la diversité. Les acteurs considérés interviennent dans quatre catégories de mode de gestion, du privé au public en passant par le collectif et surtout par le communautaire. Les relations entre acteurs construisent une gouvernance locale dans un rapport interne/externe et endogène/exogène. Nous en avons extrait le tableau suivant :

Tableau 2 : Niveaux de gouvernance locale

ACTEURS	privé	collectif	intra-communautaire / inter-communautaire	public
Association transhumants			interne lignage	
Chef famille/lignage/clan			interne lignage	
Chef ménage	interne résident			
Chef unité exploitation	interne résident			
Chef village			interne résident	
Comité agdal			interne lignage	
Communauté ethnique/tribu/lignage			interne lignage	
Communauté résidence			interne résident	
Conseil régional		interne-externe lignage/résident		
Conseil rural		interne lignage/résident		
Contrôleur eau			interne lignage	
Etat				externe lignage/résident
Etranger	externe lignage/résident			
Femme mariée	interne résident			
Groupe exploitants			interne-externe lignage/résident	
Maître-Chef terre			interne lignage	
Maître eaux			interne lignage	
Maître pâturages			interne lignage	
Suiviste	externe lignage		interne lignage	
Tous				interne-externe lignage/résident

On trouve une correspondance entre les vingt acteurs et les quatre modes de gestion (communautaire - intra et inter-, collectif, privé, public) à travers le mode de gouvernance qui découle de cette relation : interne ou externe ou les deux entre communautés de lignage et communautés de résidents. La gestion, qu'elle soit de niveau public ou privé, intègre toujours une logique relationnelle inter/externe de gouvernance. Si le chef de village se situe dans un espace interne de résidence, le maître de pâturage agit dans un espace lignager et le conseil régional associe l'interne à l'externe, les territoires concernés dépassant les limites de la communauté de résidence et du lignage. La prise en compte conjointe de collectivités territoriales et de l'Etat est indiquée dans des terrains où ces institutions constituent un référent, quel que soit le degré effectif d'opérationnalité. Le choix des vingt acteurs retenus constitue la résultante d'une analyse empirique comparée de différentes monographies des dynamiques territoriales. Globalement, la gouvernance intra-communautaire, lignagère ou de résidence, prévaut largement, mais l'ouverture à l'extérieur existe effectivement.

b) Les ressources ne sont pas prises en compte hors de leur contexte spatial en tant que support foncier. La notion d'« espace-ressource » (Barrière, 1997) a été développée en raison du fait que les acteurs rapprochent la ressource au milieu géographique de leur situation, la territorialisent, lui conférant ainsi une traduction foncière. Les espace-ressources retenus sur

les cinq terrains reflètent le territoire, tel qu'il est perçu dans les représentations socio-culturelles des acteurs. La dynamique territoriale dépend des ressources du territoire. La ressource est ainsi vue comme localisée dans l'espace territorialisé. Les pressions exercées sur chacune des ressources est orchestrée par une « gouvernance juridique » d'accès et de gestion via un rapport au fonds¹²³. Cette dichotomie entre « espace », (c'est-à-dire un lieu déterminé) et ressource (un élément naturel biotique ou abiotique) exprime un rapport aux « milieux », en tant que systèmes écologiques structurant le territoire.

Chaque espace-ressource donne lieu à des ressources spécifiques. Le tableau suivant les précise. On y trouve un total de quarante-cinq espace-ressources, tels qu'ils sont nommés et utilisés par les acteurs intéressés. Nous avons là aussi tenu à conserver cette diversité, afin de prendre en compte la singularité des situations.

Les ressources en question sont de 14 types et issues des 5 terrains, mais toutes ne se rencontrent pas dans chacun des terrains (par exemple la gomme arabique ne se situe que dans la zone tchadienne). Chaque ressource fait l'objet d'un intérêt suffisant pour que son accès en soit juridicisé. La ressource minière est absente de la liste parce qu'elle n'intègre pas les communautés des territoires concernés. Si le terme même de « biodiversité » est intraduisible dans les langues vernaculaires, il constitue cependant une réalité reconnue pour les collectivités territoriales. De plus, il sollicite l'implication locale de l'Etat par la constitution d'aires protégées, en l'occurrence un parc national. L'immixtion de cette nouvelle ressource au sein de la gouvernance locale est une réalité plus ou moins, voire jamais exprimée, selon les terrains. En soi, c'est un axe de travail.

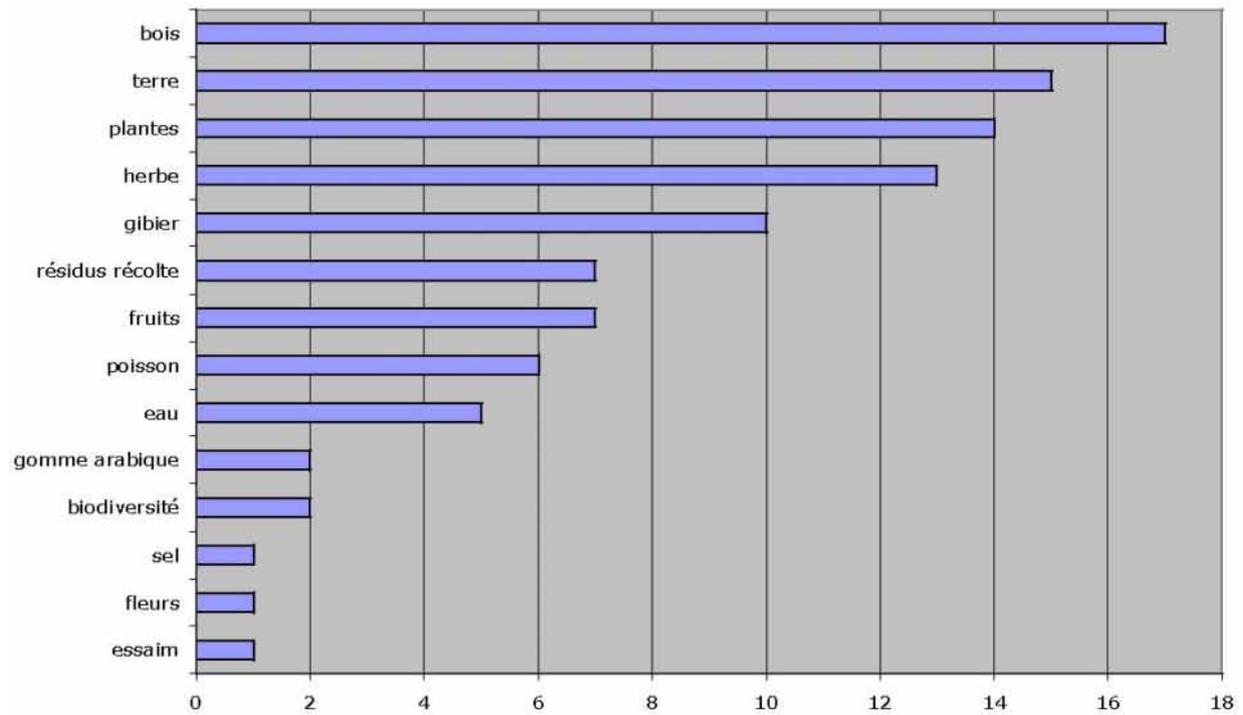
¹²³ Si nous sommes ici dans un rapport d'appropriation au sens d'affectation d'un usage nous n'utilisons pas ici la notion de « régime d'appropriation » trop connoté par son sens de « rendre à soi », assimilant de fait le régime d'appropriation au régime de droits de propriété.

Tableau 3: Les ressources contenues dans les « espace-ressources »

Espace-ressources	Ressources														
	bois	terre	plantes	herbe	gibier	résidus récolte	fruits	poisson	eau	gomme arabique	biodiversité	sel	fleurs	essaim	
abattis ancien	X		X		X		X								
abattis en cours		X			X										
abattis futur	X		X		X		X								
arbre/arbuste parcours	X		X												
bois (feu & oeuvre) :pied/périmètre	X														
brousse	X		X	X			X								
champ bas-fond		X				X									
champ case		X				X									
champ collectif		X				X									
champ décru et inondation		X													
champ gommiers										X					
champ irrigué		X													
champ lignage		X				X									
champ lignage clos		X				X									
champ Office riz Mopti		X													
champ personnel dos		X				X									
champ pluvial		X				X									
couloir transhumance				X											
cours d'eau & chenaux					X			X	X						
cueillette forestière			X				X								
espace « environnemental »											X				
espace protégé (parc)											X				
faille sel												X			
finage douar	X	X		X					X						
fleuve terroir/territoire					X			X							
forêt lignage	X		X		X		X								
forêt primaire	X	X	X		X		X								
forêt village	X		X		X		X						X	X	
gommeraiie naturelle	X		X	X			X			X					
jachère lignage	X		X	X											
jachère personnelle	X		X	X											
jachère village	X		X	X											
layon famille					X										
layon village					X										
lieu sacré	X		X	X	X										
mare lignage		X		X	X			X							
mare piscicole								X							
mare village		X		X				X	X						
pâturage d'estive en agdal	X		X	X											
pâturage inondé (burgu)				X											
pâturage territoire	X		X	X											
pâturage village	X		X	X											
piste transhumance				X											
rivière temporaire (oued)								X	X						
terre salée												X			

Sur les cinq terrains choisis, la récurrence des ressources met en évidence un ensemble de quatre ressources principales, bois, terre, plante, herbe, qui se dégage clairement. Mais, la valeur de ce résultat est, bien entendu, liée aux spécificités locales des terrains choisis. Il faut garder à l'esprit que l'échelle locale ou micro-locale est non seulement incontournable, mais que la gouvernance locale mérite également de retenir l'attention dans toute régulation environnementale, devant articuler le général au spécifique. Nous reviendrons sur cette assertion.

Schéma 2: L'occurrence des ressources dans les « espace-ressources »



Légende : le nombre d'occurrences par type de ressource

c) Les modes de régulation des communautés locales sont appréhendés sans référence au système juridique occidental : il s'agit de se débarrasser d'un schéma de lecture ethnocentrique pour mieux décrypter les réalités du droit pratiqué.

La lecture des systèmes endogènes (cf. coutumiers) conduit à raisonner en termes de droits réels, d'administration et de surintendance. Ces droits de niveaux collectif ou individuel se déclinent au sein des régulations locales. Ces dernières se fondent sur la valeur des utilités et non sur le fonds qui les supporte. Par conséquent, les acteurs sont titulaires de « droits de » chasser, cultiver, pâturer, pêcher, prélever, couper, passer (etc) qui constituent un « faisceau de prérogatives ». L'objet de l'appropriation sur les espaces porte sur ces prérogatives, à la différence de la logique occidentale consistant en une appropriation de l'espace, quelle que soit l'affectation qui lui est conférée, pour y exercer une exclusivité et une disposition. En dehors d'un regard ethnocentrique, la territorialisation trouve ainsi son fondement dans les modes d'exploitation qui expriment des modalités d'action spatio-temporelles, que l'on peut identifier comme des biens incorporels faisant l'objet d'appropriation : je dispose d'un droit d'agir sur tel espace, comme chasser ou cultiver, que je peux céder, échanger, aliéner, ... mais le fonds lui-même reste inappropriable.

Ce mode de lecture se traduit par une grille qui part d'une classification de droits dans laquelle le droit est pris en compte dans sa plus large acception, la juridicité.

Tableau 4: Grille de lecture du rapport juridique interne des communautés au foncier et aux ressources naturelles renouvelables¹²⁴

<i>droits subjectifs</i> (prérogatives individuelles)	Types	Niveaux
Passage (accès & stationnement)	opérationnel (réel) (action de présence temporaire sur un lieu)	individuel
Prélèvement (ponction)	opérationnel (réel) (action d'extraction de subsistance)	individuel
Exploitation (faire valoir)	opérationnel (réel) (action de production)	individuel
<i>Droit objectif</i> (normes de gouvernance)		
Exclusion (contrôle)	administration (répartition des prérogatives, allocation des terres et des ressources)	collectif
Disposition (aliénation)	administration (transmission des terres et des ressources, transfert des droits sur les utilités)	collectif
Intentionnel (négociations, incitations, formes de contrats ou arrangements, don/contre-don, ...)	surintendance (régulation des pratiques)	constitutionnel (comme sources normatives)

Cette grille de lecture a été élaborée en rapport étroit avec les réalités terrain. Elle est par conséquent le fruit d'une lecture empirique de la déclinaison du droit, loin de la théorie du droit des biens et de la catégorisation romaniste. Le postulat de départ fut de considérer le code civil comme inapte à l'analyse des systèmes juridiques endogènes aux groupes étudiés (non occidentaux).

2.2.2. SYSTEME MATRICIEL DES RELATIONS JURIDIQUES ENDOGENES AUX RESSOURCES

Une matrice synthétique est formulée à partir des différentes matrices correspondant chacune à un travail de terrain. Elles ont été élaborées au long 17 années (de 1993 à 2009) de recherche par nos propres soins, sur la base de données de terrain recueillies par nous-mêmes en suivant un protocole quasiment similaire. La synthèse effectuée sur les cinq terrains concernés, Sahel (delta intérieur du fleuve Niger, zone gommère tchadienne, pays Bassari en bordure du Niokolo Koba), Maghreb (territoire Aït Zekri dans le versant Sud du Haut Atlas), Amazonie (territoire Wayana au bord de Maroni/Litani), aboutit à la matrice présentée ci-dessous.

¹²⁴ Extrait de Barrière, 2009. Cf. le modèle de Shlager Edella and Ostrom Elinor, 1992, « Property-rights regimes and natural resources : a conceptual analysis » in *Land Economics*, August, 68(3), pp. 249-262, qui décline en économie un modèle de « droits de propriété », ne peut être repris, selon nous, pour la zone tropicale sans risques de transposition ethnocentrique.

Tableau 5: Matrice des relations hommes/ressources dans l'ordre juridique endogène aux communautés locales de cinq sites (Mali, Sénégal, Tchad, Maroc, Guyane) (1993-2009) : ou matrice des systèmes endogènes

Espace-ressources	Acteurs																			
	Association transhumants	Chef famille/ lignage/clan	Chef ménage	Chef unité exploitation	Chef village	Comité agdal	Communauté ethnique/tribu/ lignage	Communauté résidence	Conseil régional	Conseil rural	Contrôleur eau	Etat	Etranger	Femme mariée	Groupe exploitants	Maitre -Chef terre	Maitre eaux	Maitre pâturages	Suiviste	Tous
abatis ancien		●▲♀	●▲♀					■●▲♀												
abatis en cours		●▲♀	●▲♀					■●▲♀												
abatis futur		●▲♀	●▲♀					■●▲♀												
arbre/arbuste parcourus	♀									♀										
bois (feuillueux): pied/périmètre		●▲♀	●▲♀					■●▲♀												
brousse		●▲♀			♀								■●▲			♀*				■●
champ bas-fond				●▲♀*									■●▲	▲						■●
champ case			●▲♀	●▲♀*									■●▲	▲						■●
champ collectif				●▲♀*									■●▲		▲♀					■●
champ décuré et inondation				●▲♀*	♀					♀										■●
champ gommiers			●▲♀																	■●
champ irrigué				●▲♀*						♀						♀*				■●
champ lignage		●▲♀		●▲♀*									■●▲	▲	▲♀		♀			■●
champ lignage clos		●▲♀		●▲♀*									■●▲	▲	▲♀					■●
champ Office riz Mopti				●▲♀*									▲♀	■●▲						■●
champ personnel clos				●▲♀*									■●▲	▲	▲♀					■●
champ pluvial			●▲♀	●▲♀*	♀					♀			▲♀	■●▲	▲	▲♀	♀*			■●
couloir transhumance					♀															■●
cours d'eau & chenaux		●▲♀		●▲♀*	♀					♀		▲♀	■●▲		▲♀		♀			■●
cueillette forestière								■●▲♀												■●
espace « environnemental »									♀	♀										
espace protégé (parc)							●						▲♀							
faille sel																				
fringe douar								■●▲♀								♀*				
fleuve terroir/territoire		●▲♀	●▲♀					■●▲♀					▲♀	■●▲						
forêt lignage		●▲♀											▲♀							■●
forêt primaire		●▲♀						■●▲♀												■●
forêt village				●▲♀*	♀			■●▲♀	♀	♀			▲♀							■●
gommier naturelle		●▲♀			♀											♀*				■●
jachère lignage		●▲♀																		■●
jachère personnelle			●▲♀	●▲♀*																■●
jachère village					♀															■●
layon famille		●▲♀	●▲♀																	
layon village			●▲♀					■●▲♀												
lieu sacré					♀											♀*				
mare lignage		●▲♀		●▲♀*									▲♀	■●▲	▲♀	♀	♀	▲		■●
mare piscicole													▲♀		▲♀					
mare village		●▲♀		●▲♀*	♀								▲♀	■●▲	▲♀	♀*	♀	▲		■●
pâturage d'estive en agdal					♀															
pâturage inondé (burgu)				●▲♀*									■●▲			♀	♀	▲		
pâturage territoire	♀						●▲			♀						♀*		▲		■●
pâturage village		●▲♀		●▲♀*	♀					♀									▲	■●
piste transhumance													■●▲				♀	▲		
terre salée					♀															

Légende : Passage = ■ Prélèvement = ● Exploitation = ▲ Exclusion = ♯ Disposition = ★ Intentionnelle = ♀
 Explication : ●ou/et ▲ou/et ♯ou/et ♀...

Commentaires sur la matrice

L'élément saillant de la matrice est la régulation de l'accès à la ressource ; cette information est obtenue en répondant à une question très explicite : qui intervient sur quoi et comment ? Bien entendu, la complexité des situations transforme en gageur la prétention d'aboutir à un modèle. Cependant, la matrice permet de tirer un certain nombre d'enseignements, non-révolutionnaires en soi, mais toutefois démonstratifs.

La précision et la minutie consacrées au travail d'enquête, à une démarche de connaissance directe des communautés territorialisées ainsi que le fait d'analyser des données de première main justifient la nécessité d'une prise de recul, à un moment donné, pour pouvoir mettre en exergue des éléments d'un ordre juridique endogène. Le décryptage des systèmes endogènes constituant l'objet principal de l'anthropologie du droit, cette matrice nous y conduit directement.

Les éléments structurants qui se dégagent de la matrice des systèmes endogènes sont au nombre de quatre :

i) La détermination d'acteurs concernés et appartenant à un large panel implique de distinguer ceux qui sont directement en relation physique avec la ressource, et les autres participant à leur gestion qui se situent à une autre échelle spatiale ou territoriale. On en déduit que les droits portant sur l'espace ou la ressource se répartissent entre trois catégories d'acteurs :

- les acteurs lignagers et résidentiels : famille/lignage/clan, communauté ethnique/tribu/lignage, communauté résidence, maître d'eau, maître pâturage, maître-chef terre, contrôleur eau, association transhumants, comité agdal, chef village
- les acteurs exploitants : ménage, unité d'exploitation, femme mariée, groupe d'exploitants, suiviste, étranger, Etat
- les acteurs élus : conseil rural, conseil régional

ii) L'accès à la ressource est d'autant plus juridicisé (Elinor Ostrom en économie institutionnelle dirait « institutionnalisé ») que la pression sur les ressources est forte. La répartition des droits définit ainsi le mode de gouvernance en vigueur, qui va lui-même dépendre de l'état de la ressource (de son niveau de présence/absence). C'est ce que nous avons précédemment constaté en rapport avec la relation interne/externe et avec les alliances qui en dépendent, notamment par exemple dans le cas du suiviste (dans le delta du Niger) ou l'étranger au groupe (en termes de lignage ou de résidence). Dans le Haut Atlas, la mise en *agdal* d'un pâturage dépend de la pression exercée sur lui, qui elle-même est la répercussion du niveau de présence de la ressource et du nombre d'ayants droits.

iii) Le droit d'exclusion constitue un rouage central dans le schéma d'accès, en raison de sa situation interstitielle entre prérogative opérationnelle et gouvernance. Comme le tableau suivant le fait apparaître, le nombre d'acteurs qui dispose du droit d'exclusion détient également un droit de gestion intentionnelle et un droit de disposition (bien que rare).

Tableau 6: de la relation acteurs/droits issue des cinq terrains

ACTEURS	DROITS					de gestion Intentionnelle
	Passage	Prélèvement	Exploitation	Exclusion	Disposition	
Association transhumants						X
Chef famille/lignage/clan		X	X	X		X
Chef ménage		X	X	X		
Chef unité exploitation		X	X	X	X	
Chef village				X		X
Comité agdal				X		X
Communauté ethnique/tribu/lignage		X	X			
Communauté résidence	X	X	X	X		
Conseil régional						X
Conseil rural				X		X
Contrôleur eau				X		X
Etat			X	X		
Etranger	X	X	X			
Femme mariée			X			
Groupe exploitants			X	X		
Maître-Chef terre				X	X	
Maître eaux				X		
Maître pâturages				X		
Suiviste			X			
Tous	X	X				

L'imbrication entre l'opérationnalité (l'action sur la ressource) et la gestion en termes d'administration et de surintendance est-elle effective ou efficiente ? Globalement ceux qui exploitent sont en mesure d'exclure puisque le droit opérationnel de prélèvement ou d'exploitation dépend de l'intervention même sur la ressource et non sur le support pour ces acteurs-là. Celui qui dispose de la capacité d'exclure, sans être dans l'opérationnalité, se trouve à un niveau de gouvernance territoriale de la ressource, c'est-à-dire dans un rapport de gestion foncière de la ressource : le droit de la ressource se relie à la fois dans un rapport fonctionnel (que le droit traduit en prérogatives) et dans un rapport de gestion (que le droit traduit en gouvernance). Selon le type d'espace-ressource concerné, les acteurs vont être plus ou moins à cheval, en superposition entre fonction et gestion, mêlant un rapport direct à la ressource à un rapport foncier-territorial.

iv) L'enjeu de l'appropriation de la ressource : le contrôle de l'espace et l'accès à la ressource par une maîtrise sur l'espace-ressource

L'objectif est bien celui de s'approprier la ressource, au sens d'acquérir. Le fait même du développement du concept d'espace-ressource démontre la place centrale qu'occupe l'espace, traduit en termes de fonds/foncier, dans l'appréhension physique, d'une part, de la ressource. D'autre part, sa capture, son extraction ou son acquisition par l'acte de « prélèvement » ou d' « exploitation », nécessitent une appréhension « juridique » légitimant au regard du groupe et des étrangers l'accès à la ressource. Dans cette configuration, l'espace

foncier traduit un contenant de fonctionnalités « ressources ». L'enjeu de pouvoirs est ainsi davantage territorial que foncier pour le fonds ; c'est la raison pour laquelle nous avons fait émerger le concept de « foncier-environnement » dès nos premiers travaux de terrain (Barrière, 1997).

Dans l'analyse des rapports des hommes aux ressources naturelles, l'utilisation de la notion de « maîtrise » permet de contourner la nature ethnocentrique de l'utilisation du terme « d'appropriation foncière » qui, en droit, exprime un rapport de propriété. Et il convient de souligner que nous ne sommes pas en présence du régime du droit des biens, mais d'un régime d'un droit des fonctionnalités. Le rapport de pouvoir de droit (signifié par la maîtrise) reste neutre et dégagé de toute connotation romaniste. Rattachées aux droits concernés, les maîtrises sont au nombre de six : minimale, ponctuelle, spécialisée, exclusive, absolue, intentionnelle. Chacune d'elle se rattache à une fonction précise, un « droit de » : passer sur un périmètre (cheminer, traverser, ...), prélever une ressource (intérêt de consommation personnelle : cueillir, ramasser, couper, ...), exploiter une ressource (intérêt de production : cultiver, pâturer, pêcher, couper, ...), exclure du territoire (ne pas permettre l'accès à la ressource naturelle ou foncière), aliéner le fonds (qui n'est pas forcément synonyme de marchandiser un périmètre d'espace, pouvant être le prix d'un investissement ou d'une rente), orienter le comportement des acteurs intervenant sur la ressource naturelle ou foncière du territoire (une gestion intentionnelle).

Le tableau suivant en présente la synthèse.

Tableau 7: Les maîtrises foncières définies par les fonctionnalités des espace-ressources

Maîtrises (foncière-environnementales)	Minimale	Ponctuelle	Spécialisée	Exclusive	Absolue	Intentionnelle
Fonctionnalités (droit de)						
Passer	C	A	A	C	C	A+C
Prélever		A	A	C	C	A+C
Exploiter			A	C	C	A+C
Exclure				C	C	A+C
Aliéner					C	A+C
Gestion intentionnelle						A+C

Légende : C = Contrôle du territoire ; A = Accès à la ressource

Chaque maîtrise dispose d'une à six fonctionnalités, correspondant chacune à un « droit de » passage, de prélèvement, d'exploitation, d'exclusion, d'aliénation ou de gestion intentionnelle. Le curseur varie en fonction du niveau de contrôle du territoire ou de l'accès à la ressource définissant ainsi l'espace de gouvernance concernée avec les acteurs associés. En reprenant la matrice des systèmes endogènes (présentée supra) nous faisons ressortir deux catégories de maîtrise correspondant à deux champs de gouvernance, représentés en couleur : l'une est liée au contrôle du territoire, tandis que l'autre concerne l'accès à la ressource).

Tableau 8: matrice des systèmes endogènes (reprenant le tableau supra) faisant ressortir le contrôle du territoire (gouvernance en rouge) et l'accès à la ressource (prérogatives en bleu) par rapport à l'espace-ressource considéré

Espace-ressources / Acteurs	Association transhumants	Chef famille/ lignage/clan	Chef ménage	Chef unité exploitation	Chef village	Comité agdal	Communauté ethnique/tribu/ lignage	Communauté résidence	Conseil régional	Conseil rural	Contrôleur eau	Etat	Etranger	Femme mariée	Groupe exploitants	Maitre terre	Maitre eaux	Maitre pâturages	Suiviste	Tous
abattis ancien		●▲♣	●▲♣				■●▲♣													
abattis en cours		●▲♣	●▲♣				■●▲♣													
abattis futur		●▲♣	●▲♣				■●▲♣													
arbre/arbuste parcours	♣						■●▲♣			♣										
bois (feu&oeuvre)/pied/périphérie		●▲♣	●▲♣				■●▲♣													
brousse		●▲♣			♣								■●▲♣			♣				■●
champ bas-fond				●▲♣	♣								■●▲♣	▲						■●
champ case			●▲♣	●▲♣	♣								■●▲♣	▲						■●
champ collectif			●▲♣	●▲♣	♣								■●▲♣		▲					■●
champ décur et inondation			●▲♣	●▲♣	♣					♣										■●
champ gommiers			●▲♣																	■●
champ irrigué				●▲♣	♣						♣						♣			■●
champ lignage		●▲♣		●▲♣	♣								■●▲♣	▲	▲		♣			■●
champ lignage clos		●▲♣		●▲♣	♣								■●▲♣	▲	▲					■●
champ Office riz Mopti				●▲♣	♣							▲	■●▲♣							■●
champ personnel clos				●▲♣	♣								■●▲♣	▲	▲					■●
champ pluvial			●▲♣	●▲♣	♣					♣		▲	■●▲♣	▲	▲		♣			■●
couloir transhumance						♣														■●
cours d'eau & chenaux		●▲♣		●▲♣	♣						♣	▲	■●▲♣		▲		♣			■●
cueillette forestière							■●▲♣													■●
espace « environnemental »								♣	♣											
espace protégé (parc)												▲								
faille sel						●														
finage douar							■●▲♣										♣			
fleuve terroir/territoire		●▲♣	●▲♣				■●▲♣					▲	■●▲♣							■●
forêt lignage		●▲♣					■●▲♣						▲							■●
forêt primaire		●▲♣					■●▲♣													■●
forêt village				●▲♣	♣		■●▲♣	♣	♣			▲								■●
gommerie naturelle		●▲♣			♣												♣			■●
jachère lignage		●▲♣																		■●
jachère personnelle			●▲♣	●▲♣	♣															■●
jachère village						♣														■●
layon famille		●▲♣	●▲♣																	
layon village			●▲♣				■●▲♣													
lieu sacré						♣											♣			
mare lignage		●▲♣		●▲♣	♣							▲	■●▲♣		▲		♣	♣	▲	■●
mare piscicole												▲	■●▲♣		▲		♣	♣	▲	■●
mare village		●▲♣		●▲♣	♣							▲	■●▲♣		▲		♣	♣	▲	■●
pâturage d'estive en agdal						♣														
pâturage inondé (burgu)				●▲♣	♣								■●▲♣				♣	♣	▲	
pâturage territoire	♣						●▲				♣						♣	♣	▲	■●
pâturage village		●▲♣		●▲♣	♣					♣									▲	■●
piste transhumance													■●▲♣					♣	▲	
terre salée						♣														

Légende : Passage = ■ Prélèvement = ● Exploitation = ▲ Exclusion = ♣ Disposition = ★ Intentionnelle = ⦿

Explication: ●ou/et ▲ou/et ♣ou/et ⦿...

Légende surlignage : Prérogatives Gouvernance

Cette représentation matricielle des cinq terrains concernés met en exergue l'importance de certains acteurs dans la gouvernance territoriale et des ressources. Leur caractère lignager ou résidentiel ressort nettement, sans que l'étranger qui va bénéficier d'accès souvent par des alliances ne soit totalement exclu.

Intérêts et limites de la démarche

La représentation matricielle des systèmes de droit effectivement en vigueur sur les terrains choisis permet d'explicitier les modes d'intervention de chacun des groupes d'acteurs. La complexité de chaque situation est respectée, ce qui ne facilite pas la lecture de la matrice. Ceci dit, son intérêt majeur est de dégager un mode d'analyse des systèmes juridiques dissocié du droit des biens civiliste. La terre n'est pas transformée en une chose aliénable, dont le prix fluctue sur un marché économique et juridique. Les situations rencontrées ne correspondaient pas à des marchés fonciers.

Nous avons donc pu extraire une clef de lecture permettant de produire un schéma de compréhension. Cet outil sera par la suite indispensable pour une mise en relation de ce qui est légitimé localement et qui fonctionne avec des politiques publiques nationales et des législations territoriales ou environnementales à mettre en œuvre.

Les limites de la démarche proposée sont de plusieurs natures : nous avons dû nous appuyer sur un nombre limité de situations, dont certaines n'entraient pas forcément dans une dynamique comparatiste et ne peuvent tenir lieu de modèle. Cependant, notre objectif vise à démontrer une méthodologie fondée à la fois sur l'empirisme et sur la prospective d'une anthropologie juridique concernée par la relation des sociétés à ce qu'elles considèrent comme leurs ressources.

Soulignons que les travaux d'Etienne Le Roy ont depuis plusieurs années contribué à alimenter notre réflexion. De fait, nos propres travaux de thèse (1997) découlent d'une anthropologie du droit que E. Le Roy a beaucoup contribué à développer.

Les perspectives environnementales sur lesquelles nous travaillons ne convergent pas avec la théorie des maîtrises foncières exposée par E. Le Roy, qui se base de façon majeure sur les travaux des économistes néo-institutionnalistes, Elinor Ostrom et Edella Schlager. Dans son dernier ouvrage relatif à une anthropologie des régimes d'appropriation foncière (2011), E. Le Roy aborde directement la question du foncier-environnement en parcourant les apports que nous avons pu réaliser (p.367). Curieusement, il introduit et ajoute à notre analyse la notion de « fruitier », sous forme de « maîtrises fruitières », qui rejoint ainsi une approche civiliste nous paraissant peu compatible avec les paradigmes endogènes rencontrés.

Les règles dessinant les dynamiques relationnelles entre hommes et ressources au sein des milieux de la biosphère sont susceptibles de définir les contours d'un droit plus « socio-écologique » qu'« environnemental », dans la mesure où ce sont les hommes qui dépendent pour leur alimentation, leur santé, leur confort de vie, la régulation climatiques, etc. Ces services écosystémiques subordonnent les sociétés à la modulation ou l'adaptation de leurs pratiques à une empreinte écologique limitée à l'espace de viabilité de la biosphère.

L'imbrication entre systèmes sociaux et systèmes écologiques ne plaide pas pour une dichotomie hommes/environnement. Bien au contraire, le système socio-écologique conduit à promouvoir une implication première des acteurs à la fois concernés et responsables au sein

d'un noyau dur de gouvernance locale. Briser l'aspect dichotomique de la pensée naturaliste passe par une (ré)-conciliation des groupes sociaux avec leurs milieux de vie. Celle-ci s'effectue au moyen de reconsidérations, de négociations et de compromis entre acteurs, au sujet des normes et habitus qui juridicisent les liens aux milieux.

L'intervention exogène de normes nationales et internationales ne peut se faire sans le filtre paradigmatique de l'endogénéité pour une prise en compte des représentations locales socio-culturelles dans le dessein de co-construire une juridicité socio-écologique.

III. Un droit négocié, pour un « droit de la coviabilité »

La relation d'échelles défie le droit au regard des niveaux de gouvernance. La relation entre général et particulier définit la quadrature du cercle. Le législateur français prévoit des adaptations par le régime législatif d'application de plein droit ordinaire : tous les actes juridiques adoptés par les autorités nationales s'appliquent automatiquement à la collectivité territoriale concernée (en France hexagonale et à la Corse) n'excluant pas d'éventuelles adaptations. Le régime de l'identité législative et le régime de spécialité législative sont définis par les articles 73 et 74 de la Constitution française. Pour l'article 73, les lois et règlements nationaux sont applicables de plein droit en outre-mer, mais pour tenir compte de leurs spécificités, des adaptations sont possibles (les collectivités élaborent des règlements sur certaines questions, hors matières régaliennes). Pour l'article 74, une loi organique définit le statut particulier de chaque collectivité soumise à ce régime, permettant aux assemblées locales d'élaborer des règlements relevant du domaine de la loi, hors matières régaliennes¹²⁵. Le principe de spécialité législative est issu des lois du 8-10 mars 1790 qui écarte expressément « les lois qui pourraient être incompatibles à leurs convenances locales et particulières ».

Forte de cette capacité opératoire, la question se pose entre une diversité de paradigmes. Celui de la France hexagonale n'est pas le même que celui de la Guyane ou de la Nouvelle-Calédonie par exemple. La réalité amérindienne, bushinengue ou kanak traduit un pluralisme de représentations et par conséquent de paradigmes. Le magistrat est confronté à la problématique de trancher entre coutumes et droit positif (Lafargue, 2010).

Ainsi, l'interrogation du droit de l'environnement face à la coutume se pose pleinement. Nadège Meyer et Carine David y répondent par « l'intégration de la coutume dans l'élaboration de la norme environnementale » (2012). Le rapport de force est joué, l'inclusion consommée sous forme d'intégration, la coutume saisie par le droit positif. Mais pourquoi faut-il que l'un absorbe l'autre ?

Ces préoccupations semblent tout aussi légitimes que les enjeux qui en dépendent. Les réponses que l'anthropologie juridique est susceptible d'apporter concernent davantage le rapport entre ordres et systèmes juridiques, entre les niveaux endogène et étatique, que la dimension idéologique.

Entrons dans la juridicité où la régulation juridique se transforme et la réalité du pluralisme juridique impose certaines articulations.

a. Transformation de la régulation juridique

La régulation juridique hommes/écosystèmes ne se justifie plus dans une relation seulement imposée par le haut. Ce centralisme moniste est remis en cause à travers une véritable transformation de la régulation juridique par le développement d'un droit souple (Thibierge, 2003, 2008, 2009 ; Association Henri Capitant, 2009), négocié et de proximité sur une perspective sociologique (Clam & Martin, 1998)¹²⁶. La participation du public à la prise de décision se traduit souvent par une simple consultation. Mais dans la transformation du

¹²⁵ L'article 77 de la Constitution permet l'octroi d'un pouvoir législatif à l'assemblée délibérante de la Nouvelle-Calédonie. Le Congrès de la Nouvelle-Calédonie peut donc adopter des « lois de pays » à valeur législative (David, 2008).

¹²⁶ Des transformations de la régulation juridique déjà bien soulignées il y a plus de treize ans où les auteurs font état de la perspective d'un droit post-moderne (Chevallier, 1998 et 2001) ; sur la mutation des normes : Mockle, 2002.

droit, cette participation (rendue effective par la production de chartes, de planifications, de projets de territoires, d'accords ou de contrats), développe un espace de négociation permettant l'élaboration de modèles de comportement qui prennent la forme de normes, d'incitations ou de recommandations. Émerge ainsi un véritable processus de droit « de régulation » qui se présente comme l'expression d'un « droit post-moderne » (Chevallier, 1998) marqué par le pragmatisme et la flexibilité associant les destinataires au processus d'élaboration des normes. Pour cet auteur, la régulation « repose sur la confrontation et l'arbitrage d'intérêts sociaux qu'il s'agit d'harmoniser : elle postule donc que ces intérêts soient à même de se faire entendre et d'intervenir dans les processus de décision ; le droit devient ainsi un droit négocié, qui est le fruit d'une délibération collective » (2001, 834).

Le développement de ce droit souple permet l'intervention des acteurs locaux dans la gouvernance et la juridicité locale. On peut justement préciser que dans notre définition du droit, dont le propre est de dépasser le cadre normatif, ce droit qualifié de « post-moderne » peut être vu également comme « post-occidental » dans la mesure où il prend en compte des logiques non occidentales.

b. Légalité et référents juridiques locaux, quelles articulations juridiques ?

La philosophie occidentale du droit s'est emparée depuis longtemps de la question de la légitimité et de la légalité pour repenser la modernité juridique autour du processus démocratique (Melkevik, 1999 ; 2010 précisément : « Légitimité et légalité : une interrogation Habermasienne », 127-149 ; Dyzenhaus, 1997 ; Habermas, 1997). Devant la complexité croissante du monde, Jürgen Habermas mise sur l'autolégislation des sujets de droit, qui va permettre la réconciliation des deux concepts dans le domaine du droit, sans supprimer la tension qui caractérise leur relation. Pour cet auteur, le projet moderne du droit doit sortir d'une logique de domination et de force afin d'adopter une posture autonome et de favoriser la communication démocratique des acteurs, sujets de droits. Dans ce sens, les acteurs concernés endossent le rôle d'« auteurs », plus réellement en acte de création de droit qu'intégré dans l'illusion d'un contrat social. L'idée d'Habermas sur la démocratie délibérative se fonde sur l'auto-organisation juridique des citoyens, dans laquelle le droit n'est légitime que s'il est accepté par tous les sociétaires juridiques qui forment leurs opinions et leur volonté par la discussion, et l'échange d'idées ou d'avis. Le paradigme du droit, tel qu'il est conçu par cet auteur introduit une nouvelle forme procédurale du droit par la voie de la délibération, du débat, de l'argumentation centrée sur le citoyen qui participe à la formation de l'opinion et de la volonté. Sans révolutionner les institutions existantes, mais avec le projet de l'idée du bien commun, une autre façon de concevoir l'Etat de droit passe par une légitimation démocratique du droit. Cette dernière dépend surtout de l'autonomie des sujets de droit, qui se définit dans la capacité de « se comprendre comme les auteurs du droit auquel ils sont soumis en tant que destinataires » (Habermas, 1979, 435).

L'idée de se sentir à la fois auteur et destinataire du droit apporte un sentiment de légitimité qui assoit la validité des normes (faisant consensus).

L'élaboration processuelle du droit concerté doit cependant converger avec l'Etat de droit existant, la construction de liens entre le droit positif et le droit endogène issu de la coutume et des habitus. Il procède ainsi par des mises en relations, des accords, des normes et des dispositions juridiques à la pratique, déjà présentes dans les fondements des systèmes sociaux concernés. Idéalement, on aboutit ainsi à une forme d'entrelacement entre une régulation du bas (la coutume, l'habitus), du haut (la loi) et une régulation entre les deux, intégrée par le fait de relier les deux, par arrangements et compromis. L'ambition consiste à opérer et rendre fructueuse la rencontre des systèmes juridiques différents. Au lieu de les opposer où de les

contraindre à s'ignorer, la construction d'un droit concerté se définit comme un pont entre les paradigmes régulateurs.

De façon pragmatique, l'objectif visé consiste à faire passer l'acte de négocier dans le droit. Du point de vue du positivisme juridique, on se trouve en face d'un oxymore par l'alliance des deux termes *a priori* contradictoires. En effet, par nature, le droit objectif ne se négocie pas dans l'orthodoxie juridique. Il résulte d'un processus législatif, réglementaire ou jurisprudentiel. Le droit se doit de contrôler et encadrer l'acte même de la négociation pour faire prévaloir « la loi du droit ». Mais dans le droit négocié, l'objet en question est la régulation elle-même : normes et habitus sont discutés entre systèmes de conduite pour créer une intersection entre eux, aboutissant à la formation d'un espace négocié qui peut être identifié comme un « droit de régulation ». Ce dernier associe les acteurs concernés, avec leurs archétypes sociétaux, au processus d'élaboration de normes reconnues par tous les niveaux de gouvernance. C'est ainsi que la régulation repose dans ce cas sur la mise en adéquation d'intérêts divergents, qu'il s'agit d'harmoniser au sein d'une délibération collective, dépassant une régulation de type interventionniste (Chevallier, 2001, 834).

Le principe de participation initie des modes d'intervention des populations dans le processus de régulation des pratiques. Au-delà du droit interventionniste de l'Etat, orientant les comportements par une restriction des marges de liberté (interdictions, prescriptions, injonctions), la régulation concertée s'orchestre autour d'enjeux territoriaux et de stratégies d'acteurs dans lesquels un droit « incitateur » intervient pour atteindre les résultats attendus des politiques publiques.

Ce droit incitateur issu du mouvement général de la décentralisation et de la notion de gouvernance locale tend peu à peu à redéfinir le jeu de notre rapport juridique aux milieux naturels. L'exemple le plus récent en France est celui de la rénovation du concept de parc national, qui introduit le concept de solidarité écologique¹²⁷, et le développement soutenu des parcs naturels régionaux qui laisse grande part aux acteurs locaux. À l'échelle internationale, des organisations gouvernementales (UICN,...) et non gouvernementales (IIED, CMWG, CENESTA, ...) sont à l'origine d'un appui à la co-gestion des ressources naturelles à travers le monde ; une co-gestion qui confère aux acteurs locaux, communautés locales et peuples autochtones, une pleine reconnaissance de leur pouvoir avec une prise en compte de leurs droits endogènes (Borrini-Feyerabend & al., 2004 ; UICN, 2010). Le concept d'aire patrimoniale en constitue la démonstration concrète lorsqu'il se définit comme « un ensemble de ressources naturelles fortement lié à une communauté donnée (pour des raisons historiques, culturelles, de subsistance, etc.) et géré par la communauté même, afin de conserver ses valeurs écologiques, biologiques et culturelles » (Borrini-Feyerabend & al., 2009, 2). L'UICN définit ces aires du patrimoine autochtones et communautaires comme « des écosystèmes naturels et/ou modifiés, porteurs de valeurs significatives de biodiversité, bénéfiques écologiques et valeurs culturelles, volontairement conservés par les peuples autochtones et les communautés locales, tant sédentaires que nomades, par l'intermédiaire du droit coutumier ou tout autre moyen efficace » (UICN, 2010, 3).

La participation des populations à la gestion de leurs propres ressources fait appel à l'idée d'une régulation de proximité intégrée dans l'ordre juridique national. L'implication des acteurs locaux, auteurs de pratiques et de décisions à l'échelle de la gouvernance locale, existe à travers un droit endogène (coutumes et habitus) ou local (charte, accords¹²⁸, règlements

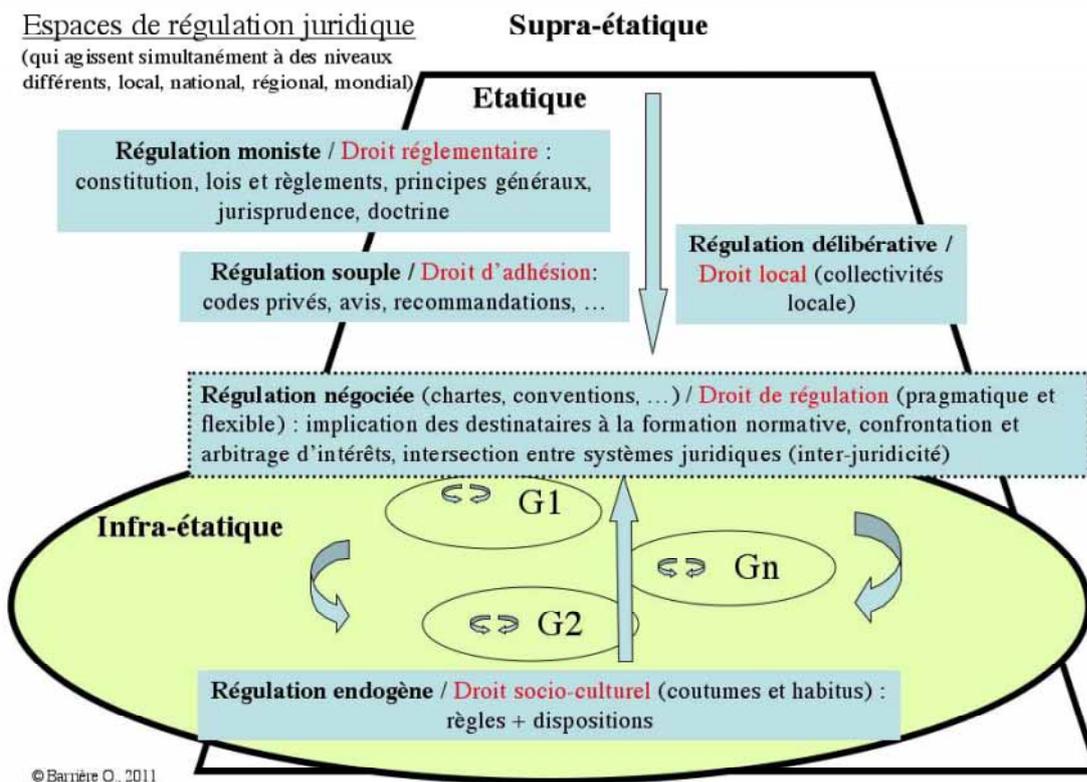
¹²⁷ Concept introduit, sans être défini, dans le droit français par la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux (JORF n°90 du 15 avril 2006 page 5682), art.1 et art.3.

¹²⁸ par exemple au Sénégal, les conventions locales : Barrière, 2003 & Barrière, 2008.

locaux¹²⁹, ...). L'enjeu est bien celui d'une dialogique juridique qui associe dans l'unité (régionale, nationale ou autre) la diversité de modèles de régulation existant en fonction de représentations socio-cognitives et culturelles propres à chaque société, communauté locale ou peuple autochtone¹³⁰.

La notion de régulation juridique conduit à aborder différentes échelles de gouvernance, donnant lieu à une superposition de niveaux de régulation. Le schéma suivant positionne le droit concerté (ou négocié) à l'interface entre l'Etatique et l'infra-étatique où se situent les règles coutumières (voire autochtones) et les dispositions à la pratique. Cinq types de régulation s'ordonnent pour définir la conjonction d'une pluralité d'ordres juridiques : droit réglementaire de l'Etat, d'adhésion, le droit issu du pouvoir réglementaire des collectivités locales, les coutumes et les habitus constitutifs d'une régulation « venant de l'intérieur », et au milieu de tout ceci intervient la concertation pour la production d'un droit négocié (autour de groupes (G) ou communautés). L'orthodoxie juridique (la hiérarchie normative du droit positif) ne peut reconnaître que la règle de droit dotée d'une plénitude de normativité, c'est-à-dire impérative et sanctionnée.

Schéma 3: Paysage des espaces de régulation juridiques



¹²⁹ Tels qu'au Maroc les règlements de mise en « agdal » de douars ou de pâturages.

¹³⁰ À ce propos, on peut citer l'exemple des lois du pays de la Nouvelle-Calédonie ou de la Polynésie française.

La légalité se définit par le fait qu'une norme doit se conformer à la norme supérieure. Ce principe est régi par la hiérarchie des normes. Quelle place est ainsi octroyée aux acteurs locaux qui se font imposer des normes « par le haut » dans leurs pratiques locales ?

La réalité africaine permet de prendre conscience du gouffre existant entre le droit légiféré et sa mise en œuvre locale, de telle sorte que se pose la question de la place et de la formulation même du droit législatif dans les pays du sud. Cette interrogation conduit à une autre : quel mode d'élaboration convient-il de privilégier dans un contexte socio-culturel, économique et écologique diversifié ? La capacité d'adaptation du droit positif aux contextes locaux trouve sa limite dans le pluralisme juridique. Or le droit positif refuse justement de le considérer et se borne à ne voir la coutume (non pas le « droit coutumier »), qu'en termes de reconnaissance *infra legem*, mais très rarement *secundum legem*, c'est-à-dire d'une égale autorité à la loi, supplétif à la loi. En effet, la coutume est décrite comme une « règle non exprimée » (Cour de cassation, 12 février 1861)¹³¹, la coutume n'est donc traduite qu'en termes d'usages locaux dans le droit positif français¹³². Les articles 663, 671, 674 du code civil français, par exemple, font référence aux usages constants reconnus. Cette aptitude conférée par le législateur est destinée à adapter la règle aux diversités locales, mais leur origine est historique, se référant à d'anciennes clauses formellement stipulées. Lorsque l'usage général et prolongé s'oppose avec une disposition légale, *contra legem*, la coutume ne peut se prévaloir, même en cas de désuétude de la loi (cependant quelques exceptions existent comme la validité de la donation manuelle malgré l'exigence d'un acte notarié, art.931 cci).

La question de la place de la coutume n'est pas nouvelle. Le législateur de l'Afrique Occidentale Française fut directement confronté à la problématique de la superposition des ordres juridiques avec le sien qu'il impose sur des systèmes précoloniaux, qu'il qualifia de « droits coutumiers » ou « traditionnels ».

L'administration coloniale avait voulu intégrer dans sa législation les droits traditionnels afin de les convertir en titres fonciers. L'objectif plus ou moins inavoué demeurait bien leur remplacement par le droit civiliste. En effet, la procédure de constatation de ces droits ne relevait que d'un seul objectif, leur mutation en droit de propriété. Elle consistait à transformer un droit sur la terre socialement reconnu en un droit écrit, un certificat administratif, étatique reconnu. Ce « papier » instituait un début de retrait de l'individu du groupe en le rendant indépendant, en l'extériorisant du groupe. De la constatation à l'immatriculation, il n'y avait qu'un pas... pour supprimer définitivement les droits traditionnels et par là, les pouvoirs locaux, présentant un obstacle au système colonial.

Le décret du 8 octobre 1925 institue un mode de constatation des droits fonciers individuels des autochtones en AOF avec la compétence des tribunaux indigènes. Ce décret d'origine expérimentale a été prorogé par un texte du 20 décembre 1933, puis abrogé et remplacé par le décret-loi n°55-580 du 20 mai 1955. Ce dernier porte réorganisation foncière et domaniale en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française¹³³.

Au nom de la sécurisation foncière, de nombreuses législations africaines conservent encore cette logique dans une perspective de « purge » des droits coutumiers destinée à

¹³¹ L'usage est défini comme « une pratique habituellement suivie dans un milieu donné en vertu d'une règle non exprimée s'imposant comme une règle de droit ».

¹³² On peut faire référence ici aux recueils des usages locaux agricoles que les chambres d'agriculture françaises sont chargées d'établir en regroupant les usages locaux dans la perspective de la codifier, par approbation du Conseil général (art.L511-3 code rural).

¹³³ JORF du 21 mai 1955, p.1806. Le décret n°56-704 du 10 juillet 1956 fixe les conditions d'application du décret n°55-580 du 20 mai 1955 (JORF, 18 juillet 1956 et rectificatif 17 août et 15 septembre 1956).

atteindre l'idéal propriétaire (généralisation de la propriété foncière). La question des droits coutumiers s'est depuis lors transformée en modes de formalisation de ces droits, afin de mieux les intégrer dans le régime de droit de propriété.

L'anthropologie juridique adopte une lecture bien différente au moyen de la pensée du pluralisme juridique et de la prise en compte du droit dans toute sa « juridicité ». Le fait de se dégager d'un ethnocentrisme faussant la réalité et d'admettre que les populations « font leur droit », que le régime de la propriété foncière n'est pas le seul, permet de sortir d'une impasse sclérosante. Dans un premier temps, nous allons revenir sur cette idée « d'adaptation » aux contextes socio-culturels et écologiques, dans le but de présenter dans un second temps les facettes de solutions expérimentées pour se dégager de l'aporie : l'ordre juridique endogène existe, s'il ne peut être supprimé, les communautés ne peuvent l'être non plus. Une troisième et dernière étape temps permettra de définir l'essence d'un droit de la coviabilité des systèmes sociaux et écologiques.

3.1. Un droit adapté aux contextes socio-culturels et écologiques

Trois critères concourent à l'adaptation du droit aux contextes locaux : la coexistence des ordres juridiques, endogène et étatique, la reconnaissance de la pluralité des sources, la co-construction de la régulation locale.

L'adaptation, par la coexistence des ordres juridiques. Dans une situation de pluralité de systèmes juridiques que rencontrent les États africains circum-sahariens, pour le moins, la conformité à la norme supérieure (principe de légalité) se voit court-circuitée par la nature incompatible des normes entre elles, chacune évoluant dans sa propre sphère et logique (lois / coutumes). L'adaptation consiste à ne pas exclure un système, ou d'en privilégier un sur l'autre, mais de générer des ponts n'aboutissant pas forcément à un syncrétisme. L'exemple de la réforme malgache est démonstratif : le législateur reconnaît un droit, non pas issu d'un système dit coutumier, mais d'une pratique et d'un exercice local de prérogatives¹³⁴. La connexion entre le national et le local peut s'opérer, par-delà un choc entre systèmes sur le terrain de la fonctionnalité du droit. Élément structurant du corps social, la régulation juridique, qui s'insère davantage dans un processus (répondre aux besoins de régulation des comportements), répondra aux besoins d'un contexte local en ne s'enfermant pas dans une dynamique propre à un système, tel qu'imposer un schéma pyramidal du droit sans tenir compte des systèmes de réseaux structurant les groupes sociaux.

L'adaptation s'effectue par la reconnaissance de la pluralité des sources de droit. Denys de Béchillon l'explicite parfaitement en affirmant que « l'époque de la souveraineté législative est révolue. La part autonome de la loi dans la construction du Droit se rétrécit quotidiennement »¹³⁵. Ainsi retentit le « glas des normes générales. Car la prise en compte, même sommaire, de la complexité des situations à aborder « efficacement » conduit nécessairement à introduire dans la norme de l'exception, de la dérogation, de la négociation, de la marge et du mou... De *l'espèce*, en quelque sorte. C'est-à-dire très exactement ce dont les règles générales ne s'accommodent pas »¹³⁶.

¹³⁴ Loi n° 2003-29 du 27 août 2003, modifiant certaines dispositions de l'Ordonnance n° 60-146 du 3 octobre 1960, relative au régime foncier de l'Immatriculation, Décret n° 2003-908 portant application de la loi ; loi n° 2005-19 du 17 octobre 2005 (fixant les principes régissant les statuts des terres) reconnaissant une propriété sans titre.

¹³⁵ Denys (de) Béchillon, 1997, *Qu'est-ce qu'une règle de droit ?*, Paris, Odile Jacob, pp.302, p.26.

¹³⁶ *ibidem*, p.32.

L'adaptation peut également s'opérer par la co-construction. La question du droit est confrontée à une représentation des acteurs de leurs marges de manœuvre. Compte tenu des impératifs de production liés aux besoins de développement économique, la préservation des ressources naturelles est souvent influencée par une logique externe au groupe qui ne l'internalise pas rapidement en raison d'une absence de situation cruciale mettant en péril immédiat la survie ou la reproduction du groupe. La prise de conscience s'effectue progressivement, car elle doit se situer sur une échelle de temps du moyen ou long terme, difficilement appréhendable dans les logiques locales. Cet état de fait conditionne le degré d'impérativité d'une régulation vis-à-vis des ressources naturelles qui dépendra de son acceptation sociale et de son adéquation au sein de la légalité nationale. L'adéquation sera à double sens, entre la communauté et la Nation, et par conséquent conditionnée par un processus de co-construction.

Ces trois critères d'adaptation font ressortir deux conditions principales : la nécessaire cohérence avec le contexte social et écologique concerné serait garantie d'abord par une imbrication entre les deux échelles de régulation locale et globale (1) ; et ensuite par une forme de « reconnaissance » du système coutumier par le législateur en termes d'égalité (2).

3.1.1. L'IMBRICATION DU LOCAL DANS LE GLOBAL ET DU GLOBAL DANS LE LOCAL

La place et le rôle des acteurs exercent un rôle dans les relations entre échelles et systèmes normatifs. Des rapports de force entre ces acteurs, découle une répartition des droits et des pouvoirs d'intervention sur le milieu, qui conduit à l'organisation d'une responsabilité partagée entre les rouages de décision. La notion même de gestion suit ce cheminement et y participe à tous les niveaux. Elle dépasse ainsi l'intervention délibérée d'un acteur pour correspondre à l'action liée à une responsabilité d'ensemble¹³⁷.

Dans une perspective de développement durable, l'approche locale ne peut plus faire l'économie d'une dimension mondiale, dont elle est de plus en plus dépendante (positivement ou négativement). Dans le droit international, la responsabilité collective conduit au principe d'une gestion « écologiquement rationnelle » qui s'exprime dans les notions « d'utilisation durable » et « d'utilisation rationnelle » (Agenda 21, Convention sur la diversité biologique, 1992, Convention Ramsar, 1971) qui fondent le principe de gestion locale, pour assurer une coviabilité des systèmes sociaux et écologiques.

Tout l'intérêt de la connexion des niveaux de régulation juridique se vérifie dans le résultat de compromis de la confrontation des jeux d'intérêts locaux et nationaux. L'émergence d'une conscience collective partagée localement et nationalement se raccroche aux engagements et principes internationaux qui « poussent » à la formation d'un ordre public écologique, mais qui ne sera rendu effectif que par une collaboration entre les acteurs agissant aux différentes échelles de décision.

En effet, l'ordre social, en tant que « mise en ordre », émane des groupes sociaux qui se définissent comme relevant d'une société, exprimant des valeurs fondamentales, ces dernières vont se traduire par l'expression de prérogatives, de principes et de modèles de comportement (règles, normes et habitus). L'ordre social évolue et se transforme dans le temps pour s'adapter aux conditions de la reproduction sociale. Afin que cet ordre social intègre une dimension écologique, au sens d'un rapport plus ou moins scientifique à la biosphère, les

¹³⁷ Cf. En termes d'analyse stratégique de la gestion environnementale, Mermet & al., 2005,130.

valeurs de survie qui prévalent sollicitent une mise en forme juridique. Les acteurs locaux expriment souvent très directement ce besoin d'adapter la régulation aux changements de l'état des ressources.

Pourtant deux écueils peuvent contrarier cette « mise en forme » : d'une part, l'absence de référence à l'endogénéité juridique qui plaque des logiques exogènes sur des réalités locales et d'autre part l'imposition de façon « top-down » d'un « droit du prince ». L'imbrication du local et du global doit donc absolument intégrer un droit des lieux (Peyrat, 1999) dans la légalité. La première étape concerne la reconnaissance du pluralisme juridique.

3.1.2. LA RECONNAISSANCE DU « DROIT COUTUMIER » PAR LE LEGISLATEUR

La formalisation des droits coutumiers existe de par le monde et l'histoire par différents moyens : constatation, immatriculation, reconnaissance, purge, livre foncier, titrisation, etc. L'échec de la généralisation de la propriété foncière conduit à questionner la façon de reconnaître ces droits qui font système. Est ainsi mise en évidence la problématique de la superposition d'ordres juridiques différents, propres aux communautés et à l'Etat, d'obédience néo-libérale.

La logique de reconnaissance ouvre deux débats. Le premier porte sur la nature juridique des droits coutumiers. On comprend ainsi ce besoin de lecture des droits endogènes, par le moyen de clefs spécifiques, dénué de tout ethnocentrisme. La difficulté de bâtir un lien entre ces ordres juridiques se comprend également mieux. C'est pourquoi le second débat porte justement sur la question de la compatibilité entre des ordres juridiques aussi différents, et sur la manière idoine de provoquer leur rencontre, sachant que celle-ci ne pourra éviter le choc de paradigmes juridiques. La notion même de juridicité est réinvestie car le droit ne se trouve pas uniquement dans les codes, il est aussi social, endogène aux groupes.

Si, comme l'affirme le magistrat Régis Lafargue (Nicolau & al., 2007, 242), la coutume est du droit, elle participe de fait à la définition de l'espace juridique. Cependant, nous l'avons souligné, le droit positif ne l'intègre pas encore facilement dans sa logique moniste. L'interculturalisme juridique butte sur l'assise d'une Nation qui ne se compose que d'un seul peuple (a). L'antériorité de l'occupation confère une tournure particulière dans l'histoire du peuplement d'un nouveau monde par la reconnaissance de « droits ancestraux » (b). Mais l'ordre juridique pré-colonial n'est pas évident à saisir et cela nécessite d'adapter le droit commun aux réalités socio-culturelles spécifiques par une ouverture sur l'inter-juridicité ou plus prosaïquement par l'adoption de dispositions particulières (c).

a. L'intégrité du territoire national, un seul peuple avec de multiples composants

Au nom de l'unité territoriale, le principe constitutionnel de l'indivisibilité de la Nation, affirmé par de nombreuses Constitutions¹³⁸, postule la supériorité de l'uniformité sur

¹³⁸ Par exemple : art. 2 de la Constitution française du 4 octobre 1958, art. 2 de la Constitution du Bénin du 11 décembre 1990, art.31 de la Constitution du Burkina Faso du 11 juin 1991, art.1 de la Constitution du Cameroun du 2 juin 1972, art.1 de la Constitution de l'Egypte du 11 septembre 1971, art.1 de la constitution de Madagascar

le multiple¹³⁹. Par conséquent, l'appel au droit national conduit à un langage commun qui n'équivaut pas pour autant à une assimilation juridique : tous les hommes sont égaux mais pas identiques. Ce postulat constitue la clef de voûte de la démarche anthropo-juridique et fonde le principe même du pluralisme juridique. La coexistence d'une pluralité d'ordres juridiques est issue de la coexistence de réalités socio-culturelles multiples.

Le droit organisateur de cette régulation constitue le centre de nos propos : n'est-il qu'une émanation de l'Etat ou peut-il être d'origine différente de cette logique d'unité nationale ? Si cette interrogation peut paraître par définition irrecevable par le positiviste dans sa vision moniste du droit (où le droit est la loi), elle se pose particulièrement en zones subtropicales, que ce soit en Afrique sahélienne (Sénégal, Mali, Mauritanie, Tchad, ...), du Nord (Maroc, ...) ou en France même, dans le département de la Guyane.

C'est par l'étude des processus de juridicisation propres à chaque société, que les travaux en anthropologie juridique s'attèlent à découvrir les logiques qui commandent ces processus. Partant de situations et d'expériences réalisées sur des terrains sub-tropicaux, particulièrement en Afrique, le questionnement central a trait à l'intégration des réalités locales spécifiques dans le droit positif, où la puissance étatique impose un droit commun, national, aux contextes locaux. En quelque sorte, comment résoudre la question de l'adaptation du général au spécifique ?

En France depuis le XIV^{ème} siècle, la loi supprime l'ordre coutumier et effectue le choix de générer un droit essentiellement d'origine étatique pour une nécessaire cohésion de l'Etat. L'Afrique, (particulièrement Noire et du Nord) connaît une évolution différente. Si le fait colonial a tenté de reprendre un certain nombre de concepts et de principes de la logique juridique occidentale (le droit de la famille, la propriété privée, ...), sur le terrain, force est de constater que le mimétisme juridique avec l'occident ne répond pas aux attentes des populations. Il est en effet illusoire d'éradiquer les ordonnancements juridiques locaux au profit d'une unité de source normative, au nom du principe de l'indivisibilité nationale dans des pays tracés à la règle par la Conférence internationale de Berlin en 1884-1885¹⁴⁰, ou dans des territoires très éloignés d'une Métropole. En effet, la diversité socio-culturelle dans chacun de ces Etats complexifie la situation¹⁴¹.

En ce début de XXI^{ème} siècle, la perspective du développement durable a clarifié une ambition locale consistant à insérer l'échelle locale dans un emboîtement d'échelles. Localement, le paysage juridique se compose d'une variété de pratiques juridiques endogènes dépendant de systèmes juridiques locaux, propres aux groupes des communautés locales. Le droit de l'Etat d'application générale et impersonnel pose un droit commun pour l'ensemble de la population qui n'est pas homogène.

Le législateur l'a parfois bien assimilé et a intégré dans le droit positif une part de pluralisme, par le biais de la reconnaissance du « statut civil coutumier » et de la « propriété coutumière » en Nouvelle Calédonie (titre premier de la loi organique n°99-209 du 19 mars

du 18 septembre 1992, art. 25 de la constitution du Mali du 25 février 1992, art.4 de la Constitution du Niger du 12 mai 1996, etc.

¹³⁹ Rouland, Pierré-Caps, Poumarède, 1996, 22

¹⁴⁰ Les frontières coloniales africaines ont été définitivement adoptées à partir des années 1890. L'imposition de frontières-lignes fut institutionnalisée par la Conférence internationale de Berlin (1884 & 1885) puis minutieusement révisées et corrigées tout au long de la période coloniale. Ces lignes de partage furent reconnues, voire renforcées par les Etats devenus indépendants dans la charte fondatrice de l'OUA en 1963 (cf. Catherine Coquery-Vidrovitch, « Histoire et perception des frontières en Afrique du XIIe au XXe siècle », in *Des frontières en Afrique du XIIe au XXe siècle*, pp.39-54, 324p., UNESCO, 2005).

¹⁴¹ Par exemple, onze principales ethnies au Mali (sur une vingtaine), trois principales au Sénégal (sur une vingtaine), six principales au Niger (sur une dizaine).

1999)¹⁴². La notion de « statut civil de droit local » constitue le titre VI de la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte¹⁴³.

b. Les droits des autochtones sur leur territoire

Le Canada offre un cadre particulièrement riche et propice à éclairer cette question (1) et la Guyane française y répond en mobilisant le concept de « droit d'usage collectif » (2).

b1. Droits ancestraux et titre aborigène au Canada

La nature de la politique coloniale britannique en Amérique du Nord fut bien différente de celle de la France en Afrique de l'Ouest. Si la notion même d'autochtonie n'est pas affirmée en Afrique (aucun texte ne mentionne ce terme), elle s'est particulièrement bien développée et s'est juridiquement concrétisée en droit canadien par le concept de « quiddité indienne » ou « d'indianité », signifiant « ce qui est spécifique aux indiens ». A partir de la négation des droits des peuples autochtones, la doctrine de la découverte a subi des révisions par les critères de la présence d'établissement (occupation physique par la résidence) et celui du contrôle effectif. La proclamation royale de 1763 reconnaît des droits aux autochtones, qui cependant existent de façon indépendante, par le biais d'accords de revendications territoriales. La loi constitutionnelle de 1867 (paragraphe 91/24) reconnaît « l'essentiel de l'indianité ». Concrètement, les lois provinciales d'application générales ne peuvent porter atteinte aux spécificités indiennes. Une loi sur les Indiens est adoptée en 1985 (L.R., ch. I-5) définissant l'indien (registre, enregistrement, bande, ...) et ses droits dans les réserves (droits fonciers, de succession). C'est la loi constitutionnelle de 1982 qui dans sa partie 2 enchâsse dans la constitution les droits des peuples autochtones du Canada (art. 35) qui sont les droits existants, c'est-à-dire ceux qui sont qualifiés d' « ancestraux » et ceux qui sont issus des traités. Les peuples autochtones sont définis dans cette loi comme « les Indiens, des Inuit et des Métis du Canada ». Cependant, la souveraineté nationale se situe au-dessus de la protection des droits des autochtones, qui n'ont pas de caractère absolu ; l'objectif consiste réellement à concilier les droits d'une minorité à l'intérêt général.

Le droit d'occupation des terres par les peuples autochtones exprime un « titre indien » (ou aborigène) grévant le droit de propriété de la Couronne qui conserve un monopole de négociation à l'égard de toute transaction sur les droits fonciers indiens. Le Canada hérite d'une obligation fiduciaire de la couronne vis-à-vis des peuples autochtones¹⁴⁴.

b2. Les réponses du droit positif français : des droits d'usage collectif à des fins de « subsistance »

Le 10 janvier 1961, en fixant le régime de l'octroi des concessions domaniales, le gouvernement français décrète que les terres non appropriées (par un titre de propriété privée individuelle ou collective, ou par une concession définitive de l'État) sont réputées « vacantes et sans maître » (art. D33 du code du domaine de l'État). La revendication d'un domaine éminent justifie la concession administrative dans une logique d'imposition du droit de

¹⁴² L'article 7 dispose l'existence d'un statut civil coutumier Kanak régi par les coutumes.

¹⁴³ Les champs d'application du droit local porte sur l'état, la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et libéralités (art.59-2 de la loi n°2001-616).

¹⁴⁴ Sur tous ces aspects voir notamment *Droit, territoire et gouvernance des peuples autochtones*, Ghislain Otis (dir), Les presses de l'Université Laval, 2005 ; Parlons franchement à propos des traités, Commission du droit du Canada, Ministère des travaux publics et des Services gouvernementaux Canada, 2000.

propriété du code civil (art. 544) en déniait l'existence du droit endogène (la tenure traditionnelle des terres).

Les théories coloniales justificatives visant à s'appropriier les terres ont été de deux ordres. La thèse du début de la colonisation fut celle du domaine éminent. L'État colonial prenait la place des chefs locaux, considérés comme titulaires du droit éminent. Cette théorie subit une condamnation sévère par la cour d'appel de l'Afrique-Occidentale française (AOF) dans un arrêt de principe du 10 mars 1933 : « La conquête n'est pas un mode de transmission de droit régulier [...]. L'abus ne crée pas le droit et l'État ne saurait succéder aux souverains indigènes sans violer le droit des gens. » Jusqu'au début du XX^{ième} siècle, l'annexion et l'acquisition étaient les deux voies permettant de revendiquer la maîtrise du sol colonisé.

La revendication du sol fut ensuite justifiée selon le critère de la vacance du code civil (art. 539 et 713), par la théorie des « terres vacantes et sans maître ». De ce fait, le régime foncier endogène était totalement ignoré par la logique des colons blancs. Cependant, le décret de l'AOF du 15 novembre 1935 substitua un critère économique à celui du code civil : les terres non mises en valeur depuis plus de dix ans appartenaient à l'État. Le décret AOF du 20 mai 1955 supprime la présomption de la domanialité par l'obligation faite à l'État de prouver la vacance... par l'absence de mise en valeur, troisième théorie justificative de l'accapement des terres par l'État.

Nous avons pu observer chez les amérindiens Wayana (en Guyane) l'existence de territoires organisés autour des activités agricoles (système d'abattis brûlis), halieutiques, cynégétiques et forestières (cueillette et coupe de bois de feu et de bois d'œuvre) susceptibles de s'apparenter à une sorte de « mise en valeur ».

Le législateur ne réfute pourtant pas la présence de populations, puisque dans le décret du 10 janvier 1961, il reconnaît explicitement les Bonis (Bushinengue) et tribus indiennes, qu'il qualifie « d'autochtones » en leur accordant des droits d'usage collectifs : « Les Bonis et les tribus indiennes autochtones, à qui les droits d'usage collectifs sont reconnus sur le domaine de l'État, continuent à jouir de ces droits d'une manière effective et continue jusqu'à l'intervention de dispositions domaniales en leur faveur qui seront prises par décret [...]. Cette jouissance ne confère, toutefois, aux tribus qui en bénéficient aucun droit nouveau susceptible d'être opposé à l'État » (art. D34 Code du domaine de l'État).

Ces dispositions domaniales sont prises le 14 avril 1987¹⁴⁵. Le texte complète le code du domaine de l'État par une section spécifique sur les « droits des communautés d'habitants tirant traditionnellement leurs moyens de subsistance de la forêt ». L'article R170-56 reconnaît des droits d'usage collectifs aux populations. Ces droits d'usage portent sur les activités dites « traditionnelles » de subsistance, dont la pratique de la chasse et de la pêche.

Émerge ainsi la question de la notion de « subsistance » qu'aucun texte ne définit. La subsistance se comprend par le fait d'être en mesure de pourvoir à ses besoins et d'assurer son existence matérielle. Subsister signifie ainsi « continuer d'exister, survivre ». Par conséquent, la simple jouissance accordée par l'État aux populations locales conduit à accorder un véritable « droit de survie ».

L'application de l'article R170-56 du Code du domaine de l'État est la réponse de l'adaptation du droit positif au contexte des populations du parc amazonien de Guyane : les droits d'usage ne s'appliquent pas sur l'ensemble du territoire des communautés, mais seulement sur une partie. Un périmètre est tracé. Il comprend une bordure de cinq kilomètres sur chaque rive des fleuves cités. Les droits d'usage sont créés en 1994 par arrêtés (n° 2053 du 8 décembre 1994 pour Camopi de l'Oyapock, n° 841 du 22 mai 1995 pour le chemin des

¹⁴⁵ Décret n° 87-267 modifié par le décret n° 92-46 du 16 janvier 1992.

Émerillons, n° 337 du 3 mars 1994 pour Trois Sauts de l'Oyapock, n° 842 du 22 mai 1995 pour les communautés de Maripasoula).

Il est nécessaire de souligner le caractère précaire et limité des droits d'usage, dépendants de la législation environnementale et minière, de travaux d'aménagement ou d'équipements collectifs (art. R170-57) ; ils sont institués par simple arrêté préfectoral, susceptibles d'être supprimés par une cessation d'exercice des droits de subsistance (après constatation). Les zones de droits d'usage (ZDU), se superposant au domaine privé de l'État, peuvent subir des concessions foncières et des transferts de droit de propriété au profit des communautés constituées en associations ou en sociétés (pour la culture, l'élevage et l'habitat, art. R170-58 à 60 du Code du domaine de l'État). Enfin, les zones de droits d'usage, restreintes à toute activité de subsistance, ne comprennent pas de finalités commerciales.

Par conséquent, la présence des Indiens se décline en servitude réelle (sur le bien) grévant le fonds appartenant en propriété à l'État. Mais le décret de 1987 (modifié en 1992) va plus loin : il restreint les droits d'usage à une partie de la forêt seulement et les formalise ensuite en servitude personnelle (une sorte de droit d'usufruit) d'une assiette géographique restreinte, relevant d'une forme de cantonnement.

En dehors des zones de droits d'usage, la forêt située dans la zone de libre adhésion relève du domaine forestier privé de l'État¹⁴⁶. Différents contrats sont possibles : convention d'occupation pour activités touristiques et récréatives, contrat administratif, contrat de forçage, bail commercial ou bail emphytéotique (de 18 à 30 ans).

Dès la réforme des parcs nationaux (loi n° 2006-436 du 14 avril 2006), le législateur prévoyait une spécificité pour le département de la Guyane, au bénéfice des communautés d'habitants (art. L331-15-1 à 15-7 du Code de l'environnement). Le décret du 27 février 2007 instituant le Parc amazonien de Guyane¹⁴⁷ organise par conséquent les règles de police assorties de dérogations permettant « de ne pas préjudicier aux activités de vie et subsistance des communautés ». En effet, des dispositions particulières sont prises vis-à-vis des communautés d'habitants, qui sont habilitées à poursuivre leurs activités de chasse, de pêche, d'agriculture itinérante sur brûlis, d'habitat, d'artisanat et de commercialisation interne des produits halieutiques et cynégétiques. Dans ce contexte, le décret créant le Parc amazonien de Guyane dispose d'une série de contraintes et d'interdits avec autant de dérogations¹⁴⁸, au bénéfice des communautés d'habitants et des résidents du parc ainsi que pour certaines activités d'intérêt général. En effet, la logique du rapport Giran (2005, p.17) souligne l'objectif d'établir un rapport à la « nature à l'échelle humaine plutôt qu'une nature sous cloche », avec l'idée d'associer le « culturel » au « naturel ».

Au-delà de la réglementation générale, c'est au directeur du parc qu'il incombe d'octroyer aux allochtones les dérogations concernant de nombreuses mesures de protection d'espèces animales ou végétales lorsque celles-ci s'avèrent nécessaires à « la subsistance des communautés d'habitants ou au maintien de leurs modes de vie traditionnels » (art. 4). Le lien est ici fait entre des objectifs écologiques et humanitaires : conserver la nature pour protéger l'homme, faisant ainsi miroir au projet de la protection humaine pour la conservation de la nature. La procédure reste toutefois très paternaliste dans ce contexte de protection étatique de

¹⁴⁶ Le domaine forestier de l'État, qui représente en Guyane 7,5 millions d'hectares, a été confié à la gestion de l'Office national des forêts (ONF) en 1965 par arrêté préfectoral.

¹⁴⁷ Cf. *supra*, note 8. L'ambition de ce décret est de préserver 33 000 km² de forêt amazonienne en associant un régime de protection rigoureux tout en maintenant en son sein des populations amérindiennes et bushinenge qui vivent des ressources naturelles et foncières de la forêt.

¹⁴⁸ Certains peuvent cependant penser, en restant dans une référence implicite à l'ordre public colonial, que « (...) l'efficacité du système semble sinon anéantie, du moins sensiblement altérée par l'ampleur réellement stupéfiante des dérogations » (Untermaier, 2008, p. 144), alors que l'objectif est une adaptation des contraintes en prenant en considération les réalités endogènes dans la régulation environnementale pour la rendre applicable.

la subsistance des populations. En effet, si elle s'appuie sur le rôle spécifique du parc, dont un des objectifs consiste à « maintenir l'interaction harmonieuse de la nature et de la culture¹⁴⁹ », il est légitime de s'interroger sur la faible implication de la population dans la régulation du cœur du parc, même si de nombreuses prises de décision sont effectivement soumises à l'avis du comité de vie locale. Les communautés autochtones et locales disposent d'un poids décisionnaire confiné dans des instances consultatives (conseils d'habitants et comité de vie locale)¹⁵⁰. De plus, les cinq représentants des autorités coutumières pèsent peu en effectif dans le conseil d'administration du parc, qui comprend quarante-quatre personnes¹⁵¹.

c. Une adaptation du droit commun aux situations spécifiques

Le législateur français est sensible aux spécificités locales qu'il incorpore dans sa démarche, inscrite dans la Constitution (du 4 octobre 1958), pour compléter nos propos précédents sur la question de la spécialité législative : si dans les départements et les régions d'outre-mer les lois et les règlements sont applicables de plein droit, ils peuvent cependant « faire l'objet d'adaptations tenant aux caractéristiques et contraintes particulières de ces collectivités » (art.73). Cette idée « d'adaptation », et non de « transformation »¹⁵², est mise en œuvre dans la législation : notamment par l'Ordonnance n°2005-867 du 28 juillet 2005 portant actualisation et adaptation du droit domanial, du droit foncier et du droit forestier applicables en Guyane (JORF n°175 du 29 juillet 2005) insérant un chapitre spécifique au département de la Guyane dans le code forestier (art. L172-1 à L172-7). L'adaptation à la forêt amazonienne va consister entre autres à intégrer une catégorie spécifique de droits d'usage dits « collectifs » « au profit des communautés d'habitants qui tirent traditionnellement leurs moyens de subsistance de la forêt » (art.L172-4-1 du code forestier). Le code du domaine de l'Etat comprend également des dispositions spéciales aux départements d'outre-mer (titre IV de la partie réglementaire) avec un chapitre (III) portant spécifiquement sur la Guyane reconnaissant des droits aux « communautés d'habitants tirant traditionnellement leurs moyens de subsistance de la forêt » (section 3), art.R170-56 à R170-61.

Cette adaptation, qui ne donne pas lieu à une transformation, est-elle suffisante face aux contraintes culturelles et écologiques locales ? Ne faut-il pas penser à développer une « adaptation » plus prononcée, d'une autre nature ? Ne peut-on raisonner en partant d'avantage des spécificités culturelles des sociétés concernées composant la nation, et des milieux écologiques dans lesquelles elles évoluent ?

La réponse du législateur¹⁵³ africain et français (*supra* en Amazonie) est de reconnaître des « droits d'usage » aux populations résidant dans les forêts qui leur permettent d'assurer

¹⁴⁹ Arrêté du 23 février 2007 fixant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, art. 5.

¹⁵⁰ Le comité de vie locale exerce les attributions du conseil économique, social et culturel (art. R331-33 du code de l'environnement). Il se compose d'un collège de 11 représentants d'habitants (via un conseil d'habitants par village) et un collège de 10 représentants « d'organismes, d'associations et de personnalités ». Précisons l'existence, à l'échelle de la Guyane, d'un Conseil consultatif des populations amérindiennes et bushinenge, composé de 16 représentants d'organismes et associations représentatifs de ces populations et de 4 personnalités qualifiées désignées par arrêté du ministre (art. D4436-1 à 10 du Code général des collectivités territoriales).

¹⁵¹ Article L331-15-4 du Code de l'environnement. Le conseil d'administration du parc se compose de dix représentants de l'État, de douze représentants des collectivités territoriales, de cinq représentants des autorités coutumières, de seize personnalités et d'un représentant du personnel de l'établissement public du parc.

¹⁵² Conseil Constitutionnel, décision 147 DC du 2 décembre 1982.

¹⁵³ Par une prise en compte des droits coutumiers *secundum legem* (loi renvoyant à la coutume) ou *praeter legem* (coutume qui continue de valoir là où la loi n'intervient pas).

leur « subsistance ». Ce droit se voit ainsi associé à la notion de besoin (alimentaire, de vie) qualifié de subsistance qui se concrétise matériellement dans un rapport de survie, définissant ainsi un droit intangible c'est-à-dire fondamental. Le droit d'usage est juridiquement assimilé à des servitudes réelles discontinues dans le droit français (doctrine et jurisprudence) qui situe les acteurs usagers dans un rapport à un fonds servant : « droit en vertu duquel le propriétaire d'un domaine ou les habitants d'une commune peuvent prendre dans le fonds d'autrui certaines substances dans la limite de leurs besoins »¹⁵⁴. Nous nous trouvons ici face à une logique propriétaire, appliquée à un contexte non-occidental, ignorant le droit foncier propre à la région sub-tropicale et aux populations en présence. L'« adaptation » du droit commun aux collectivités territoriales par la reconnaissance de « droits d'usage collectifs », définissant les droits individuels sur des ressources vitales, interroge : n'est-il pas possible de dépasser un rapport de concession de droits (d'exister, par la « subsistance ») dont la nature est davantage féodale ou coloniale que proche d'une logique de droits de l'homme ? Les réformes foncières africaines sont confrontées à la question du choix du régime foncier, compte tenu des réalités endogènes, des besoins de maintenir ou de soutenir un pastoralisme transhumant, de gérer les conflits entre systèmes d'exploitation sur des espaces communs, etc. Cependant, l'attraction du modèle occidental conduit souvent les législateurs¹⁵⁵, mais pas tous¹⁵⁶, à l'adoption de la généralisation de la propriété, qui fut pourtant un échec pendant la période coloniale.

Le principe d'unité nationale conduit à la notion de peuple national qui, le plus souvent, est constitué d'un puzzle de composants humains, d'origines et d'identités différentes. En ne privilégiant qu'un droit monolithique basé sur l'interdit, la contrainte et la sanction, le législateur alimente le paradigme de l'imposé, du rigide qui occulte la pluralité et la différence, d'une façon qui n'est forcément volontaire mais qui proviendrait grandement d'une attitude ethnocentrique. L'altérité se voit ainsi cantonnée à la marge d'un système contraint à évoluer.

Prenons un exemple éclairant, celui du décret du 27 février 2007 créant le huitième parc national français, le parc amazonien de Guyane¹⁵⁷. L'ambition de ce dernier est de préserver 33.000 km² de forêt amazonienne en associant un régime de protection rigoureux, tout en maintenant en son sein des populations (Wayana, Wayampi, émérillon (amérindiennes) et Aluku (bushinenge)) qui vivent des ressources naturelles et foncières de la forêt. Dès la réforme des parcs nationaux (loi n°2006-436 du 14 avril 2006), le législateur prévoit une spécificité pour ce département, compte tenu « des particularités de la Guyane ... la réglementation ... et la charte peuvent prévoir des dispositions plus favorables au bénéfice des communautés d'habitants, ... » (art.L331-15-1 à 15-7 du code de l'environnement). Ce droit de subsister conféré aux populations amérindiennes et bushinenge, notamment par la reconnaissance de « droits d'usage collectifs » se légitime au nom de la prise en compte des « modes de vie traditionnels » et de la contribution au « développement des communautés d'habitants qui tirent traditionnellement leurs moyens de subsistance de la forêt » (art.L331-15-5 du code de l'environnement). Il n'est pas possible d'ignorer l'existence de ces populations et « il faut les aider à se développer », surtout pour un pays porteur de la

¹⁵⁴ Caroline Gau-Cabée, 2006 : 3.

¹⁵⁵ Par exemple, le législateur nigérien dans son code rural (Ordonnance N° 93-015 du 02 mars 1993 fixant les principes d'orientation du Code Rural), et le législateur malien qui vient de réformer son code foncier de 1986 en 2002 par l'ordonnance n°00-027/P-RM du 22 mars 2000 modifiée et ratifiée par la loi n°02-008 du 12 février 2002 portant code domaniale et foncier qui reprend une procédure d'immatriculation foncière (art.138 & s.) pour créer de la propriété là où elle n'existe pas et institue un cadastre dans toutes les communes du Mali (art.49).

¹⁵⁶ Différentes solutions sont adoptées par les Etats africains jouant entre un mimétisme occidental et des solutions plus originales comme celle de Madagascar (loi n°2005-19 du 17 octobre 2005 fixant les principes régissant les statuts des terres).

¹⁵⁷ Décret n°2007-266, J.O n°50 du 28 février 2007 p.3757

Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 (Assemblée générale des Nations unies, résolution 217A (III)).

Dans ce contexte, le décret créant le parc amazonien de Guyane dispose une série de règles relatives à la protection du milieu naturel (art.3 à 5), aux travaux (art.6), aux activités (art.7 à 15). Face à ces nombreux interdits et contraintes, le Ministère de l'écologie et du développement durable instaure autant de dérogations¹⁵⁸, au bénéfice des communautés d'habitants (art.19 à 22), des résidents du parc (art.23 à 25), et pour certaines activités d'intérêt général (art.16 à 18).

Cet exemple est d'autant plus opportun qu'il connaît une suite concrète par l'élaboration et la mise en œuvre d'une charte de parc national¹⁵⁹. Partant des compromis à organiser entre le développement humain et la conservation des espèces et des milieux, la création du Parc Amazonien pose pleinement la problématique de l'interculturalité autour du concept d'aire protégée tropicale et de la multifonctionnalité dont il fait l'objet. Mais à travers le cas du parc national amazonien de Guyane et de sa charte, la question majeure est celle de la régulation du territoire dans toutes ses dimensions sociétales et écologiques, contenues dans la diversité des façons d'être, de faire et de penser.

3.2. Droit de régulation négocié: du concept au cas d'espèce

La question de la négociation dans le droit peut être abordée en partant du postulat que « le droit gagne à être considéré comme un facteur, non pas de prescription, mais de modération et d'orientation des comportements humains » (Lascoume, 1990 ; cité par Aust, 2009, p. 184). À cette fin, touchant à l'enjeu même du droit, l'implication des intéressés à la formation normative n'est pas anachronique en soi. Rappelons d'abord que la convention d'Aarhus du 25 juin 1998 dispose de la participation du public à l'élaboration normative¹⁶⁰. Mais on ne peut pas encore voir là du droit négocié¹⁶¹. En effet, davantage que la participation, la négociation conduit à la décision, qui suppose donc une acceptation mutuelle entre parties concernées. L'expérience législative aux États-Unis mérite d'être citée. Depuis d'adoption en 1990 de la loi sur la réglementation négociée¹⁶², le débat est en cours sur l'opportunité de négocier des règles (« reg-neg » pour « regulatory negotiation¹⁶³ ») afin d'améliorer leur qualité, de réduire les coûts de transaction et d'augmenter la légitimité de la régulation environnementale¹⁶⁴.

Cependant, la négociation se pose en termes de pluralisme juridique¹⁶⁵ : entre l'ordre juridique de l'État et celui des populations concernées. On se trouve ici plutôt dans une

¹⁵⁸ Ce qui fait fortement réagir Jean Untermaier : « ... l'efficacité du système semble sinon anéantie, du moins sensiblement altérée par l'ampleur réellement stupéfiante des dérogations » in « Le parc Amazonien de Guyane, huitième parc national français », RJE 2/2008, pp.135-155, p.144.

¹⁵⁹ loi du 14 mars 2007.

¹⁶⁰ « Chaque Partie s'emploie à promouvoir une participation effective du public à un stade approprié » (art. 8).

¹⁶¹ Sur le droit négocié, se référer à l'ouvrage précieux de Gérard *et al.* (1996), qui place la négociation au sein d'une oscillation entre délibération et marchandage et en s'interrogeant sur la dérive du « tout conventionnel ».

¹⁶² *Negotiated Rulemaking Act*, 1990, 5 U.S.C., §§ 561-570 (1994 et Supp. IV 1998).

¹⁶³ Processus par lequel l'Agence américaine de protection de l'environnement (US EPA) arrive à un consensus sur le contenu d'une règle proposée.

¹⁶⁴ « ... *negotiation improves rule quality, reduces transaction costs and increases legitimacy* ... » : Freeman et Langbein (2000, p. 60). Sur l'évaluation des règles négociées, voir aussi Coglianese (1997) et Harter (2000).

¹⁶⁵ Cf. supra, Le pluralisme juridique est défini par la coexistence de plusieurs systèmes juridiques qui entrent en interrelations, signifiant le rejet de la pensée dogmatique du monopole de l'État dans la production du droit. La question du pluralisme juridique est introduite dès 1918 par Santi Romano, pour qui tout groupe social organisé

relation interspécifique (différents ordres juridiques, sources et systèmes) au sein d'un territoire national que dans une relation intra spécifique (un pluralisme au sein d'un seul ordre juridique, étatique)¹⁶⁶.

Si la négociation constitue effectivement le levier d'acceptation sociale par une reconnaissance des spécificités culturelles et sociojuridiques propres aux groupes, la question de sa mise en œuvre effective et de sa concrétisation se pose surtout en termes de légitimité¹⁶⁷. L'imposition de régimes, de statuts et de normes étatiques va à l'encontre de cette aspiration socio-politique d'ascendance inversée, du top-down au bottom-up¹⁶⁸.

Négocier le droit pour lier le spécifique au commun

L'ambition consiste ici à dépasser le stade de la concertation, qui est un processus de dialogue ne visant qu'à préparer la décision pour atteindre un processus de négociation aboutissant à la co-construction d'une régulation locale articulée sur l'état des ressources et « l'acceptation sociale » à une régulation environnementale.

La négociation sur la régulation se définit concrètement par la prise en compte de façon fonctionnelle des représentations et de l'entendement des règles et procédures des parties ayant des objectifs différents, voire contradictoires, pour parvenir à un accord sur ce qu'il est possible de codifier (cf. infra figure sur les suggestions de la régulation de la chasse et de la pêche, Wayana, Guyane, 2009). Cette recherche d'accord implique la confrontation d'intérêts incompatibles sur divers points. Chaque partie va tenter de les rendre compatibles par un jeu relevant souvent moins de concessions que d'adaptations mutuelles.

Du droit commun au droit endogène, ou vice-versa, la négociation conduit à fixer un entre-deux. Celui-ci ne doit être ni une norme imposée par des institutions étatiques (peu adaptée aux réalités locales et donc incomprise, illégitime, ethnocentrique,...), ni une norme issue de la pratique endogène (floue, peu accessible, peu adaptée aux changements rapides, ...) mais un interstice issu d'un *modus vivendi* entre l'acceptabilité sociale des communautés concernées et le droit de l'Etat. Le résultat serait une régulation co-construite conçue comme révisable et évolutive, voire souple et flexible.

En d'autres termes, entre l'imposition de la légalité nationale et l'autonomie « coutumière », le pluralisme juridique pourrait soit résulter d'un syncrétisme dans la forme d'un yoyo (tantôt du légal, tantôt du coutumier), soit passer par une voie médiane, un entre-deux opérant la jonction entre les légitimités locales et l'intérêt général national.

Le principe de participation se traduit par des modes d'intervention des populations dans le processus de régulation des pratiques. Au-delà du droit interventionniste de l'État,

constitue un ordre juridique (1975) ; puis Gurvitch (1935) développe l'idée de la pluralité de foyers générateurs de droits, dépassant le cadre de l'État. Sur la question, voir notamment Vanderlinden (1993).

¹⁶⁶ Si en France métropolitaine on se situe dans l'ordre étatique, avec des sources plurielles de droit, là où demeurent des communautés culturelles territorialisées, les ordres juridiques préexistant à l'État sont souvent bien présents, avec leurs systèmes juridiques propres (voir concept d'autochtonie).

¹⁶⁷ Le fait d'accepter la voie de la négociation marque la reconnaissance de l'autre, dans ses différences. La reconnaissance culturelle passe par un processus qui ne saurait se contenter de proclamations sans effets ou d'effets seulement unilatéraux, en raison du fait que la culture a deux fonctions : celle qui permet à l'être humain de se signifier à lui-même et aux autres ; celle qui facilite l'adaptation comportementale aux environnements (Abdallah Preteille, 1999).

¹⁶⁸ Voir les enjeux des approches participatives, la démocratie de proximité (loi n° 2002-276 du 27 février 2002), et de la gouvernance locale.

orientant les comportements par une restriction des marges de liberté (interdictions, prescriptions, injonctions), la régulation négociée s'orchestre autour d'enjeux territoriaux et de stratégies d'acteurs dans lesquelles un droit « incitateur » intervient pour atteindre les résultats attendus par les politiques publiques.

Cependant, si la production de règles de droit local se différencie de l'application locale des règles nationales, toutes deux dépendent de la légitimité étatique. Ainsi, deux types de droit négocié émanent de deux niveaux opposés, l'un provenant de la légalité et l'autre intégrant des légitimités locales :

- « par le haut » : une introduction de la négociation générée, contrôlée et validée par le pouvoir central, avec la création d'espaces de négociation par le législateur. Cette création est la source d'un droit « indirect » dans lequel le niveau de contrainte va définir le degré de normativité. On assiste ainsi à l'élaboration d'outils de régulation, plus ou moins normatifs, issus de différents degrés de concertations et de participations des acteurs locaux concernés (conventions et partenariat privé, plan local d'urbanisme, projet d'aménagement et de développement durable, schéma de cohérence territoriale, schéma d'aménagement et de gestion des eaux, schéma d'aménagement régional, conventions et accords collectifs [tels que les conventions de pâturage], associations foncières pastorales, charte de pays, charte forestière de territoire, charte de parc naturel régional, plans de gestion...);
- « par le bas » : une négociation issue du corps social, de référents communautaires ou autres (de nature « cosmogonique » ou religieuse, par exemple), partant des représentations et des schèmes locaux, des pratiques exprimées, des règles endogènes. Ce droit « à venir », ou « en marche », se traduit notamment par des conventions locales d'environnement, qui se généralisent dans quelques pays africains, comme le Sénégal¹⁶⁹, le Mali¹⁷⁰, la Mauritanie¹⁷¹ et le Burkina Faso. Le législateur dans ce dernier pays reconnaît explicitement les conventions foncières locales comme « inspirées des coutumes, usages ou pratiques foncières locaux, élaborées au niveau local et visant, dans le cadre de l'application de la présente loi, à prendre en considération la diversité des contextes écologiques, économiques, sociaux et culturels en milieu rural »¹⁷².

Le droit négocié définit ainsi, au sein d'un espace de régulation, un syncrétisme de valeurs et de modèles de comportement d'« être » et de « devoir-être »¹⁷³ concerté entre acteurs locaux, régionaux et nationaux, pour un droit se situant dans une perspective interculturelle, simultanément légitime aux yeux de la communauté et de la nation.

Par conséquent, le droit négocié participe pleinement à la juridicité en tant que modèle de comportement en lui apportant une dimension supplémentaire (1). Il contribue à la

¹⁶⁹ Voir Barrière (2003).

¹⁷⁰ Dans sa législation pastorale : « conventions locales relatives à l'utilisation rationnelle et paisible des ressources pastorales », art. 32 du décret du 13 novembre 2006 fixant les modalités d'application de la loi du 27 février 2001 portant charte pastorale.

¹⁷¹ Le décret n° 2004.024/PM.MDRE du 10 mars 2004 portant application de la loi n° 2000.044 du 26 juillet 2000 relative au Code pastoral dispose : « Les conventions locales font foi entre utilisateurs directs devant les institutions municipales et administratives » (art. 17) et « L'administration doit favoriser l'émergence de conventions locales et d'arrangements au moyen de concertation avec les groupes concernés » (art. 18).

¹⁷² Loi n° 034-2009/AN portant régime foncier rural, art. 6 définissant les chartes foncières locales . La notion de charte foncière locale constitue le titre 3 de la loi qui leur assigne le rôle de « contribuer à l'application effective de la présente loi, en favorisant la responsabilisation des populations locales dans la gestion des ressources naturelles de leurs terroirs » (art. 12).

¹⁷³ Nous faisons référence ici à la distinction du *Sein* et du *Sollen* de Kelsen (1979) et, d'une façon sous-jacente, à l'empirisme du droit (Perrin, 1997), qui s'oppose à l'idée d'un droit positif inventant le réel (Edelman, 2007).

formalisation d'une régulation locale (2) et peut s'illustrer par l'expérimentation d'une charte de territoire (3).

3.2.1. LA REGULATION NEGOCIEE INSEREE DANS LE DROIT, COMME MODELE DE COMPORTEMENT

La complexité de la juridicité conduit sur les deux pentes de l'ontologie du droit : la partie rationnelle avec les normes légales, la partie empirique avec les normes coutumières et les dispositions à la pratique. Ce parcours initiatique effectué dans l'antre du pluralisme juridique repose sur trois fondements : a) le réalisme qui pousse à dépasser la fiction du droit positif en ne se trompant pas de sens, en partant bien de la société car « si tous les jours la société refait la loi, on n'a jamais vu la loi refaire la société »¹⁷⁴ ; b) la complexité pour aborder le droit, c'est-à-dire, pour adopter une lecture holistique du droit évitant sa simplification, ou une lecture simpliste, en le réduisant à la norme étatique ; c) la prise de conscience d'un changement de paradigme juridique. Ce dernier s'effectue par le passage d'un droit moderne à un droit postmoderne, voire post-occidental. Il est de nature syncrétique et comporte de nouveaux attributs : a) matériel, comme mode d'expression : pluraliste, relativiste, pragmatique ; b) organique, comme mode de création : concerté, négocié, de proximité. L'appréhension holistique de la régulation juridique débouche sur un « droit de régulation ».

Les deux schémas suivant positionnent le droit négocié au sein de la juridicité (synthèse des propos précédents).

¹⁷⁴ Jean Cruet, 1908, cité par Arnaud André-Jean, 1981, 137.

Schéma 4 : Le droit dans sa complexité vu comme modèle dialogique de la juridicité

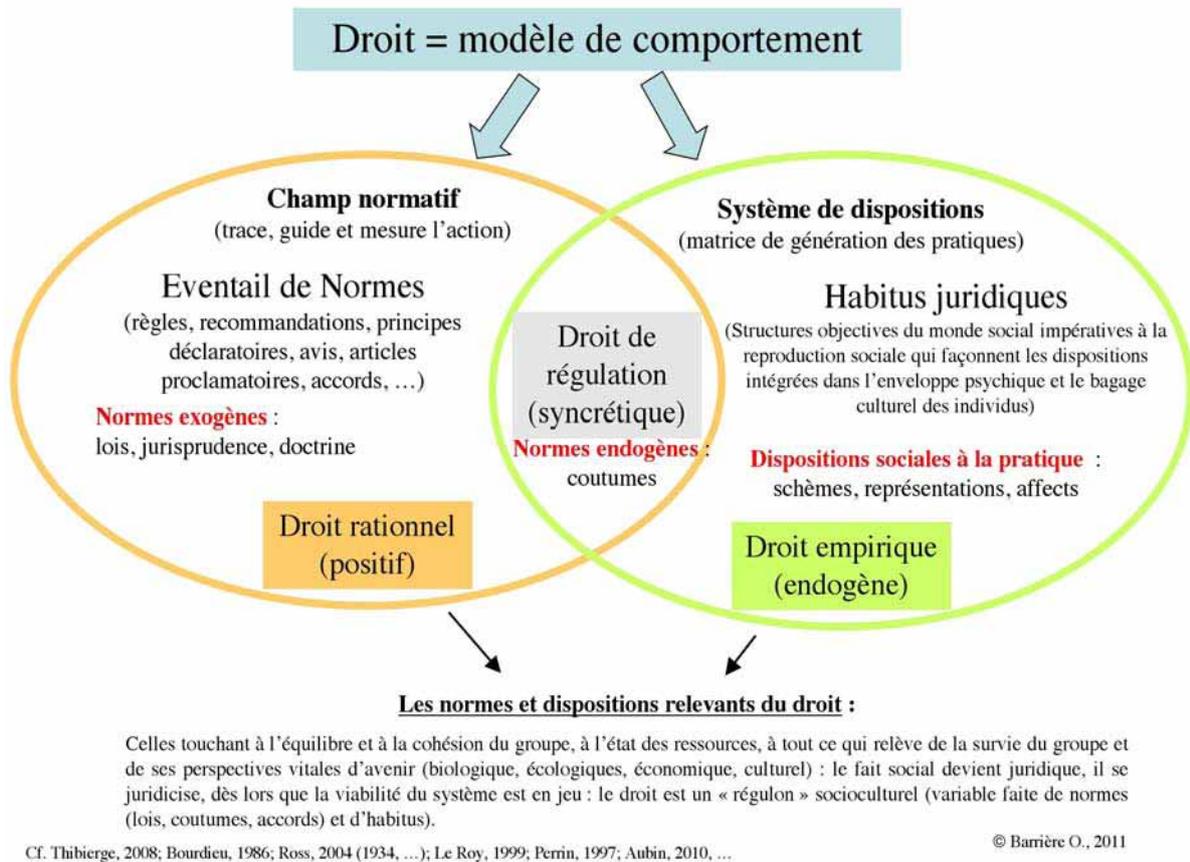
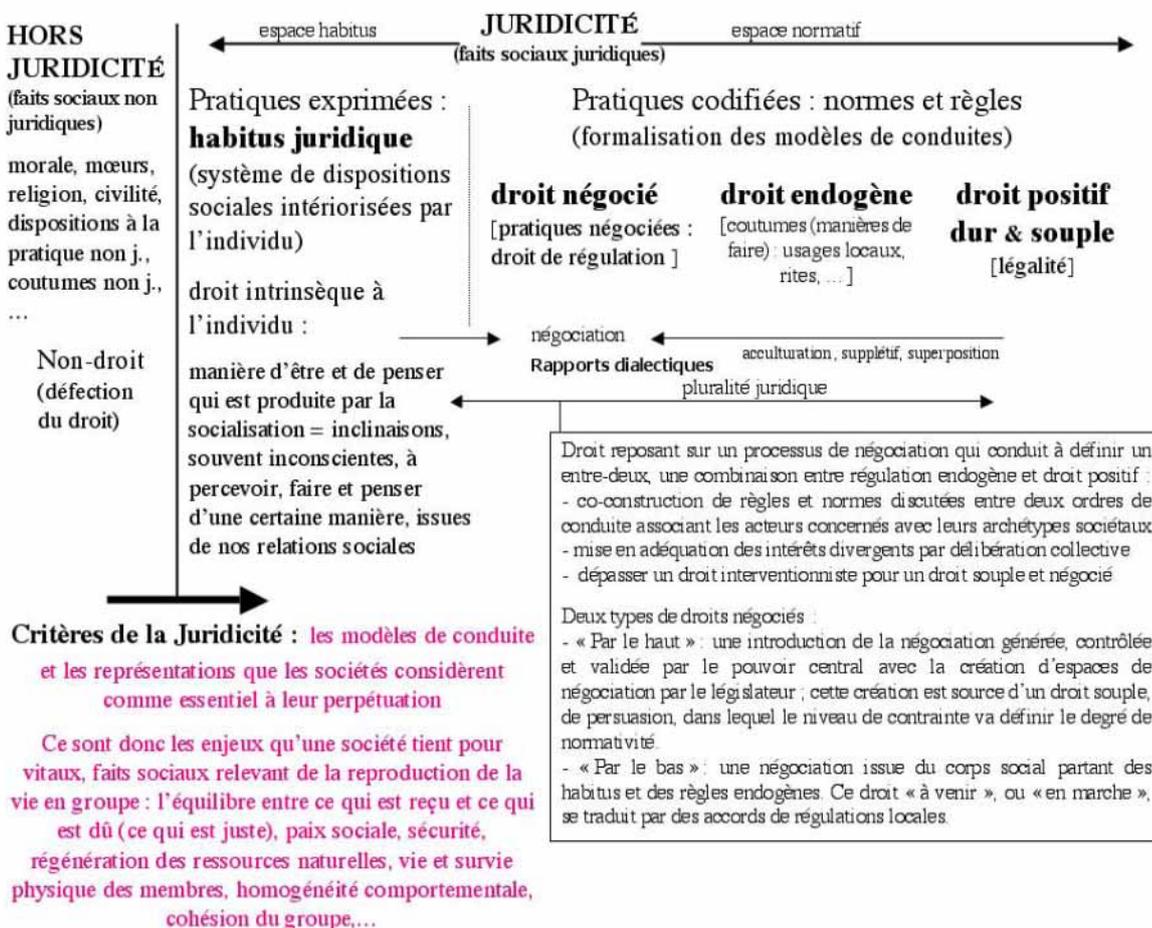
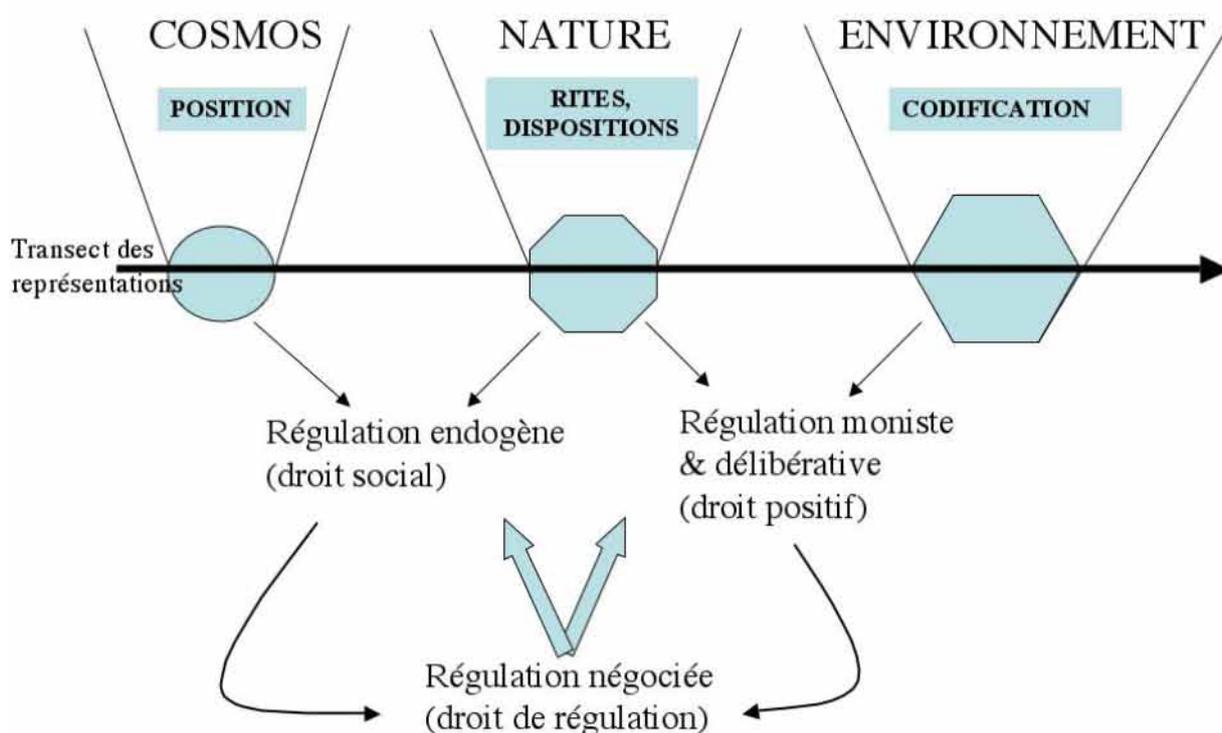


Schéma 5: L'espace de la juridicité et la place du droit négocié



Le schéma suivant positionne le droit de régulation vis à vis des représentations. Le transect part d'une relation intégrée au cosmos pour rejoindre une relation dichotomique homme/nature qui aboutit à un paradigme positiviste. L'endogène s'oppose au monisme et le négocié permet de réaliser la jonction (droit social/droit positif).

Schéma 6: Les trois types de régulation (moniste, endogène, négociée) sur le transect des représentations



3.2.2. L'ENJEU DE LA NEGOCIATION DANS LE DROIT : LA FORMALISATION D'UN DROIT LOCAL

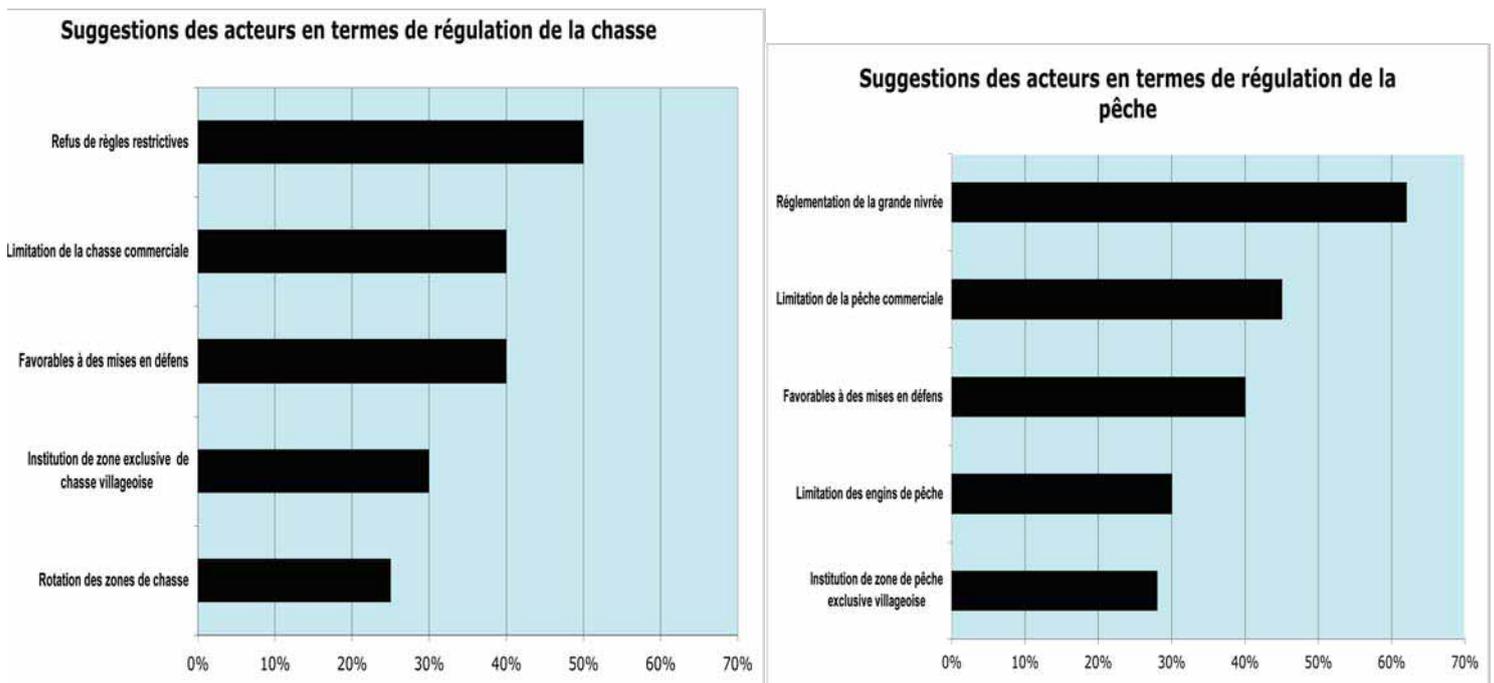
a. L'objet de la négociation : la mise en œuvre d'une régulation environnementale

Réguler, c'est orienter par l'adoption de comportements faisant modèle. Ce modèle ne fera référence et ne sera suivi que par une acceptation sociale qui le légitimera. La voie de la négociation semble ainsi plus pertinente que l'imposition de normes exogènes à la pensée, à la culture, aux pratiques et aux aspirations des acteurs supposés les suivre. C'est pourquoi l'objet même de la régulation est discuté avant de réfléchir à la manière de la mettre en place.

En pays Wayana (Guyane), l'objet de la régulation porte sur trois thèmes : l'accès aux ressources, la maîtrise foncière et les modes de pêche.

L'enquête que nous avons menée systématiquement auprès des acteurs décisionnaires référencés¹⁷⁵ nous a apporté un éclairage sur les déficiences du système de régulation effectif du territoire wayana. Nous avons été conduits à observer et à décliner les façons de faire actuelles, afin d'accéder à la notion de « régulation à penser » telle qu'elle nous a été suggérée par les acteurs locaux. L'enquête s'est appuyée sur un guide d'entretien semi-directif destiné à faire émerger spontanément et souplement les réponses, en les orientant le moins possible. Ces réponses exprimées sur les besoins précis de régulation sont synthétisées dans deux graphiques concernant respectivement la chasse et la pêche (figure suivante).

Figure 4: Suggestions de la régulation de la chasse et de la pêche (source : GOVTER, 2009)



Cette approche méthodologique est fondée sur la nécessité de connaître le degré d'acceptation sociale de la pratique à réguler. La norme à formaliser qui en découle traduit une conscience et exprime la volonté d'intégrer de nouveaux modèles de comportement en adaptant les paradigmes sociaux, face aux nouveaux enjeux d'accès aux ressources. Les acteurs locaux ont émis des suggestions, en termes de régulation portant principalement sur :

- L'organisation territoriale (mise en défens, zones exclusives) : un rapport foncier se précisant par la pression sur l'espace qui devient une ressource en soi ;
- La commercialisation des ressources prélevées (gibier et poisson) : passage d'un rapport d'usage à un rapport commercial (la quantité prélevée n'est plus la même), augmentant la pression sur la ressource qui s'amenuise (selon les informateurs locaux) ;

¹⁷⁵ Soit 39 personnes réparties sur les 4 villages wayana, totalisant environ 900 résidents : Antecum Pata (10), Twenke-Talwen (13), Kayode (10), Elahe (6). Les capitaines et le Gran Man, avec l'appui des agents locaux du PAG, nous ont aidé à la détermination d'une liste d'acteurs décisionnaires par village (chefs coutumiers, présidents d'association, référents locaux). Nous avons fait le choix d'y ajouter les représentants des conseils d'habitants du PAG, bien conscient qu'il s'agit d'une institution artificielle apportée par le parc (GOVTER, 2009).

- La gestion des prélèvements : par rotations, types d'engins et mode de pêche, pour une gestion durable de la ressource dont dépend le groupe.

On notera une ambivalence apparente : d'un côté, un refus de règles restrictives sur la pratique de la chasse ; de l'autre, la demande d'une réglementation de la grande nivrée¹⁷⁶. Mais, en réalité, le refus de régulation concerne les interdits portant sur les pratiques cynégétiques, les contraintes d'ordre personnel, alors que dans le cas de la nivrée, c'est une institution de pêche collective et non familiale, qui est pleinement visée. Globalement, s'exprime le besoin d'une conservation des ressources, dans une perspective de long terme, mais sans toutefois imposer de trop fortes contraintes, jugées pour l'instant inacceptables et insupportables.

À la vue des résultats des enquêtes de terrain, les amérindiens Wayana nous apprennent ainsi qu'il serait peut-être possible de construire une régulation moins axée sur la norme générale et impersonnelle que sur une logique intrinsèque au groupe et surtout à l'individu. Le lien à l'environnement n'apparaît pas comme devant être forcément médiatisé par une dynamique uniquement collective (l'intérêt général) ; cependant il peut également se construire sur un autre référent, en partant du rapport direct de l'individu à la sphère du vivant, c'est-à-dire allant de la force vitale (*akwuli*) au cosmos.

L'intérêt général, le bien public, relevant d'une approche très occidentale, ne peuvent d'emblée (difficilement ou jamais) se substituer à la relation particulière qui lie l'Indien, son corps physique, sa force vitale, à sa sphère de vie composée d'esprits pluriels. Asseoir une régulation en pays wayana consiste à fixer des règles du jeu sur trois dimensions : temporelle, spatiale et cosmique, où les domaines du visible et de l'invisible s'entremêlent et se conjuguent.

L'idée d'une régulation locale sous forme d'un « pacte de territoire » pourrait permettre, dans un premier temps, de bâtir un espace de formalisation d'une régulation endogène associant les règles (modèles de comportement codifiés par le groupe) aux pratiques exprimées (modèles de comportement de l'individu dans sa relation corps/*akwuli*, qui se traduit dans sa façon d'être et de penser). Cette forme de régulation exige l'ouverture d'un espace de médiation sur la négociation de la norme environnementale, entre droit commun et logiques endogènes.

b. L'objet de la négociation : la formalisation d'une gouvernance locale

Le défi de la construction d'une gouvernance locale est de passer d'une gestion administrée (par le haut) à une gestion concertée (par les acteurs concernés) des ressources naturelles (agro-sylvo-pastorales, halieutiques, etc.). La prise en compte du droit dans toutes ses dimensions semble essentielle dans ce processus.

La codification des règles coutumières, souvent préconisée, n'est certainement pas à envisager, pour au moins cinq raisons :

a) la normalisation des coutumes conduit à un résultat caricatural, notamment lorsqu'elle est faite au moyen d'une lecture ethnocentrique des droits locaux ;

b) le choix des coutumes retenues pose problème : quelles règles faut-il prendre en compte exactement et pourquoi certaines plus que d'autres, en fonction de quels critères ?) pose problème ;

c) la fixation de la coutume, qui est par essence mouvante dans le temps, flexible, adaptable à chaque contexte local, aboutit à la dénaturer ;

¹⁷⁶ Pêche collective entre villages consistant à enivrer les poissons au moyen de la sève ichthyotoxique de lianes (du genre *Lonchocharpus*).

- d) la nécessité d'un ordre nouveau face aux réalités contemporaines (écologiques, socio-économiques) auxquelles le droit coutumier ne peut apporter de réponses opportunes ;
- e) la distinction même des règles coutumières de celles qui ne le sont pas semble être un exercice délicat : en effet, l'ordre juridique local dépasse le cadre des règles coutumières en intégrant celles de la pratique, les interprétations diverses du droit islamique, l'utilisation sectoriel ou ponctuel du droit étatique, etc.

La mise en œuvre d'une gouvernance locale requiert la définition d'un cadre juridique local pour la gestion du territoire. Les modèles de comportement à l'échelle locale se rapportent à la fois aux modèles culturels et aux actions stratégiques des acteurs.

L'application d'une grille d'analyse du droit endogène permet d'inclure une part d'oralité dans l'écrit. Toutefois, pour éviter la caricature coloniale de la rédaction des coutumes¹⁷⁷, nous remédions à ce travers en formalisant une négociation sur un mode de régulation juridique endogène, la charte de territoire.

3.2.3. L'EXEMPLE D'UNE CHARTE DE TERRITOIRE DANS LE HAUT ATLAS MAROCAIN

Les engagements internationaux, les discours politiques sur le développement durable, la volonté des institutions internationales par ses programmations et planifications, promeuvent la gouvernance locale comme une condition nécessaire pour répondre aux exigences environnementales régionales et planétaires. La régulation juridique négociée (donc légitimée et non plus imposée par le pouvoir central déconcentré) mise en place à l'échelle locale peut être une solution pour l'application effective et opportune des législations nationales et dans la mise en œuvre des conventions internationales. La logique de la concertation pourrait ainsi participer de plus en plus à l'élaboration de la norme et plus globalement du droit.

Les expériences menées en Afrique de l'Ouest, depuis une dizaine d'années et particulièrement au Sénégal par des programmes de développements, ont favorisé la multiplication de textes adoptés localement par délibération des communes rurales. L'UICN (Union internationale pour la conservation de la nature) s'est elle-même engagée auprès de partenaires sénégalais pour soutenir ces initiatives (cf. Granier 2006).

Un consensus des acteurs locaux autour de la gestion des ressources constitue le seul recours pour une durabilité des exploitations. Nos enquêtes de terrain (2005- fin 2007) montrent qu'une charte de territoire peut devenir le moteur d'une gouvernance locale autour d'une gestion responsable et impliquée d'une population, encore soumise au poids massif d'une autorité centrale omniprésente.

La charte de territoire est une convention entre les acteurs intervenant sur un territoire. La convention valant « loi locale » crée un lien entre les légitimités locales (l'échelle de la gouvernance locale) et la légalité nationale (l'échelle du pouvoir central et des politiques publiques étatiques). Elle organise les rapports à l'environnement entre systèmes d'exploitation et au sein de chacun d'entre eux.

¹⁷⁷ Cf. les Coutumiers juridiques de l'Afrique Occidentale Française de la première moitié du XX^e siècle, comme : *Coutumiers juridiques de l'Afrique Occidentale Française, tome 1 Sénégal et tome 2 Soudan*, 1939, Paris, Librairie Larose, Publications du comité d'études historiques et scientifiques de l'Afrique occidentale française, 348 p. & 400 p.

Les objectifs recherchés consistent d'une part à permettre à la population de s'approprier un mode écrit de régulation environnementale et d'autre part à favoriser la reconnaissance de droits aux populations locales, pour générer une gestion responsable et impliquée, qui ne soit pas vécue comme quelque chose d'imposé et d'étranger.

La charte de territoire consiste en une mise en forme d'un mode de régulation négocié, adopté et conséquemment légitimée localement ; calé dans la législation en vigueur, ce mode de régulation laisse aux communes rurales une latitude suffisamment grande pour organiser un type de rapport à l'environnement adapté aux contextes culturels et écologiques locaux¹⁷⁸. Mais ce texte a plus encore pour objet de poser les bases consensuelles d'un projet de territoire, déterminant les contours d'un engagement sur un patrimoine naturel commun. Il ne se cantonne pas à la formulation d'un ensemble de règles faisant office de « code de bonne conduite », ni à la transcription des normes orales préexistantes.

La charte revêt la forme d'un écrit épousant l'idée d'une sorte de « législation locale ». Dans sa formulation, ce texte a pour but d'effectuer la transition entre une législation nationale (ne répondant pas aux besoins d'une gouvernance locale de l'environnement) et une relation entre des acteurs aux intérêts trop individuels ou divergents intervenant sans véritable cohésion sur un environnement commun et avec des pratiques préjudiciables à la durabilité des ressources naturelles. Tous les membres de la communauté lignagère se retrouvent ainsi rassemblés autour d'un engagement environnemental. L'exposé des motifs et les points de « conscience » énoncés prendront acte d'un certain nombre de réalités et d'objectifs à atteindre : cohésion interne, complémentarité entre systèmes d'exploitation, prise en compte des générations à venir, bonne gouvernance du milieu naturel, accords avec les tribus voisines, etc.

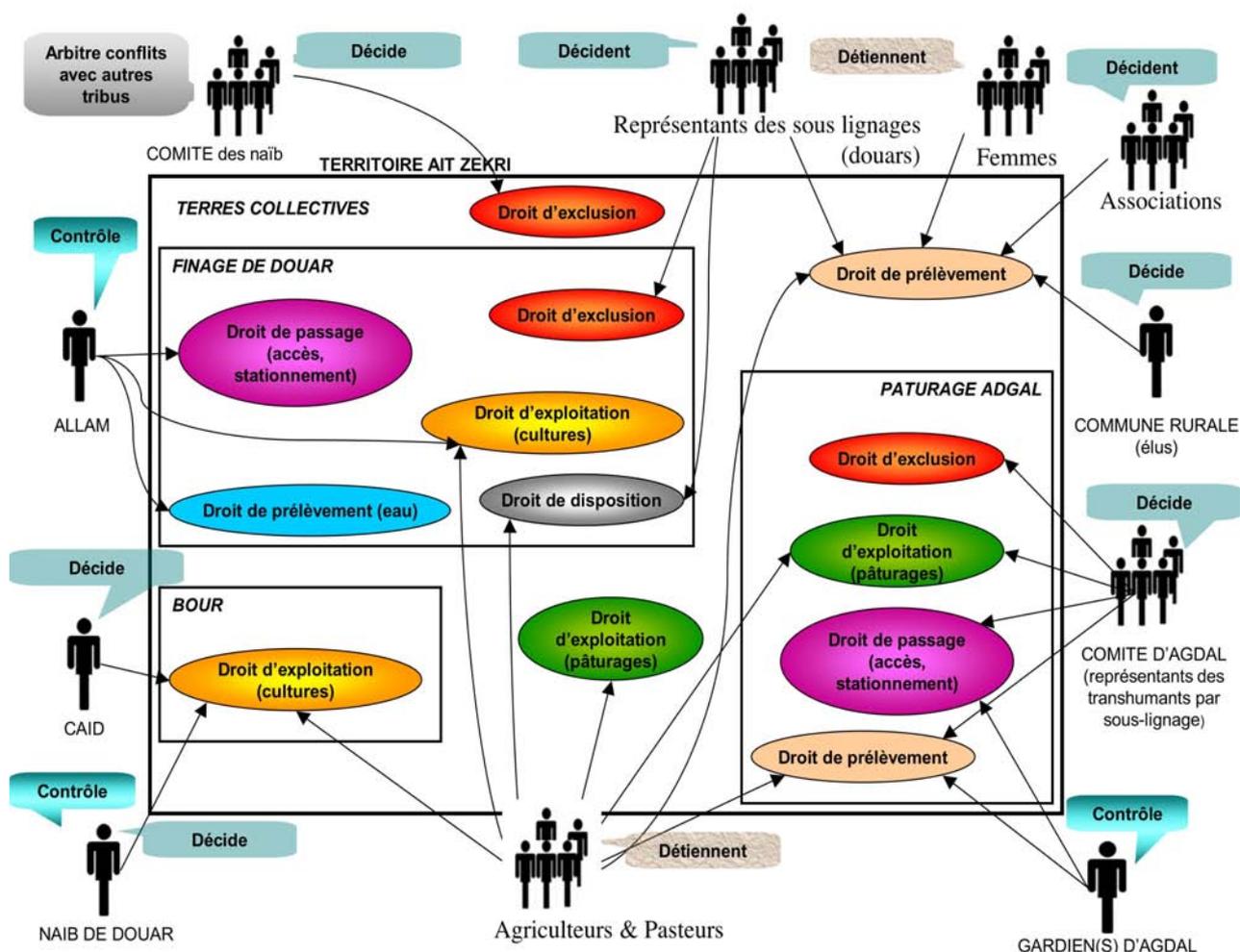
En fixant les règles du jeu, la charte exprime un engagement commun vis-à-vis de l'avenir, une prise en compte du long terme dans le cadre d'une forme de contrat social, exprimant un consensus local. Dans sa démarche de formulation, elle permet de clarifier les droits et les obligations d'une mise en œuvre d'une gestion durable de l'environnement (droits accès aux espaces et aux ressources par charge pastorale, période, ayants droit, ...), de la conservation du couvert végétal, des espaces mis en défens, de la préservation d'espèces, de la gestion de la répartition de l'occupation de l'espace, de la gestion de l'accès à la terre, de la prise en compte d'un rôle à jouer dans la conservation d'un milieu fragilisé par les vagues de sécheresse et la désertification, etc.

Le fondement conceptuel de la charte repose sur une lecture des relations juridiques internes au groupe (cf. figure *infra* sur le système de régulation juridique des comportements du territoire Aït Zekri). En fonction des espaces concernés, les acteurs interviennent selon les prérogatives dont ils disposent, en fonction de leurs activités et de leur position sociale et politique au sein du groupe.

La figure suivante montre de façon synthétique les rapports reliant les acteurs décisionnaires avec les droits portant sur les espaces fonciers et les ressources naturelles. Les sources de droit vont conditionner les régimes des finages, parcours et *agdal* (pâturage d'estive gérés en commun). La charte se positionne au cœur de l'édifice concernant l'ensemble des acteurs, en mettant en scène une dialectique entre les trois sources de droits

¹⁷⁸ Cf. La charte communale promulguée en 2002 (dahir n°1-02-297 du 25 rejev 1423 (3 octobre 2002) portant promulgation de la loi n°78.00 portant charte communale modifiée par le dahir du 24 mars 2003 (portant promulgation de la loi n°01-03) dans ses articles 40, 43, 50.

Figure 6 : Répartition des droits entre acteurs (territoire de la tribu Aït Zekri, Haut Atlas marocain, GOVBIO 2008)



Légende de la figure : *Allam* = surveillant, *Caid* = représentant du pouvoir central (*Makhzen*), *Naïb* = autorité désignée par la population, nommé par l'Etat pour administrer les terres collectives du village ou de l'ensemble du territoire de la communauté ethno-lignagère. L'*agdal* est un système de gestion collective d'un pâturage (en l'occurrence) ; par ailleurs il peut correspondre à l'orchestration d'un droit de ban. Le *Bour* est une terre mise en culture sous pluie (hors irrigation).

On trouve quatre types d'espace au sein du territoire de la tribu Aït Zekri, constitutifs de « sous-territoires » : les finages de *douar*, les périmètres de culture sèche, les pâturages mis en *agdal* (défens temporaire), les parcours pastoraux. Dans chacun d'eux interviennent des acteurs, soit en tant que centres de décision qui contrôlent, décident, arbitrent, soit comme ayants droit exploitants ou préleveurs qui disposent des ressources concernées (terre, herbe, eau, bois). Les prérogatives (droits) sont mises en scène selon l'objet du droit visé : soit un type de ressource constitutif du sous-territoire, soit une fraction d'espace. Ainsi, cinq types de droit s'expriment : de passage (traverser un périmètre¹⁷⁹), de prélèvement (ponction familiale sur les ressources), d'exploitation (production économique sur les ressources), d'exclusion

¹⁷⁹ Le périmètre vu comme une portion d'espace déterminée.

(contrôle d'accès à un périmètre et/ou à une ressource), de disposition (aliénation d'un champ).

L'objectif de la charte se concentre sur les relations entre pratiques et ressources (milieux) : état antérieur, état présent des ressources et état à venir : comment parvenir à opérer une gestion qui permette de pérenniser les ressources pour un développement durable ? Concrètement, il s'agit de répondre à la problématique d'orienter les comportements, les pratiques de production, d'exploitation et de prélèvement pour conserver durable la ressource. Il semble particulièrement urgent d'adapter les façons de faire, les techniques d'exploitation et de production aux réalités écologiques, aux capacités des milieux d'assurer la régénération des ressources (eau, terre, pâturages, bois, ...). La régulation de l'accès aux ressources se situe au cœur de la problématique du développement durable : assurer une exploitation raisonnée, régulée pour une pérennité d'exploitation de la ressource.

La modification des pratiques d'accès et de gestion des ressources environnementales (on constate sur le terrain un accès libre et incontrôlé de la plupart des ressources) nécessite un apprentissage collectif progressif. L'adoption de la première mouture d'un texte va constituer la première phase d'un processus qui sera évolutif dans le temps. Il va falloir à la fois sensibiliser les populations et leur faire prendre conscience de la nécessité de penser au lendemain, même très proche : quelle sera la part de demain (*Lhak N'oskka*) pour ses propres enfants et soi-même dans quelques années ?

La charte de territoire ne se limite pas à un acte réglementaire. Elle dépasse ce cadre (toujours nécessaire, mais insuffisant en soi) pour entrer dans une dynamique de prise de conscience écologique individuelle et collective : l'acte de prélever, d'exploiter, de s'approprier privativement un périmètre donné, devient un fait qui n'est plus innocent en soi car il s'intègre dans un processus de responsabilisation collective vis-à-vis du futur et des générations montantes et à venir. C'est la reproduction sociale, la vie du groupe elle-même qui est directement concernée. La charte de territoire instaure cet enjeu collectif (un ordre public écologique) qui se répercute jusqu'aux pratiques individuelles.

De l'élaboration à la mise en œuvre de la charte par délibération locale

La formalisation de la charte convoque des négociations individuelles auprès des acteurs locaux représentatifs. Elle conduit à l'organisation de petites réunions par villages, par centres de pouvoir ou autorités traditionnelles (*naïb, amghar...*) et avec les élus locaux des communes rurales concernées. Soulignons que la représentativité des élus au regard des acteurs privés locaux ne recouvre pas la dimension qu'elle peut avoir en Europe. En effet, la copie d'une démocratie de type occidental sur des réalités africaines n'a pas encore abouti aux effets escomptés. Dans l'exemple marocain, la conscience citoyenne des élus, eu égard à leur fonction de représentation et de prise en charge de l'intérêt général, reste encore en une voie de construction. En conséquence, la représentativité par les seuls élus locaux semble encore insuffisante aux yeux de populations qui souvent peinent à se reconnaître dans les personnes élus.

Un premier projet de charte provoque des discussions dans diverses réunions accueillant un public plus ou moins large (des bergers transhumants, des acteurs-ressources des douars, des autorités locales...). La proposition avancée d'un projet négocié de charte associe la participation des représentants des transhumants et des sédentaires dans un

mouvement itératif. L'autorité de tutelle est associée au processus par l'implication du Caïd et du Gouverneur de Province.

Le but n'est pas d'instaurer un rapport contractuel. En effet, l'opposabilité aux tiers présente l'intérêt d'une régulation territoriale s'appliquant envers l'ensemble des acteurs autochtones ou non (les voisins, ceux qui transitent, ceux qui séjournent ponctuellement, ...) qui interviennent de près ou de loin sur le territoire concerné. L'objectif est d'intégrer un droit négocié au sein de l'ordre juridique, dans les mêmes conditions que l'acte étatique. Dans l'expérience marocaine que nous avons présentée, nous envisageons une délibération locale avec un contrôle de la légalité (et compte tenu du système politique d'opportunité) de la charte par le Gouverneur et l'organisation d'ateliers nationaux.

Dans un même temps, des pactes avec les tribus voisines sont préparés et annexés à la charte à titre de modèle. Ces pactes portent sur l'accès au territoire et aux ressources : droit de passage innocent, droit de séjour et de pâturage, etc. La négociation pour ces projets de pacte intègre dans son processus les représentants des tribus concernées. De nature contractuelle de droit privé, les pactes se réalisent entre tribus qui disposent par la loi (Dahir 1919)¹⁸⁰ de la personnalité juridique.

3.3. L'essence d'un droit de la coviabilité des systèmes sociaux et écologiques

Les modes de régulation d'accès aux ressources naturelles et foncières contribuent aux facteurs d'adaptation nécessaires à la survie du groupe social. L'adaptation des types de rapports juridiques aux conditions écologiques est d'autant plus impérative que les milieux sont fragiles et soumis à de forts aléas climatiques. Tout l'enjeu de la gouvernance territoriale consiste à adapter les modes d'intervention et les pratiques sur les milieux, en fonction des données environnementales. À cette fin, la participation des acteurs locaux s'impose comme une condition d'élaboration d'un droit négocié localement et reconnu nationalement (légalisé). La légalisation d'une régulation locale entre dans une démarche juridique d'imbrication d'échelles de gouvernance. L'articulation entre droits opérationnels, d'administration et de surintendance doit permettre d'y parvenir

La notion de maîtrise (*infra*) se substitue aux modes de propriétés utilisés par des auteurs (comme Schlager & Ostrom, 1992).

Les six niveaux de prérogatives rencontrés (du passage à la gestion intentionnelle) s'appliquent soit sur le fonds, soit sur les utilités ou sur les deux à la fois. Elles donnent lieu à la définition de maîtrises foncières environnementales qui intègrent l'obligation de conservation de la substance, objet de droits. Nos résultats d'enquêtes sur les pratiques locales aboutissent à la conclusion que la mise en œuvre de régulations environnementales repose sur la formulation d'un ordre juridique légitimé à la fois par le contexte socio-culturel et économique (systèmes de production) et les impératifs écologiques. Si la prise en compte du futur n'est pas un réflexe chez les acteurs locaux, la prise de conscience que les ressources sont épuisables est certaine (en référence à la capacité de développement du groupe). L'ordre juridique sur lequel nous travaillons, aussi bien avec les autorités nationales, régionales que locales s'avère ainsi de nature hybride (propriété/patrimonialité) en fonction des spécificités

¹⁸⁰ Dahir du 27 avril 1919 (26 rejev 1337) organisant la tutelle administrative des collectivités indigènes et réglementant la gestion et l'aliénation des biens collectifs (B.O. 28 avril 1919).

des fonds et ressources concernées et surtout des logiques des acteurs et de leurs systèmes d'exploitation.

Dans la dialectique sociétés/écosystèmes, la régulation juridique adoptée met en exergue les représentations les plus partagées, véhiculées par les groupes et les individus. Comme un véritable miroir, le droit reflète, les modes de relations qui se jouent entre les sociétés et leur nature, et nonobstant les traduit dans des normes législatives, les règles coutumières et les habitus. Mais le droit se définissant de façon plurielle, l'orchestration des différentes sources interfère dans la dialectique des rapports sociétés/nature. Il devient ainsi restrictif de se limiter à l'usage d'un droit monolithique et nécessaire de s'ouvrir sur une relation de pouvoirs plus intégrante que ne l'est la simple prérogative exprimée en droit. La notion de maîtrise se veut englobante, intégratrice à la fois des certitudes des conduites tirées de la régularité des normes écrites et des irrégularités des logiques de pratiques, davantage floues et évolutives. Ce passage sémantique nous permet une conceptualisation dépassant une vision uniquement technique des liens entre les rapports fonciers et les rapports aux ressources naturelles.

L'intérêt de la notion de maîtrise est de dépasser un cadre institutionnel spécifique pour intégrer la pluralité des mondes qui souvent se juxtaposent, entre les praxis locales, les politiques publiques nationales et les engagements internationaux. Cette mise en forme de la diversité et de l'imprécision légitime les actions dépendantes ou conséquentes en définissant une catégorie juridique répondant aux impératifs d'un développement durable. Partant de la pluralité des sources de droit et des systèmes juridiques, la maîtrise confère un caractère hybride au contenu se définissant comme : *la mise en forme d'un pouvoir de droits assortis d'obligations qui confèrent une légitimité sociale à l'exercice de prérogatives sur un espace déterminé ou une ressource naturelle, permettant la prise en charge d'une responsabilité objective dans une logique reproductrice sur un long terme.* Ainsi, quel que soit le mode de souveraineté en vigueur, les régimes juridiques en cours sur les espaces et les ressources, la maîtrise se définit par leurs utilités et leurs fonctionnalités.

Le droit potentiel sur la terre, sur les ressources renouvelables qu'elle supporte ou sur un écosystème, doit être socialement justifié et reconnu comme une fonction permettant d'assurer la pérennité, la reproduction, les changements et mutations des groupes sociaux. Donner une fonction sociale au droit sur le milieu, c'est aussi lui assujettir une contrepartie qu'est l'obligation. Chaque droit sur le milieu se trouve corrélé à un certain nombre d'obligations et/ou de devoirs qui en justifient la détention.

Tableau 9 : Faisceau de prérogatives dans les rapports juridiques aux ressources et au fonds

<i>Prérogatives</i>	<i>Objet</i>	<i>Fonction</i>	<i>Enjeu</i>	<i>Objectif de la régulation</i>	<i>Application</i>
Passage	Fonds	Relier	Accès d'un lieu à un autre	Accès innocent : très peu d'impacts limitation dans le temps	Présence et arrêts sous conditions
Prélèvement	Ressource	Viatique	Subsistance	Faible intervention qui préserve la substance (pratiques adaptées) Impacts faibles	- Mobilité spatiale et temporaire des actes - Contenir les pratiques sur les espèces (outils, méthodes, rotations, ...)
Exploitation	Ressource	Produire	Production (profit économique)	Artificialisation ne préjudiciant pas la capacité de régénération	- Emprise mobile des hommes et des cheptels pour limiter la pression - Limitation à la sédentarisation - Orienter les pratiques (outils, méthodes, rotations, déplacements, temps de séjours, charge pastorale,...)
Exclusion	Fonds + Ressource	Stratégie	Limiter les ayants droit (la pression sur la ressource)	Maintenir une pression écologiquement acceptable pour la capacité de régénération	Rapports territoriaux (définition des ayants droit)
Disposition	Fonds + Ressource	Capital	Economique : éviter l'émiettement des exploitations, mobilité de l'accès à la terre, ...	Limiter la marge de manœuvre d'aliéner et de détruire	Instauration des conditions de disposition : vente plus ou moins restreinte, sous conditions, exigence d'une acceptation sociale
Gestion intentionnelle (droit de régulation)	Fonds + Ressource	Comportements / Pratiques	Ecologique : instaurer l'obligation de conservation	Développement durable (co-viabilité): conservation de la biodiversité, lutte contre la désertification, reproduction socio-culturelle	- Règles - Conventions, incitations, chartes - Projets de territoire, ...

Ainsi, comme nous l'avons déjà explicité, la dépendance vitale de l'homme à son milieu ne conduit pas à considérer la terre comme une marchandise mais souvent plutôt comme partie d'un patrimoine commun (*cf. infra*), dont des éléments sont susceptibles d'être privatisés au profit d'un individu, d'une famille mononucléaire ou être « collectivisé » sous l'autorité d'un lignage, d'un village, d'une association, etc.

Les rapports fonciers s'articulent ainsi autour de droits cristallisant le double lien social avec l'espace et avec les ressources produites. Cette relation homme-fonds/ressource se traduit par un faisceau d'intérêts exprimés par une série de rapports de droit (*cf. supra*), que sont les maîtrises foncières environnementales. Celles-ci permettent de distinguer le droit de son objet, alors que la propriété les confond (*cf. supra*). On peut ainsi présenter la maîtrise foncière environnementale comme l'expression générique d'un pouvoir de droit sur le milieu assorti d'obligations de comportement. La maîtrise foncière environnementale rassemble donc le droit et sa contrepartie comme justification sociale ; elle participe de la sorte à une construction permettant aux acteurs d'intervenir sur le milieu d'une façon à la fois responsable et légitime.

Les maîtrises foncières environnementales, issues d'une corrélation avec les différents droits, se définissent ainsi en six catégories, auxquelles une septième a été ajoutée pour intégrer l'habitus (cf. tableau suivant complété).

Tableau 10 : Des droits aux maîtrises foncières environnementales (clef de lecture)

<i>droits subjectifs</i> (prérogatives individuelles)	Types	Niveaux	Maîtrises foncières environnementales
Passage (accès & stationnement)	opérationnel (réel) (action de présence temporaire sur un lieu)	individuel	Minimale
Prélèvement (ponction)	opérationnel (réel) (action d'extraction de subsistance)	individuel	Ponctuelle
Exploitation (faire valoir)	opérationnel (réel) (action de production)	individuel	Spécialisée
<i>Droit objectif</i> (normes de gouvernance)			
Exclusion (contrôle)	administration (répartition des prérogatives, allocation des terres et des ressources)	collectif	Exclusive
Disposition (aliénation)	administration (transmission des terres et des ressources, transfert des droits sur les utilités)	collectif	Absolue
Intentionnel (négociations, incitations, formes de contrats ou arrangements, don/contre-don, ...)	surintendance (régulation des pratiques)	constitutionnel (comme sources normatives)	Intentionnelle
<i>droit psycho-social</i> (habitus juridiques)	opérationnel (personnel) (dispositions à la pratique)	individuel	Intrinsèque

La dialogique juridique fédère un pluralisme des légitimités, sociales et étatiques, en prenant en compte la transformation, voire la mutation de la régulation juridique. Le droit est bien vivant et encadré dans le social, qu'il soit endogène (coutumes & habitus), étatique (normes codifiées) ou évoluant en « droit de régulation ».

Le schéma suivant associe les modes de régulation à une coupe des représentations de la relation nature/culture. Le modèle présenté superpose quatre types de paradigme déclinant la manière dont la place de l'homme et sa relation au milieu naturel sont associés à des modes de régulation juridique. L'assimilation de l'homme à la nature oriente les comportements vers la recherche d'un équilibre relationnel entre forces vitales : les dispositions à la pratique sont conditionnées par des prescriptions et des interdits issus de cet objectif dans le champ d'une défense à l'existence au sein du cosmos. La distinction par le physique de l'humain au non-humain engendre un culte des esprits et des ancêtres traduisant des conduites obligées. L'intercession à l'invisible souligne la conviction d'une « nature/sujet ». Le paradigme suivant dans lequel le monde est aspiré est celui de l'humain très étranger à la nature reléguée au rang d'entour, d'environnement, dont on reconnaît récemment rendre des services qui sont

évalués¹⁸¹. L'esprit de la loi est ici déifié au travers de codes. À y voir de plus près, les modèles de comportement ne se réduisent pas à la loi et se définissent davantage par un éventail normatif très large associé à une face cachée du droit que sont les habitus juridiques. La prise de conscience que l'humain fait partie d'un ensemble vivant¹⁸² transforme la nature en enjeu social et vient à confronter un droit positiviste à un pluralisme juridique.

Le schéma n'opère pas de dichotomie, de séparations étanches entre les régulations : la coutume côtoie la loi, et l'habitus se retrouve partout comme fondement de la pratique. L'importance des entre-deux est à souligner. Ceux-ci se présentent visuellement comme des cloisons qui en fait n'en sont pas. Dans le monde contemporain se conjuguent, se superposent ou se juxtaposent des espaces différents de régulation. Afin d'éviter une lecture ethnocentrique, en se référant constamment à une logique pyramidale, on adopte ici une vision plus horizontale que verticale.

Un sens diachronique est donné par une flèche, mais sans évolutionnisme (il s'agit d'un transect), dans la dynamique de la représentation du rapport nature/culture : cosmos, nature, environnement, espace.

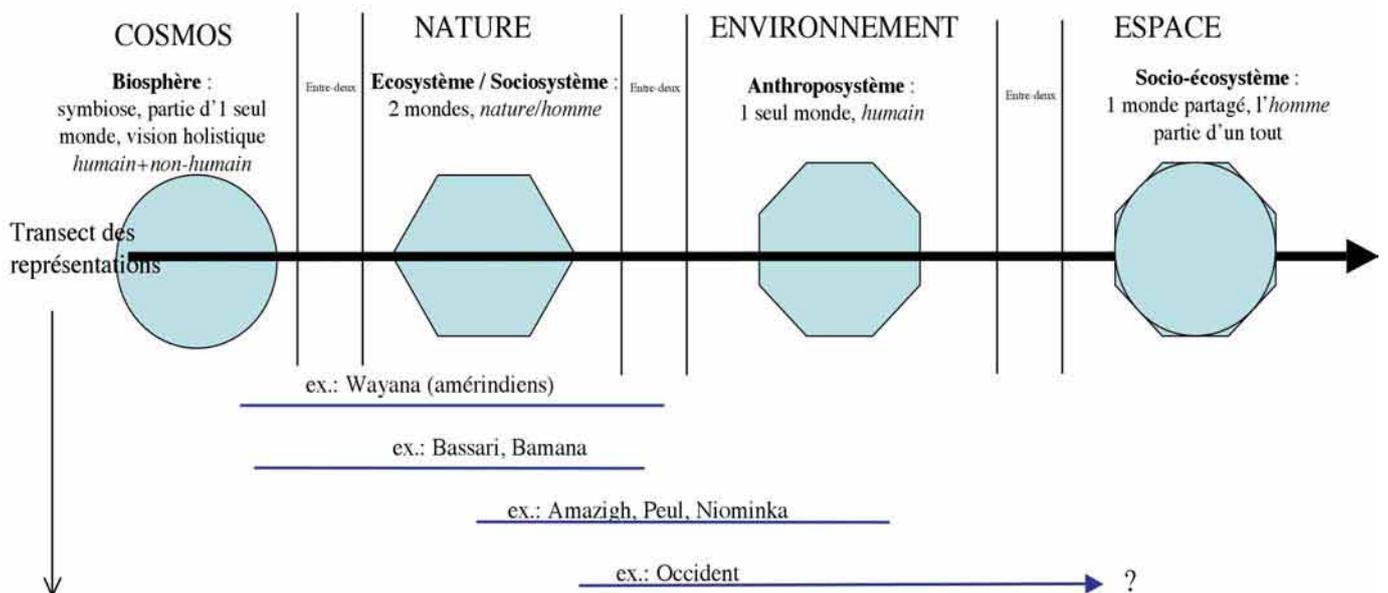
L'interrogation (« ? ») marquée se situe au stade du processus où se positionne l'occident. Le futur est hypothétique, mais déjà des éléments précurseurs préfigurent un droit de régulation.

Le modèle schématique ne se présente pas comme un imaginaire, mais il repose sur des exemples de communautés locales, de peuples autochtones ou de populations. Le transect traverse trois formes géographiques : cercle, octogone, hexagone, le quatrième, celui du socio-écosystème (la coviabilité) étant une combinaison des représentations unitaires du monde : du cercle (la biosphère) et de l'hexagone (socio-écosystème). La séparation des mondes culture/nature correspond à une forme de rationalisation de la relation de l'homme à son milieu de vie. L'enjeu de la coviabilité est celle d'une reconnaissance de la place de l'homme dans la biosphère, faisant partie d'un tout. Le schéma succédant celui-ci se focalise davantage sur les paradigmes juridiques qui participent et constituent ensemble le « tout ».

¹⁸¹ On se réfère au Millennium Ecosystem Assessment (MEA, 2005) qui traduit justement la relation homme/nature par la consécration de la notion de services écosystémiques qui sont les productions des fonctions des écosystèmes contribuant au bien-être humain ; les services sont par exemple culturels, d'approvisionnement, de régulation, auto-production (ontogéniques, de soutien à la vie sur terre : biomasse, oxygène, puits de carbone

¹⁸² La dernière toute récente catastrophe au Japon du 11 mars 2011 (Séisme, tsunami et catastrophe nucléaire sur les quatre réacteurs de la centrale de Fukushima) nous le rappelle : l'homme en tant que partie d'un tout, participe tout autant qu'il subit dans l'unique monde où il lui est possible de survivre.

Schéma 7 : Des modèles de représentation des relations culture/nature aux modèles du droit



Régulation : modèles d'être et de conduite selon le rapport nature/culture :
des représentations aux modèles de régulation

ASSIMILATION homme-nature =
« **unité des êtres vivants** » : **totémisme**
(non-humains participent à la variété
humaine, fusion des intériorités et des
physicalités); **analogisme** (chaîne des
êtres, liens hiérarchiques)
Comportements rattachés à l'équilibre
des relations entre forces vitales :
interdits et prescriptions
habitus (être existentiel)

DISTINCTION homme-nature =
« **nature sujet** », rapports à
l'invisible: **animisme** (termes d'une
relation avec non-humains : intériorité
identique mais distinction par
physicalité) / manière de concevoir et
d'organiser le monde
Culte des ancêtres et des esprits :
prières, attitudes, sacrifices, interdits,
prescriptions, ...
coutumes (être social)

OPPOSITION homme-nature =
« **nature objet** » : rapports normatifs
entre les hommes et vis à vis de la
nature qui environne l'humain :
naturalisme (nature étrangère à
l'homme, dichotomie nature/culture);
monothéisme / la nature rend des
services (services écosystémiques)
Culte de la loi :
normes codifiées (être politique)

COVIABILITE des systèmes sociaux
et écologiques =
« **nature enjeu social** » : viabilité
interdépendante entre systèmes / la
nature est l'habitat de l'homme
(interactions vivant/milieu) ; **Terre-
mère sujet** de droits inhérents
Juridicité :
diversité des modes de régulation
juridique (pluralisme juridique)
éventail normatif large + habitus
(être intergénérationnel)

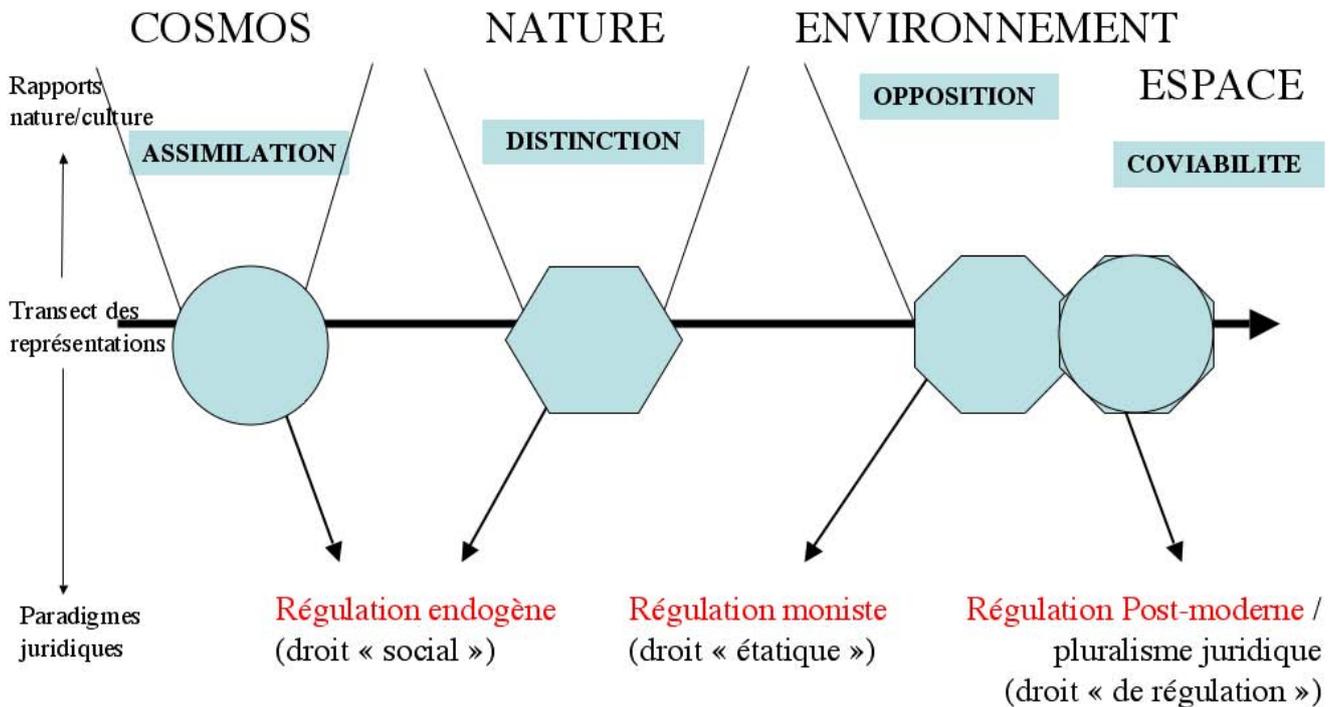
© Barrière O., 2011

Cf. Descola, 2005; Levêque & Leeuw, 2003; Blandin, 2004; Chevallier, 1998; Thibierge, 2003; ...

Le schéma suivant est une précision du précédent se focalisant sur le rapport direct prévalant entre le type de relation que les sociétés entretiennent avec leurs milieux de vie et la régulation juridique mise en oeuvre. Apparaît l'enjeu d'une coviabilité entre systèmes sociaux et écologiques se dégageant d'une relation d'opposition. La traduction par le droit est celle d'une ouverture du processus juridique à une régulation moins imposée, davantage concertée, plus flexible et plus proche des acteurs concernés. Le paradigme du pluralisme juridique intègre la diversité, endogène et moniste, dans un tout régulateur englobant.

Le schéma suivant exprime cette relation entre représentations et régulations.

Schéma 8 : Des rapports sociétés/nature aux paradigmes de régulation



© BarrièreO., 2011

Il n'y a pas d'évolution rédhibitoire dans la relation des sociétés à leurs milieux. Le transect géographique présenté fait référence à un pluralisme de paradigmes avec l'idéal de la coviabilité. Nous l'apparentons au droit de régulation qui se rapproche ainsi de l'idée de pacte. Cette régulation post-moderne ne se caractériserait-elle pas comme un pacte écologique ?

Conclusion : le droit de l'environnement entre enjeux de paradigmes, pour un droit de la coviabilité

L'aboutissement à la co-régulation des relations entre sociétés et écologie est la quête de notre recherche-action en socio-écologie juridique.

Comme nous l'avons observé tout au long de notre travail, le droit de l'environnement explorant d'une part les relations entre les sociétés et leur milieu de vie, et d'autre part les rapports intersubjectifs des hommes à propos de leur environnement, s'avère contraint de confronter ses objectifs à la nécessité de bâtir un droit de la coviabilité, en raison du principe de biosphère, l'unité dans un tout, et de la perspective systémique de la viabilité. Outre la référence à un contrat social, illusoire pour certains, on convergerait plutôt sur un pacte écologique entre l'humanité et la biosphère, face à l'impératif écologique. La traduction de ce pacte souligne l'ambition d'un nouveau droit de l'environnement dans le projet de reconnecter les hommes à la biosphère (a) et ainsi répondre à l'urgence écologique (b).

Mais le défrichage réalisé dans la présentation de ces travaux ne suffit pas à atteindre le graal d'une socio-écologie à faire émerger. D'autres réalités socio-juridiques sont à explorer et le besoin de multiplier les expérimentations terrain de droit négocié reste bien réel (c).

a. Reconnecter les hommes à la biosphère

Dans un récent article Carl Folke et al. (2011) prônent une reconnexion de l'humanité à la biosphère. Selon eux, l'apparition de modes de gouvernement « souples » donne l'occasion d'investir un nouveau contrat social sur la durabilité mondiale, compte tenu du changement de mentalité qui est en cours dans les relations humaines avec la Terre. Les auteurs concluent au besoin un programme de durabilité mondiale pour l'humanité en considérant l'état du capital naturel et la capacité de résilience socio-écologique.

La coévolution et la viabilité des systèmes sociaux et écologiques conduisent à revisiter nos représentations, partir d'un écocentrisme pour sortir d'un anthropocentrisme, en évitant un biocentrisme trop extrême mais en s'interrogeant sur les droits de la terre mère afin de se recentrer sur la biosphère.

La pluralité des paradigmes des relations homme/nature conduisent à repenser les rapports à l'espace en remettant en question l'appropriation (foncière) de l'espace de vie. L'empirisme local reformule les droits de propriété en droits d'utilités tandis que le besoin d'assurer un avenir à la descendance induit le respect des droits des générations futures par la formalisation d'un droit du patrimoine commun. La reconnexion des hommes à la biosphère passe par l'acceptation d'une patrimonialité commune, que le droit international et les droits étatiques reconnaissent, sans être en mesure de le traduire.

L'impératif écologique incite à repenser la régulation en raison de son urgence.

b. Repenser le droit face à l'urgence écologique

L'impératif traduit en urgence commande de passer de la conscience à l'action ; celle-ci dépend de nombreux paramètres qui convergent autour de politiques publiques et de régulation juridique. Le droit mis en vigueur par la communauté internationale souligne sa difficulté à gérer l'impératif écologique. Les dernières négociations sur le climat en Afrique du Sud, à Durban, du 28 novembre au 11 décembre 2011, le démontrent par la non-mise en œuvre des engagements de Kyoto avec une échéance prorogée à la signature d'un nouvel

accord en 2015, en vue d'une mise en œuvre à partir de 2020. Faut-il rester sur un rapport normé par le haut et toujours multiplier le nombre de conventions ? Le prochain sommet de la terre de Rio+20 va se dérouler pendant trois jours seulement (du 20 au 22 juin 2012), et sans réels engagements attendus, semble-t-il, étant donné que la crise économique mondiale est peu favorable à la préoccupation écologique.

Partir du local, de l'endogène est une contrainte qui se justifie de plus en plus par l'implication des acteurs intéressés, leur participation, l'importance des droits et savoirs des populations autochtones et locales (cf. les dispositifs d'accès et de partage des avantages sur les ressources génétiques et les connaissances traditionnelles associées (APA)), etc.

La contribution de l'anthropologie du droit à la situation d'urgence écologique est de l'aborder davantage en termes d'impératif de viabilité que d'action immédiate. Il n'a pas été question d'analyses techniques du droit international ou d'exégèse des textes en droit de l'environnement, beaucoup de travaux participent à la problématique de cette façon-là (par exemple : Sadeleer (de) & Born, 2004 ; Chazournes (de) & Desgagné & Romano, 1998 ; Kiss & Beurier, 2004 ; Le Prestre, 2005 ; Nègre (dir), 2010 ; Lyster, 1985 ; Bowman, 2011).

La communauté doit impérativement faire jouer sa capacité de résilience par le jeu de la régulation, dont la complexité dépasse celle d'un texte de loi. La « loi » doit en anthropologie juridique être décortiquée à travers la juridicité du groupe. Cette connaissance peut permettre de penser une régulation locale vis-à-vis du milieu et de ses composantes, dans le dessein d'agir par le droit, en réponse à l'impératif voire à la situation d'urgence écologique provoquée. La régulation est ainsi repensée, en prenant en compte la façon endogène de la formaliser et tout en considérant le besoin d'autonomie des acteurs directement concernés. Le droit négocié traduit par un instrument de délibération favorise une innovation dans les attitudes locales vis-à-vis du milieu, une forme de formatage participant à la résilience sociale, par la jonction de l'auteur et du destinataire de la norme. Cependant, le danger pourrait résider dans la coexistence d'un processus d'administration et de politique faisant de la nature juridique de l'acte délibératoire, une charte par exemple, un instrument plus politique que gestionnaire (Mella, 2003). Mais la gestion se fonde dans la gouvernance intégratrice de la pluralité des acteurs intervenants, noyant ainsi les élus dans l'arène du jeu des acteurs. De plus, l'acte produit, définissant un « droit négocié », peut être regardé comme disposant de caractéristiques propres à un acte primaire et non secondaire, de nature *sui generis*.

Les éléments apportés pour une socio-écologie juridique remettent en question une science positiviste du droit, en prenant appui sur des situations locales.

Les trois piliers d'une anthropologie du droit de l'environnement, sur lesquels repose la démarche proposée, sont définis à la fois méthodologiquement et conceptuellement pour alimenter une socio-écologie juridique. Ces piliers constituent chacune des parties développées. Dans un premier temps, la définition du droit s'imposait afin de déterminer les frontières et les limites du champ juridique. L'appui empirique de la démarche attachée à une approche systémique autour de la viabilité conjointe des sociétés et des milieux nous a conduit à une juridicité socio-écologique. De là les travaux de terrain ont abouti à s'interroger sur un régime patrimonial combinant le commun foncier à l'appropriation des utilités environnementales ou services écosystémiques. Cette « écologie foncière » dessinée, certes provocante par des aspects idéalistes pour la logique matérialiste néo-libérale, se veut bien réelle et dépasser une fiction normative, afin de répondre au défis de l'imbrication entre gouvernances locale et globale. Dans un dernier temps, la relation des légitimités locales aux légalités nationale et internationale se concrétise au moyen d'un droit négocié dont les perspectives fondent les bases de recherches en cours et d'avenirs.

Face à l'urgence écologique, repenser le droit implique de repenser un autre modèle de droit, en réponse au besoin de viabilité conjointe sociale et écologique : un référent juridique reposant sur des valeurs attachées d'une part au lien intergénérationnel, par la notion de patrimoine commun, et d'autre part au concept fondé sur un régime de droits sur les utilités. Un droit de la coviabilité s'identifie à un rapport patrimonial au monde, sur la base juridique de relations de maîtrise éco-foncière, où le système juridique s'articule entre utilisations et transmissions, correspondant du continuum entre le présent et le futur.

Le futur est justement devant nous.

c) Les perspectives de la complexité d'une socio-écologie juridique à élucider

L'apport du droit dans l'enjeu socio-écologique n'est qu'à ses débuts. Les préliminaires vont devoir céder la place à des approfondissements et à de plus amples développements. Cependant, l'analyse de la complexité exige d'entrer toujours plus loin dans la matrice de l'espace juridique des contextes locaux. Seule, l'anthropologie du droit offre les outils et les procédés nécessaires pour s'y mouvoir. La transformation des paradigmes participe à la complexité d'un monde en mouvement constant dépendant de l'évolution, voire de la mutation des systèmes de valeurs dont nous sommes les témoins. L'homo juridicus (Supiot, 2005) est en chacun des acteurs, issus des groupes sociaux eux-mêmes constitutifs des sociétés. Seule la rencontre concrète de l'homo juridicus et l'expression de sa quintessence dans ses discours, ses pratiques et ses actions donne la possibilité d'élucider peu à peu la complexité d'une socio-écologie juridique que nous souhaitons contribuer à faire reconnaître.

De multiples terrains vont conditionner et enrichir la poursuite de nos travaux, comme en témoignent les projets à venir (CLIMED, Highlands), présentés dans ce volume.

BIBLIOGRAPHIE

Abdallah Pretceille, M., 1999. *L'Éducation interculturelle*, Paris, PUF.

Alliot Michel, 2003, *Le droit et le service public au miroir de l'anthropologie*, Karthala

Alliot Michel (collectif), 2000, *Un passeur entre les mondes, Le livre des Anthropologues du Droit, Disciples et amis du Recteur Michel Alliot*, publications de la Sorbonne

ARNAUD André-Jean , 1981, *Le droit trahi par la sociologie*, LGDJ

Arnaud André-Jean, 1981, *Critique de la raison juridique, où va la sociologie du droit ?*

Arnaud André-Jean & José Farinas Dulce 1998, *Introduction à l'analyse sociologique des systèmes juridiques*, Bruylant

Assier-Andrieu Louis, 1996, *Le droit dans les sociétés humaines*, Nathan

Atkinson Paul, 2001, *Handbook of ethnography*, Sage publication, 507 p.

Aubin, J.P. (1991), *Viability theory*. Birkhäuser: Boston.

AUBIN Jean-Pierre, 2010, *La mort du devin, l'émergence du démiurge. Essai sur la contingence, la viabilité et l'inertie des systèmes*, éd. Beauchesne/le miroir des savant

Aubin Jean-Pierre, Bayen Alexandre, Saint-Pierre Patrick, 2011, *Viability theory, new directions*, Springer

Barbault Robert, 2008, *Ecologie générale. Structures et fonctionnement de la biosphère*, Dunod, 390p.

Baron Catherine, 2003, « La gouvernance : débats autour d'un concept polysémique », in *Revue Droit et société*, n°54.

BARRIERE Olivier, 1996, *Gestion des ressources naturelles renouvelables et conservation des écosystèmes au Sahel : le Foncier-Environnement*, Thèse soutenue le 5 novembre 1996 à l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne, sous la direction du Professeur Étienne Le Roy, Laboratoire d'Anthropologie Juridique de Paris, 2 volumes (686 p. & 230 p.).

BARRIERE Olivier et Catherine, 1997, *Le foncier-environnement, fondements juridico-institutionnels pour une gestion viable des ressources naturelles renouvelables au Sahel*, Rome, FAO, col. « Études Législatives » n° 60, 123 p.

BARRIERE Olivier et BARRIERE Catherine, 2002, *Un droit à inventer. Foncier et environnement dans le delta intérieur du Niger*, éditions IRD, collection « À travers champs », 476 p.

BARRIERE Olivier, 2003 « Droit et Gestion de l'environnement en pays Bassari (Sénégal oriental) ; réflexion sur un droit de l'environnement au Sénégal » in *Revue canadienne Droit et Société / Canadian Journal of Law and Society*, vol.18, n°1, pp. 73-101.

BARRIERE Olivier, 2005, « Une gouvernance environnementale dans une perspective patrimoniale : approche d'une écologie foncière », 25 pages, in collectif, *Droit, gouvernance et développement durable*, Cahiers d'Anthropologies du Droit, dir. Christoph Eberhard, LAJP, Karthala, pp.73-98.

BARRIERE Olivier, 2007, « Régulation environnementale en Afrique : l'action du droit pour une co-viabilité des systèmes sociaux et écologiques », in Cahiers d'Anthropologie du Droit 2006, *Le droit en action*, Karthala, dir. Etienne Le ROY, pp.125-174, 307 pages

BARRIERE Olivier, 2008, « Le droit sous l'emprise de la concertation et la négociation pour une gouvernance territoriale » In *Foncier et environnement en Afrique : des acteurs au(x) droit(s)*, Barrière O. et Rochegude A. (dir.), Karthala/Cahiers d'Anthropologie du Droit, p. 311-346

Barrière, O. 2008b, L'intégration du droit dans la dialectique sociétés-écosystèmes, le droit d'une « socio-écologie. In: Barrière, O. and Rochegude A. (Eds.), *Foncier et environnement en Afrique : des acteurs au(x) droit(s)*. Karthala, Paris, pp: 39-128.

Barrière, O. (2008c), Legal aspects of the co-viability of social and ecological systems in African arid zones: an anthropological approach to environmental law. In: Lee, C. and Schaaf, T. (Eds), *The future of drylands*. Springer-Verlag & Unesco publishing, Paris, pp:583-597.

2012 (sous-presse), Olivier BARRIERE, « Le paysage façonné par le droit, entre rationalité et empirisme » in *Vertigo*, dir. Philippe Joseph

Beaud Stéphane, Weber Florence, 2003, *Guide de l'enquête de terrain*, La découverte, 357p.

BELAÏDI Nadia, 2008. *La lutte contre les atteintes globales à l'environnement : vers un ordre public écologique ?*, Bruylant, Bruxelles, 498 p.

BELLEY Jean-Guy (dir), 1996, *Le droit soluble. Contributions québécoises à l'étude de l'internormativité*, LGDJ

BONNEMAISON Joël & CAMBREZY Luc & QUINTY-BOURGEOIS Laurence (dir), 1999, *Les territoires de l'identité, le territoire, lien ou frontière ?* L'Harmattan, col. Géographie et cultures, 2 tomes, 315 & 266 pages.

Bergel, J.L. (Eds), 2005, *Le plurijuridisme*. Aix-en-Provence: Presses universitaires d'Aix-Marseille.

Bourdieu Pierre, 1986, « Habitus, code et codification » dans *Actes de la recherche en Sciences Sociales*, pp.40-44

Bourdieu Pierre, 2000 (1972), *Esquisse d'une théorie de la pratique*, Seuil, 429p.

BOUTELET Marguerite & FRITZ Jean-Claude (dir.), 2005, *L'ordre public écologique*, Bruylant, 345p.

Bernard Claire, 2011, *La théorie de la viabilité au service de la modélisation mathématique du développement durable. Application au cas de la forêt humide de Madagascar*, Thèse Mathématiques appliquées, Université Blaise Pascal Clermont Ferrand, 170p.

Berkes, F. 2009. Evolution of co-management: Role of knowledge generation, bridging organizations and social learning. *Journal of Environmental Management* 90: 1692–1702.

Berkes, F., & C. Folke (eds.). 1998. *Linking social and ecological systems: Management practices and social mechanisms for building resilience*. Cambridge: Cambridge University Press.

Boudon Raymond, Robert Leroux, 2002, *Y a-t-il encore une sociologie ?*, Odile Jacob.

BOURDIEU Pierre, 1986, « Habitus, code et codification », in *Actes de la recherche en sciences sociales*, n°64, p.40-44

Bourg Dominique, 2009, « La fin du modèle productiviste. L'impératif écologique » in *Esprit*, n°360, 01/12, pp.59-71 En ligne : <http://www.eurozine.com/articles/2010-02-01-bourg-fr.html>

Bourgine, P. (1996), *Modèles d'agents autonomes et leurs interactions co-évolutionnistes* In Rialle, V. and Fissette, D. (Eds), *Penser l'esprit : des Sciences de la Cognition à une Philosophie Cognitive*. Grenoble: Presses universitaires de Grenoble.

BOUTELET Marguerite & FRITZ Jean-Claude (dir.), 2005, *L'ordre public écologique*, Bruylant, 345 pages

Bowman Michael, Davies Peter, and Redgwell Catherine, 2011, *Lyster's International Wildlife Law* (2nd ed), Cambridge University Press, 784p.

BRAUN Pierre, 1998, *Droits en devenir*, PULIM, Université de Limoges/Faculté de Droit et des sciences Economiques, Cahiers de l'Institut d'Anthropologie Juridique n°2, 516p.

Carbonnier Jean, 1994 (1978), *Sociologie juridique*, PUF

Cefaï Daniel (dir.), 2010, *L'engagement ethnographique*, éditions EHESS, 638p.

Chapel, L. (2007), *Maintenir la viabilité ou la résilience d'un système : les machines à vecteurs de support pour rompre la malédiction de la dimensionnalité ?* Thèse Université Blaise Pascal Clermont II en informatique.

Chazel François et Commaille Jaques (dir.), 1991, *Normes juridiques et régulation sociale*, LGDJ

Chazournes (de) Laurence Boisson, Desgagné Richard, Romano Cesare, 1998, *Protection internationale de l'environnement. Recueil d'instruments juridiques*, Pédone, 1117p.

Chevallier, J., 1983, *L'ordre juridique*. In Chevallier, J. and Loschak, D. (Eds), *Le droit en procès*. Presses Universitaires de France, Paris, pp:7-49.

- CHEVALLIER Jacques, 1998 « Vers un droit postmoderne ? », in Jean Clam et Gilles Martin (dir), *Les transformations de la régulation juridique*, LGDJ, pp. 21-46
- CHEVALLIER Jacques, 2001. « La régulation juridique en question », *Droit et Société*, 49, 827-846.
- CIPRUT Marie-Andrée (dir), 2007, *Migration, blessure psychique et somatisation*, éd.Médecine et Hygiène, Association Pluriels
- Clam Jean et Martin Gilles (dir), 1998, *Les transformations de la régulation juridique*, LGDJ, MSH/Réseau européen Droit et Société, recherches et travaux n°5, 454p.
- CLAM Jean, 1997 *Droit et société chez Niklas Luhmann. La contingence des normes*, PUF
- Commaille Jacques, 1994, *L'esprit sociologique des lois*, PUF
- COUTU Michel et ROCHER Guy (dir.), 2005, *La légitimité de l'État et du droit. Autour de Max Weber*. Québec, Les Presses de l'Université Laval, 384 p.
- Costey Paul, 2004, « Pierre Bourdieu, penseur de la pratique », *Tracés*, 7, p.11-25, En ligne : <http://traces.revues.org/2773>
- Crousse Bernard, 1991, « Foncier et environnement » in *L'appropriation de la terre en Afrique noire. Manuel d'analyse, de décision et de gestion foncière*. Ed. Karthala, Paris, pp.151-156.
- Crutzen, P. (2002), Geology of mankind, *Nature*, Vol.415, No.6867, pp:23.
- Dajoz Roger, 2006, *Précis d'écologie*, Dunod, 631p.
- DARDOT Pierre, LAVAL Christian, 2010, *La nouvelle raison du monde, Essai sur la société néolibérale*, La découverte, 498p.
- Dauphiné A et Provitolo D., 2007, « La résilience : un concept pour la gestion des risques », *Annales de géographie*, (654), 115-125
- DAVID Carine, 2008, *Essai sur la loi calédonienne. La dualité de la source législative dans l'état unitaire français*, L'Harmattan, 653p.
- Delmas-Marty, M. (2008), La grande complexité juridique du monde. In: Bourguine, P., Chavalarias, D., Cohen-Boulakia, C. (Eds). *Déterminismes et complexités : du physique à l'éthique*, Paris: La découverte, pp:349-362.
- DERIOZ P., 2004, « Le paysage une ressource territoriale emblématique mais ambiguë » in *Montagnes Méditerranéennes*, n°20, Actes du colloque « La notion de ressource territoriale », Domaine Olivier de Serres, Le Pradel, 14-15 octobre, pp.155-163 [En ligne], <http://hal.archives-ouvertes.fr/docs/00/18/04/93/PDF/Art.PaysageRess.Territ-04.pdf>
- DESCOLA Philippe, 2005, *Par-delà nature et culture*, Gallimard

Deumier, P. (2002), *Le droit spontané*. Paris: Economica.

DOAT Mathieu, LE GOFF Jacques, PEDROT Philippe (dir), 2007, *Droit et complexité. Pour une nouvelle intelligence du droit vivant*, Actes du colloque de Brest du 24 mars 2006, Presses universitaires de Rennes/col. L'univers des normes

Duguit Léon, 1889, *le droit constitutionnel et la sociologie*, Armand Colin

Dupret Baudoin, 2000, *Au nom de quel droit*, LGDJ

Dupret Baudoin, 2001, « Le droit en action et en contexte », *Droit et société* 40-2001, p.343-348.

Dupret Baudoin, 2005, « What is plural in the law ? A praxiological answer », *Egypte/Monde arabe*, troisième série, 1.

Dupret Baudoin, 2006, *Droit et sciences sociales*, Armand Colin, 207p.

Durkheim Emile, 1894 (2009), *Les règles de la méthode sociologique*, Payot, 80p.

Durkheim Emile, 1996, *Sociologie et philosophie*, PUF

Dyzenhaus David, 1997, *Legality and legitimacy. Carl Schmitt, Hans Kelsen and Herman Heller in Weimar*, Oxford, Clarendon Press, 258p.

Eberhard, C. (1999), Pluralisme et Dialogisme : Les Droits de l'Homme dans un contexte de mondialisation qui ne soit pas uniquement occidentalisation, *La revue du MAUSS*, No.13, *Le retour de l'ethnocentrisme*, pp: 261-279.

Eberhard, C. (2003), Penser le pluralisme juridique de manière pluraliste, défi pour une théorie interculturelle du droit. In: *Les pluralismes juridiques*, Karthala, Paris, pp:51-63.

Eberhard, C. (2010), *Le droit au miroir des cultures. Pour une autre mondialisation*. Paris: Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence.

EDELMAN Bernard, 2007, *Quand les juristes inventent le réel*, Hermann, 287p.

EHRICH E., 1913 (1936) *Grundlegung der Soziologie des Rechts*, 1ère éd., 1913, trad. anglaise *Fundamental Principles of the Sociology of Law*, Harvard Univ. Press, 1936.

Emerson Robert M., Fretz Rachel I., Shaw Linda L., 1995, *Writing Ethnographic Fieldnotes*, University of Chicago Press, 254p.

FENET Alain, 1983, « Ordre juridique et minorités », in *Le droit en procès*, Chevallier & Loschak (dir.), Puf, Paris, p.163-171.

FISCHER, 1987, *Les concepts fondamentaux de la psychologie sociale*. Presses de l'université de Montréal, Dunod

Folke C, Colding J and Berkes F., 2002. « Building resilience for adaptive capacity in social-ecological systems » In: Berkes F., Colding J and Folke, C. editors. *Navigating Social-Ecological Systems: Building Resilience for Complexity and Change*. Cambridge University Press, Cambridge.

Folke, C., Hahn, T., Olsson, P., Norberg, J., 2005. « Adaptive governance of social-ecological systems », *Annual Review of Environment and Resources*, 30, 441-473.

Folke Carl, Jansson Asa, Rockström Johan, Per Olsson, Carpenter Stephen R., Chapin Stuart F., Crépin Anne-Sophie, Daily Gretchen, Danell Kjell and Ebbesson Jonas, et al., 2011 « Reconnecting to the biosphere », *Ambio*, vol.40, n°7, 719-738.

FRIEDBERG Erhard, 1997, *Le pouvoir et la règle. Dynamiques de l'action organisée*, Seuil, 422p.

Frontier Serge, Pichod-viale Denise, Lepêtre Alain, Davoult Dominique, Luczak Christophe, 2008, *Ecosystèmes : Structure, Fonctionnement, Evolution*, Dunod, 558p.

Gaillard Emilie, 2011, *Génération futures et droit privé. Vers un droit des générations futures*, LGDJ, 673p.

Goyard-fabre Simone, 2007, *Repenser la pensée du droit*, Librairie philosophique J. Vrin, 186p.

Goyette Gabriel, Lessard-Hébert Michelle, 1987, *La recherche-action : ses fonctions, ses fondements et son instrumentation*, Presses de l'Université du Québec,

Grand'Maison Jacques, 1980, *De quel droit ?*, éd. Leméac, Montréal, 304p.

GRIFFON Michel, 2006, *Nourrir la planète, pour une révolution doublement verte*, Odile Jacob, 256p.

GRIFFON Michel, 2011, *Pour des agricultures écologiquement intensives*, L'Aube, 144p.

Grimm V, Wissel C (1997) « Babel, or the ecological stability discussions: an inventory and analysis of terminology and a guide for avoiding confusion ». *Oecologia* 109:323–334

Gurvitch, Georges, 1935, *L'expérience juridique et la philosophie pluraliste du droit*. Paris: Pédone.

Gurvitch Georges, 1940, *Éléments de sociologie juridique*, Aubier éditions Montaigne, Paris, 268p

Habermas Jürgen, 1973, *La technique et la science comme « Idéologie »*, Gallimard, 213p, Paris.

Habermas Jürgen, 1979, *Droit et démocratie. Entre faits et normes*, Gallimard, 557p.

Hanna S. Susan & Folke Car & Mäler Karl-Göran (edited by), 1996, *Rights to Nature. Ecological, Economic, Cultural, and Political Principles of Institutions for the Environment*, BEIJER, Island Press, Washington DC, 298 p.

Haimés Yacov Y., 2009, « On the definition of resilience in systems », in *Risk Analysis*, vol.29, n°4, p.498-501.

HART Herbert L. A.

1994 (1961/1976) *Le concept de droit*, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis (n°6), Bruxelles, (1ère édition en français: 1976), *The concept of law* (1961, Oxford University Press), 314 p.

Hauriou Maurice, 1893, *Revue général du droit*, ed. Thorin et fils

Hayek Friedrich, 1973, « Law, Legislation and Liberty », vol. 1 : Rules and Order, University of Chicago Press

Holling C. S., 1973, “Resilience and stability of ecological systems”, *Annual Review of Ecology and Systematic*, Vol. 4, 1-23

JACKSON Tim, 2010, *Prospérité sans croissance. La transition vers une économie durable*, De Boeck/planète en jeu

Jacob Jean-Pierre, 2007, *Terres privées, terres communes. Gouvernement de la nature et des hommes en pays winye*, éd. IRD

Jongmans D. G. & Gutkind P.C.W., 1967, *Anthropologists in the field*, New-York, Humanities Press, 277p.

Kelsen Hans, 1992 (1953), « Qu’est-ce que la théorie pure du droit ? », in *Droit et Société*, 22, p.551-568. En ligne : <http://www.reds.msh-paris.fr/publications/revue/pdf/ds22/ds022-15.pdf>

Kelsen Hans, 1996 (1979), *Théorie générale des normes*, Puf/Léviathan

Kelsen Hans, 1999 (1960), *Théorie pure du droit*, LGDJ, 367p.

Kerchove (van de) Michel & Ost François, 1988, *Le système juridique entre ordre et désordre*, PUF, 254p.

Kirk Jerome, Miller Marc L., 1986, *Reliability and validity in qualitative research*, Sage publication, 87p.

Kiss Alexandre & Beurier Jean-Pierre, 2004, *Droit international de l’environnement*, Pédone, 504p.

KISS Alexandre-Charles, 1982, « La notion de patrimoine commun de l’humanité » in *Recueil des cours de l’Académie de droit international*, n°2, pp.109-243

KISS Alexandre-Charles (dir), 1989, *L’écologie et la loi. Le statut juridique de l’environnement*, L’Harmattan/col. Environnement

- Klugman Jeni, 2011, « Durabilité et équité, un meilleur avenir pour tous », rapport PNUD
- KOHLER Florent, 2011, « Diversité culturelle et diversité biologique : une approche critique fondée sur l'exemple brésilien », *Natures Sciences Sociétés*, 19, 113-124.
- Kourganoff Michèle, 1965, « Instruments d'enquête utilisés pour les études sur le terrain », in *Revue Française de Sociologie*, VI, 137-147.
- Kouassigan Guy Adjété, 1982, « Les droits fonciers coutumiers » in *l'Encyclopédie juridique de l'Afrique*, ed. Les nouvelles éditions africaines, Titre 1 & s.
- Lafargue Régis, 2003, *La coutume judiciaire en Nouvelle-Calédonie. Aux sources d'un droit commun coutumier*, Presses universitaires d'Aix-Marseille
- Lafargue Régis, 2010, *La coutume face à son destin. Réflexion sur la coutume judiciaire en Nouvelle-Calédonie et la résilience des ordres juridiques infra-étatiques*, LGDJ, 417p.
- LAPASSADE G. (1991), *L'ethnosociologie*, Paris, Méridiens Klincksieck.
- LATOUCHE Serge, 1992, *L'occidentalisation du monde. Essai sur la signification, la portée et les limites de l'uniformisation planétaire*, La découverte/col. Agalma
- LAVAL Christian, 2007, *L'homme économique. Essai sur les racines du néolibéralisme*, Gallimard
- Lebeau A. *L'enfermement planétaire*, Gallimard, 2008
- Le Fur, Curry, Laloe, Durand, Chaboud, 1999, NSS, vol. 7, no 2, 19-32
- Lenoble Jacques et Ost François, 1980, *Droit, mythe et raison, essai sur la dérive mythologique de la rationalité juridique*, Publication universitaire des Facultés de St Louis, Bruxelles, 590p
- Legendre Pierre, 2004, *L'inestimable objet de la transmission, Etude sur le principe généalogique en Occident*, Leçons IV, Fayard, 410p.
- Le Prestre, 2005, *Protection de l'environnement et relations internationales. Les défis de l'écopolitique mondiale*, Armand Colin, 477p.
- LE ROY Etienne, 1999, *Le jeu des lois, une anthropologie « dynamique » du Droit*, LGDJ
- Le Roy, Etienne, 2011, *La terre de l'autre. Une anthropologie des régimes d'appropriation foncière*, LGDJ, 441p.
- Leservoisier Olivier (dir.), 2005, *Terrains ethnographiques et hiérarchies sociales. Retour réflexif sur la situation d'enquête*, Karthala, 328p
- Leveque Christian, Van der Leeuw Sander, (dir.), 2003, *Quelles natures voulons nous ? Pour une approche socio-écologique du champ de l'environnement*, Paris, Elsevier, 324 p.

- Levi-Strauss Claude, 1955, *Tristes tropiques*, Plon,
- Levy-Bruhl Henri, 1990 (1961), *Sociologie du droit*, PUF, Paris, 7e édition (1er édition 1961), Col. "Que sais-je?", n°951, 128 p
- Lorius, C. and Carpentier, L. (2010), *Voyage dans l'anthropocène, cette nouvelle ère dont nous sommes les héros*. Arles: Actes Sud
- Luhmann Niklas, 1994, « Le droit comme système social », in *Droit et société* 11/12, p.53-67
- Lyster Simon, 1985, *International wildlife law*, Grotius, 470p.
- Mathevet, R., Thompson, J., Delanoë, O., Cheylan, M., Gil-Fourrier, C., Bonnin, M. (2010), La solidarité écologique : un nouveau concept pour une gestion intégrée des parcs nationaux et des territoires, *Natures Sciences Sociétés*, Vol.18, No.4, pp:424-433.
- Maffi Luisa, 2010 « Biocultural Diversity Conservation, a Global Sourcebook », « La Conservation de la diversité bioculturelle, un livre ressource Mondial », UICN
- Llewellyn Karl N. et Hoebel E. Adamson, 1999/1941, *La voie Cheyenne, conflit et jurisprudence dans la science primitive du droit*, LGDJ
- Malinowski Bronislaw, 1922 (1963), *Les argonautes du pacifique occidental*, Gallimard
- Mauss Marcel, 1927 (1947/1967), *Manuel d'ethnographie*, Payot, 262p.
- MEA (Millennium Ecosystem Assessment) (2005), *Ecosystems and Human Well-Being: Synthesis*. Washington (DC): Island Press.
- Melkevil Bjarne, 1999, « Légalité et légitimité : réflexions sur les leçons de Weimar selon David Dyzenhaus », *Les cahiers de Droit*, vol.40, p.459-477.
- Melkevil Bjarne, 2010, *Habermas, droit et démocratie délibérative*, Presses de l'Université Laval, Dikè, 214p.
- MELLA Elisabeth, 2003, *Essai sur la nature de la délibération locale*, Paris, LGDJ, 317 p., col. Bibliothèque de droit public
- Mermet Laurent, Bille Raphaël, Leroy Maya, Narcy Jean-Baptiste, Poux Xavier, 2005, « L'analyse stratégique de la gestion environnementale : un cadre théorique pour penser l'efficacité en matière d'environnement », in *Natures Sciences Sociétés* 13, pp.127-137.
- Meyer Nadège et David Carine (dir.), 2012, *L'intégration de la coutume dans l'élaboration de la norme environnementale. Eléments d'ici et d'ailleurs ...*, Bruylant, 510p.
- MILLARD Eric, 2002, « Alf Ross : une présentation » in *Une théorie empiriste du droit est-elle possible ?*, « Droit et Société », n°50, p13-18

Millard Eric, 2008 « Positivisme logique et réalisme juridique », in *La dichotomie fait/valeur en question, points de vue croisés*, troisième rencontre de théorie du droit d'Aix, 11 et 12 janvier 2008, Laboratoire de théorie du droit, Université Paul Cézanne, en ligne : <http://www.labotheoriedudroit.u-3mrs.fr/documents/pdf/reucaix2008millard.pdf>, 12 pages

Monédiaire Gérard, « La dynamique de la notion juridique de patrimonialité commune environnementale » in *La question du patrimoine en Guyane française. Diversité culturelle et patrimonialisation. Processus et dynamiques des constructions identitaires*, dir. Serge Mam Lam Fouck et Isabelle Hidair, Ibis Rouge Editions, Matoury, Guyane, p.77-92.

Moore Sally Falk, 1978, *Law and Anthropology, a Reader*, Blackwell

Moore Sally Falk, 2005, *Law as process, an anthropological approach*, Routledge & Kegan Paul

Morin, E. (2007), *L'an I de l'ère écologique*. Paris : Tallandier

Nader Laura, 1997, *Law in culture and society*, University of California Press

Nader Laura, 2002, *The life of the law, anthropological projects*, University of California Press

NAIM-GESBERT Eric, 1999, *Les dimensions scientifiques du droit de l'environnement. Contribution à l'étude des rapports de la science et du droit*, Bruylant, 808p.

NAIM-GESBERT Eric, 1996, « Expertise scientifique et droit de l'environnement » in *Quel avenir pour le droit de l'environnement ?*, Ost François et Gutwirth serge (dir), Publications des Facultés universitaires Saint Louis, Bruxelles, p.43-88.

Nègre Céline (dir.), 2010, *La convention internationale sur la biodiversité. Enjeux de mise en œuvre*, La documentation Française, 229p.

Nemo Philippe, 1988, *La Société de droit selon F. A. Hayek*, PUF, Paris, 450 p.

Nicolau Gilda & Pignarre Geneviève & Lafargue Régis, 2007, *Ethnologie juridique. Autour de trois exercices*, Dalloz

Olawale Elias T., 1961, *La nature du droit coutumier africain*, Présence africaine, Paris, 321 p.

Olivier de Sardan Jean-Pierre, 2003, « L'enquête socio-anthropologique de terrain : synthèse méthodologique et recommandations à usage des étudiants », LASDEL, Etudes et travaux n°13, 58p. en ligne : <http://www.ird.ne/lasdel/pub/etudes.htm>

Olivier de Sardan Jean-Pierre, 2007, « La politique du terrain. Sur la production des données en anthropologie », en ligne : <http://www.tamdaoconf.com/tamdao/wp-content/uploads/2010/03/Tam-Dao-2007-FR-SP2-Olivier-de-Sardan.pdf>

Olivier de Sardan Jean-Pierre, 2008, *La rigueur du qualitatif. Les contraintes empiriques de l'interprétation socio-anthropologique*, Bruylant-Academia, 365p.

Ost François, Van de Kerchove Michel, 1987, « Comment concevoir aujourd'hui la science du droit ? » In *Déviance et société*, Vol. 11 - N°2. pp. 183-193.

OST François, 1995, *La nature hors la loi. L'écologie à l'épreuve du droit*, éd. La découverte

OST François, 1996, « Au-delà de l'objet et du sujet, un projet pour le milieu » in *Quel avenir pour le droit de l'environnement ?*, Publication des Facultés universitaires Saint Louis, Bruxelles, pp.9-19

OST François & Gutwirth Serge, 1996, *Quel avenir pour le droit de l'environnement ?*, Publication des Facultés universitaires Saint Louis, Bruxelles.

OST François, 2000, « Le droit comme recours ? La régulation juridique de l'environnement et les dichotomies de la rationalité occidentale » in *L'analyse des politiques publiques aux prises avec le droit* (dir. Didier Renard, Jacques Caillosse, Denys de Béchillon), éd. LGDJ/col. Droit et société, série politique n°30

OST François & KERCHOVE Michel (van de), 2002, *De la pyramide au réseau ? pour une théorie dialectique du droit*, Publication facultés universitaires St Louis, Bruxelles

Papaux Alain, 2006, *Introduction à la philosophie du « droit en situation ». De la codification légaliste au droit prudentiel*, LGDJ, 240p.

Papaux Alain (éd.), 2011, *Biosphère et droits fondamentaux*, LGDJ, 221p.

PAQUAY Léopold & al, 2001, *Former des enseignants professionnels*, De Boeck Université

Peneff Jean, 2009, *Le goût de l'observation. Comprendre et pratiquer l'observation participante en sciences sociales*, La découverte, 254p.

Pérès-Dourdou Cécile, 2004, *La règle supplétive*, LGDJ, 684p.

Perrin Jean-François, 1997, *Sociologie empirique du droit*, Bâle, Helbing & Lichtenhahn Verlag, 161p.

Peyrat Didier, 1999, *Le droit du lieu*, Ibis rouge.

Poirier Jean, 1967, *L'enquête quantitative en ethno-sociologie juridique malgache*, Université de Madagascar, 43p.

Poirier Jean, 1967b, « Le village malgache et son terroir : problèmes méthodologiques de l'enquête de sociologie rurale », in *Terre malgache*, n°1, p.71-86.

Pottage Alain and Mundy Martha (ed.), 2004, *Law, anthropology and the constitution of the social. Making persons and things*, Cambridge university press

PNUD, 2011, Rapport sur le développement humain.

PRIEUR Michel, 2003, Vers un nouveau droit de l'environnement ? Réunion mondiale des juristes et associations de droit de l'environnement, CIDCE, <http://www.cidce.org/publications/sommaire%20rio.htm>

PRIEUR Michel (dir), 2003, La mise en œuvre nationale du droit international de l'environnement dans les pays francophones, Agence Universitaire de la Francophonie, CRIDEAU, Presses Universitaires de Limoges.

Ramade François, 2002, *Éléments d'écologie, écologie appliquée*, Dunod, 864p.

Ramade François, 2009, *Éléments d'écologie, écologie fondamentale*, Dunod, 689p

Ribordy, F.X. (Eds) (1999), La nature et la loi. Le pluralisme juridique dans la gestion de la nature. Sudbury: Presses de l'Université Laurentienne.

Romano Santi, 1975 (1919), *L'ordre juridique*, Dalloz (réédition 2002)

Roche Alain, 2005, « Le « droit d'agir », une proposition pour la « bonne gouvernance foncière » » in Cahiers d'Anthropologie du Droit 2005, Droit gouvernance et développement durable dir. Christoph Eberhard, p.59-72, 376 p.

ROCHER Guy, 1988, « Pour une sociologie des ordres juridiques », in *Les Cahiers de droit*, vol.29, n°1, p.91-120.

ROSS Alf., 2004, *Introduction à l'empirisme juridique*, LGDJ-Bruylant, 231 p.

Rouland Norbert, 1988, *Anthropologie Juridique*, Paris, PUF, 496 p.

Rouland Norbert, 1990, *L'anthropologie juridique*, PUF, 127p.

Rouland Norbert, 1991, *Aux confins du droit*, éd. Odile Jacob, 318 pages

Sacco Rodolfo, 2009, *Le droit africain, Anthropologie et droit positif*, Dalloz

Sacco Rodolfo, 2008, *Anthropologie juridique. Apport à une macro-histoire du droit*, Dalloz

Sadeleer (de) Nicolas & Born Charles-Hubert, 2004, *Droit international et communautaire de la biodiversité*, Dalloz, col. Etudes, Thèmes et commentaires, 780p.

Sandberg Audun, 1994 "Gestion des ressources naturelles et droits de propriété dans le grand Nord Norvégien: éléments pour une analyse comparative" in *NATURES, SCIENCES, SOCIETES*, Vol.2, n°4, pp.323-333

Sanjek Roger, 1990, *Fieldnotes : the makings of anthropology*, Cornell University Press, 429p.

SCHLAGER Edella and OSTROM Elinor, 1992, "Property-rights regimes and natural resources : a conceptual analysis" in *Land Economics*, August, 68(3), pp.249-262

Sinaï, A. (2011), Fukushima ou la fin de l'anthropocène. Sortir d'urgence de l'inanité de notre mode de croissance, *Le Monde*, 19 mars.

Starr June & Goodale Mark (ed.), 2002, *Practicing ethnography in law. New dialogues, enduring methods*, Palgrave macmillan

Stocking, George W., Jr. 1983. *Observers Observed: Essays on Ethnographic Fieldwork*, Madison: University of Wisconsin Press.

Supiot Alain, 2005, *Homo Juridicus. Essai sur la fonction anthropologique du Droit*, Seuil, 330p.

TAMAHANA Brian, 1995, « An analytical map of social scientific approaches of the compt of law », *Oxford Journal of Legal studies*, vol.15, n°4, p.501-535

Tarde Gabriel, 1994 (1894), *Les transformations du droit, étude sociologique*, Berg International, 216p. (édition de 1894 : Félix Alcan, 205p.)

Tomkiewicz Stanislaw, 2005, « L'émergence du concept », in *La résilience : le réalisme de l'espérance*, Poilpot Marie-Paul (dir.), Eres.

Thibierge, C. (2009), Rapport de synthèse. In Association Henry Capitant, *Le droit souple*, Dalloz, Paris, pp:141-161.

Thibierge, C. (2008), Au cœur de la norme : le tracé et la mesure. Pour une distinction entre normes et règles de droit, *Archives de philosophie du droit*, T.51, pp:341-371.

Thibierge, C. (2003), Le droit souple. Réflexion sur les textures du droit, *Revue trimestrielle de droit civil*, No.4, pp:599-628.

THOMAS Frédéric, 2011, « Cosmologies, diversité bioculturelle et préservation de l'environnement », *Natures Sciences Sociétés*, v.19, n°2, 129-132.

Treves Renato, 1995, *Sociologie du droit*, PUF

UICN, 2010, *La diversité bio-culturelle conservée par les peuples autochtones et les communautés locales. Exemples et analyses*, document d'accompagnement à la Note d'information UICN/CEESP n°10

Vanderlinden Jacques, 1989, « Return to legal pluralism : Twenty Years Later », *Journal of Legal Pluralism*, number 28, pp. 149-157

Vanderlinden Jacques, 1993, « Vers une nouvelle conception du pluralisme juridique » in *Revue de la recherche juridique*, n°2, p.573-583

Vanderlinden Jacques, 2004, « Cinq regards contemporain d'un amateur sur l'anthropologie juridique » in *Cahiers d'Anthropologie du Droit*, Revue Droit et culture hors série 2004/4, *Anthropologie et Droit, intersections et confrontations*, p.371-378.

Vanderlinden Jacques, 1996, *Anthropologie juridique*, Dalloz

- Vanderlinden Jacques, 1983, *Les systèmes juridiques africains*, PUF
- Van Maanen John, 1988, *Tales of the field : on writing ethnography*, University of Chicago Press, 173p.
- Vanuxem Sarah, 2012, *Les choses saisies par la propriété*, IRJS Editions, T34
- Varela F., Maturana H., Uribe R., 1974, « Autopoïesis : The Organization of Living Systems, Its Characterization and a Model », in *BioSystems*, vol. 5, p. 187-196.
- Varela, F. 1989, *Autonomie et connaissance. Essai sur le Vivant*, tr. fr. Paul Bourguine et Paul Dumouchel, Paris, Seuil.
- VERGNAUD Gérard, 2007, « Définitions du concept de schème », in *Recherches en Education*, n°4, pp 17-22
- Vernadski Vladimir Ivanovitch, 2002 (1929), *La Biosphère*, 2e édition, Paris, Librairie Félix Alcan, 323p. - Rééd.: Paris, Seuil, coll. « Points/Science ».
- Vernadski Vladimir Ivanovitch, 1945, « The Biosphere and the Noosphere », *American Scientist*, 33 (1), p.1-12.
- Walker, B., Carpenter, S., Anderies, J., Abel, N., Cumming, G., Janssen, M., Lebel, L., Norberg, J., Peterson, G.D., and Pritchard, R., 2002, « Resilience management in social-ecological systems: a working hypothesis for a participatory approach », *Conservation Ecology*, 6(1),pp:14.[online]URL: <http://www.consecol.org/vol6/iss1/art14>
- Weber Max, 1986, *Sociologie du droit*, PUF, 242p
- Young, O.R., F. Berkhout, G.C. Gallopin, M.A. Janssen, E. Ostrom, and S. van der Leeuw. 2006. « The globalization of socioecological systems: An agenda for scientific research ». *Global Environmental Change* 16: 304–316.
- ZIZEK Slavoj, 2010, *Vivre la fin des temps*, Flammarion, 577p.

Liste des publications

Ouvrages :

1997, Olivier BARRIERE & Catherine BARRIERE *Le foncier-environnement, fondements juridico-institutionnels pour une gestion viable des ressources naturelles renouvelables au Sahel*, éd. FAO, col. "Etudes Législatives" n°60, Rome, 120 p.

2002, Olivier BARRIERE & Catherine BARRIERE, *Un droit à inventer. Foncier et environnement dans le delta intérieur du Niger*, éditions IRD, collection « À travers champs », 476 p.

2005, Catherine BARRIERE & Olivier BARRIERE : *Bassari, de l'ocre à la lumière*, coédition IRD/Romain Pages, 160 p.

2008, Olivier BARRIERE & Alain ROCHEGUDE (dir.), *Foncier et environnement en Afrique, des acteurs au(x) droit(s)*, Cahiers d'Anthropologie du Droit 2007-2008, édition Karthala, 423p.

Olivier BARRIERE : Introduction générale : « Les régulations juridiques foncières et environnementales, clefs de voûte du développement durable », pp.7-24

Olivier BARRIERE : « L'intégration du droit dans la dialectique sociétés-écosystèmes, le droit d'une « socio-écologie » », pp.39-128

Olivier BARRIERE : Introduction (2^{ème} partie) : « Vers une autre forme de droit ? », pp.301-310

Olivier BARRIERE : « Le droit sous l'emprise de la concertation et la négociation pour une gouvernance territoriale », pp.311-346

Articles

2012 (accepté), Olivier BARRIERE, « Le paysage façonné par le droit, entre rationalité et empirisme » in *Vertigo*, dir. Philippe Joseph

2012 (accepté), Olivier BARRIERE, « Changement climatique et droit de l'homme : vers un droit de la coviabilité des systèmes sociaux et écologiques ? », dir. Camille Kuyu / ouvrage collectif.

2012, Olivier BARRIERE & Jean-François FAURE, « L'enjeu d'un droit négocié pour le Parc Amazonien de Guyane » in *Natures Sciences Sociétés* (à paraître in NSS 2-2012)

2012, Olivier BARRIERE, « Nature juridique de l'*agdal*, de la propriété collective au patrimoine commun » in *Les agdals du Haut Atlas marocain*, dir. Auclair L. & Alifriqui M., éd. IRCAM-IRD-UCAM, Rabat, pp. (sous-presse)

2012, Olivier BARRIERE, « Entre légalité et légitimités locales, comment le droit s'adapte-t-il ? » in *Espaces Naturels*, n°38, p.40-41.

2011, Olivier BARRIERE, « Pluralisme juridique et patrimonialisation : entre paradigmes de l'« appropriation » et du « patrimoine commun » » in *La question du patrimoine en Guyane française. Diversité culturelle et patrimonialisation. Processus et dynamiques des constructions identitaires*, dir. Serge Mam Lam Fouck et Isabelle Hidair, Ibis Rouge Editions, Matoury, Guyane, p.43-75

2011, Olivier BARRIERE, « Du droit négocié à la coviabilité » in *Vivagora*
http://www.vivagora.fr/index.php?option=com_content&view=article&id=563:du-droit-negocie-a-la-coviabilite-&catid=15:analyses&Itemid=121

2010, Olivier BARRIERE, Jean-François FAURE, Romain GOEURY, Frédéric HUYNH « Droit négocié dans les aires protégées : du cadre national à la gouvernance territoriale locale, le cas du Parc Amazonien de Guyane » in *Espaces protégés, acceptation sociale et conflits environnementaux*, Cahier de géographie, (Actes du colloque international, 16, 17 et 18 septembre 2009, Université de Savoie, Chambéry, éd. EDYTEM (col n°10-2010), Lionel LASLAZ et al. (dir), pp.237-248, 269p.

2008, Olivier BARRIERE « Legal aspects of the co-viability of social and ecological systems in African arid zones: an anthropological approach to environmental law » in *The future of drylands*, edited by Cathy Lee and Thomas Schaaf, pp. 583-597, Springer-Verlag & Man and the biosphere series, Unesco publishing, 855p.

2007, Olivier BARRIERE « Marchés de droits et gestion patrimoniale des ressources foncières et environnementales : une approche en anthropologie juridique de l'environnement » in *Les ressources foncières Droits de propriété, économie et environnement*, sous la direction de Max Falque, Henri Lamotte & Jean-François Saglio, Bruylant, Bruxelles, p.9-28, 729 p.

2007, BARRIERE Catherine et BARRIERE Olivier « Des approches anthropologiques plurielles à une anthropologie juridique de l'environnement » in *Sociétés-Environnements, regards croisés*, dir. Amigues J-P. & co., L'Harmattan, pp.225-248, 306 pages.

2007, Olivier BARRIERE « Régulation environnementale en Afrique : l'action du droit pour une co-viabilité des systèmes sociaux et écologiques », in *Cahiers d'Anthropologie du Droit* 2006, *Le droit en action*, Karthala, dir. Etienne Le ROY, pp.125-174, 307 pages

2007, Olivier BARRIERE « Pour l'émergence d'un droit négocié » in *De la parole aux gestes... Eléments de réflexion sur les dispositifs de gestion concertée des ressources forestières et pastorales au Maroc*, brochure ENFI/France Coopération/IRD, Didier Genin & Fayçal Benchekroun (dir.), p.47-50, 60 p.

2006, Olivier BARRIERE « De l'émergence d'un droit africain de l'environnement face au pluralisme juridique », in *La quête anthropologique du droit. Autour de la démarche anthropologique d'Étienne Le Roy*, Paris, dir. Christoph Eberhard & Geneviève Vernicou, Karthala, 2006, pp.147-172, 612 pages.

2006, Olivier BARRIERE « Juriste de l'environnement en Afrique : l'anthropologie du droit au service d'un nouveau droit », in *Juridicités*, Cahiers d'Anthropologie du Droit, Hors série, Paris, Karthala, pp.105-116.

2005, Olivier BARRIERE « Une gouvernance environnementale dans une perspective patrimoniale : approche d'une écologie foncière », 25 pages, in collectif, *Droit, gouvernance et développement durable*, Cahiers d'Anthropologie du Droit, dir. Christoph Eberhard, LAJP, Karthala, pp.73-98.

2004, Olivier BARRIERE « Une anthropologie juridique de l'environnement », in *Anthropologie et Droit, Intersections et confrontations*, Cahiers d'anthropologie du droit/Revue droit et culture, hors série 2004/4, éd. Karthala, pp.51-58.

2003, Olivier BARRIERE (dir.) *Foncier et désertification : quelle gestion patrimoniale ?* brochure 32 pages, IRD/ROSELT/OSS/CSFD, parrainée par l'UNESCO-MAB.

2003, Olivier BARRIERE « Droit et gestion de l'environnement en pays Bassari (Sénégal oriental) ; réflexions sur un droit de l'environnement au Sénégal » in *Revue canadienne Droit et Société / Canadian Journal of Law and Society*, vol.18, n°1, pp.73-101.

1999, Olivier BARRIERE & Catherine BARRIERE *Foncier et environnement : clefs de lecture et approche d'une gestion patrimoniale*, (plaquette) Projet Gommier Tchad, Agence Française de Développement/AFVP/Ministère de l'environnement et de l'eau au Tchad, IRD, 16 pages.

1998 : Olivier BARRIERE « Droits fonciers et érosion en Afrique semi-aride » in *ORSTOM Actualités*, "Spécial érosion", n°56, p.33.

1998, Olivier BARRIERE « Du foncier à l'environnement : le foncier-environnement », in *Promouvoir la recherche et la formation sur le foncier pour le développement durable au Sahel*, Actes du Colloque international sur le foncier au Sahel, 21-25 avril 1997, St Louis du Sénégal, éd. PADLOS, pp.99-110.

1996, Olivier BARRIERE & Catherine BARRIERE « Systèmes fonciers dans le delta intérieur du Niger. De l'implosion du droit traditionnel à la recherche d'un droit propice à la sécurisation foncière » in *La sécurisation foncière en Afrique noire*, Editeur scientifique: E. LE ROY & al, Ed. Karthala, Paris, pp.127-175.

1995, Olivier BARRIERE & Catherine BARRIERE *Le Foncier-Environnement, pour une gestion viable des ressources naturelles renouvelables au Sahel*; Volume 1: *Approche interdisciplinaire dans le delta intérieur du Niger (Mali)*, 517 pages; Volume 2: *Répertoire des conflits fonciers du delta intérieur du Niger (Mali)*, 400 pages; Volume 3: *Index ethnobotanique des espèces du delta intérieur du Niger (Mali)*, 73 pages; Rapport de programme ORSTOM-CNRS.



PART B form - full proposal (max 15 A4 pages in total)

B1 Project acronym: CLIMED

The future of Mediterranean Livestock Farming Systems: opportunity and efficiency of Crop–Livestock Integration

B2 Project summary suitable for web publishing

The Mediterranean livestock farming systems need to adapt with multiple and complex changes in the past and present history of the zone. The project aims to assess technical, economic and socio-ecological viability of crop-livestock systems in the Mediterranean context to help farmers, local communities, researchers and decision makers in thinking future planning for Mediterranean livestock and in designing priorities, rules, policies that could better deal with the socio-environmental issues in link with demographic and land pressure, increasing demand and strong international competition. The main objectives are: 1) identifying efficient crop-livestock systems to better utilize water, soil, crop residues, rangeland forages... (Resource utilization efficiency) and increase the production to meet the rising local demand of safe animal products (socio-economic efficiency); 2) assessing their adaptive capacities, vulnerability and flexibility faced to current stresses/changes; 3) assessing their socio-ecological co-viability and resilience with regard to demographic growth and in a historical perspective; and 4) developing future scenarios and priorities for livestock development in the Mediterranean context in order to increase their capabilities. The project will also strengthen collaboration and interdisciplinary between and within national teams in Mediterranean through sharing research methods and data bases.

To achieve this, the project proposes: (i) identifying, characterizing and analyzing the efficiency of crop-livestock systems from the pastoral and agro-pastoral zones to the more intensified areas in link with resource management (WP2&3); (ii) assessing their adaptive capacities to change and socio-ecological sustainability in link with climatic stresses, natural capital/resources, access to technology, social and political changes (including demography, land tenure, production incentives...) (WP4&5); (iii) in order to elaborate future scenarios for Mediterranean livestock systems (WP5); and (iv) in a research approach based on sharing methods and data between the national teams (WP1). The current or potential sustainable intensification processes are generally complex in one agro-ecological zone and depend both on exogenous opportunities (market, incentives, available techniques, knowledge and experience...) and on endogenous capacities and representations (capital asset, land access, livelihood). The main challenge and opportunity of the project will be to integrate social and biological sciences within the same framework to develop an integrative and interdisciplinary analytical framework for assessing socio-ecological resilience of crop-livestock systems in the Mediterranean.

B3 Background and “State of the Art” in the field

The Mediterranean agriculture systems have known increasing pressures that include strong demographic growth, urbanization, increasing demand for animal products (especially in southern regions), a demand for more safe animal products, and a high competition for land and water. In this context, pressures on biomass to feed animals raise many challenges and sometimes competition in the trade-offs in the use of resources (land, water, and nutrients) that can affect the sustainable development of these systems (Dixon *et al.*, 2010). Meanwhile it is well recognized that the synergies between cropping and livestock husbandry offer many opportunities for the sustainably increasing production, notably by raising productivity and increasing resource use efficiency both for households and regions (Herrero, 2010). Sraïri *et al.* (2011) showed how the feeding system and agricultural practices can improve water use efficiency in the crop-livestock system. More generally livestock activities are now recognized for their multiple roles in reducing vulnerability in very fragile environment (Ashley, 1999) and their roles in diversification and intensification processes (Duteurtre & Faye, 2009). But the main recommendations of recent scientific assessments (IAASTD, 2009; IPCC, 2007) provide evidence of the difficulties to capture the complex biological, social, and economic dynamics of the variety of challenges likely to

and the socio-ecological impacts and deduce future scenarios for Mediterranean Crop-Livestock systems. These indicators will be developed at the intersections/interactions of multiple disciplines. Environmental efficiency will be analyzed in terms of agro-ecological sustainability based on the use of the natural resource (water and soil). Social and economic efficiency will cover the wide range of approaches from the conventional approaches based on productivity and input use to more integrative indicators embedded in vulnerability approach. These two components will provide relevant evidence at different scales to understand the adaptive capacities of the systems to current global changes and the socio-ecological sustainability in the future. These will constitute the basic knowledge to build future scenarios.

The project will be conducted on a geographical and social transect from the agro-pastoral zones to the more intensified zones in three Mediterranean countries that will represent the three research sites:

- 1) From the south side of Haut-Atlas where the pastoral mobility is an ecological and human necessity to survive to the Tadla plain in Morocco where the recent development of drip irrigation associated with maize silage has prompted the emergence of massive uses of chemicals in fodder production. The consequences of such cropping practices on residues in milk and meat, and the contamination of groundwater and soils have not been investigated yet.
- 2) From the agro-pastoral system of North West Coastal zone to the New Reclaimed Lands (NRL) in West Delta region in Egypt that is part of the national Egyptian strategy to increase agricultural production and to enhance its food security. These NRL present some specificities due to their geographical position at the frontier between pastoral zone, desert and Nile Delta/valley with its spatial dimensions, economic functioning (new actors and stakeholder groups), social (new standards and rules for land allocation), environmental (new ways of exploiting natural resources, new impacts, new opportunities, ...).
- 3) From the mountainous hinterlands to the coastal zones in Mediterranean area in France that knows some changes in link with the development of irrigation in the 70ies years, the demographic pressure, the touristic development and the agricultural policies that have favoured the crop production. The new agro-environmental policies, the increasing risks of fire put emphasis on consequences of continuous decreasing of grazing pressures on semi natural areas since half a century. Increasing subsidies in livestock farming to maintain activity underlines new challenges and put into question global consistencies of farming systems according abilities to combine diverse resources of the territories.

Work package 1: Coordination

The main objective of the WP1 is to coordinate, encourage and support the links between the disciplines, the country teams and the 4 main work packages (WP2, 3, 4 and 5), but also ensure the respect of the deadline for each WP to ensure the interconnections and communications of the research results.

- Activity 1.1: Organization of workshops of the project.
- Activity 1.2: Facilitating internal and external communication and sharing ideas with scientific peers or developers by using virtual space or WEB20 tools in a website; develop mechanisms to develop and support a scientific community in mediterranean in the field of livestock.
- Activity 1.3: Managing the budget and animation. In addition to the workshops, the budget must be used to stimulate research (with training courses, mobility), explore new partnerships, and invite key stakeholders. Some additional funds will be searched during the project (Agreenium, AUF, Imhopep...).
- Activity 1.4: Coordination of WP and activities. This activity consists at supporting each team leader of WP and facilitating the exchange of information and data between the different WP.
- Activity 1.5: Enhancing the outcome of the project through scientific valorization and technical communications.

Work package 2: Global context for livestock

The objective is to perform an historical and geographical analyses to characterize the social, economic and geographical context, its recent development, the prospects, constraints, strengths and opportunities that will provide scientific evidence relevant to the understanding of future crop-livestock production systems in the region.

- Activity 2.1- Socio-geographic maps: The first step consists of gathering and analyzing available data on the changes of conditions in the studied zones by integrating: (i) the changing landscape (land use/land cover, houses & settlement areas) and climate (temperature, water, soil, vegetation) (based on satellite

data analysis; enhanced through participatory mapping); (ii) Evolution of population densities and production systems (PS); (iii) historical depth of the economic tissue (age of land use, infrastructure, market). This activity will produce maps that will facilitate the identification of transect (2.3) and enhance/support analysis of collective vulnerability and resilience in WP4 and WP5.

- Activities 2.2- Demand, market and supply chain in livestock products: This activity will provide an overview of livestock markets and derived or underlying products such as feed and biomass markets in terms of present dynamics (supply/demand) and future (prospective analysis /potentialities) in the studied areas. This overview will be based on bibliography and interviews among the stakeholders along the chain. The main outputs will be the constitution of a national database on animal and derived products and estimate the potential risks of disrupting between supply and demand according to the basins of consumption (from local to national).
- Activity 2.3- Modeling of livestock context. This activity aims at approaching the time and spatial place and role of livestock in the regional context from the identification of a transect for studying Mediterranean livestock production system and history and the development of land use and resource maps. The transects chosen in the three countries will constitute the 3 research areas for the project.

Work package 3: Assessment of the environmental and economic efficiency of Mediterranean crop-livestock systems

This WP aims at producing and integrating the technical, economic, and environmental parameters to assess the economic and environmental efficiency of crop-livestock system along a geographical transect of intensification. The following activities will be developed in the three research areas, one in each of the three countries:

- Activity 3.1- Typology of crop-livestock systems. A transect will be identified from the mapping activity in 2.1 and 2.3 in link with landscape, population, production system and economic tissue in each research area. The typology of crop-livestock systems conducted on each transect will be based on: 1. Spatially-based sampling of crop-livestock systems; 2: Survey of household/farm (including a detail description of the feeding systems considered as a key point to improve environmental and economic efficiency); 3. Cluster analysis (typology); 4. Description of types as a sample of farming systems.
- Activity 3.2 - Monitor animal performances and animal productivity. This monitoring will be conducted on a sample of the previous typology (3.1). It will allow to assess the parameters of production and productivity in link with water and soil management. Complement microbiological analysis on animal products will allow to relate animal performance with health issues.
- Activity 3.3 - Assessment of the environmental efficiency. This activity will be based on the monitoring of water use and soil fertility in cultivated and rangeland areas. It will allow assessing potential risks (pollution, fertility) due to some practices (sampling and micro-biological analysis on soil and water).
- Activity 3.4 - Assessment of the economic efficiency: This activity aims at elaborating and assessing indicators of economic efficiency (input/output or outcome measures, etc.). The assessing will be based on household survey among a sub sample of farms and the use of technico-economic tools such as ALIVE tool (developed in partnerships CIRAD, FAO and WB).

The main deliveries will be the production of indicators of environmental and economic efficiency of the crop-Livestock farming systems in the 3 research areas; the comparativeness of the indicators between the countries will raise hypothesis to analyse the adaptive processes (WP4) and socio-ecological sustainability (WP5).

Work package 4: Assessment of the adaptive capacities to change

This WP aims at producing and integrating the socioeconomic, technical and environmental parameters to assess the adaptive capacity of the crop-livestock systems to past and current risks and uncertainties. The main activities will be:

- Activity 4.1- Vulnerability and flexibility at the farm level: The analysis of the degree of vulnerability will result from the integrated analysis of (i) the external risks identified (WP2) and (ii) the endogenous risks of not having the resources to cope with these situations (capacity) and the flexibility in link with livestock practices and strategies. The originality will be to combine the livelihood approach with traditional approach of farm types based on their functioning, their trajectories and farming styles that combine technical options and social insertion (van der Ploeg, 1994).

- Activity 4.2- Collective vulnerability/adaptation: This activity aims at assessing the impact of spatial and collective organization of farmers on environmental pressure and social development. This activity will be mainly based on participatory approaches and mapping (in link with WP2 and activity 4.1)
- Activity 4.3- Assessment of the role of policies: The adaptive capacities of farmers depend on past and present agro-environmental policies and local rules that had constrained or facilitated the resource access. This activity will be based on the review of agro-environmental policies and opened interview among farmers, community representative and policy and developer makers.

Work package 5: Assessment of socio-ecological sustainability (co viability) and future scenarios

The climate, population growth, ... generate pressure on natural resources access that require an access control orchestrated and legitimized at the local level in link with regional levels that will determine the level of social resilience. The future scenarios depend on the play of stakeholders around the space and resources and the relations between social viability and the ecosystem. This WP proposes to assess the potential risks of disrupt between social and ecological viability based on present land use/management, demographic parameters and failure in governance that will support the elaboration of future scenarios.

- Activity 5.1- Natural resources, ecosystem and future generation: we propose to compare the indicators of environmental efficiency and vulnerability (WP3&4) with the perceptions/representations of the natural capital and their potentiality by the users but also the link between ecosystem potential (scientifically assessed/represented) and future generation (heritage) to assess the future pressure on the resources;
- Activity 5.2- Future scenarios: The elaboration of future scenarios will be based on cross cutting analysis between the past, present and future adaptation process to ecological and social constraints/changes and between the three research sites. The livestock at the interface between land/agriculture, water, pastureland and settlement is also considered as a good indicator of change.
- Activity 5.3- Social organization (rules, norms...) and rural development policies: How the social organization is or needs to be taken into account in the rural development policies in order to ensure the social and environmental co-viability? The activities will be based on a bottom up approaches from the social and legal reality to the public law, from producers to policy makers, from the plot to the local.

Table 1: Deliverables list

No ¹	Deliverable name	WP no.	Lead participant	Nature ²	Dissemination level ³	Delivery month ⁴
D1.1	First Workshop report	1	V.Alary, A.Aboul Naga, CH.Moulin, MT.Srairi	Workshop	RE	4
D1.2	Website CLIMED	1	V.Alary, X.Juanes	Website	RE	6
D1.3	2nd Workshop Report	1	V. Alary, A. Aboul Naga, CH.Moulin, MT.Srairi	Workshop	RE	13
D1.4	Final Workshop Report	1	V.Alary, A.Aboul Naga, C.H. Moulin, T. Srairi	Workshop	RE	36
D2.1	Human, social and geographical maps along a livestock intensification gradient	2	D.Gilbert, R.Doukkali, N.Merveille	Database, Atlas	PU	12
D2.2	Comparative analysis of animal value chains in the three countries	2	W. Mogahed, J.P. Boutonnet	Report	PU	12
D3.1	Crop-Livestock farming systems	3	A.Bouaziz, B.Faye, MT.Srairi	Prototype	RE	30
D3.2	Mediterranean database on Crop-Livestock performances	3	B.Faye, MT. Srairi, S. Messad,	Database/report	PU	30
D3.3	Country Workshop Report	3	MT.Srairi, A.Aboul Naga, CH.Moulin,	Workshop	RE	24

D3.4	Economic and environmental indicators: Technical country reports	3	MT. Srairi, A. Aboul Naga, CH.Moulin,	Report/ Fora	PU	28
D3.5	Economic and environment efficiency indicators to discuss sustainability...	3	MT.Srairi, V.Alary	Paper	PU	30
D4.1	Flexibility and efficiency in Mediterranean context-case study analysis	4	CH.Moulin, F.Abdelrassoul,	. Paper	PU	36
D4.2	Individual and collective vulnerability: interactive impact on efficiency and adaptation process	4	J.Lasseur, V.Alary	Paper	PU	36
D5.1	Vulnerability, Resilience and efficiency: complementarities/contradictions at short and long term	5	N.Merveille, R.Doukkali	Paper	PU	36
D5.2	Future mediterranean Crop-Livestock systems-scenarios	5	A.Aboul Naga, CH.Moulin, MT.Srairi	Report	PU	36
D5.3	Agro-pastoral law and territory: what legal regulation for a socio-ecological sustainability (co-viability)?	5	O.Barrière, M.Benhassi	Report, Paper	INT, PU	36

Figure 1: Gantt Chart

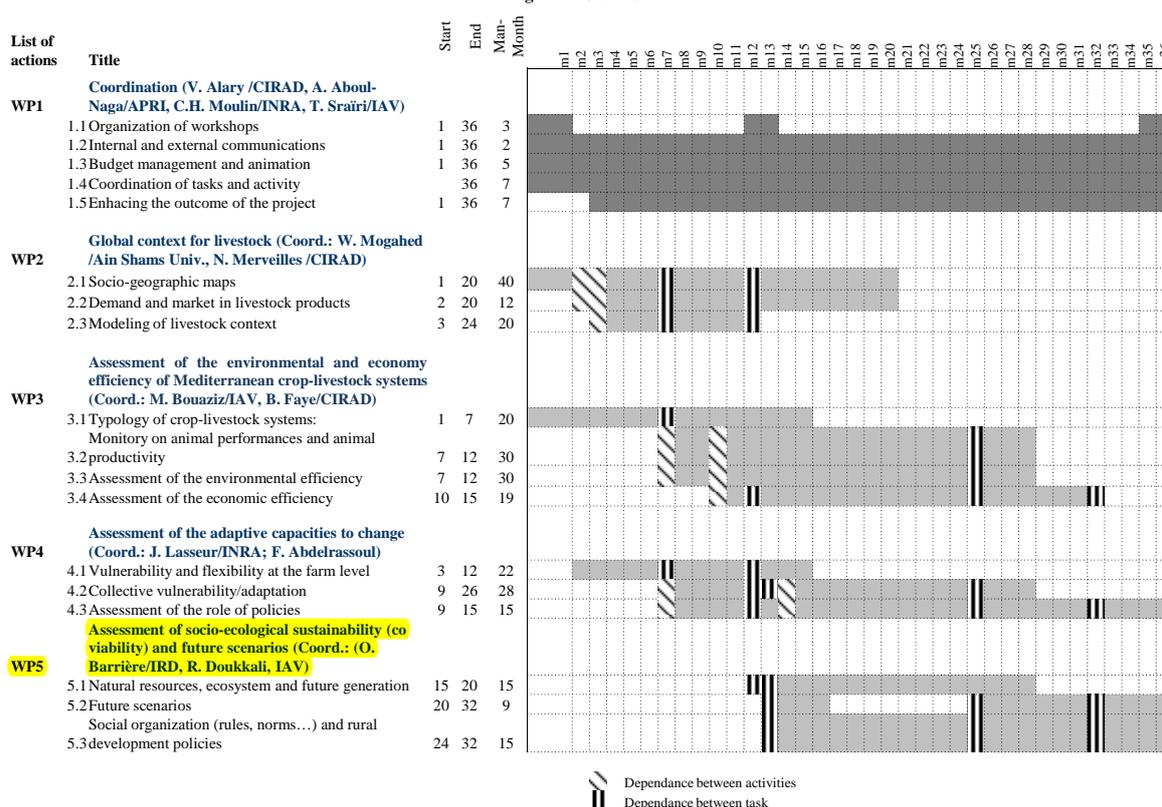
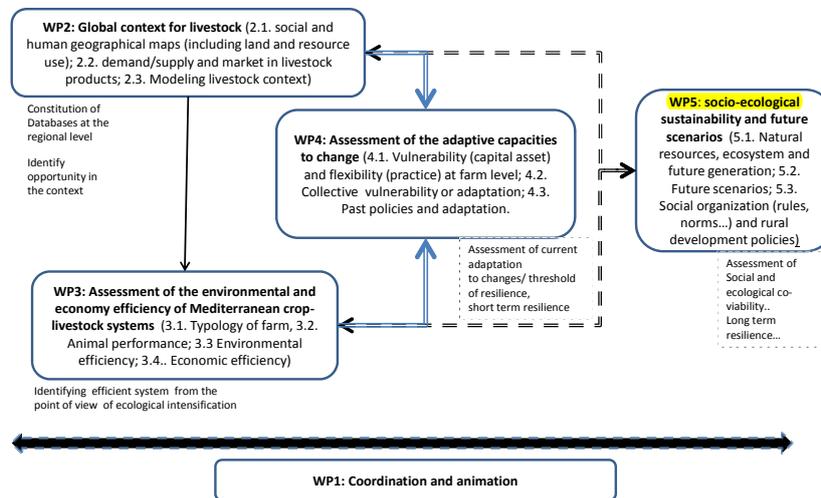


Figure 2: Frame of the project CLIMED



c) Description of novelty in methods or development opportunities

The scientific originality of the project will be to combine the concepts of efficiency, vulnerability, adaptive capacities and resilience on a same analytical framework to assess the future of the Mediterranean livestock farming system. The methodological challenge will be to introduce the spatial and temporal dynamic of adaptation by using different scales of analysis. So, in each research site, it is proposed to analyze the nature and feed-back of the relations between the environmental, technical, socio-economic and political dimensions in order to better understanding the factors (according to Fraser' framework mentioned in the state of art) and better imagine about the future of livestock in this zone.

All research activities of the project will be developed in the three research sites, one in each Mediterranean country involved in the project. So, one of the originality on the partnership will be the exchange of methods (collecting and analyzing data), data and results in order to build an interdisciplinary and shared approach at Mediterranean scale. In addition, the identification of development opportunities (e.g. better management and use of forages and crop residues in order to reduce harvesting loss, increase water use efficiency and improve animal products safety) will be based on the most efficient existing crop-livestock systems (endogenous innovation, experience) and their flexibility related to changes.

d) Expected results and their impact/application

One expected benefit of the project will be the strengthening of synergies and scientific collaborations between the partners given the interdisciplinary nature of it. The project will contribute concretely to strengthen the links between institutes that work already together in the Mediterranean context: ARC-APRI and IAV in the South and INRA, CIRAD and IRD in the North, and their national and international partners. Another expected result is the production of analysis methods (disciplinary, interdisciplinary and comparative analysis); shared on the national and international data bases in Mediterranean (national data bases, FAO, World Bank, IFAD). This joint of analysis methods could become a base for scientific network about livestock farming systems in Mediterranean. To present new science insights in more accessible and informative ways to stakeholders, especially to policy-makers and producers, it is important to keep in mind that successful decision support (i.e. science that improves societal outcomes), requires an understanding of who the users are and of the kind of information they deem relevant and bring to bear upon their decision making. Some initial meeting with the main stakeholders will be

Important

Ce document ne doit pas dépasser **40** pages (hors §7), dans la mise en page et la typographie fournies par l'ANR. Ce point constitue un critère de recevabilité de la proposition de projet. Les propositions de projet ne satisfaisant pas aux critères de recevabilité ne seront pas évaluées.

Acronyme / Acronym	HIGHLANDS		
Titre du projet	Les territoires de haute montagne dans le changement global : représentations, accès aux ressources et coviabilité		
Proposal title	The Highlands Facing Global Change: Representations, Access to Resources and Co-Viability		
Axe(s) thématique(s) / theme(s) Ou Projet pluridisciplinaire / multidisciplinary proposal	<p>X 1 X 2 <input type="checkbox"/> 3 <input type="checkbox"/> 4 <input type="checkbox"/> 5 <input type="checkbox"/> 6</p> <p>X OUI <input type="checkbox"/> NON</p>		
Type de recherche / Type of research	<p>X Recherche Fondamentale / Basic Research</p> <p><input type="checkbox"/> Recherche Industrielle / Industrial Research</p> <p>X Développement Expérimental : Experimental Development</p>		
Coopération internationale (si applicable) / International cooperation (if applicable)	<p>Le projet propose une coopération internationale / International cooperation with :</p> <p><input type="checkbox"/> avec un ou des pays spécifiquement mentionnés dans l'appel à projets / countries explicitly cited in the call for proposal</p> <p>X autres pays / other countries : Pérou, Maroc, Chine</p>		
Aide totale demandée / Grant requested	xxxxxx €	Durée du projet / Project duration	48 mois

1. [RÉSUMÉ DE LA PROPOSITION DE PROJET / EXECUTIVE SUMMARY](#) 2

2. [CONTEXTE, POSITIONNEMENT ET OBJECTIFS DE LA PROPOSITION / CONTEXT, POSITION AND OBJECTIVES OF THE PROPOSAL](#) ERREUR ! SIGNET NON DÉFINI.

2.1. [Contexte et enjeux économiques et sociétaux / Context, social and economic issues](#) Erreur ! Signet non défini.

2.2.	Positionnement du projet / Position of the project ...	Erreur ! Signet non défini.	
2.3.	État de l'art / state of the art.....	Erreur ! Signet non défini.	
2.4.	Objectifs et caractère ambitieux/novateur du projet / Objectives, originality and novelty of the project		3
3.	PROGRAMME SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE, ORGANISATION DU PROJET / SCIENTIFIC AND TECHNICAL PROGRAMME, PROJECT ORGANISATION	ERREUR ! SIGNET NON DÉFINI.	
3.1.	Programme scientifique et structuration du projet / Scientific programme, project structure.....	Erreur ! Signet non défini.	
3.2.	Management du projet / Project management	Erreur ! Signet non défini.	
3.3.	Description des travaux par tâche / Description by task		5
3.3.1	Tâche 1 / Task 1		5
3.3.2	Tâche 2 / Task 2	Erreur ! Signet non défini.	
3.4.	Calendrier des tâches, livrables et jalons / Tasks schedule, deliverables and milestones.....	Erreur ! Signet non défini.	
4.	STRATÉGIE DE VALORISATION, DE PROTECTION ET D'EXPLOITATION DES RÉSULTATS / DISSEMINATION AND EXPLOITATION OF RESULTS. INTELLECTUAL PROPERTY	ERREUR ! SIGNET NON DÉFINI.	
5.	DESCRIPTION DU PARTENARIAT / CONSORTIUM DESCRIPTION	ERREUR ! SIGNET NON DÉFINI.	
5.1.	Description, adéquation et complémentarité des partenaires / Partners description & relevance, complementarity	Erreur ! Signet non défini.	
5.2.	Qualification du coordinateur du projet / Qualification of the project coordinator.....	Erreur ! Signet non défini.	
5.3.	Qualification, rôle et implication des participants / Qualification and contribution of each partner		7
6.	JUSTIFICATION SCIENTIFIQUE DES MOYENS DEMANDÉS / SCIENTIFIC JUSTIFICATION OF REQUESTED RESSOURCES.....	ERREUR ! SIGNET NON DÉFINI.	
6.1.	Partenaire 1 / Partner 1 : XXX.....	Erreur ! Signet non défini.	
6.2.	Partenaire 2 / Partner 2 : XXX.....	Erreur ! Signet non défini.	
7.	RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES / REFERENCES.....		9

1. RESUME DE LA PROPOSITION DE PROJET

L'enjeu du projet est de comprendre dans la durée, en incluant une recherche prospective, l'adaptation des communautés agropastorales de haute montagne aux changements globaux, **afin d'évaluer la coviabilité de leurs socio-écosystèmes actuels et à venir** – le concept de coviabilité intégrant la viabilité et sa régulation. L'agriculture étant une des mises en valeur des écosystèmes par la société, le projet s'intéresse aux représentations, accès aux ressources et coviabilité des territoires de haute montagne dans le changement global.

En portant l'attention sur les territoires de la haute montagne, le projet aborde des sociétés qui ont organisé des systèmes agraires fondés sur la valorisation et la gestion durable de l'étagement d'écosystèmes variés et dispersés. Or, sous l'effet de la mondialisation, ces socio-écosystèmes sont l'objet aujourd'hui de transformations rapides, tant sur le plan social que de l'environnement. Plus généralement, **la mutation des systèmes de gestion traditionnels des territoires montagnards, sous l'emprise de la mondialisation et de la globalisation des enjeux environnementaux, évoluent vers des formes hybrides de gestion associant des acteurs locaux, nationaux et transnationaux.**

En privilégiant **trois régions arides d'altitude contrastées** dans les Andes, l'Atlas, l'Himalaya il s'agit de travailler dans les écosystèmes privilégiés des groupes agropastoraux

longtemps subordonnés voire discriminés au plan national, où les situations environnementales sont problématiques. La recherche porte sur l'étude des représentations que les populations ont du changement environnemental, les stratégies mises en œuvre en matière d'ajustement de la gestion des écosystèmes, les représentations d'avenir et de risque environnemental, pour élaborer une connaissance commune – associant les savoirs locaux et la connaissance d'experts – du changement des socio-écosystèmes de haute montagne, et d'échanger les expériences. **En partant de la variabilité et de la capacité à s'y ajuster, on s'interrogera sur des solutions possibles et des "expérimentations" de régulation négociée pour atteindre un niveau de coviabilité.**

Le programme est organisé en cinq tâches transdisciplinaires conçues en synergie : T1 coordonne et établit la programmation, effectue le suivi-évaluation, organise des réunions de pilotage et les ateliers transversaux avec pour mots-clés : interdisciplinarité & méthodes participatives ; T2 traite des dynamiques territoriales en haute montagne et de leurs représentations depuis les années 1940 en combinant l'analyse géographique et historique avec les savoirs locaux ; T3 consiste dans l'évaluation des modalités d'accès aux ressources, afin de qualifier et d'estimer les contraintes, les opportunités, et la volonté des acteurs, l'approche étant inscrite dans les travaux sur la gouvernance multi-niveaux des espaces naturels et de leurs ressources ; T4 envisage les régulations juridiques, pose la question du droit pour la coviabilité des systèmes sociaux et écologiques, avec pour objectif d'ouvrir sur une régulation territoriale appropriée au contexte local, national et international. Le résultat appliqué de cette tâche se formalisera dans l'expérimentation de la modélisation d'un droit local négocié ; T5 s'occupe de la valorisation et la dissémination des résultats du projet.

L'équipe est constituée de chercheurs d'horizons scientifiques différents et complémentaires, soucieux d'opérationnaliser la transdisciplinarité pour enrichir les cadres d'analyses. L'équipe compte sur l'appui d'institutions de recherche nationales et internationales. **La valeur ajoutée de l'équipe et du projet consiste dans la capacité à produire un savoir intégré et validé par l'expérimentation pour aboutir à des propositions en matière de système de gestion intégrée de la haute montagne, à partir des analyses menées dans les trois terrains contrastés.**

1.1. OBJECTIFS ET CARACTÈRE AMBITIEUX/NOVATEUR DU PROJET

L'ambition générale du projet est de mieux comprendre pour modéliser et évaluer **les formes de résilience des territoires de haute montagne**, pris au sens de socio-écosystèmes, **qui vivent le changement global**, afin d'en dégager des stratégies et mécanismes allant dans le sens d'une plus grande **coviabilité**. Le corpus méthodologique s'appuie sur l'approche géo-historique, le comparatisme, la transdisciplinarité et les démarches participatives. Cette ambition générale se décline en quatre objectifs spécifiques.

Le premier est la construction d'une **méthode "générique"** pour décrire et qualifier les dynamiques et processus d'adaptation sur le temps long des socio-écosystèmes de haute montagne face au changement global. Découlant de l'application de cette méthode, le second concerne la **production de connaissances** sur les dynamiques territoriales en haute montagne, en particulier sur les interactions homme/nature, communauté/écosystème, société/environnement, dans le contexte global.

Le troisième concerne la **formation** aux approches géographique et historique, comparatives, transdisciplinaires et participatives des jeunes chercheurs et seniors membres des équipes participantes, mais également de leurs partenaires, acteurs directs ou indirects des dynamiques territoriales.

Le quatrième objectif, à travers le **réseautage** (*networking*) autour des dynamiques territoriales en haute montagne, consiste dans le renforcement des initiatives déjà existantes, d'origine publique ou privées, en se focalisant plus particulièrement sur un plus grand partage entre les équipes locales implantées sur un terrain montagnard, et celles adoptant des approches plus transversales et comparatives comme les équipes françaises, afin de

produire un savoir **intégré et validé par l'expérimentation** pour aboutir à des propositions en matière de système de **gestion intégrée de la haute montagne** et de **droit négocié**.

Le projet reconnaît un triple verrou scientifique. Le premier se positionne dans le champ du comparatisme. Le défi est de différencier les variables (ou modalités de variables) génériques de celles spécifiques à un ou plusieurs contextes particuliers. Les deux types de variables entrent dans la grille d'analyse mais il est essentiel de faire en préalable la distinction entre ce qui est générique aux territoires montagnards de ce qui est spécifique à chaque configuration locale. En effet, si les situations régionales se différencient fortement sur certains points, on note des similarités majeures entre les terrains pour leurs caractéristiques intrinsèques (étagements, migrations, complémentarité, nécessité du collectif, diversité des acteurs, ...), mais aussi pour les facteurs du changement, les modes d'interventions des acteurs (groupes miniers, tours opérateurs ou ONG par exemple), les stratégies d'adaptation retenues. La méthode pour faire sauter ce verrou, et donc monter en généralité, est le choix de trois terrains d'études contrastés (d'un point de vue climatique, écologique, économique, social, politique et culturel), chacun dans un grand massif montagnard (Andes, Atlas, Plateau tibétain) et au sein d'un ensemble sociétal (sino-tibétain, amérindien et européen-méditerranéen) significatif à l'échelle planétaire.

Le second verrou concerne moins le manque de données que leur disparité et leur dispersion. Dans nos terrains d'étude, et d'une manière plus générale dans l'ensemble des zones de montagne, les équipes de recherche disposent de données de qualité et pertinentes sur les acteurs sociaux et les écosystèmes, c'est-à-dire sur les territoires et leurs dynamiques. Toutefois, pour un même lieu, cette information est souvent dispersée et se concentre en fonction des pôles d'intérêt des différentes équipes intervenant, avec en particulier une fréquente fracture entre l'information sur les acteurs et celle sur les écosystèmes. La démarche pour faire sauter ce second verrou repose sur la transdisciplinarité, en tant que « *processus d'intégration et de dépassement des disciplines, avec pour objectif la compréhension de la complexité du monde¹* ».

Le troisième verrou porte sur l'élaboration de scénarios, construction hautement complexe d'autant plus qu'elle concerne des socio-écosystèmes eux-mêmes complexes. L'approche géo-historique, couplée aux méthodes participatives, constitue les deux piliers de la stratégie retenue pour faire sauter ce troisième verrou scientifique. En effet, quelques avancées méthodologiques récentes montrent que la reconstruction du passé de manière participative, notamment en intégrant autour de supports communs le savoir local à la connaissance d'experts, favorise le partage de l'information et des représentations, tout en créant un cadre consensuel pour le débat et l'émergence de convergences sur les points de vue quant à la situation actuelle et l'avenir.

Les produits finaux et résultats escomptés correspondent aux objectifs précédemment cités et résultent de l'application des méthodes composant le corpus méthodologique ci-dessus, méthodes qui seront détaillées pour chacune des Tâches. Parmi les principaux produits et résultats, citons un guide méthodologique, trois monographies régionales issues de l'application de ce guide constituant chacun un ouvrage, un ouvrage de synthèse, ainsi qu'un projet de charte de territoire validé par les acteurs. La formation de ressources humaines, tant dans la recherche qu'au niveau local et régional, sera également un domaine de productions significatif du projet. Par ailleurs, il est clair que les avancées méthodologiques et les connaissances produites feront l'objet de publications et seront traduites en éléments de politique publique à visée régionale et internationale. Enfin, "réseauter" est en soi un produit au delà des barrières socioprofessionnelles, institutionnelles, nationales et linguistiques.

Conjointement à la recherche sur les dynamiques territoriales en haute montagne, la mise en œuvre d'une démarche intégrant le comparatisme, la transdisciplinarité, le

¹ cf. <http://www.gisclimat.fr/actualite/ramons-production-dune-bibliographieannotee-sur-le-concept-dinterdisciplinarite>

réseautage, les démarches participatives et l'expérimentation constituent le caractère le plus ambitieux et novateur du projet.

1.2. DESCRIPTION DES TRAVAUX PAR TÂCHE

3.3.1. TACHE 1 / COORDINATION

3.3.2. TACHE 2 / LES DYNAMIQUES TERRITORIALES ET LEURS REPRESENTATIONS

3.3.3. TACHE 3 / EVALUATION DES MODALITES D'ACCES AUX RESSOURCES

3.3.4. TACHE 4 / COVIABILITE DES TERRITOIRES DE HAUTE MONTAGNE

a) Objectifs de la T4

L'objectif est de répondre à la question d'une régulation territoriale appropriée et adaptée à la fois au contexte local, national et international pour parvenir à la coviabilité des systèmes sociaux et écologiques. Le résultat appliqué de cette tâche est formalisé dans l'expérimentation de la modélisation d'un droit local négocié. Ce dernier se définit par un droit issu du pluralisme culturel, prenant en compte l'ensemble des systèmes juridiques en présence et d'un processus de co-construction associant les modes de régulations coutumières aux normes législatives et aux enjeux des conventions internationales.

b) Indicateurs de succès de la T4

La formalisation d'un projet de charte de territoire sur chacun des terrains validé à l'issu d'une rencontre collective entre l'ensemble des représentants des acteurs (société civile, élus, pouvoirs administratifs).

c) Coordination de la T4

La T4 est coordonnée par O.Barrière, anthropologue du droit, ESPACE-DEV/Ird, L.Duarte, socio-politologue, CRÉDA/Iheal, et E.Sabourin, sociologue, ART-DEV/Cirad.

d) Programme détaillé de la T4

Action 4.1 Elaboration d'un système matriciel d'un « droit de la pratique »

Ce système concerne les modes de régulation de l'accès et de l'exploitation des ressources naturelles et foncières internes aux communautés. Nous entendons par régulation juridique l'orientation des pratiques individuelles et collectives au moyen de modèles de comportements formalisés au sein de principes sociaux vitaux, que sont les pratiques exprimées (représentations, habitus) et de normes (règles coutumières, lois et règlements, jurisprudence, contrat), qui sont les pratiques codifiées, définissant un gradient d'ordres de conduite plus ou moins explicites. Les modes de régulation des communautés locales sont appréhendés sans référence au système juridique occidental : il s'agit de se dégager d'un schéma de lecture ethnocentrique pour décrypter les réalités d'un droit de la pratique à partir d'une grille de lecture spécifique issue d'expériences de terrains précédents.

Action 4.2 Analyse des tensions et conflits sur le territoire de haute montagne

Ces tensions et conflits concernent les ressources naturelles et foncières exprimés dans le territoire. Il s'agit de :

- décrire les dysfonctionnements dans la gestion et la gouvernance des ressources naturelles et foncière, les relations de tension entre groupes avec les enjeux de compétition existants.

- les conflits sont pris en compte dans la façon de les gérer localement et nationalement.

Action 4.3 Expérimentation d'un "droit négocié" : Modèle de charte de territoire

La pluralité des règles se caractérise souvent par une superposition de "droits" où se confrontent le légal et le coutumier. L'enjeu est de mettre en forme cette pluralité des mondes : les praxis locales, les politiques publiques nationales et les engagements internationaux. Il s'agit de travailler sur des analyses intégratives de la pluralité des régimes de règles.

Différents moyens de connecter le légal au légitime sont à développer : la prise en compte de la pluralité juridique dans la formation normative, la reconnaissance explicite de droits (collectifs), le développement du concept de patrimoine commun, la déclinaison de concepts de droits fonciers adaptés aux besoins de sécurisation des autochtones, etc. Le but est de parvenir à l'émergence d'un « ordre public écologique » à l'échelle locale permettant d'orchestrer une régulation entre le local et le global.

La charte de territoire est l'instrument de la mise en place d'une régulation négociée au sein de l'ensemble des acteurs intervenant. Elle permet d'organiser des rapports environnementaux adaptés aux contextes culturels et écologiques locaux.

e) Livrables

Ils sont au nombre de trois : L4.1 une matrice des systèmes fonciers environnementaux pour chacun des sites ; L4.2 un projet de charte de territoire validé par les acteurs ; L4.3 un modèle de droit négocié assorti d'une méthodologie (guide d'action)

f) Contributions des partenaires

Comme pour la T2 et la T3, toutes les équipes participent à des degrés divers à cette troisième tâche thématique. La T4 dispose d'un correspondant par terrain. Les institutions locales partenaires (services techniques et universitaires) facilitent l'organisation de rencontres, participent aux enquêtes, réunions et contribuent au traitement et analyses des données.

g) Les méthodes et choix techniques

La réalisation de la T4 s'appuie sur (i) des enquêtes de terrain, (ii) l'exploitation de bases de données et d'outils graphiques (cartes, images, reportages, films, ...), (iii) des ateliers participatifs pour la construction de scénarios de coviabilité partagés, (iv) réunions d'experts afin de caler les différentes étapes de la phase expérimentale.

h) Risques et solutions de repli envisagées

Le risque majeur est celui d'interférence d'éléments s'opposant à l'émergence d'un système de régulation négocié. Risque de ne pas avoir de validation des projets de charte ou refus de co-construction par la méfiance entre acteurs territoriaux. La solution est de changer de territoire pour travailler avec des acteurs plus motivés et demandeurs.

3.3.1. TACHE 5 / VALORISATION & DISSEMINATION

3.4. CALENDRIER DES TÂCHES, LIVRABLES ET JALONS / TASKS SCHEDULE, DELIVERABLES AND MILESTONES

Echéancier des Tâches et leurs dépendances

Tâches	Année 1				Année 2				Année 3				Année 4			
Trimestre →	Tr 1	Tr 2	Tr 3	Tr 4	Tr 5	Tr 6	Tr 7	Tr 8	Tr 9	Tr 10	Tr 11	Tr 12	Tr 13	Tr 14	Tr 15	Tr 16

T1 Coordination	A1.1 / Réunions	CoPi 1			CoPi 4	CoPi 5	CoPi 6	CoPi 7	CoPi 8	CoPi 9	CoPi 10	CoPi 11	CoPi 12	CoPi 13	CoPi 14	CoPi 15	CoPi 16
	A1.2 / Ateliers		AT1			AT2			AT3			AT4			AT5		
	A1.3	Communication															
	A1.4 / Budget	Gestion du budget général et d'animation															
T2 Les dynamiques territoriales et leurs représentations	A2.1	Grille commune de lecture															
	A2.2	Monographies des dynamiques territoriales dans les terrains d'études															
	A2.3	Analyse comparée															
	A2.4	Modélisation des dynamiques territoriales															
T3 Evaluation des modalités d'accès et d'usage des ressources	A3.1	Identification des groupes d'acteurs															
	A3.2	Configuration sociale territorialisée															
	A3.3	Cadre d'analyse d'accès et usages des ressources															
	A3.4	Formulation de stratégie de coviabilité															
T4 Coviabilité des territoires	A4.1	Système "Droit de la pratique"															
	A4.2	Analysez des tensions et des conflits															
	A4.3	Modèle de "Charte de Territoire"															
T5 Valorisation et dissémination	A5.1	Construction Site Internet avec Intranet															
	A5.2	Valorisation et communication au sein de la communauté scientifique															
	A5.3	Interaction du partenariat entre les terrains d'études															
	A5.4	Networking / réseautage sur les territoires de montagne dans le changement global															

Echéanciers des Livrables

Tâches		Année 1				Année 2				Année 3				Année 4			
Mois →		M 3	M 6	M 9	M 12	M 15	M 18	M 21	M 24	M 27	M 30	M 33	M 36	M 39	M 42	M 45	M 48
T1	L1.1-5. Rap. Annuels				X				X			X					XX
	L1.6-10. CR Ateliers		AT1			AT2			AT3			AT4			AT5		
T2	L2.1 Grille lecture		X			X											
	L2.2 Monographies					x						X					
	L2.3 Grille Anal. Comp.								X								
	L2.4 Modèle générique														X		
T3	L3.1. Méthode		X			X											
	L3.2. Configuration											X					
	L3.3 Cadre d'analyse											X					
	L3.4 Innov. sociales															X	
T4	L4.1 Matrice Droit Prat					X											
	L4.2 Tensions & Conflits											X					
	L4.3 Charte de Territ.														X		
T5	L5.1 Site Internet						X										
	L5.2 Inventaire Outils																X

1.3. QUALIFICATION, RÔLE ET IMPLICATION DES PARTICIPANTS / QUALIFICATION AND CONTRIBUTION OF EACH PARTNER

Partenaire	Nom	Prénom	Emploi actuel	Discipline*	Personne. mois**	Rôle/Responsabilité dans le projet
------------	-----	--------	---------------	-------------	------------------	------------------------------------

GREEN, Cirad, Coordinateur	Tourrand	Jean-François	DR & MAAPRAT	Sciences agraires	20	Coordinateur principal du projet ; systèmes agraires, modélisation
Cirad, ART-DEV	Sabourin	Eric	DR	Sociologie	12	Coordination T4 ; politiques publiques, jeux d'acteurs et innovations sociales
Cirad, SELMET	Bonaudo	Thierry	MC, Agro Paris Tech	Economie	8	Coordination T3 ; économie des filières, modélisation, politiques publiques
Cirad, GREEN	Piketty	Marie-Gabrielle	CR	Economie	6	T2 et T3 ; économie, politiques publiques, modélisation, évaluation
Cirad, SELMET	Poccard-Chapuis,	René	CR	Géographie	6	T2 et T3 : modélisation spatiale, télédétection, jeux d'acteurs
Cirad, SELMET	Faye,	Bernard	DR, Inra	Sciences animales	6	T2 et T3 ; systèmes agraires, organisation et analyse de données
Cirad SELMET	Messad	Samir	CR	Statisticien	3	T2, T3 et T4 ; gestion et analyse de données, modélisation
Cirad, GREEN	Valarié,	Pierre	PR. Cnrs	Science politique	3	Appui méthodologique ; configuration sociale territorialisée, évaluation
Inra, SELMET	Lasseur	Jacques	IR, Inra-Sad	Sciences agraires	3	Appui méthodologique ; systèmes agraires, évaluation performances
Cirad, ART-DEV	Massardier	Gilles	PR, Université	Science politique	3	Appui méthodologique ; politiques publiques, acteurs, évaluation
CERHIO, Univ. Rennes 2, Coordinateur	Capdevila	Luc	PR, Univ. Rennes 2	Histoire	24	Coordination générale, coordinateur T2, responsable de l'enquête historique
CERHIO	Richard	Nicolas	CR, Cnrs/IIAM	Ethnologie	12	Coordination terrain Andes et participation à la T2
CERHIO	Joly	Vincent	PR, Univ. Rennes 2	Histoire	12	Soutien méthodologique et coordination de l'enquête historique dans l'Atlas, participation à la T2
CERHIO	Hess	Aurélie	IR, Cnrs	Economie / statistiques	12	T2, T3 et T4 ; gestion et analyse de données, archivage et réseau
ESPACE-Dev, Ird, Coordinateur	Barrière	Olivier	CR, Espace-Dev / IRD	Anthropologie et droit	24	Coordination générale, coordinateur T4 et coordination terrain Haut Atlas
Ird	Auclair	Laurent	CR, LPED / IRD	Géographie	9	Appui méthodologique T2, T3, T4 et participation terrain Haut Atlas
Ird	Dupret	Baudoin	DR Cnrs & C. J. Berque	Soc. Jurid. Sc. Po	9	Appui méthodologique / Appui à T4, terrain Haut Atlas
Ird	Monédiaire	Gérard	PR, Univ. Limoges	Anthropo. Droit Envir.	9	Appui méthodo. droit négocié T4
Ird	Dukhan	Michel	Vidéaste IRD (retraité)	Cadreur / monteur	9	Prise de vue caméra vidéo / montage sur T2, T3, T4, T5
Ird	Bes	Cécile	Doctorante	Anthropo. juridique	24	T4, enquêtes anthropo-juridique, priorité terrain plateau tibétain
CREDA / Iheal – U. Paris 3, Coordinateur	Velut	Sébastien	PR, Iheal- Univ. Paris 3	Géographie	8	Coordination T3 et participation à l'analyse des dynamiques spatiales
CREDA	Duarte	Laura	PR, Iheal- Univ. Paris 3	Sociologie	24	Coordination T4, jeux d'acteurs, politiques publiques, innovations
CREDA	Merveille	Nicolas	CR, CREDA / UARM	Anthrop. Ing. Envir.	24	Coordination générale, coordinateur T3 et coordination terrain andin

CREDA	Pelenc	Jérôme	CR temp./ CREDA	Géographe /écologue	6	Participation T3 et analyses spatiales Andes
CREDA	Bos	Vincent	Doctorant	géographie	18	Analyse géographique, T2 & T3 Andes
COSTEL, Univ. Rennes 2 Coordinateur	Dubreuil	Vincent	PR, Univ. Rennes 2	Climatolog.	12	Coordinateur T2, responsable de l'enquête géographique, climatologie
COSTEL	Nédélec	Vincent	MC, Univ. Rennes 2	Géographie	9	Participation à la T2, enquête géographique
COSTEL	Corpetti	Thomas	CR, Cnrs / LIAMA	Analyse d'images	9	Coordination terrain Plateau Tibétain, T2, approche spatiale, climatologie
ICTPEM, Plateau tibétain, Coordinateur	Long	Ruijun	PR, Lanzhou University	Ecologie	15	Coordination Plateau Tibétain, écologie des alpages, systèmes agraires
ICTPEM, Plateau tibétain	Dong	Shikui	PR, Beijing Normal Univ	Ecology	15	T2 & T3, systèmes agraires, écologie, jeux d'acteurs, modélisation
ICTPEM, Plateau tibétain	Ding	Lumming	PR, Lanzhou University	Sciences agraires	15	T2, T3 et T4, sciences agraires, écologie, jeux d'acteurs, modélisation
NRCS, Atlas, Coordinateur	Behnassi	Mohamed	PR, Univ. Agadir	Sciences agraires	15	Coordinateur Atlas,
NRCS, Atlas	Ramdane	Ahmed	CR, Ormvao	Sc. Agraires	12	T2, T3 et T4 ; pastoralisme
NRCS, Atlas	Srairi	M. Taher	CR, IAV	Sciences agraires	12	T2, T3 et T4 ; analyse des systèmes agraires, économie rurale
NRCS, Atlas	Hrou	Abdou	CR, Ormvao	Sc. Agraires	12	T2, T3 et T4 : systèmes agraires

* à renseigner uniquement pour les Sciences Humaines et Sociales

** à renseigner par rapport à la durée totale du projet

2. REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES / REFERENCES

Inclure la liste des références bibliographiques utilisées dans la partie « Etat de l'art » et les références bibliographiques des partenaires ayant trait au projet.

Note importante : les annexes au document scientifique doivent être déposées sur le système de soumission sous forme de documents séparés.

Aubin J. P., 1991, *Viability Theory*, Birkhäuser.

Aubin J.-P., Bayen A., Bonneuil N. & Saint-Pierre P., 2005, *Viability, Control and Games: Regulation of complex evolutionary systems under uncertainty and viability constraints*, Springer-Verlag.

Barrière O., 2012, « Nature juridique de l'agdal, de la propriété collective au patrimoine commun », in *Les agdals du Haut Atlas marocain*, dir. Auclair L. & Alifriqui M., éd. IRCAM-IRD-UCAM, Rabat, (sous-presse).

Barrière O. & A. Rochegude (dir.), 2008, *Foncier et environnement en Afrique, des acteurs au(x) droit(s)*, Paris, édition Karthala, 423 p.

Barrière O., 2008, « Legal aspects of the co-viability of social and ecological systems in African arid zones: an anthropological approach to environmental law », in *The future of drylands*, edited by Cathy Lee and Thomas Schaaf, Springer-Verlag & Man and the biosphere series, Unesco publishing, p. 583-597.

Béguin P. ; Dedieu B. ; Sabourin, E. (dir.), 2011, *Le travail en agriculture : son organisation et ses valeurs face à l'innovation*, Paris, L'Harmattan.

Curriculum Vitae

Olivier BARRIERE

Né à Langogne (48), le 10 août 1963
Nationalité française. Marié, 3 enfants.

Institut de Recherche pour le Développement
Centre IRD de Montpellier
Unité Espace / MTD
BP 64501
34394 Montpellier Cedex 5
FRANCE

Tel : (33) 4-67.54.87.04/ 06.32.79.07.82
Fax: (33) 4-67.54.87.00
Email: olivier.barriere@ird.fr

Anthropo-juriste de l'environnement (Dr. en Droit)

Chargé de recherche 1^{er} cl. de l'Institut de Recherche pour le Développement (IRD)

Formation

→ **Doctorat en Droit**; Sujet de thèse : *Gestion des ressources naturelles renouvelables et conservation des écosystèmes au Sahel: le Foncier-Environnement*, 1996, Université PARIS I, Laboratoire d'Anthropologie Juridique de Paris, (dir. Etienne LE ROY) avec la mention "très honorable avec les félicitations et les éloges du jury".

→ **Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisé en droit de l'environnement et de l'aménagement du territoire** de l'Université Robert Schuman STRASBOURG III, 1988 (dir. Alexandre-Charles KISS)

Activités de recherche

Mon activité de recherche s'est centrée sur la régulation juridique environnementale dans le Sud (Afrique sahélo-saharienne, Maroc et Guyane) et en France métropolitaine (Cévennes, Alpes de Haute Provence). Trois aspects clefs se dégagent de mes travaux qui reposent sur des enquêtes in situ, un traitement spatio-temporel des données et une approche en recherche finalisée :

- 1) L'analyse d'une approche holistique du droit, définition d'une **juridicité au sein d'un pluralisme juridique** : du droit « dur », « souple », au droit endogène (coutumes et habitus juridiques). Une juridicité se définissant au travers des normes impératives et d'adhésions (souples) et aux modèles de comportement coutumiers et individuels.

- 2) L'analyse et la formalisation d'un **droit négocié** de l'environnement. Partant des rapports entre les divers ordres juridiques coexistants (pluralisme juridique), la préoccupation de la recherche s'est portée sur les relations entre les légitimités locales (coutumes, dispositions) et la légalité nationale. Afin de sortir de cette dichotomie pour permettre l'émergence d'une gouvernance locale des ressources naturelles, ont été réalisés des expériences in situ de convention locale d'environnement (Sénégal), de charte de territoire (Maroc) et un appui pour la charte du parc amazonien de Guyane.
- 3) L'analyse d'un **régime de patrimoine commun** dans une perspective de droit pour un développement durable. La régulation sur les ressources naturelles et foncières (en milieu rural) repose souvent sur des logiques communautaires avant toute forme d'appropriation privative. En effet, la propriété privée dans les régions du Sud étudiées (Sahel, Haut Atlas marocain, Amazonie) ne s'est pas généralisée et les groupes sociaux organisent fréquemment une gestion collective (d'origine lignagère ou résidentielle) des ressources partagées (terre, herbe, bois, eau, poisson, gibier, ...). La territorialisation de l'espace effectue une distribution des droits entre groupes et entre individus. Le concept de patrimoine commun permet de partir de représentations locales pour opérer une articulation des intérêts de développement durable des acteurs présents avec ceux des générations à venir.

Partant de travaux de terrain, j'ai pu développer une approche méthodologique assortie d'une réflexion théorique en anthropologie juridique de l'environnement.

Mes principaux chantiers de recherche ont été jusqu'à présent africains et amazonien : Sénégal, Mali, Niger, Tchad, Rwanda, Mauritanie, Maroc, Guyane. Dans une perspective de comparatisme et de valorisation, je m'engage actuellement sur des terrains en France métropolitaine en collaboration co-institutionnelle avec l'INRA et le CIRAD.

➤ **2012-2015** : Projet CLIMED « The future of Mediterranean Livestock Farming Systems: opportunity and efficiency of Crop–Livestock Integration » / ARIMnet (Agricultural research in the Mediterranean Network), co-responsable du WP5 (coviabilité)

➤ **2011-2013** : Projet MOUVE (Les interactions Elevage et Territoire dans la mise en mouvement de l'intensification écologique)/ ANR SYSTERRA3, coordinateur du module « droit et intensification écologique » (au sein de l'équipe arrière pays méditerranéenne)

➤ **2010-2011** : Valorisation travaux terrain (rédaction articles, colloques, participation appel d'offres)

➤ **2009** : Coordination scientifique du programme *Territoires, gouvernance et modes de régulation : contribution à la conception de la charte du Parc Amazonien de Guyane* (GOVTER) en partenariat avec le PAG (Convention de recherche IRD/PAG), mission longue durée en Guyane (avril-octobre)

➤ **2006-2008** : Responsable d'une équipe du projet COPT (Conception d'observatoires territoriaux de pratiques agricoles) du programme ANR / Agriculture et Développement Durable – ADD INRA : *Un observatoire pour la régulation des pratiques dans une perspective de développement durable*

➤ **jusqu'en 2008** : Finalisation du Programme *Gouvernance de la biodiversité pour une gestion patrimoniale de l'environnement* (GOVBIO), Maroc. Rapport : « L'enjeu d'une gouvernance locale négociée : de l'implication des acteurs pour une responsabilisation environnementale par une charte territoriale »

➤ **31 octobre 2007** : Organisation du Séminaire GOVBIO « Gouvernance de la biodiversité pour une gestion patrimoniale de l'environnement » à Ouarzazate (Maroc), le 31 octobre – 1^{er}

novembre en partenariat avec l'ORMVAO (office régional de mise en valeur agricole) et le PNUD/CBTHA

➤ **2007** : Programme « Gouvernance de la biodiversité par une gestion patrimoniale de l'environnement » (GOVBIO)

- a) convention de recherche en partenariat signée entre 3 institutions marocaines (ORMVAO, ENFI, Université Rabat)¹ et l'IRD
- b) partenariat avec le PNUD/projet CBTHA : stages Master2 (Emilie Dubois & Fabrice Magnin-Feysot).
- c) objectif du programme engagé : la formalisation d'un avant-projet de charte de territoire agro-sylvo-pastorale

➤ **2005-2007 : Missions longue durée au Maroc** (3 mois et 4 mois) et de courtes durée : réalisation d'enquêtes et études d'un territoire de transhumance dans l'objectif d'une mise en perspective d'un droit local négocié en vue de l'élaboration d'une charte de territoire (programme GOVBIO)

➤ **2004** : Arrêt maladie longue durée (de janvier à octobre)

➤ **Septembre 1998 à décembre 2002 : Expatriation à Dakar (Sénégal)**: recherche effectuée sur deux terrains au Sénégal : le pays Bassari au Sénégal oriental (communauté rurale de Salémata) et le delta du Saloum (Réserve mondiale de biosphère, six communautés rurales)

1. *Dynamiques foncières et environnement en périphérie du parc national du Niokolo Koba (Sénégal oriental). Fondements juridiques et institutionnels pour une gestion patrimoniale des ressources naturelles et de la biodiversité.*

2. *Réserve de biosphère du delta du Saloum : Réflexion autour d'un droit sur les espaces et ressources marins et côtiers, sur la question de la responsabilisation des acteurs locaux*

Enseignements

- *Droit des ressources naturelles et foncières africaines*, Bruxelles, St Louis, 21-24 novembre 2004 (4h CM), dir. Christoph Eberhard

- *Droit de la biodiversité* : UE FMOV112, dir. Laurence Pascal (M2 valorisation du vivant), 3,5h (total ETD) (1h CM + 2h TD), UM2, le 7/12/2011

- *Droit du territoire et de l'environnement* : UE16 « acteurs, territoires, gouvernance : approches conceptuelles et méthodologique », dir. Jean-Paul Bord (M2 Géomatique) 9,75 (total ETD), UM3, novembre-décembre 2011

Rapporteur Thèse :

- thèse de doctorat en sociologie intitulée : « La communauté bassari de Tambacounda, une société traditionnelle en milieu urbain », Babacar NDONG, Université Pierre Mendès-France de Grenoble II, sous la direction de Jacques BAROU, 2008
- thèse de doctorat en Géographie humaine, économique et régionale de M. Eric IDELMAN, Thèse soutenue le 9 décembre 2008, intitulée : « Le transfert des

¹ Office de Mise en Valeur agricole de Ouarzazate (ORMVAO), Ecole Nationale Forestière des Ingénieurs (ENFI), l'Université de Rabat (faculté des sciences humaines)

compétences en gestion des ressources naturelles aux communes rurales de la région de Kita (Mali). D'un encadrement étatique intégré à des logiques d'acteurs locaux », sous la direction du professeur Jérôme Marie

- thèse de doctorat de géographie, intitulée « Dynamiques spatiales et mobilités paysannes : les relations agriculture/élevage dans deux terroirs agro-pastoraux du delta intérieur du fleuve Niger (Mali) », Kadidia Nianti Bouaré, Université de Poitiers/ UFR Sciences humaines Département de géographie, 2012, soutenue le 04/04/12

Liste des publications principales

Ouvrages :

1997, Olivier BARRIERE & Catherine BARRIERE *Le foncier-environnement, fondements juridico-institutionnels pour une gestion viable des ressources naturelles renouvelables au Sahel*, éd. FAO, col. "Etudes Législatives" n°60, Rome, 120 p.

<http://www.reids.msh-paris.fr/communication/textes/fao.htm>

2002, Olivier BARRIERE & Catherine BARRIERE, *Un droit à inventer. Foncier et environnement dans le delta intérieur du Niger*, éditions IRD, collection « À travers champs », 476 p.

2005, Catherine BARRIERE & Olivier BARRIERE : *Bassari, de l'ocre à la lumière*, coédition IRD/Romain Pages, 160 p.

2008, Olivier BARRIERE & Alain ROCHEGUDE (dir.), *Foncier et environnement en Afrique, des acteurs au(x) droit(s)*, Cahiers d'Anthropologie du Droit 2008, édition Karthala, 423p.

Olivier BARRIERE : Introduction générale : « Les régulations juridiques foncières et environnementales, clefs de voûte du développement durable », pp.7-24

Olivier BARRIERE : « L'intégration du droit dans la dialectique sociétés-écosystèmes, le droit d'une « socio-écologie » », pp.39-128

Olivier BARRIERE : Introduction (2^{ème} partie) : « Vers une autre forme de droit ? », pp.301-310

Olivier BARRIERE : « Le droit sous l'emprise de la concertation et la négociation pour une gouvernance territoriale », pp.311-346

Articles/chapitre d'ouvrage

2012 (accepté), Olivier BARRIERE, « Le paysage façonné par le droit, entre rationalité et empirisme » in *Vertigo*, dir. Philippe Joseph

2012 (accepté), Olivier BARRIERE, « Changement climatique et droit de l'homme : vers un droit de la coviabilité des systèmes sociaux et écologiques ? », dir. Camille Kuyu / ouvrage collectif.

2012, Olivier BARRIERE & Jean-François FAURE, « L'enjeu d'un droit négocié pour le Parc Amazonien de Guyane » in *Natures Sciences Sociétés* (à paraître in NSS 2-2012)

2012, Olivier BARRIERE, « Entre légalité et légitimités locales, comment le droit s'adapte-t-il ? » in *Espaces Naturels*, n°38, p.40-41

2012, Olivier BARRIERE, « Nature juridique de l'*agdal*, de la propriété collective au patrimoine commun » in *Les agdals du Haut Atlas marocain*, dir. Auclair L. & Alifriqui M., éd. IRCAM-IRD-UCAM, Rabat, pp. (sous-presse)

2011, Olivier BARRIERE, « Pluralisme juridique et patrimonialisation : entre paradigmes de l'« appropriation » et du « patrimoine commun » » in *La question du patrimoine en Guyane française. Diversité culturelle et patrimonialisation. Processus et dynamiques des constructions identitaires*, dir. Serge Mam Lam Fouck et Isabelle Hidair, Ibis Rouge Editions, Matoury, Guyane, p.43-75

2011, Olivier BARRIERE, « Du droit négocié à la coviabilité » in *Vivagora*
http://www.vivagora.fr/index.php?option=com_content&view=article&id=563:du-droit-negocie-a-la-coviabilite-&catid=15:analyses&Itemid=121

2010, Olivier BARRIERE, Jean-François FAURE, Romain GOEURY, Frédéric HUYNH « Droit négocié dans les aires protégées : du cadre national à la gouvernance territoriale locale, le cas du Parc Amazonien de Guyane » in *Espaces protégés, acceptation sociale et conflits environnementaux*, Cahier de géographie, (Actes du colloque international, 16, 17 et 18 septembre 2009, Université de Savoie, Chambéry, éd. EDYTEM (col n°10-2010), Lionel LASLAZ et al. (dir), pp.237-248, 269p.

2008, Olivier BARRIERE « Legal aspects of the co-viability of social and ecological systems in African arid zones: an anthropological approach to environmental law » in *The future of drylands*, edited by Cathy Lee and Thomas Schaaf, pp. 583-597, Springer-Verlag & Man and the biosphere series, Unesco publishing, 855p.

2007, Olivier BARRIERE « Marchés de droits et gestion patrimoniale des ressources foncières et environnementales : une approche en anthropologie juridique de l'environnement » in *Les ressources foncières Droits de propriété, économie et environnement*, sous la direction de Max Falque, Henri Lamotte & Jean-François Saglio, Bruylant, Bruxelles, p.9-28, 729 p.

2007, Olivier BARRIERE « Régulation environnementale en Afrique : l'action du droit pour une co-viabilité des systèmes sociaux et écologiques », in *Cahiers d'Anthropologie du Droit* 2006, *Le droit en action*, Karthala, dir. Etienne Le ROY, pp.125-174, 307 pages

2007, BARRIERE Catherine et BARRIERE Olivier
« Des approches anthropologiques plurielles à une anthropologie juridique de l'environnement » in *Sociétés-Environnements, regards croisés*, dir. Amigues J-P. & co., L'Harmattan, pp.225-248, 306 pages.

2006, Olivier BARRIERE « De l'émergence d'un droit africain de l'environnement face au pluralisme juridique », in *La quête anthropologique du droit. Autour de la démarche anthropologique d'Étienne Le Roy*, Paris, dir. Christoph Eberhard & Geneviève Vernicou, Karthala, 2006, pp.147-172, 612 pages.

2006, Olivier BARRIERE « Juriste de l'environnement en Afrique : l'anthropologie du droit au service d'un nouveau droit », in *Juridicités*, Cahiers d'Anthropologie du Droit, Hors série, Paris, Karthala, pp.105-116.

2005, Olivier BARRIERE « Une gouvernance environnementale dans une perspective patrimoniale : approche d'une écologie foncière », 25 pages, in collectif, *Droit, gouvernance et développement durable*, Cahiers d'Anthropologie du Droit, dir. Christoph Eberhard, LAJP, Karthala, pp.73-98.

2003, Olivier BARRIERE « Droit et gestion de l'environnement en pays Bassari (Sénégal oriental) ; réflexions sur un droit de l'environnement au Sénégal » in *Revue canadienne Droit et Société / Canadian Journal of Law and Society*, vol.18, n°1, pp.73-101.

2002, Olivier BARRIERE (dir.) *Foncier et désertification, quelle gestion patrimoniale ?*, Approche foncière-environnementale pour un développement durable au Sahel, Brochure UNESCO-MAB, 38p.

1999, Olivier BARRIERE & Catherine BARRIERE *Foncier et environnement : clefs de lecture et approche d'une gestion patrimoniale*, (plaquette) Projet Gommier Tchad, Agence Française de Développement/AFVP/Ministère de l'environnement et de l'eau au Tchad, IRD, 16 pages.

1998 : Olivier BARRIERE « Droits fonciers et érosion en Afrique semi-aride » in *ORSTOM Actualités*, "Spécial érosion", n°56, p.33.

1998, Olivier BARRIERE « Du foncier à l'environnement : le foncier-environnement », in *Promouvoir la recherche et la formation sur le foncier pour le développement durable au Sahel*, Actes du Colloque international sur le foncier au Sahel, 21-25 avril 1997, St Louis du Sénégal, éd. PADLOS, pp.99-110.

1996, Olivier BARRIERE & Catherine BARRIERE « Systèmes fonciers dans le delta intérieur du Niger. De l'implosion du droit traditionnel à la recherche d'un droit propice à la sécurisation foncière » in *La sécurisation foncière en Afrique noire*, Editeur scientifique: E. LE ROY & al, Ed. Karthala, Paris, pp.127-175.

1995, Olivier BARRIERE & Catherine BARRIERE *Le Foncier-Environnement, pour une gestion viable des ressources naturelles renouvelables au Sahel*; Volume 1: *Approche interdisciplinaire dans le delta intérieur du Niger (Mali)*, 517 pages; Volume 2: *Répertoire des conflits fonciers du delta intérieur du Niger (Mali)*, 400 pages; Volume 3: *Index ethnobotanique des espèces du delta intérieur du Niger (Mali)*, 73 pages; Rapport de programme ORSTOM-CNRS.

Communications récentes

➤ 2011 : Séminaire Pôle Foncier, Montpellier, 10 juin 2011, Présentation : « Foncier et environnement, un enjeu de paradigmes. Le droit face à l'impératif écologique »

➤ 2011 : Colloque international *Changement climatique, agriculture, alimentation, pêche et écosystèmes. Réinventer la recherche, l'innovation et la politique pour une croissance*

écologiquement et socialement équilibrée (ICCAFFE), le 19-21 mai 2011, Agadir (Maroc)
Agadir, Présentation : « L'enjeu du droit face à l'urgence écologique : la coviabilité des systèmes sociaux et écologiques »

➤ 2011 : Colloque international *Changements climatiques et droits humains*, 16-18 mai 2011 , Dakar (Sénégal) / Université catholique de l'Afrique de l'Ouest, membre de la commission scientifique, Présentation : « Changement climatique et droit de l'homme : vers un droit de la coviabilité des systèmes sociaux et écologiques ? »

➤ 2010-2011 : Participation Ateliers *Aires protégées* organisées par l'AIRD, (18 novembre 2010, 4 janvier, 3-4 février 2011), Présentation : « L'aire protégée, espace de superposition de territoires, de l'endogène au global »

➤ 2010 : Conférence à Lourdios Ichère (Pyrénées Atlantiques) sur le Haut Atlas marocain : « Territoire et transhumance de la tribu Aït Zekri », le 5 juin lors de la fête de la transhumance, sous l'égide de l'éco-musée et de l'APMM (l'association des peuples des montagnes du monde)

➤ 2010 : Séminaire Journée d'étude UMR CITERE, équipe COST, *Analyser les processus locaux de régulation de l'utilisation des espaces et ressources naturels*, Université de Tours, 25 février, communication : « La régulation juridique locale : entre légitimités et légalité »

➤ 2009 : Colloque international *Espaces protégés, acceptation sociale et conflits environnementaux*, EDYTEM, Université de Savoie, 16-18 septembre, Chambéry, communication : « Droit négocié dans les aires protégées : du cadre national à la gouvernance territoriale locale (le cas du Parc Amazonien de Guyane) »

➤ 2008 (20 novembre) : Conférence au CRIDEAU/Université Limoges (Masters 1 & 2 « Droit de l'environnement »), communication : *Droit de l'environnement et interculturalité : approche en anthropologie juridique de l'environnement*

➤ 2008 (27-28 novembre) : Colloque national projets ADD COPT et RMT OAAT : *Construire et mettre en réseau l'observation des activités et pratiques agricoles*. Paris, APCA : communication : « Processus de droit négocié dans le haut atlas marocain »

➤ 2007 (31 octobre-1^{er} novembre): Organisation d'un Séminaire « Gouvernance de la biodiversité pour une gestion patrimoniale de l'environnement » à Ouarzazate (Maroc), en partenariat avec l'ORMVAO (office régional de mise en valeur agricole) et le PNUD/CBTHA (projet Conservation de la biodiversité par la transhumance dans le versant sud du Haut Atlas), présentation des résultats du programme GOVTER

➤ 2007 (10-13 mai) : Colloque international : *Les agdals de l'Atlas marocain, savoirs locaux, droits d'accès, gestion de la biodiversité* , Marrakech (Maroc) ; communication : « Pour l'émergence d'un droit négocié. Comment intégrer la concertation et la gouvernance dans le traitement juridique de la gestion des ressources forestières et pastorales au Maroc ? »

➤ 2007 (9-10 mars) : Atelier Journées d'Etudes, Université d'Artois, Arras, *La mise en patrimoine de l'eau : une perspective interdisciplinaire*, communication: « Approche patrimoniale appliquée aux questions foncières et environnementales en Afrique : réflexion pour un « droit du patrimoine commun » »

➤ 2007 (1^{er} février) : Séminaire du programme ANR ADD-Inra COPT, Paris, communication: « Foncier et régulations juridiques des pratiques agricoles ; observation des pratiques sur un site marocain, le territoire Aït Zekri »

- 2007 (16 janvier) : Atelier ENGEES, Strasbourg, communication : *Droit de l'environnement en Afrique : d'un droit imposé au droit négocié (approche en anthropologie juridique)*
- 2006 (11-13 décembre) : Séminaire du Consortium *Interactions Elevage-Environnement* du CIDEFA, Rabat (Maroc), communication: « Les modes de régulations juridiques dans la gouvernance de la transhumance pastorale : quelle option pour une conservation de la biodiversité et un développement durable ? »
- 2006 (11-14 octobre) : VII^{èmes} Rencontres internationales du pastoralisme, Prapoutel les 7 Laux (Isère, France), *Plaidoyer pour un code pastoral, l'accès au foncier et aux ressources naturelles*, communication : « Plaidoyer pour un code pastoral : mais pour quel code pastoral ? »
- 2006 (25-28 juin) : 6^{ème} Conférence internationale *Droits de propriété, économie et environnement*, Aix en Provence, communication : « Marchés de droits et gestion patrimoniale des ressources foncières et environnementales »
- 2006 (20 juin) : Conférence internationale, *The future of drylands / L'avenir des terres sèches*, UNESCO/OSS, Tunis (Tunisie), communication : « Aspects juridiques de la co-viabilité des systèmes sociaux et écologiques en zones arides africaines »
- 2005 (10-15 avril) : Ecole interdisciplinaire sur la recherche en sciences sociales pour l'environnement, CNRS, Cargèse (Corse), présentation : « Des approches anthropologiques plurielles à une anthropologie juridique de l'environnement »

Animations de recherche

- Exposition "Aït Zekri, bergers transhumants du Haut Atlas marocain" à Saint-Martin-de-Crau, Ecomusée de la Crau, du 13 Mars 2012 to 12 Avril 2012
- Participation montage AAP – CPU-IRD 2011 : Laboratoire d'Anthropologie Juridique de Paris1 / UMR ESPACE-DEV
- Membre comité scientifique colloques : Dakar (2011) + NC (AGORA « Le développement durable en Océanie, vers une éthique nouvelle » 2012 / université de Nouvelle-Calédonie)
- Pilotage équipe « coviabilité », préparation d'un séminaire (fin 2012)
- Co-direction thèse (inscription 2011): Cécile Bes (Université Paris 1, dir. Gilda Nicolau) : « Sécurité et écologie foncière : le cas de l'Orissa (Inde du Nord) »
- Co-direction thèse (inscription 2011): Romain Villard (Université Paris 1, dir. Gilda Nicolau) : « La gestion foncière dans les territoires insulaires français entre pratiques coutumières et droit étatique »
- Direction Stagiaires Master 2 :
 - Emilie Dubois & Fabrice Magnin-Feysot (2007) Master 2 géographie, Université Perpignan
 - Céline Jarry (2008), « droit négocié et concertation dans la PNR » Master 2 Droit et gestion de l'environnement et du développement durable, UM1

Face à l'urgence écologique, repenser le droit implique de repenser un autre modèle de droit, en réponse au besoin de viabilité conjointe sociale et écologique: un référent juridique reposant sur des valeurs attachées d'une part au lien intergénérationnel, par la notion de patrimoine commun, et d'autre part au concept fondé sur un régime de droits sur les utilités. Ainsi, la prospection d'un droit de la coviabilité s'identifie à un rapport patrimonial au monde sur la base juridique de relations de maîtrises «éco-foncières», plutôt que d'un droit de propriété, où le système juridique s'articule entre utilisations et transmissions, correspondant du continuum entre le présent et le futur.



L'analyse de la complexité exige d'entrer toujours plus loin dans la matrice de l'espace juridique des contextes locaux. L'anthropologie du droit offre les outils et les procédés nécessaires pour s'y mouvoir. La transformation des paradigmes participe à la complexité d'un monde en mouvement constant, dépendant de l'évolution, voire de la mutation des systèmes de valeurs et de droits dont nous sommes les témoins. L'homo juridicus est en chacun des acteurs, issu des groupes sociaux eux-mêmes constitutifs des sociétés. Seule la rencontre concrète de l'homo juridicus et l'expression de sa quintessence dans ses discours, ses pratiques et ses actions donne la possibilité d'élucider peu à peu la complexité d'une socio-écologie juridique nécessaire pour répondre à l'urgence écologique.